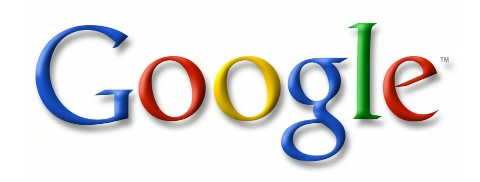
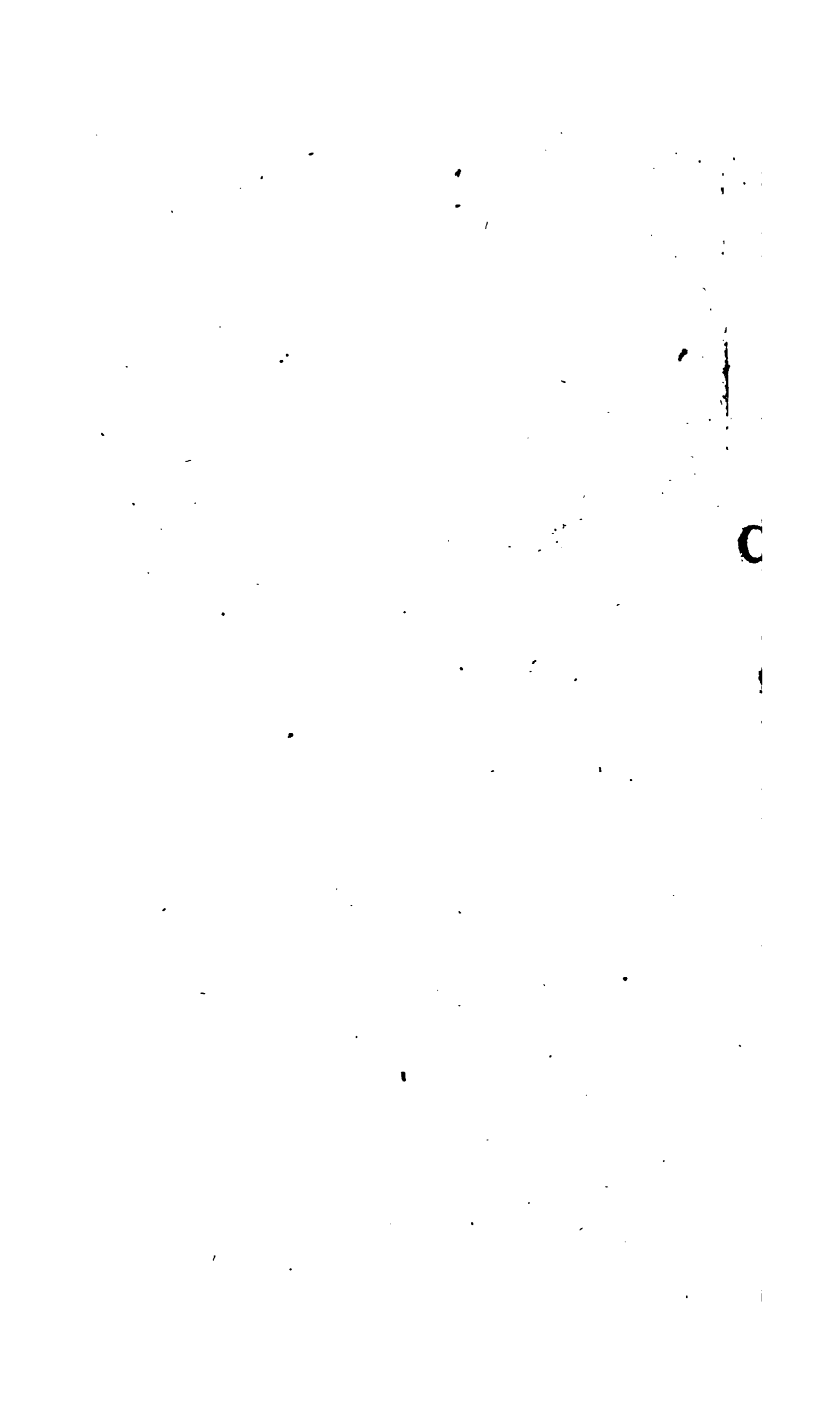

Google




SPEED
Cathcart
of Alloway



CHOIX

DE NOUVELLES

CAUSES CÉLEBRES,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.

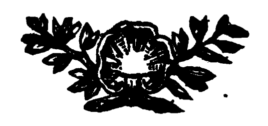


CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME HUITIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

DANS le dernier ſiecle, il s'écouloit ſouvent pluſieurs années ſans que les Tribunaux fuſſent obligés de prononcer ſur des demandes en ſéparation; aujourd'hui elles ſont ſi fréquentes, qu'on en voit paroître pluſieurs dans le même mois. Quelle eſt la cauſe de ce changement? Il n'y en a point d'autre que la corruption des mœurs & les funeſtes effets du luxe, qui briſent les liens qui uniſſoient autrefois les époux.

Une autre cause, qui détermine souvent les femmes à tenter de secouer le joug de l'autorité maritale, c'est le goût de l'indépendance. Ce désir, inconnu dans les siecles passés, est si commun dans celui-ci, qu'on voit à chaque instant les demandes en séparation se multiplier, & devenir, dans les grandes villes, une source presque intarissable de contestations. Le Défenseur du mari qui étoit attaqué dans l'affaire dont nous allons rendre compte, prétendoit que l'indépendance à laquelle aspiroit son épouse, étoit le seul motif qui l'avoit portée à tenter cette voie. Voici de quelle maniere il racontoit l'histoire des malheurs domestiques de son Client.

» Le sieur Hébert (disoit-il) jouissoit d'une fortune honnête lorsqu'il épousa la demoiselle Broutier en 1765. Une charge de Contrôleur des rentes, une maison dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, des contrats sur le Roi, portoient le capital de ses biens à une somme de 400,000 livres ou environ; & c'est dans cette position qu'il fit la recherche de la demoiselle Broutier, qui avoit en dot 50,000

ſivres, dont il n'y a eu que 26,000 livres de payées.

» Les conditions du mariage furent toutes à l'avantage de la dame Hébert : les bijoux, les préſens, tout ce qui, dans les premiers momens, eſt deſtiné pour marquer la ſatisfaction de l'époux, fut prodigué par le ſieur Hébert ; il fut trop empreſſé, trop facile, trop complaiſant ; & voilà la cauſe, l'unique cauſe des diſſentions qui ſurvinrent bientôt.

» Il avoit donné une bourſe de cent louis pour les habits & les autres dépenſes du mariage, & on lui apporta, peu de temps après les noces, des mémoires de ces mêmes dépenſes, qu'il fallut payer.

» Il avoit cru épouſer une femme douce, honnête, contente de ce qu'il faiſoit pour lui plaire : la dame Hébert devint bientôt hautaine, difficile, ardente dans ſes déſirs ; le ton de ſa déſenſe en eſt la preuve. Elle s'eſt permis plus d'un tableau où la décence n'eſt pas même reſpectée.

» Auſſi indiſcrette qu'imprudente, tout ce qui n'étoit pas ſon mari avoit

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

ne feroit pas tenté de faire, à la campagne, des courfes qu'elle auroit foin de rendre inutiles.

» Ce fut ainfi que fe pafferent les trois ans de retraite prefcrits à la dame Hébert. Le fieur Hébert, qu'elle avoit mis dans l'impoffibilité de l'approcher, ne pouvoit pas lui avoir fourni de nouveaux fujets de plainte, & il étoit queftion de revenir au Parlement pour recevoir une décifion définitive fur les mêmes imputations, qui n'avoient pas paru fuffifantes, en 1770, pour déterminer la féparation «.

Tels font les faits dont le Défenfeur du fieur Hébert faifoit ufage. Nous allons maintenant rappeler ceux fur lefquels la dame Hébert appuyoit fa demande en féparation.

» C'eft pour une femme délicate, & pour une mere fenfible, (difoit le Défenfeur), une cruelle néceffité que celle de peindre, de couleurs odieufes, fon mari, & fur-tout le pere de fa fille. La Dame Hébert auroit voulu dérober aux regards du Public les détails de cette conteftation; mais le fieur Hébert ne fait pas apprécier de tels égards.

» Il n'a pas craint de ſuivre le ſcandaleux exemple de ces époux, qu'il blâme lui-même, qui donnent en ſpectacle leurs fureurs domeſtiques, & qui déchirent le voile dont les malheurs de leur union devroient être à jamais enveloppés. Il a fait imprimer contre ſa femme un Mémoire calomnieux.

» Eſt-ce donc la faute de cette femme infortunée, ſi on l'oblige d'oppoſer la vérité à l'impoſture ? Pour ne pas manquer à ce qu'elle croit devoir encore à l'honneur de ſon mari, manquera-t-elle à ce qu'elle doit au ſien même, qu'il a voulu détruire, à ſa famille qu'il a voulu compromettre, à ſa fille qu'il a voulu méconnoître ? Et quand le ſieur Hébert a briſé ſans reſpect le frein des bienſéances conjugales, ſe croira-t-elle plus enchaînée que lui par ce lien qui n'a pu le retenir ?

» Il ne pourra lui faire un crime d'une défenſe dont il lui a fait un devoir. Il n'imputera qu'à lui ſeul la honte d'une réfutation qu'il a provoquée.

» Ce fut en 1765 (continuoit M. de Mirbeck) que la demoiſelle Brou-

tier eut le malheur d'être recherchée en mariage par le ſieur Hébert.

» Il nous apprend lui-même qu'il ſe préſentoit pour cette alliance, *avec une fortune de plus de quatre cent mille livres, & une charge qui lui donnoit un rang honnête dans la Société*. Les conſidérations du *rang & de la fortune* ſont trop ſouvent les ſeules que l'on conſulte. Le ſieur Hébert fut agréé, la dot de la demoiſelle Broutier fixée à 51,000 livres, & les conditions de leur mariage réglées par contrat du 28 Avril.

» Ils reçurent la bénédiction nuptiale, le premier Mai ſuivant

» Qu'on ſe figure (diſoit M. de Mirbeck) l'étonnement inexprimable d'une jeune perſonne qui s'eſt dérobée aux tendreſſes & aux bras de ſa mere, pour aller recueillir, dans ceux d'un mari, les témoignages d'un ſentiment plus vif, & qui n'y trouve que l'humeur, l'humiliation & le mépris; qui, *avec un rang honnête dans la Société*, eſt condamnée tout à coup à la plus effroyable ſolitude; qui, dans le ſein de l'opulence, éprouve toutes les pri-

vations du besoin ; qui, passant ainsi du bonheur à l'infortune, se voit exposée à passer de même de la réputation à l'infamie; qui rencontre un tyran avare, & un calomniateur atroce, dans le même homme dont elle croit avoir & l'amour & l'estime; qui devient criminelle aux yeux de son bourreau par la patience même & par le silence, les seules armes que la foiblesse de son sexe puisse opposer aux insultes du nôtre; enfin, qui se voit, au milieu de la nuit, chassée avec ignominie de la maison de son époux, & forcée de chercher un asile dans le sein de sa famille ! Qu'on se figure, disons-nous, la surprise, l'effroi, l'horreur dont ces scenes doivent pénétrer un cœur sensible, & l'on aura quelque idée de ce qui dut se passer dans celui de la dame Hébert.

» En effet, à peine fut-elle mariée, qu'elle devint l'objet des outrages de son mari, & la victime de son avarice. Cet homme, qui parle aujourd'hui avec tant d'ostentation de fortune & de l'état considérable qu'il faisoit partager à la demoiselle Broutier, n'annonçoit

alors qu'un goût ignoble pour l'épargne la plus sordide.

» Un seul trait peut la peindre. Il s'étoit conformé à l'usage, en donnant, aux accords, une bourse qui avoit été employée en habits. Croira-t on qu'il vouloit, à toute force, retrouver cette bourse? Il prétendoit avoir les habits & l'argent.

» Il se vengea de cette dépense, en retranchant à sa femme le nécessaire; & l'on ne parle pas ici de ce luxe de mode, de ce superflu, qui est devenu, pour les femmes sur-tout, une autre espece de nécessaire; mais des besoins physiques les plus communs, mais des plus petits objets de la plus chétive parcimonie. Le sieur Hébert faisoit alors reconstruire sa maison : il saisit ce prétexte pour confiner sa femme dans une espece de cage étroite & mesquine, sans aucun meuble, où les deux époux couchoient sur un lit d'emprunt. Il alla plus loin encore : le calcul des dépenses que lui couteroit le bonheur d'être pere, lui fit craindre de le devenir.

» La dame Hébert, pénétrée des obligations de son état, dévoroit, dans le

ſilence, ſes chagrins & ſes larmes. Le ſieur Hébert traite aujourd'hui ces larmes de fiction. Il ſied bien à celui qui les faiſoit couler alors, de douter maintenant de leur réalité !

» Il a oublié que lui-même en affichoit la cauſe ; qu'il publioit hautement ſon indigne façon de penſer ; qu'il faiſoit, à tout le monde, la honteuſe confidence des privations qu'il s'étoit impoſées, dans la crainte de devenir pere.

» La famille de la dame Hébert, inſtruite par ſes pleurs & par les propos de ſon mari, fit ſentir à ce dernier l'injuſtice de ſa conduite. Ces remontrances donnerent lieu à une réunion, que l'on crut ſolide. Le retour du ſieur Hébert parut ſincere. Sa femme ſe flatta que ſa groſſeſſe alloit fixer le cœur de ſon époux : mais celui-ci, rendu bientôt à ſa paſſion dominante, ne vit qu'un ſujet de déſeſpoir dans ce qui auroit été pour tout autre un ſujet de joie.

» C'eſt ici le lieu de relever une infidélité bien révoltante. Le ſieur Hébert prétend reprocher à ſon épouſe d'avoir fait, *au premier venu*, la confidence

des maux qu'elle éprouvoit avec ſon mari, & il invoque, à ce ſujet, des lettres écrites à la dame Hébert, par une de ſes ſœurs.

» Il eſt d'abord bien étonnant que ces lettres ſe trouvent entre ſes mains, Il ne l'eſt pas moins qu'il veuille appliquer à des faits certains & à des époques préciſes, des lettres vagues & ſans date.

» Mais n'eſt-il pas ſingulier encore qu'il annonce poſitivement *deux lettres*, tandis qu'il ne produit que les fragmens d'une ſeule ?

» Et dans ces fragmens même on ne trouve rien de ce qu'il y ſuppoſe, rien qui reſſemble à ce qu'il a imprimé. On n'y voit point ce reproche fait à la dame Hébert de placer ſa confiance *dans le premier venu*; reproche qu'il a tâché de rendre plus ſaillant, en le faiſant imprimer en lettres italiques.

» Le fragment de lettre produit ne contient que des conſeils à la dame Hébert de ſurmonter, par ſa douceur & ſa patience, les déſagrémens qu'elle eſſuie, & de ſe bien garder de ſe re-

tirer dans un couvent, comme il paroît qu'elle en avoit formé dès-lors le projet.

» Dans la note imprimée, au contraire, la sœur de la dame Hébert met les torts du côté de cette derniere, & la taxe d'indiscrétion.

» Pourquoi donc le sieur Hébert a-t-il retiré de sa production celle de ces lettres dont il cherchoit à se prévaloir? Pourquoi celle qu'il a jugé à propos de conserver, est-elle déchirée? Pourquoi ce qu'on trouve dans ce lambeau dément-il celui qu'il avoit inséré dans sa Requête?

On n'épuisera pas l'examen de cette étrange tergiversation. On se borne à observer que les deux lettres, fussent-elles existantes, fussent-elles conformes aux citations du sieur Hébert, celui-ci n'en pourroit conclure autre chose, sinon que ces lettres ont été écrites par une sœur qui craignoit de convenir des torts de son beau-frere, & de fournir par-là des armes à la douleur de sa sœur, jeune & nouvellement mariée, & qui cherchoit à prévenir l'éclat d'une plainte dont elle ne pouvoit, au fond, se dissimuler la justice;

» Il faut revenir au récit des faits, dont cette digreſſion importante nous a écartés un moment.

» La réconciliation ménagée par la famille de la dame Hébert ne fut pas de longue durée. Le ſieur Hébert n'étoit revenu vers ſon épouſe qu'avec contrainte. Il lui fit éprouver de nouveau tous les dégoûts de ſa paſſion dominante. Ce ne fut pas tout : il éclata contre elle en invectives atroces; il lui prodigua publiquement les épithetes dont tout autre auroit rougi de ſouiller ſa bouche.

» Ainſi ce mari qui fait aujourd'hui parade de ſes principes, & qui ſe prévaut de ſavoir *que l'honneur eſt ſolidaire entre le mari & la femme*, ſe permettoit de déshonorer ſans ſujet une épouſe fidele. La vertu de la dame Hébert étoit flétrie par lui, ſans en être ſoupçonnée.

» A cette diffammation publique, le ſieur Hébert joignoit des procédés qui empoiſonnoient la vie de ſa femme.

» Il la menaçoit de la faire enfermer, & le ſeul nom de la priſon qu'il lui deſtinoit, étoit la plus grave injure.

» Il rompoit avec elle tout commerce, même celui de la table.

» Il la laiſſoit ſeule. Il la laiſſoit manquer de tout.

» La dame Hébert, accablée de ces ſcenes affligeantes, déſeſpérée du préſent, effrayée de l'avenir, rendit une premiere plainte au Commiſſaire Chenon, le 20 Juin 1766.

» Elle fut bientôt forcée de conſigner, dans une ſeconde, des faits nouveaux & plus graves encore. Le ſieur Hébert couronna ſes excès par l'abandon total, diſons mieux, par l'expulſion violente de ſa femme.

» Il la chaſſa de ſa maiſon, au milieu de la nuit, ſans habit, ſans linge, ſans argent.

» La conduite du ſieur Hébert paroiſſoit l'effet d'une habitude décidée, & d'un penchant irrévocable. Sa femme ne pouvoit eſpérer ni de le changer, ni de l'adoucir.

» Quelles ſont en effet (diſoit le Défenſeur de la dame Hébert), contre les emportemens d'un caractere féroce, les armes d'un ſexe timide? Il ne peut leur oppoſer que ſa douceur & ſes lar-

mes ; mais, quand une fois cette douceur a été vaine, quand le ſpectacle de ſes larmes attendriſſantes n'a rien produit, toutes ſes reſſources ſont épuiſées.

» Mais ſes droits ne le ſont pas. C'eſt alors ſeulement que ſa délicateſſe conſent à les rappeler, & que la Juſtice s'empreſſe à les conſacrer «.

La dame Hébert rend une ſeconde plainte devant le même Commiſſaire, le 29 Septembre 1766. Le 24 Novembre ſuivant, elle forme ſa demande en ſéparation.

Elle s'étoit réfugiée, dans l'intervalle, chez ſa mere.

Il fallut une Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, pour lui faire remettre une partie de ſes habits & de ſon linge.

Cependant, au milieu de toutes ces angoiſſes, la groſſeſſe de la dame Hébert s'avançoit. Le 13 Janvier 1767, elle a mis au monde une fille. Le certificat de ſon accouchement a été notifié le même jour au ſieur Hébert, avec ſommation de reconnoître ſon enfant.

» Il semble que cet événement auroit dû produire l'effet le plus touchant sur le cœur du sieur Hébert. Sa femme avoit bien des reproches à lui faire ; mais la mere de sa fille lui auroit tout pardonné. Pourquoi donc ce moment n'a-t-il pas été l'époque de leur bonheur mutuel ? Comment s'est-il fait que le gage de leur union, né dans cet instant de discorde, ne les ait pas rapprochés ? Et d'où vient que ce nom de pere, ce titre d'orgueil & de joie pour les hommes, n'a pu ramener le sieur Hébert aux pieds de la femme qui lui donnoit ce nom sacré « ?

Il est des questions dont on n'ose deviner la réponse. Cette réponse, cependant le sieur Hébert l'a faite par son silence. Sa fille a été baptisée, sans qu'il ait seulement demandé à la voir.

Enfin, puisqu'il n'y avoit plus de paix à espérer, il a fallu se déterminer à la guerre triste & cruelle de la procédure.

Si l'on veut en croire le sieur Hébert, il a donné, dans cette occasion, une marque de circonspection & de prud'hommie. Il insinue que, pour mé-

nager l'*honneur* de sa femme & le sien, *& pour empêcher le Public malin de rire aux dépens des deux époux*, il ne voulut pas que cette affaire eût d'éclat.

La dame Hébert ne convient pas de ce principe singulier, par lequel son mari veut rendre leur honneur commun. Leurs rôles, dans cette affaire, étoient fort distincts.

Elle conçoit encore moins que les précautions prétendues du sieur Hébert aient eu pour but d'*empêcher le Public malin de rire aux dépens des deux époux*.

L'affaire étoit trop sérieuse, les sévices & la diffamation dont elle se plaignoit étoient trop graves, pour qu'il y eût de quoi rire dans la Cause de cette femme infortunée; & ce n'étoit pas du ridicule qu'il convenoit de jeter sur celle de son mari.

Selon le sieur Hébert, au reste, *il n'y eut point de plaidoiries*, & ce fut de sa part une affaire (disoit le Défenseur de la dame Hébert) de désintéressement & de modération; » comme si la modération n'étoit pas

toujours du côté de la Partie offensée, lorsqu'elle veut bien s'abstenir de donner à ses plaintes un éclat fâcheux pour celui qui en est l'objet ! comme si la dame Hébert n'avoit pas été véritablement, dans ce Procès, la Partie souffrante ! comme si elle avoit pu craindre un moment l'impression que feroient dans le Public les impostures de son mari ! comme si enfin le scandale de l'Audience n'eut pas dû consister, d'une part, dans l'affreux tableau que la vérité avoit à tracer des excès du sieur Hébert, & de l'autre, dans les efforts que le mensonge auroit faits pour ternir les couleurs de ce tableau trop fidele !

» Le sieur Hébert n'est pas assez adroit; il donne un trait de sa politique pour un trait d'honnêteté.

» Nous ne serons pas assez aveugles pour nous y méprendre. Il étoit trop intéressé à écarter l'Audience. Il craignoit trop l'horreur que le récit de ses vexations auroit excitée dans le Public; & d'ailleurs, il se promettoit bien de se dédommager, par la licence de ses écritures, de la réserve apparente qu'il s'imposoit «.

Quoi qu'il en soit, la dame Hébert

avoit consigné, dans ses plaintes, des faits précis, graves & personnels.

Ces faits pouvoient se réduire à six chefs, dont un seul auroit suffi pour opérer la séparation.

Elle demandoit à prouver l'emportement, l'avarice, le mépris suivi, la haine caractérisée, la diffamation publique, & l'abandon, auxquels elle avoit été livrée par son mari.

La preuve fut admise sans difficulté.

Dix-huit témoins irréprochables en déposerent unanimement.

Dix-huit témoins attesterent à la Justice tous les excès du sieur Hébert.

L'enquête contient l'histoire la plus scandaleuse des outrages successifs qu'il a faits à son épouse, le refus des besoins de la vie, l'injurieux oubli, les menaces affreuses, les calomnies effrénées, enfin l'expulsion nocturne, qui a été le digne dénouement de ces scenes atroces.

Le sieur Hébert a proposé des reproches contre ces témoins, mais si foibles, si vagues, si peu concluans, qu'ils ont donné un degré d'authenticité de plus aux dépositions.

Il a rendu à la vérité de ces mêmes

dépositions un nouvel hommage. Bien convaincu de la réalité de ses torts, il n'a pas même essayé de faire procéder à une enquête contraire.

On eût dit que dès-lors il s'étoit fait justice à lui-même, en se condamnant au silence & à l'inaction.

Sommé de produire, par quatre actes différens dans l'espace de près de dix-huit mois, il s'est laissé condamner par forclusion. Ce Jugement définitif, que l'humanité, l'honnêteté & l'équité ont inspiré aux premiers Juges, a séparé les deux époux, condamné le mari à la restitution de la dot, chargé la mere de l'éducation de sa fille, & a pourvu à ce que le pere en payât les frais, &c.

Le sieur Hébert a interjeté appel. Le Procès a été porté aux Enquêtes.

Un premier Arrêt provisoire, du 16 Février 1768, a été rendu en faveur de la dame Hébert. Les chicanes de son mari en ont suspendu l'exécution; elles ont été proscrites par un second Arrêt du 6 Avril 1769.

La dame Hébert poursuivoit toujours le Jugement du fonds.

Le sieur Hébert avoit eu soin de

prendre les pieces de la procédure en communication. Il affectoit de les retenir. Les sommations & les contraintes multipliées n'ont pas accéléré la signification de ces griefs, qui n'ont paru que le 30 Juin 1769.

On n'entrera point dans le détail de ces griefs futiles. Le sieur Hébert n'entreprend pas même de s'y excuser de la diffamation publique qu'il s'est permise.

La dame Hébert a prouvé que son mari lui avoit fait une injure atroce & irréparable, en l'accusant, en pleine rue, d'une prostitution qui avoit causé sa grossesse, & qui avoit mis dans sa famille, disoit-il, un *ravisseur* & un *voleur*. C'étoient ses expressions choisies, au sujet de l'enfant dont elle étoit enceinte. Elle a prouvé que le silence continu, obstiné du sieur Hébert sur ce point capital, étoit équivalent à un aveu formel.

Elle a démontré l'avarice du sieur Hébert, par la procédure même. En effet, l'impression de ce vice odieux se faisoit sentir sur-tout dans les conclusions prises par le sieur Hébert. Obligé de convenir que la séparation étoit infaillible,

faillible, il capituloit assez légérement à cet égard. Son épouse ne lui étoit pas assez chere, pour qu'il voulût la retenir; mais il n'en étoit pas de même sur l'article de la dot; & sur les alimens de sa fille. Mari intéressé, pere barbare, il étoit content, pourvu qu'il gagnât deux grands points, celui de ne point restituer la dot, & d'affoiblir la pension de sa fille.

On se dispense de retracer le reste de la procédure, dans le même détail. Il suffit de dire que le sieur Hébert a ramassé toutes ses forces dans de nouvelles productions, pour atténuer les plaintes de sa femme; mais ces argumens qu'il avoit été tant de temps à découvrir & à imaginer, la dame Hébert n'a eu aucune peine à les détruire.

Enfin, le Procès alloit être jugé.

Le Parlement pensa que tous les moyens de conciliation n'étoient peut-être pas encore épuisés; qu'il seroit possible de rapprocher, avec le temps, les deux époux; de faire connoître au mari ses torts, & de l'engager à les réparer.

Ce fut dans cette intention que cette Cour rendit son Arrêt du 17 Février 1770.

Cet Arrêt, avant de faire droit, ordonne que la dame Hébert se retirera, avec sa fille, dans tel couvent que M. l'Archevêque de Paris indiquera, pour y demeurer pendant trois ans, *pendant lequel temps le sieur Hébert pourra la hanter & fréquenter.*

Dans la huitaine de la signification de l'Arrêt, la dame Hébert s'est retirée à l'Abbaye Saint-Antoine, sur les indications de M. l'Archevêque. Elle y a demeuré jusqu'en l'année 1771.

Pour pouvoir donner à sa fille une éducation convenable, elle a obtenu la permission de se retirer au monastere de Conflans. Elle a notifié cette permission au sieur Hébert, par acte du 9 Novembre 1771.

C'est dans cette retraite qu'elle a passé au delà du temps fixé par l'Arrêt de 1770.

Le délai de trois ans étant plus qu'expiré, la dame Hébert s'est mise en état d'assurer l'état de sa fille par un Arrêt

définitif : elle avoit exactement rempli les conditions qui lui étoient imposées par l'Arrêt de 1770. Elle s'en est procuré la preuve par deux certificats, l'un de l'Abbesse de Saint-Antoine, l'autre de la Supérieure du monastere de Conflans.

Ces deux pieces attestoient deux faits bien essentiels. 1°. La conduite de la dame Hébert, sa soumission aux ordres de la Cour, son exactitude, en un mot. 2°. L'espece de mépris que le sieur Hébert avoit fait de la faculté que l'Arrêt lui laissoit de fréquenter sa femme.

Il ne s'étoit pas même présenté pour la voir.

La dame Hébert a exposé ces faits dans une Requête, & a poursuivi le Jugement de l'instance.

Sa défense étoit trop légitime pour qu'elle ne fût pas accueillie ; aussi a-t-elle obtenu la confirmation de la Sentence du Châtelet, à charge cependant qu'elle ne pourra vivre & demeurer ailleurs que chez pere & mere, ou dans un couvent, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de trente ans.

Le sieur Hébert, ne voyant plus de moyens pour s'opposer à la séparation que son épouse avoit demandée, a eu recours à la voie de la cassation; mais, après avoir obtenu un Arrêt de soit communiqué, il ne fut pas difficile à la dame Hébert de repousser ce dernier effort. M. de Mirbeck, son Défenseur au Conseil, après avoir détruit les moyens de forme sur lesquels le sieur Hébert appuyoit sa Requête en cassation, terminoit son Mémoire par ce tableau frappant de la situation de la dame Hébert.

» Les larmes de la mere (disoit-il), & l'innocence de la fille, voilà le tableau que présente d'un côté cette affaire; de l'autre, elle offre l'inhumanité du mari & la barbarie du pere. Que le sieur Hébert se juge sur ce parallele terrible! qu'il rentre un moment en lui-même! qu'il cherche son cœur, & qu'à l'aspect des nœuds qu'il a brisés, des bienséances qu'il a profanées, des vertus qu'il a outragées, des droits qu'il a méconnus, de la Nature enfin qu'il a repoussée, frappé d'un juste repentir, il cesse d'inquiéter l'existence de

ſa fille, & de troubler le repos de ſon épouſe ".

Par Arrêt du Conſeil d'État, du 20 Octobre 1775, le ſieur Hébert a été débouté de ſa demande en caſſation, & par une ſuite néceſſaire, la ſéparation ordonnée a été confirmée.





ACCUSATION DE PARRICIDE.

UN fils & sa femme ont été accusés de parricide. Un journalier, qui les accompagnoit, a été arrêté comme complice de ce crime. Les premiers Juges avoient condamné les accusés à la question ordinaire & extraordinaire. Ceux-ci ont interjeté appel de cette Sentence au Parlement de Paris ; & voici de quelle maniere leur Défenseur (a) présentoit cette affaire, également importante par son objet & par la bizarrerie des événemens qui ont traîné trois Citoyens dans des cachots.

» Tandis que, dans la Capitale, un monstre (b), teint du sang de son pere, expioit son crime en public, d'autres enfans, à Mont-Brison, étoient poursuivis pour un attentat aussi horrible. Si l'indignation publique eut besoin, pour être soulagée, de voir un monstre expirer dans les flammes, aujourd'hui

(a) M. Dodin.
(b) Le nommé Chabert.

la pitié s'armera pour les malheureux enfans que nous allons défendre.

» Leur pere est mort cependant, après avoir fui devant eux; il est mort, après avoir appelé à son secours. Disons plus : son fils infortuné, à qui les circonstances faisoient une nécessité de suivre son pere, avoit un bâton à la main : sa jeune épouse se traînoit après lui. Enfin, un journalier, que ces malheureux époux occupoient dans leurs possessions, les accompagnoit aussi : docile à la voix de ceux pour qui il travailloit, il avoit volé à leur secours.... Le pere s'arrête, chancele, tombe; on approche, il avoit rendu la vie.

» Quel affreux préjugé contre ses enfans ! Dangereux caprices du sort, jeux incompréhensibles du hasard, combien vous avez mis l'innocence en péril !

» Malheureux enfans, à quel sort étiez-vous donc réservés ! Si le parricide est le plus exécrable de tous les forfaits, le plus grand des malheurs est d'en être accusé injustement «.

Après avoir mis le tableau de cette affaire sous les yeux de nos Lecteurs, nous allons rendre compte de ses cir-

constances : nous les puiserons dans le Mémoire de M. Dodin.

Chassagneux pere, dont la mort a causé tant d'alarmes dans deux familles & dans sa Province, étoit originaire de Mont-Brison en Forez; il s'y maria en 1738. Plusieurs enfans sont nés de ce mariage; mais deux garçons ont vécu : les autres sont morts.

L'aîné s'appelle *Julien*, & le cadet *Claude*. Ce dernier a été distingué, dans la suite, de son frere, par le surnom de *Laverney*.

En 1771, Chassagneux maria son fils aîné, & lui donna 15,000 livres pour former son établissement. Ce jeune homme traita d'une charge de Procureur, & prit un domicile différent de celui de ses pere & mere.

L'intelligence régna quelque temps entre les nouveaux époux & leur pere; mais elle fut suivie d'une division qui éclata tout à coup, & mit, dans le cœur du pere, des désirs excessifs de se venger. Son second fils entroit dans sa vingt-quatrieme année. Le pere lui proposa de s'établir, & lui promit, s'il y consentoit, de se dépouiller dès à présent de tout en sa faveur. Ce n'é-

toit pas l'amour de la bienfaisance qui l'excitoit à cette libéralité ; le motif unique de sa générosité apparente, étoit de faire ressentir à son fils aîné des effets frappans de la colere qui l'animoit contre lui. Aussi, dès qu'il eut conçu ce dessein, n'eut-il plus de repos qu'il ne l'eût exécuté. Sans cesse il prioit ses amis de lui trouver un parti convenable pour son second fils ; & ce fut dans les premiers jours de Juin 1772, que celui-ci célébra son mariage avec la demoiselle Poyet.

Elle est fille d'un homme de mérite, qui vivoit autrefois dans cette Capitale, &. que l'amour de son pays a fixé à Mont-Brison depuis long-temps ; il exerce dans cette ville des talens précieux à l'humanité. Sa fille infortunée est recommandable par toutes les vertus de son sexe ; & , malgré les malheurs que la mort de son beau-pere lui a fait éprouver, malgré l'horreur des prisons où la retient une accusation affreuse, elle conserve, dans ce séjour du crime, un air d'innocence & de candeur qui la font respecter même au milieu de ses fers.

Le pere de Laverney tint sa parole ;

il lui donna tout, jusqu'à ses meubles; & ne lui imposa d'autre charge que d'avoir soin de sa femme & de lui.

Quoique ceux qui avoient eu part à ce mariage ignorassent les motifs qui avoient dicté les libéralités du pere, ils craignirent des troubles capables de faire désirer aux Parties leur séparation.

Pour les prévenir, on stipula que, dans ce cas, le pere pourroit reprendre l'usufruit des bâtimens, prés, terres & vignes qu'il avoit à Saint-Romain-le-Puy, ainsi que la jouissance de la moitié des meubles de sa maison de Mont-Brison.

D'abord on exécuta les premieres conventions. Les pere & mere & les jeunes époux vécurent ensemble; mais que les dons du premier étoient funestes! Comme ils n'étoient que des effets de sa vengeance, tous les jours il répétoit à ses enfans que son dessein n'avoit pas été de leur donner, & qu'il n'avoit voulu que ruiner & punir son fils aîné, qu'il haïssoit excessivement.

A ce premier malheur qu'éprouva la dame Laverney, se joignit celui de la haine que lui voua son beau-frere; elle en ressentit sans cesse des effets funestes;

& sa maison étant devenue le théatre des guerres que les parens de son mari se livroient perpétuellement sous ses yeux, tous les jours elle voyoit rallumer, au fêu de la discorde, le flambeau qui venoit d'éclairer son hymen..... Ah ! quels aveux vont nous être arrachés, disoit le Défenseur des Accusés ! Un pere coupable n'est plus ; qu'il seroit doux d'épargner à sa mémoire des détails capables de la faire haïr ! Mais ces détails sont trop nécessaires à la défense de ses malheureux enfans.

Ainsi ce pere, en se dépouillant de tout, avoit cru qu'il assouviroit la haine cruelle qu'il portoit à son fils aîné.... Mais sa vengeance avoit été trop foible, & bientôt il fallut qu'elle changeât d'objet.

Il conçut les plus vifs regrets de s'être ainsi mis dans l'entiere dépendance de l'un de ses enfans, uniquement pour se venger de l'autre. Il résolut de s'y soustraire ; & dès cet instant il ne laissa plus à son fils & à sa bru aucun moment de repos. Trop fatigué de sa propre inquiétude, il leur en faisoit supporter tous les effets. Il étoit d'autant plus animé, qu'il ne

pouvoit prendre aucun parti capable de le soulager. Il craignoit également de rester dans la maison de son fils ou d'en sortir ; &, de sa perplexité, naissoient à chaque instant des troubles qui désoloient ses malheureux enfans.

On a dit que ce pere, en mariant son second fils, s'étoit réservé la jouissance, en cas d'incompatibilité avec lui, de son domaine de Saint-Romain, & celle de la moitié des meubles de sa maison de Mont-Brison.

Il avoit vu que Laverney venoit de faire des dépenses dans ce domaine ; il pensa qu'en le menaçant de le lui retirer, il lui feroit ressentir des effets de sa haine ; il l'assigna à cet effet le 25 Janvier 1775.

Le fils, croyant que la séparation qui lui étoit annoncée alloit finir ses malheurs domestiques, chargea un Procureur de consentir pour lui à la demande de son pere.

Ainsi désarmé, le pere abandonna sa demande ; il déclara à Laverney qu'il ne vouloit plus le quitter, ou qu'il se sépareroit de lui sur d'autres arrangemens que ceux qui avoient été arrêtés. Son fils lui répondit qu'il étoit maître

de les dicter, & lui promit de les accepter aveuglément. Il fit plus; il alla trouver un Avocat distingué (a), qu'il pria de se rendre médiateur entre son pere & lui, & de tracer un plan d'arrangemens nouveaux. Dès le lendemain, ils lui furent apportés; & Laverney, pour donner au médiateur qu'il avoit choisi, des témoignages de son amour pour la paix, & à son pere une preuve assurée de son respect, prit les deux actes, les signa sans les lire, en remit un à son pere, & le supplia d'apporter à son exécution la même exactitude qu'il y mettroit de son côté; il avoit même prié le Rédacteur de se concilier avec son pere, pour savoir ce qui lui conviendroit le mieux. Pouvoit-il faire davantage? Mais ce n'étoit pas encore assez pour contenter son pere, qui n'étoit pas jaloux de conciliation, & qui vouloit la restitution de tout son bien.

Ces derniers arrangemens ne furent pas encore suivis, & le pere ne sortit pas. Il consulta cependant des gens de Loi, pour savoir de quelle maniere on

(a) M. Barrieu.

pouvoit faire révoquer une donation. Il proposa la question en général, ne dit point que celle dont il s'agissoit étoit contenue dans un contrat de mariage. On lui répondit qu'il n'y avoit que l'ingratitude envers le bienfaiteur qui pût armer la sévérité des Loix.

Jusque-là ce pere n'avoit eu, pour se montrer cruel, qu'à suivre les impressions de son ame : alors il le fut encore par art & par étude, & crut qu'il pourroit enfin épuiser la constance de ses malheureux enfans.

On voit que son objet unique étoit d'acquérir des preuves d'ingratitude contre eux, afin de se ménager des moyens de faire révoquer sa donation.

Il vivoit encore avec eux dans leur maison, & tous les jours il ajoutoit de nouveaux excès à ceux qui auroient été bien capables de le faire arriver à son but, si ces jeunes gens n'avoient opposé sans cesse l'excès de leur patience à l'excès de sa férocité.

Parmi les moyens dont il se servoit, il crut qu'en ruinant la maison de son fils, ce fils y seroit sensible, & s'abandonneroit à quelques effets extérieurs d'un juste ressentiment. Le linge, l'ar-

genterie & autres effets de prix difparoiffoient-fucceffivement ; & ce dépouillement fut porté au point que, pour fauver les débris qui lui reftoient, Laverney fut obligé de requérir la Juftice, à l'effet d'appofer des fcellés dans fa maifon.

Cette démarche parut à Chaffagneux pere un outrage fanglant. Elle augmenta fa haine pour fon fils, & il jura que, par quelque voie que ce fût, il arriveroit bientôt à fon but.

Voici le ftratagême qu'il imagina. Un jour qu'il étoit refté feul dans fa chambre, il fort de fon lit, fe déchire le vifage, & teint du fang que lui-même avoit fait couler, il ouvre fa fenêtre, appelle à fon fecours, & crie qu'on lui fauve la vie.... On fe preffe, on entre, on l'interroge : » Mon fils, » dit-il, & ma fille ont ofé porter leurs » mains fur moi ; fans ma réfiftance, » ils m'étrangloient ; ma force m'a dé- » barraffé d'eux ; j'ai appelé, ils ont » pris la fuite «.... On le traita de fou, de vifionnaire ; fon fils étoit abfent depuis plus de deux heures, & la dame Laverney n'avoit pas quitté fa belle-mere.

Cette tentative n'eſt pas la ſeule qu'il ait faite, pour tâcher de réuſſir dans l'abominable projet qu'il avoit conçu ; il en fit pluſieurs autres de cette eſpece ; mais, honteux, déſeſpéré de voir qu'aucune ne lui réuſſiſſoit, il a recours à une autre voie.

Ne pouvant cacher ſes deſſeins funeſtes, il dit à ſon fils : » Malheureux, » ta vie me peſe, elle m'eſt inſupportable ; tu as fait mettre les ſcellés ; » mais d'aujourd'hui en huit jours, le » bon Dieu te punira «.... Son fils le prie de calmer ce reſſentiment.... » C'en eſt fait, répond le pere, rends-» moi mon bien & fuis, ou dans huit » jours je me ferai défait de ta femme » & de toi ; j'aurai répandu ton ſang » & le ſien «.

Après avoir rapporté ces menaces effrayantes, le Défenſeur s'écrie : — Mais quel effroi nous ſaiſit tout à coup ! Quelle indignation s'empare de nous, & d'où vient ce frémiſſement que nous éprouvons en ce moment ! C'en eſt fait ; un aveu terrible nous échappe, & il n'eſt plus poſſible de le retenir. Ce pere dénaturé n'avoit pas menacé en vain ſes enfans ; il s'élance en effet

dans la carriere des grands crimes qu'il avoit annoncés, & voici le premier qu'il ose consommer.

Il n'étoit point sorti de la maison de ses enfans le 2 Février 1775; il étoit neuf heures du soir, le souper étoit servi, & la dame Chassagneux s'étoit assoupie auprès de son feu. Les sieur & dame Laverney descendent ensemble à leur cave; leur pere barbare met leur absence à profit: il développe un paquet d'arsenic, le jette dans la soupe de ses enfans; ils rentrent: » N'éveillez » pas, dit-il, votre mere, elle repose; » j'aurois besoin d'en faire autant, hâ» tez-vous de terminer votre souper «. Ses enfans se mettent à table, & le pere reste auprès d'eux pour jouir du spectacle de son forfait. Ils mangent; aussi-tôt un feu terrible les dévore; leurs entrailles se déchirent, & la mort exerce ses ravages dans leurs flancs. Les cris que la douleur arrache à ces malheureux, éveillent leur mere. Quel affreux réveil! Elle se presse autour de ses enfans, les interroge mille fois sur les causes de ces déchiremens qu'elle ne peut concevoir. Le barbare auteur de leurs maux répond froidement à sa

femme, que ses enfans sont empoisonnés. La mere vole chez un Chirurgien, & l'amene sur le champ. Le Chirurgien se hâte de les secourir; il se fait apporter les restes du fatal aliment qu'ils ont pris, & voit encore l'arsenic qui y est mêlé. Cependant les convulsions augmentant, & les défaillances étant plus fréquentes, il dit qu'il est temps de faire venir un Prêtre. La mere va chercher celui qui est le plus près de sa maison; elle rencontre M. de Bigny, Chanoine, qui l'accompagne & confesse les malades. Le Chirurgien dit qu'il faut qu'il les saigne encore, & qu'il a besoin que quelqu'un l'assiste: le monstre approche; le Confesseur le repousse avec horreur, & donne lui-même au Chirurgien les secours qu'il avoit demandés. Le Chirurgien passe la nuit auprès des infortunées victimes de la barbarie de leur pere. Aussi-tôt que les malades peuvent parler, ils le prient de garder le plus profond silence sur ce qu'il sait, sur ce qu'il a vu; ils le prient de leur épargner l'horreur de voir leur pere expirer sur un échafaud....
» Déplorables enfans, s'écrioit M. Dodin, votre vertu est soupçonnée au-

jourd'hui : c'eſt pour ſavoir ſi vous n'êtes point des parricides exécrables, que, depuis près de deux années, vous gémiſſez dans les fers. Ah ! ſi vous euſſiez été moins vertueux, ſi votre piété n'eût pas été exceſſive, il n'étoit pas beſoin que vous vous portaſſiez au plus grand des forfaits, pour vous délivrer de votre pere ; il vous ſuffiſoit de ne pas le défendre alors ; il vous ſuffiſoit de l'abandonner à la vengeance que la Juſtice vous eût infailliblement procurée «.

Telle fut l'horrible révolution qui contraignit ce pere à ſortir de la maiſon de ſon fils. Mais quand prit-il enfin ce parti ? ce fut le lendemain même de ſon forfait, & lorſqu'il entendit le Chirurgien aſſurer qu'il n'y avoit plus aucun danger. Le barbare ſortit le matin à quatre heures : ſa déplorable femme refuſa de le ſuivre ; & ce fut chez ſon fils aîné qu'il ſe retira.

Huit jours ſe paſſerent, pendant leſquels ces malheureux enfans s'occuperent du ſoin de rétablir leur ſanté. Leur reſpectable mere mettoit tout en uſage pour les conſoler. Ils ne voyoient plus leur pere, n'entendoient plus parler

de lui ; & faisoient tous leurs efforts pour oublier le crime auquel ils venoient d'échapper.

Mais le calme dont ils jouissoient ne fut pas long. Un homme s'offre aux regards de Laverney. Cet inconnu ; couvert de lambeaux, pouvant à peine se soutenir ; & ayant la pâleur effrayante de la mort sur le visage, lui déclare qu'il est important qu'il ait un entretien secret avec lui. Laverney le fait entrer dans une piece séparée : » Votre » pere, lui dit cet inconnu, a voulu » tenter ma pauvreté ; je n'ai qu'à le » délivrer de vous, & il me donne la » moitié de son bien : il m'a offert de » choisir entre trois moyens de vous » assassiner .... S'il m'eût été permis » de punir une pareille proposition, le » fer qu'il remettoit dans mes mains » eût servi contre lui-même : au sur- » plus, votre pere sera trop facile à » confondre ; je n'ai, dit-il, qu'à dicter » sa promesse, & il la signera «. Laverney croyant trop aisément une pareille déclaration, ne put retenir ses larmes : » O vous, lui dit-il, qui vous » montrez si généreux envers moi, » vous pouvez, dès cet instant, ac-

» quérir des droits nouveaux à ma re-
» connoissance : que le crime de mon
» pere soit enseveli dans un silence pro-
» fond ; oubliez, s'il est possible, la
» proposition qui vous a été faite, le
» reste me concernera «.

Il se rend aussi-tôt chez le Procureur du Roi, se consulte avec lui comme avec un pere ; non qu'il veuille lui dénoncer le crime du sien ; mais il sentoit bien qu'il finiroit par devenir sa victime ; il craignoit plus encore pour les jours de sa femme que pour les siens, & prioit cet Officier expérimenté de lui enseigner la maniere de prévenir les maux qui le menaçoient. Le Procureur du Roi lui dit : » Que votre
» pere ne vous voye jamais sans té-
» moin, & déclarez-moi la premiere
» injure que vous recevrez de lui ; que
» vos témoins me l'amenent, je n'é-
» claterai pas aujourd'hui ; il faut épar-
» gner à l'humanité un spectacle qui
» l'affligeroit trop : vos maux finiront,
» conduisez-vous avec sagesse «.

Après avoir rendu compte des faits qui ont précédé l'événement horrible qui a donné lieu à l'accusation de parricide, formée contre les trois infortu-

nés Cliens de M. Dodin, c'eſt ici le moment de mettre ſous les yeux de nos Lecteurs le tableau effrayant de la mort de Chaſſagneux pere, & des ſuites affreuſes qu'elle a eues. On ſe rappelle que ce pere barbare avoit quitté ſes enfans, après les avoir empoiſonnés, & que Laverney avoit reçu ordre du Procureur du Roi de le conduire devant lui à la premiere injure.

Le 14 Juin 1775 (c'eſt le jour fatal qui a accumulé une foule de malheurs ſur la tête de trois Citoyens), les ſieur & dame Laverney ſe diſpoſoient à ſortir, pour ſe rendre dans un jardin qu'ils ont à la porte de Mont-Briſon (il étoit alors dix heures ou dix heures & demie du matin). Laverney appercevant ſon pere, dit à ſa femme : » Mon pere » vient, rentrons, laiſſons-le paſſer «.

La dame Laverney ne rentra pas cependant; mais, appercevant ſur ſa porte une femme de ſa connoiſſance, elle alla vers elle, pour la prier de l'accompagner à ſon jardin. Cette femme lui répondit qu'elle étoit *bien fâchée de ne pouvoir pas lui faire ce plaiſir.* Chaſſagneux pere paſſa deux ou trois fois devant la porte de ſon fils; il pro-

féra quelques mots qui ne furent pas entendus, continua ſa route, & entra chez un Aubergiſte.

La dame Laverney revint. Les deux époux, ne voyant plus leur pere, ſe mirent en marche; ils n'avoient fait que quelques pas, lorſqu'un ami les rencontra, & les pria de lui rendre un ſervice: cet ami étoit le ſieur Conſtant, employé aux caſernes, qui cherchoit un poids appelé *romaine*. Ils retournerent à leur maiſon, donnerent au ſieur Conſtant ce qu'il déſiroit, & retirerent cet avantage de la rencontre, qu'ils marcherent enſuite, de compagnie, du côté de leur jardin. Ils étoient déjà ſortis de la ville, quand la dame Laverney vit, en ſe retournant, que ſon beau-pere venoit derriere elle. Elle dit à ſon mari avec une ſorte d'exclamation: » Ah! mon ami, voici ton » pere «! Elle ne pouvoit le voir ſans effroi, & malheureuſement cet effroi n'étoit que trop fondé.

Laverney pria ſon ami de l'accompagner à ſon jardin, en lui diſant qu'il lui feroit plaiſir, s'il le pouvoit; que depuis que ſon pere l'avoit quitté, il n'étoit ſorte de mauvais traitemens

qu'il ne lui fît, ainsi qu'à sa femme, & qu'il serviroit à le contenir..... Malheureusement le sieur Constant ne le put pas, il avoit affaire aux casernes. Ce fut là qu'il se sépara de Laverney, & qu'il passa près de son pere, qui lui dit : » Vous faites bien de quitter cette » canaille «.

Les enfans continuerent leur route ; ils étoient près des Capucins ; c'étoit de l'autre côté du couvent de ces Religieux que leur jardin étoit situé ; leur pere les devança ; ils le saluerent au passage : le salut ne leur fut pas rendu ; au contraire, leur pere les invectiva ; & comme ils étoient tous devant les Capucins, Laverney lui dit que, s'il continuoit ses invectives, lui & sa femme alloient entrer dans cette maison......

Le pere hâta sa marche, les enfans retarderent la leur ; enfin, sans cesse exposés à de nouvelles injures, ils arriverent à la porte de leur jardin, où un journalier & une domestique travailloient.

Le pere, les voyant prêts à entrer, revient sur ses pas, en disant *que leur existence le fatigue, & qu'il ne trouvera*

vera le repos que quand il se sera défait d'eux. Sa belle-fille le prie de revenir à des sentimens plus doux ; elle lui représente *qu'il est bien cruel à lui de combler ainsi ses jours d'amertume & de souffrances. La patience m'échappe*, lui répond il ; & voyant des pierres à dix pas de lui, il en saisit une qu'il lance à sa belle-fille, & l'atteint au côté. La dame Laverney se tourne, ouvre promptement, veut entrer ; au même instant elle est frappée, entre les épaules, par une seconde pierre, qui la renverse sur la porte, & lui fait éprouver une douleur si violente, qu'elle perd la respiration. Laverney reste sans mouvement, demande à son pere, *s'il veut assassiner sa femme.* Revenue de cet état violent, elle jette des cris perçans. Laverney, effrayé sur le sort de son épouse, appelle à son secours ; le pere continue ; le fils veut détourner sur lui une fureur si dangereuse, & le pere fait pleuvoir une grêle de pierres sur le corps de son fils.

La dame Laverney ne cessoit d'appeler le journalier qui étoit à l'extrémité de son jardin ; le journalier l'entend, accourt, arrive.... » Ah ! Mure, s'é-

» crie Laverney, vous voyez que mon
» pere veut nous aſſaſſiner, vous en
» ſerez témoin «.

Le pere, intimidé par la préſence du journalier, prend la fuite ſur le chemin de Curraiſe. Il eſt important d'obſerver que ce chemin, large de dix ou douze pieds, eſt entre deux murs hauts de quatre pieds & demi, qui ſervent de clôture à des vignes.

L'état affreux de la dame Laverney lui arrachoit des ſanglots que ſon mari ne pouvoit entendre ſans la plus grande émotion. Il dit à Mure : » Suivons-le,
» il y aura d'autres témoins dans les
» vignes; pour le coup, je ne puis plus
» y tenir, & nous le menerons au Pro-
» cureur du Roi «.

La réſolution de ce fils ne doit point étonner; elle étoit la ſuite de l'ordre qu'il avoit reçu des Officiers de la Juſtice de Mont-Briſon.

Derriere le mur, ſur la droite, étoient des Vignerons : leur attention fut excitée par le bruit de la pourſuite, & quelques-uns approcherent du mur, pour ſavoir ce que c'étoit; ils virent d'abord Chaſſagneux pere, à trente pas devant Mure, que Laverney ſui-

voit ; & assez loin derriere eux se traînoit hors d'haleine la dame Laverney, pleurant & répétant ces mots : ..... *Un pere, un pere assassiner ses enfans !*

De son côté, le pere crioit en fuyant : *A moi, mes amis, à mon secours ; on m'assassine !*

Le pere, son fils & Mure arriverent successivement près de la loge du nommé Geni : deux Vignerons y travailloient ; le mur étoit interrompu dans cet endroit.

Chassagneux s'arrêta devant ces Vignerons ; Mure le prit par le collet de son habit, en disant : *Il faut qu'il soit mené au Procureur du Roi ; c'est un mauvais pere qui vouloit assassiner ses enfans.* Alors Olagnier (c'étoit l'un des deux Vignerons, l'autre étoit son fils) dit à Mure de prendre patience, & demanda à Chassagneux *ce que tout cela vouloit dire.* Chassagneux répondit *que ses enfans prétendoient l'empêcher d'entrer dans son bien* : à quoi Mure répliqua, que *si le bien lui appartenoit, il devoit prendre les voies de la Justice pour se le faire rendre, sans assassiner ainsi ses*

enfans; & il ajouta : *Si j'avois été là quand vous avez eu la cruauté d'abîmer votre belle-fille, je vous en aurois empêché.*

Pendant ces discours, la dame Laverney arriva : elle reprocha à son beau-pere sa cruauté; elle lui dit *qu'il étoit un barbare, un pere dénaturé*..... Il veut se jeter sur elle; Laverney s'élance pour la garantir; & Olagnier, qui ne vouloit pas que le pere & le fils fussent en présence l'un de l'autre, se place entre eux. Il reprocha aussi à ce pere sa férocité, en se servant d'expressions qui l'irriterent encore davantage, & qui le mirent hors de lui-même.

La présence & les discours d'Olagnier firent abandonner le projet que Mure avoit formé de conduire le coupable au Procureur du Roi; cependant ce pere ne cessoit d'injurier ses enfans. Ces derniers prirent alors la résolution de revenir à leur jardin, & dirent à Mure de les accompagner.

Olagnier témoigna une derniere fois son indignation à Chassagneux pere; & le quittant pour retourner à la loge, il ordonna à son fils de le suivre; son

fils le ſuivoit lentement en regardant derriere lui. Ainſi chacun l'abandonnoit en lui repréſentant ſes torts : ſa fureur étoit au comble, il ne pouvoit la faire éclater : tout à coup il chancelle, ouvre les bras, tombe, & ſa tête porte ſur une pierre *de la fondation du mur*. — *Mon pere, mon pere*, s'écrie le jeune Olagnier, *le gros tombe*. — Olagnier ſe retourne, voit Chaſſagneux étendu, demande comment il eſt tombé. — *De lui-même*, lui répond ſon fils; *c'eſt ſûrement qu'il eſt ivre*. — Et l'un & l'autre vont à lui pour le ſecourir; mais il n'étoit plus temps.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que Chaſſagneux pere étoit reſté ſeul; qu'il s'étoit révolté contre les repréſentations que chacun lui avoit faites, & que ſa fureur n'avoit pu éclater. Les bleſſures qu'il avoit faites à ſa belle-fille lui firent craindre les ſuites de ſa cruauté. Toutes ces circonſtances réunies produiſirent en lui une révolution intérieure, qui cauſa peut-être ſa chute & ſa mort.

Le fils d'Olagnier fut témoin de l'une & de l'autre; & ſon pere, qui

n'avoit quitté Chassagneux que depuis un seul instant, étoit revenu sur ses pas, quand un Vigneron parut. C'étoit le nommé Beuvard. Il dit, en approchant : — *Qu'est-ce donc, on vient de crier à l'assassin?* — On l'informe de tout, il voit Chassagneux étendu. — *Comment! est-ce que ses enfans l'ont tué?* — *Non*, lui répond Olagnier, *car ils ne l'ont pas touché.* — *Cependant*, observe Beuvard, *il paroît qu'il est mort*; & Olagnier dit : — *Je parie qu'il le fait exprès, car il est malin.*

Pendant ces discours on vit un léger mouvement à la jambe de Chassagneux. Olagnier dit : *il n'est pas mort, allons le secourir. M. Chassagneux*, lui crie Beuvard. — Chassagneux veut parler, & sa voix expire dans sa bouche. *Relevons-le*, dit Olagnier — *Je n'y touche pas*, lui répond Beuvard. Mure s'étoit approché. Olagnier lui adresse la parole : *Eh bien! aide-moi, toi qui en es peut-être la cause.* — *Moi, la cause?* répond Mure; *prenez garde à ce que vous dites......*

Laverney & sa femme avoient été aussi témoins de la chute de leur pere;

ils retournoient du côté de leur jardin, quand elle arriva; mais, comme ils vouloient que le journalier ne restât pas, & que celui-ci marchoit derriere eux sur le sentier, ils se retournoient pour voir s'il venoit en effet : ce fut dans cet instant que leur pere tomba. Mure approche, & dit à Chassagneux étendu : *Il faut que vous soyez bien méchant* ! Il ne le croyoit donc pas mort ? il pensoit seulement que sa chute avoit été volontaire, & qu'il ne vouloit qu'inquiéter ses enfans. La réflexion avoit permis une phrase entiere à Mure, la Nature ne permet à Laverney que d'articuler des mots sans suite. *Ah, mon Dieu !* s'écrie-t-il; *voilà.... voilà.... il vient....* Il voit que le sang sortoit par le nez de son pere, il regarde sans parler : puis interrompant son silence, il dit : *Hélas ! il s'est jeté pour nous mettre dans l'embarras.* Sa femme approche aussi : elle est de même effrayée du sang de son beau-pere, & la réflexion lui rappelle ses malheurs. *Ah ! mon mari, où sommes-nous ?* dit-elle : *quel malheur ! ce misérable s'est jeté sur cette pierre pour se tuer, & qu'on dise que c'est par nous qu'il est mort ;*

Ah ! mon mari, que ferons-nous ? Eperdue, elle veut marcher & ne peut plus se soutenir; elle tombe, on la releve; elle remplit l'air des cris de son désespoir : plus elle y réfléchit, & plus elle voit combien cette mort peut entraîner de périls après elle; elle s'égare, elle fuit, revient, manifeste son désespoir par des cris toujours plus aigus : enfin elle abandonne un spectacle qui la met hors d'elle-même. Son mari, partagé entre deux sentimens, ne sait auquel il doit obéir; il voudroit secourir son pere; mais l'état où il voit sa femme l'inquiete : il reste immobile entre elle & lui; enfin l'intérêt le plus tendre l'emporte, & il se rend auprès de sa femme.

Un Religieux passoit dans cet endroit; c'étoit un Capucin qui avoit entendu les premiers cris de la dame Laverney & de son mari, lors de la scene arrivée à la porte du jardin; elle l'arrête : *Ah ! mon pere, secourez-le, lui dit-elle, vous trouverez son visage ensanglanté.....* Mure avoit rejoint son maître; l'un & l'autre arrivent au lieu où la dame Laverney & le Religieux étoient arrêtés; Laverney prie celui-ci

de voir ce qu'il pouvoit faire pour son pere, & le Religieux se fait conduire par Mure.

Cependant Laverney & sa femme étoient près de leur jardin. Les sanglots de celle-ci furent entendus de cette domestique qui y travailloit avec Mure. Cette fille sort précipitamment, & entend la dame Laverney qui disoit à son mari : — *Ah*, *Dieu ! qu'est-ce que le monde va dire ?* & son mari répondoit : — *Eh ! que pourra-t-il dire ? nous n'en sommes pas la cause.* Laverney dit à cette fille de soutenir sa femme ; il entre dans son jardin, y jette un échalas qu'il tenoit, & qu'il avoit apporté de sa maison : la jeune femme s'assied sur la terre, donne un cours plus libre à ses larmes : son mari la releve, & la tenant sous son bras, il la ramene à Mont Brison.

De son côté, Mure laissa le Religieux auprès du cadavre, vint à la suite de ses maîtres, & les joignit aux casernes. Ce fut là que Beuvard, passant auprès d'eux, leur dit : *Vos pleurs ne lui rendront pas la vie.* — *Ne manquez pas*, lui dit Laverney, *de bien déclarer que vous avez vu que*

nous n'en sommes pas la cause. Beuvard lui répondit qu'*il n'avoit pas été témoin de la mort, & qu'il n'étoit arrivé qu'après*, ce qui étoit vrai. Ces infortunés entrerent dans Mont-Brison, ayant l'effroi, le désespoir & la mort peints sur le visage.

Beuvard, qui les avoit devancés, apporta dans Mont-Brison la nouvelle de ce funeste événement; mais, s'il ne pouvoit pas dire que les enfans fussent coupables, il ne pouvoit pas assurer aussi qu'ils fussent innocens; & ce fut pour eux le commencement de leurs malheurs. Les premiers bruits de cette mort portant avec eux le caractere du doute, mirent les esprits dans une funeste incertitude, & donnerent lieu aux impressions les plus sinistres.

Une seconde conjoncture aggrava les soupçons que Beuvard venoit de donner. La dame Laverney, frappée par son beau-pere, avoit appelé du secours, & son mari avoit joint ses cris aux siens. Chassagneux fuyant répéta les mêmes cris, ainsi qu'on l'a dit; lorsqu'il apperçut des Vignerons derriere les murs du chemin dans lequel il couroit. Il y eut d'autres Vignerons

qui entendirent ſeulement & ne virent rien, parce qu'ils étoient trop éloignés. Quand la dame Laverney revint, ſes ſanglots frapperent également les oreilles de ces Vignerons, qui accoururent pour voir enfin ce que c'étoit. Ils entendirent que la dame Laverney répétoit ſans ceſſe ces mots : *Qu'eſt-ce que le monde va dire!* La curioſité en excita un, qui courut du côté de la loge; un ſecond l'imita, il en entraîna un troiſieme, & ainſi tous ſe rendirent au lieu où giſſoit le cadavre; en ſorte qu'en peu de temps il ſe forma autour de lui un cercle très-nombreux.

La ſenſibilité eſt un attribut qui fut donné à tous les hommes. Cette faculté agit différemment ſur chaque individu; mais il n'eſt point de cœur qui en ſoit entiérement incapable.

Dès que les Vignerons virent ce pere étendu par terre, ſa vieilleſſe, le ſang qui couvroit ſon viſage, la circonſtance qu'il avoit fui devant ſes enfans, ſes cris répétés : *A moi, mes amis, mes enfans m'aſſaſſinent*; émurent les cœurs, & les larmes coulérent de tous les yeux. Ce n'étoit plus cet homme

connu dans Mont-Brison pour un pere dénaturé, pour un pere barbare; c'étoit un pere environné de tout ce que ce titre a de sacré, & qui venoit d'expirer après avoir été poursuivi par ses enfans. Le peuple accouroit en foule autour de lui, pour jouir de ce spectacle effrayant. Les deux Olagnier étoient sans cesse interrogés, & ils gardoient le silence le plus profond.

D'abord la vérité ne fût point altérée en sortant de la bouche d'Olagnier pere; ses premiers discours étoient fideles; il disoit, sans effort, ce qui s'étoit passé sous ses yeux. Mais bientôt il voulut tirer une sorte de vanité de l'empressement que tout le monde marquoit de l'entendre. Il s'égara dans ses propres récits, & consulta plus son imagination que sa mémoire.

On croira aisément que, le nombre des spectateurs croissant de moment en moment, quelques-uns des témoins dont on a parlé, voulurent jouir aussi de la gloire bizarre d'avoir vu, & furent également jaloux d'acquérir l'honneur ridicule d'être à leur tour interrogés. Les récits de ces derniers étoient bien plus intéressans que ceux des Ola-

gnier : » Hélas ! disoit l'un d'eux, j'ai
» vu ce vieillard m'adresser la parole en
» fuyant : *Secourez-moi, mon ami*, me
» disoit-il, *mes enfans veulent m'as-*
» *sassiner* : il ajoutoit ; --- ce qu'il y
» avoit de plus cruel pour moi, je ne
» pouvois pas arrêter la fureur qui le
» poursuivoit, un mur me séparoit du
» pere & des enfans ; je l'ai bien fran-
» chi, mais avec peine, & quand je
» suis arrivé, les scélérats avoient fait
» le coup «.

» Je ne pouvois pas croire, disoit un
» autre, tout ce que je voyois. Ces
» cruels enfans renversoient leur pere à
» coups de bâtons, & l'étrangloient «.

» Pour moi, disoit un troisieme, j'ai
» entendu distinctement ce pere qui di-
» soit à ses enfans d'une voix étouffée :
» *Barbares, laissez-moi la vie !* après
» quoi, continuoit-il, il poussa un cri
» très-aigu ; je n'ai plus entendu rien ;
» je suis arrivé, ce pauvre pere étoit
» mort «. » Nous nous empressons d'ob-
server ici (disoit M. Dodin) que tous
n'oserent pas déposer les mêmes choses
devant les Juges : la réflexion & les
périls d'un faux témoignage les ont fait
revenir à la vérité ; mais il suffit d'un

ſeul qui les entendit, & qui répéta ces cruels diſcours dans Mont-Briſon, pour perſuader que les enfans de Chaſſagneux avoient été des parricides; & ce bruit déteſtable ſe propageant dans toute la ville, préoccupa bientôt tous les eſprits. En moins de dix minutes, il perça les murs des maiſons les plus retirées, & la fermentation devint tout à coup générale. Il y eut un concours prodigieux de perſonnes qui allerent ſur ce champ de mort; &, comme ceux qui racontoient les circonſtances de ce malheur, chargeoient toujours leurs récits de plus en plus, chacun revenoit avec la funeſte perſuaſion que les enfans étoient coupables. Mais c'étoit en rentrant dans la ville que l'intérêt augmentoit bien davantage. On avoit vu, dans la campagne, tout ce qu'on avoit pu y voir; il falloit jouir maintenant d'un ſpectacle nouveau; il falloit voir auſſi ces enfans barbares, qui venoient de rougir leurs mains du ſang de celui qui leur avoit donné la vie «.

Me. Ardaillon parvint, malgré la foule, à s'introduire chez les ſieur & dame Laverney: ne pouvant les interroger dans la piece où ils étoient,

à cause de l'affluence, il les fit passer dans une autre, où il s'enferma avec eux. » Seroit-il donc vrai, leur dit-il, » que vous auriez donné la mort à votre » pere ? Malheureux enfans ! dites, » dites-moi la vérité ; je ne suis ni » votre Accusateur, ni votre Juge, ni » votre Bourreau. --- Eh quoi, ré» pond Laverney, est-ce que le Public » a de moi une pareille idée ? --- Oui, » le Public le croit, & cependant il » peut n'être point blâmable. Je vous » crois innocens, si je ne considere » que les intentions que vous avez pu » avoir, & cependant vous pouvez être » coupables par le fait seulement : peut» être avez-vous apporté trop de résis» tance ; peut-être aurez-vous cru ne » parer qu'un coup, & vous en aurez » porté dont vous ne vous serez pas » apperçus «.... Laverney l'interrompit.... » Que vous me faites souffrir » avec de pareilles observations ! Loin » qu'il y ait eu lieu de donner ou de » parer des coups, il n'y a pas eu seule» ment une menace entre nous, & » toujours trois témoins nous ont assis» tés durant la dispute, où mon pere » seul avoit tous les torts : je lui ai

» reproché ſa cruauté horrible; mais
» n'en avois-je pas ſujet? Il avoit écraſé
» ma femme, & je l'avois vu qui vou-
» loit la faire périr à mes yeux... Mal-
» heureux enfans, s'écria Me. Ardail-
» lon, que vous êtes à plaindre! Fuyez,
» la clameur publique vous pourſuit. Le
» Procureur du Roi ne va pas manquer
» de vous arrêter ſur cette clameur, &
» ſi je l'étois, moi-même je vous ar-
» rêterois «.... Le ſentiment intime de
ſon innocence ne permit pas à Laverney
d'écouter ce conſeil. Il dit: — » Nous
» ne fuirons point; qu'on nous donne
» des fers, & nous les recevrons. Nous
» ſommes innocens, & perſonne n'a
» intérêt à nous ſacrifier; nous ne de-
» vons pas appréhender les témoins qui
» n'ont rien vu, & notre eſpoir ſera
» fondé au contraire ſur ceux qui ont
» vu «.

Me. Ardaillon ſe ſentit ſoulagé en les entendant parler; il fut charmé d'apprendre qu'ils avoient des témoins, & la foule ſe diſſipant peu à peu, il les emmena dîner chez lui. Ils y reſterent près de cinq heures, pendant leſquelles perſonne ne les troubla. La dame Laverney s'abſenta un moment; elle re-

vint chez Me. Ardaillon, & il n'y avoit pas cinq minutes qu'elle y étoit avec son mari, quand on vint exécuter l'ordre de les arrêter.

Ces malheureux époux ne furent point ébranlés ; ils dirent à Me. Ardaillon : — » Nous recevons des fers ; » c'est un malheur que nous regardons » comme nécessaire. S'il importe à nos » Concitoyens de savoir si nous ne som- » mes point coupables, il nous inté- » resse également de faire connoître » que nous sommes innocens «. On les emmena, & bientôt les portes fatales s'ouvrirent & se fermerent sur eux.

Quant à Mure, ce malheureux journalier ne pensoit pas qu'on dût l'inquiéter. Il avoit repris l'exercice de ses travaux ; on crut qu'il falloit le comprendre parmi les Accusés, & il fut également arrêté. Tous trois furent enfermés dans des chambres séparées de la prison, en sorte qu'ils ne purent se concerter, & que chacun étant interrogé, raconta toutes les circonstances de ce funeste événement comme on vient de le décrire, ou plutôt comme elles se sont passées, & sans y faire le plus léger changement.

Ce ne fut que vers ſept heures du ſoir, que les Juges ſe tranſporterent ſur les lieux, à l'effet de reconnoître le cadavre. On l'avoit tourné ſur le dos; ainſi, pendant tout ce temps, il avoit été expoſé à l'ardeur du ſoleil, dans le jour peut-être le plus chaud de l'année, au milieu du mois de Juin. Ce fut une très-grande faute, dont les auteurs ne ſentirent pas alors toutes les conſéquences, puiſque cette poſition auroit pu lui donner la mort, quand bien même la chute n'auroit pas été mortelle.

Lorſque les Juges eurent fait les premieres opérations qui dépendoient de leur miniſtere, ils reçurent les déclarations de tous ceux qui étoient préſens, & qui ſe bornerent à aſſurer que le cadavre étoit celui de Jean Chaſſagneux, Bourgeois de Mont-Briſon. Ils appelerent deux Chirurgiens, & leur ordonnerent d'en faire l'ouverture ſans déplacer. Ceux-ci ne jugerent pas à propos de faire cette ouverture, & ſe contenterent d'une inſpection purement intuitive.

Cette omiſſion, & le retard qui avoit été apporté à la reconnoiſſance du cadavre, cauſerent les erreurs funeſtes

dans lesquelles tomberent les Chirurgiens ; car puisqu'ils se bornerent à constater les altérations extérieures qu'ils ont apperçues, il est constant que la chute, telle qu'elle est arrivée, devoit en avoir produit, indépendamment de ce que la chaleur putréfiante augmentant toujours après la mort, devoit aussi avoir causé ces lividités qu'on voit aux parties musculeuses.

Quoi qu'il en soit, les Chirurgiens observerent d'abord que les os carrés du nez avoient été fracturés, & ils dirent qu'ils l'avoient été par un corps contondant, mais sans en désigner l'espece. Cette expression vague, qui, dans les Tribunaux, s'applique ordinairement à un corps orbe mû activement, ne suffisoit pas ici, puisqu'il est constant qu'une pierre est un véritable corps contondant. Ainsi, cette premiere décision étoit insuffisante. Si les Chirurgiens, en s'expliquant davantage, avoient décidé que c'étoit un bâton, ou s'ils eussent dit que c'étoit une pierre qui avoit causé les blessures qu'ils appercevoient, les Juges n'auroient pas manqué de prendre, dans l'un comme dans l'autre cas, des précautions qu'ils

n'ont point prifes; &, on le répete, la décifion à cet égard de ces Chirurgiens ne fut pas, à beaucoup près, fuffifamment détaillée.

Les Juges étant encore fur les lieux, & le rapport des Chirurgiens faifant préfumer qu'un bâton pouvoit être l'inftrument qui avoit donné la mort, un Notaire (M^e. Defarnaud) obferva aux Juges qu'il feroit à propos de fe faire repréfenter le bâton. Olagnier pere, qui étoit préfent, dit : — » N'en cherchez point, car ce n'eft pas ce qui a » fervi «. Peut-être les Juges auroient dû, pour plus d'exactitude, avertir les Chirurgiens d'éclairer davantage cette partie de leur procès-verbal, en leur obfervant qu'un témoin *de vifu* affuroit qu'il n'avoit pas été donné de coups de bâton.

Les Chirurgiens voulurent auffi vérifier les bruits d'étranglement qu'on avoit répandus. Ils virent que la langue du mort étoit engorgée. Cette circonftance leur fit préfumer qu'il y avoit eu compreffion fur le col, & par conféquent *étranglement*.

Enfin, les Chirurgiens déclarerent qu'ils avoient fait déshabiller le cada-

vre, & qu'ils lui avoient trouvé des échymoses sur les reins (a).

Tout le temps qui s'est écoulé depuis le jour de cette mort, a servi à l'instruction du Procès; les Accusés ont subi plusieurs interrogatoires, les informations ont duré plus d'un an; on a publié des monitoires, & plusieurs témoins sont venus à révélation.

Enfin, le 9 Août 1776, les Juges de Mont-Brison, au nombre de neuf, ont condamné Laverney & Mure, *à être appliqués provisoirement à la question ordinaire & extraordinaire.*

» Si les conclusions du Ministere public avoient été suivies, disoit M. Dordin, le malheureux Laverney & le journalier auroient été condamnés à être rompus vifs & brûlés, & la dame Laverney à périr également par le dernier supplice. Cependant ce n'est ni dans les informations, ni dans les interrogatoires des Accusés, que l'Officier qui vit le Procès en l'absence du Procureur du Roi, puisa les motifs de

(a) M. Louis a détruit, dans une consultation imprimée, le rapport des Chirurgiens de Mont-Brison.

ſes concluſions. Les ſieur & dame Laverney ont tenu les notes les plus fidelles de ce qu'ils ont répondu lorſqu'ils ont été interrogés, & de ce que les confrontations leur ont appris des dépoſitions des témoins; & l'on peut déclarer ici que rien ne les charge dans ce ſanglant Procès. Sur quoi donc l'Avocat du Roi s'étoit-il déterminé à prendre un parti auſſi rigoureux? Etoit-ce ſur le rapport des Chirurgiens? non, ſans doute; car, d'un côté, la premiere partie de ce rapport prouve l'innocence des Accuſés; & dans la ſeconde, ils n'ont parlé que de préſomptions. Des préſomptions dans une matiere auſſi grave! dans une queſtion de parricide! Ah! ſans doute, ce que les Chirurgiens ont préſumé n'eût jamais dû ſuffire pour motiver ces ſanglantes concluſions; pour demander qu'un fils fût envoyé à la roue, & jeté enſuite dans les flammes, & qu'une belle-fille pérît attachée à la potence. A la vérité, elles n'ont pas été ſuivies, ces concluſions; mais n'eſt-il pas évident qu'elles ont pu influer ſur les eſprits des Juges, & autoriſer, en quelque ſorte, cette Sentence que l'on vient d'annoncer, cette Sentence ſi ri-

goureuse, si manifestement injuste, & si capable enfin de répandre, parmi tous les hommes, le découragement, la tristesse & l'effroi « ?

Tel est le récit des faits & de l'instruction de la procédure criminelle des premiers Juges. Les Accusés se sont empressés d'interjeter appel au Parlement, de la Sentence rendue contre eux. M. Dodin, leur Défenseur, après avoir rappelé les faits dans son Mémoire, présentoit ainsi les moyens sur lesquels il appuyoit leur innocence.

» Voilà l'événement (disoit-il) le plus funeste qui soit peut-être jamais arrivé. La fatalité de la mort qui a été racontée, est marquée par des circonstances si effrayantes, qu'on ne peut y réfléchir sans la plus grande émotion.

» Qu'un pere ait méconnu la Nature jusqu'à se rendre criminel envers ses propres enfans; qu'il ait étouffé cette voix qui devoit crier sans cesse au fond de son cœur pour lui reprocher ses attentats, c'est ce qui malheureusement n'est pas sans exemple.

» Qu'après avoir trouvé son salut dans leur piété, il y ait été assez peu sensible pour s'abandonner contre eux à des

excès nouveaux, & que cependant ils ſoient demeurés toujours auſſi reſpectueux envers lui, c'eſt un effort de conſtance & d'amour qu'on ne peut aſſez admirer ; & il faut en faire un hommage religieux à la Nature.

» Mais qu'après tant de témoignages de piété, ce pere ne ſe ſoit livré à un nouvel outrage que pour précipiter ſon fils & ſa belle-fille dans l'abîme ; qu'après avoir contraint le premier à le pourſuivre ; qu'après l'avoir forcé, ainſi que ſa femme, d'appeler des ſecours contre ſa barbarie, il lui ſoit venu dans l'eſprit d'appeler pour lui de pareils ſecours, dont il ſavoit qu'il n'avoit pas beſoin, & que ce ſoit incontinent après ſa fuite & ces cris funeſtes qu'il ait perdu ſubitement la vie ; c'eſt-là ce qui doit non ſeulement frapper les eſprits, mais les ſoulever, les égarer & les confondre.

» On a vu ces enfans intimidés ne pas oſer ſortir de la ville ſans avoir quelqu'un avec eux ; on les a vu porter leur attention juſqu'à vouloir s'aſſocier deux perſonnes ; on les a vu tenir une marche craintive, & calculer attentivement toutes les précautions qu'ils avoient à prendre,

prendre, pour éviter le fantôme d'un péril que leur imagination avoit créé; car enfin, jusque-là leur pere ne les avoit maltraités que dans les ténebres.... Cependant, leur prévoyance est trompée, leur prudence est confondue, ils rencontrent précisément ce qu'ils avoient voulu éviter; ainsi on peut dire que c'est-là un de ces événemens sans exemple, & qui tiennent entiérement du prodige.

» Mais confondra-t-on les apparences avec la réalité? Les enfans porteront-ils la peine qui n'eût été due qu'à leur pere? Seront-ils destinés à expier même les crimes commis envers eux; & la Justice les immolera-t elle, soit comme ayant donné la mort à leur pere, soit comme ne l'ayant pas empêchée, soit enfin comme étant hors d'état d'en indiquer les véritables causes?

» Sans doute il faut venger la Nature, si le parricide existe: si le sang d'un pere a été répandu par la main de ses enfans, sans qu'il y ait eu de leur part, ni erreur, ni aucune de ces autres causes qui auroient pu peut-être les rendre excusables, le supplice de la roue & du feu n'a rien de trop cruel pour expier

un forfait aussi déteſtable. Mais s n'exiſte pas de parricide, ſi la cauſe de la mort a été naturelle, ou ſi elle a été l'effet, ſoit d'une juſte terreur, ſoit d'une colere exceſſive & ſans motifs.... à Dieu ne plaiſe qu'alors nous formions aucun doute ſur le parti que la Juſtice devra prendre, & que nous faſſions tant d'injure à ſes auguſtes Miniſtres, dont la gloire principale conſiſte toujours à faire triompher l'innocence.

» Voyons donc à déterminer ici le parti auquel ils s'attacheront, & fixons irrévocablement la queſtion de ſavoir en ce moment s'il y a un crime à punir, ou ſi l'innocence doit triompher «?

M. Dodin, après ces réflexions générales, annonce le plan qu'il ſuivra dans le développement de ſes moyens.

» Dans la premiere (dit-il), on démontrera que la mort, dont la Juſtice pourſuivroit ici la vengeance, ne pourroit pas être conſidérée comme un aſſaſſinat, & que toutes ſortes de conſidérations morales excluent l'idée même d'un homicide.

» On prouvera, dans la ſeconde, que, non ſeulement il n'y a point de preuve au Procès que les Accuſés ſoient

coupables de ce prétendu meurtre, mais que toutes les preuves au contraire que l'on s'est procurées, établissent qu'ils sont innocens.

» On finira par détruire ces vains indices auxquels le hasard a donné naissance, & que l'erreur & la prévention ont accueillis «.

Premiere Partie.

Qu'est-ce qu'un *homicide ?* C'est en général une action qui occasionne la mort d'un homme, de quelque maniere & pour quelque cause que ce soit.

Qu'est ce qu'un *meurtre*, ou un *assassinat ?* C'est un homicide commis de guet-à-pens, & de dessein prémédité, soit à force ouverte, soit par embûches & par trahison (*a*).

L'assassinat ou le meurtre est donc toujours un crime, puisqu'il est l'effet

(*a*) Cette distinction est établie par Dumoulin, dans son style du Parlement au chapitre 31, *de altâ, mediâ & bassâ jurisdictione. Differentia est*, dit-il, *inter meurtrum & occisionem : meurtrum dicunt esse quando homicidium factum est scienter & pensatis insidiis : occisionem verò, quando factum est homicidium sine proposito, sed in rixâ.*

d'une volonté déterminée ; au lieu que l'homicide en général peut être excusable. On peut avoir le malheur de faire mourir un homme par un accident imprévu ; il peut arriver que l'on donne la mort à son ennemi en défendant ses jours dans une attaque imprévue, sans cependant être coupable, parce que la défense est de droit naturel & appartient à tout le monde.

» D'abord (disoit M. Dodin), on ne pourroit pas regarder les Accusés comme coupables individuellement de meurtre, parce que d'une part il seroit impossible que trois personnes eussent porté à la fois le coup mortel ; & que de l'autre, où il n'y a point de complot, il ne sauroit y avoir de complicité ; & il ne peut y avoir de complot, lorsqu'il n'y a point de meurtre ou d'assassinat proprement dit.

» Si l'on vouloit imputer le prétendu meurtre à l'un des Accusés seulement, en considérant même les deux autres comme innocens, à qui l'outrage du choix seroit-il donc réservé ?

» D'abord il y a impossibilité, tout à la fois morale & physique, que le journalier, par exemple, soit coupable,

» Il y a impossibilité morale, parce que, n'ayant pas été l'objet de l'emportement du pere, on ne voit point de raison qui puisse faire preuve qu'il ait porté des coups capables de lui donner la mort ; & il y a impossibilité physique, parce qu'il n'avoit point d'armes, de quelque espece que ce fût, ainsi que les témoins en ont déposé.

» La dame Laverney ne peut également être envisagée comme coupable ; elle venoit, il est vrai, d'être exposée à des violences extrêmes de la part de son beau-pere, & de voir sa vie en danger ; mais ces excès étoient cessés, elle n'avoit plus rien à craindre, & si, dans le moment où son beau-pere le frappoit, elle eût pu concevoir des désirs de vengeance, ces désirs se seroient éteints dans une course de quatre cent cinquante pas : autrement, il faudroit lui supposer une férocité inconciliable avec son caractere, il faudroit lui prêter une cruauté dont les plus grands scélérats seuls sont capables ; & l'on ne peut avoir cette idée d'une femme de 24 ans, qui avoit reçu la meilleure éducation, & dont la patience

& la douceur avoient résisté pendant trois ans aux épreuves les plus cruelles.

» En quel état d'ailleurs étoit-elle au moment de la course ? Il est constant qu'il lui restoit à peine la force de se soutenir, & que, si elle s'est traînée jusqu'au lieu où son beau-pere a perdu la vie, c'est sa tendresse excessive pour son mari qui a ranimé ses forces. Elle connoissoit la fureur de son pere ; elle savoit combien il étoit violent, emporté, & ne vouloit pas que son mari s'exposât à ses fureurs. Voilà la seule cause de sa démarche.

» Il n'y auroit donc que le fils qu'on pourroit soupçonner d'être coupable ; car il avoit un sujet réel de mécontentement, & d'ailleurs il portoit une espece de canne. A quel fils, ô Ciel ! à quel fils on feroit cette injure !

» S'il est accablant en général d'avoir à défendre un fils accusé de parricide, au moins a-t-on de grands avantages, quand celui à qui on impute un attentat aussi horrible, est un homme vertueux, & dont la piétié envers les auteurs de ses jours ne fut jamais altérée.

» Tel fut le jeune & malheureux Laverney. Son respect, sa piété pour son pere ne se démentirent jamais, malgré les maux de toute espece dont il se vit sans cesse accablé par lui. Mais, il faut le dire, ces maux, que n'ignoroient pas ses concitoyens, ont servi aussi à les égarer sur son compte. En avouant que ce jeune homme n'avoit vécu jusqu'ici que pour l'honneur, ils ont cru que tant de cruauté, de la part du pere, avoit enfin lassé la constance du fils. Mais doit-il donc être la victime de cette erreur? Et, si l'opinion qui s'est formée contre lui fut un préjugé injuste, ne peut-il pas le détruire aujourd'hui?

» L'erreur, qui exerce tant d'empire sur l'esprit des hommes, a fait croire qu'il avoit osé mesurer ses forces contre celles de son pere, & qu'il étoit demeuré vainqueur dans cet affreux combat.

» Mais quels étoient donc ces deux hommes, dont on a pensé que l'un avoit pu donner la mort à l'autre? Toût le monde savoit à Mont-Brison que le pere étoit un colosse, & l'homme de sa ville le plus fort, tandis que le

fils en eſt peut être le plus foible. Parcourons les différentes époques de la vie de cet infortuné.

» Auſſi-tôt qu'il fut en état de réſiſter aux premieres fatigues de l'étude, il fut mis dans un Collége ; il y a fait toutes ſes humanités. Son éducation étant finie, il pria ſes parens de le placer dans une maiſon religieuſe, à titre de ſimple penſionnaire.

» Son déſir ne fut pas ſatisfait. Sa mere voulut l'avoir auprès d'elle, & lui continuer les ſoins qu'elle lui avoit prodigués depuis ſon enfance. Ainſi ce jeune homme reſta dans la maiſon paternelle. Pour fuir l'oiſiveté, il dirigea la culture de quelques domaines que ſon pere avoit aux portes de Mont-Briſon. De pareils exercices ont-ils jamais été l'école du parricide, & le fils vertueux qui, par goût, s'occupa du ſoin de féconder la terre, l'arroſa-t-il jamais du ſang de celui de qui il a reçu la vie ?

» On a rendu compte des motifs qui déciderent ſon pere à lui donner ſon bien.

» Avec quelle prudence il ſe conduiſit dans les révolutions extrêmes

que nous avons rapportées ! Quel fils, nous le demandons, quel fils à sa place fût resté aussi constamment dans les bornes de la soumission ? Quel fils ne se fût pas oublié, si, comme lui, il s'étoit vu une seconde fois l'objet des fureurs de son pere ? *Vous pouvez*, dit-il à cet inconnu qui vint lui faire part de la commission horrible que son pere lui avoit proposée, *vous pouvez acquérir des droits nouveaux à ma reconnoissance ; oubliez la proposition que mon pere vous a faite, comme j'oublie qu'elle me concerne : devenez mon ami en cachant à jamais l'égarement de mon pere....* Que de prudence ! que de sagesse ! que de piété ! Eh ! c'est un fils si vertueux qui pourroit s'être rendu coupable d'un parricide, d'un forfait qui, comme dit ce Jurisconsulte, Philosophe aussi éclairé qu'Orateur célébre, tient du prodige autant par sa scélératesse que par sa rareté ? Ah ! si cet Orateur vivoit encore aujourd'hui parmi nous, & qu'il pût faire entendre sa voix pour ce déplorable Accusé, que d'avantages ne tireroit-il pas de tant d'amour, de tant de piété, de tant de soumission ? Il

s'écrieroit, comme il fit autrefois, lorsqu'adressant la parole à l'accusateur de Róscius, il lui disoit : » O vous qui » voulez suspendre le glaive de la Justice sur la tête d'un fils, pour avoir, » dites-vous, donné la mort à son pere; » vous qui osez lui imputer un crime » aussi atroce ; commencez donc par » prouver que ce fils est un monstre » capable de toutes les horreurs ; montrez-nous que toutes ses actions ne » sont qu'un amas de scélératesse & » d'abominations ; que, plongé depuis » long-temps dans un abîme d'égaremens & de fureurs, ses exécrations » étoient enfin au comble, & sa dépravation plus qu'un délire. Si vous » commencez par prouver tout cela, » alors peut être on pourra vous entendre : autrement il n'est pas possible de se prêter à cette affreuse idée, » qu'il puisse exister une créature humaine plus féroce que les bêtes les » plus cruelles, & qui pousse l'atrocité » jusqu'à porter la mort dans le sein » de celui qui lui donna la vie «.

» Peut-on reconnoître, à ces traits, le portrait du jeune & malheureux Laverney ? En a-t-il un seul de ceux

que l'Orateur a tracés ? Et puiſqu'il n'y a qu'un monſtre familiariſé depuis long-temps avec le crime qui ſoit capable de donner la mort à ſon pere, qui donc oſeroit déſormais l'en accuſer ?

» Il eſt certain que la mort de Chaſſagneux ne peut être regardée comme un aſſaſſinat, parce qu'il n'a point été formé de complots contre lui.

» Il eſt également évident qu'elle ne peut pas être conſidérée comme un meurtre. Ce ne ſeroit pas le journalier qui auroit commis ce crime ; il n'avoit ni injure perſonnelle à venger, ni reſſentiment particulier à ſatisfaire, & il étoit ſans armes. Ce ne ſeroit pas non plus le fils ni ſa femme ; l'un & l'autre étoient trop modérés, trop vertueux, & ils avoient des mœurs trop douces pour s'être abandonnés contre leur pere à des excès capables de lui avoir donné la mort. Ainſi il faut écarter toute idée de meurtre & d'aſſaſſinat. Paſſons à la ſeconde partie de la défenſe des Accuſés.

Seconde partie.

» Si parmi tous les témoins qui ont

été entendus (disoit M. Dodin), il s'en trouvoit deux qui eussent dit à la Justice : *Nous avons été présens à la mort, & nous avons vu qu'elle a été l'ouvrage des Accusés* ; si ces témoins étoient dignes de foi & parfaitement d'accord sur les circonstances de cette mort, la preuve qui résulteroit de leurs dépositions seroit complette contre les Accusés.

Mais on ne trouvera point, dans l'information, deux dépositions qui aient les caracteres que les Loix exigent pour former un corps de preuve en matiere criminelle, & sur-tout lorsqu'il s'agit d'un crime aussi contraire à la Nature que le parricide. On y verra au contraire les deux seuls témoins oculaires de cette mort assurer qu'elle a été naturelle. On les entendra dire : ce pere est mort sous nos yeux ; nous avons été témoins de sa chute : quand il est tombé, nous à qui il parloit depuis plus d'un quart d'heure, nous qui ne l'avons pas perdu de vue un seul instant, nous avons vu qu'il n'est tombé que par une cause étrangere à tous les hommes, & que sa mort n'a été l'effet que de son ivresse ou de sa foiblesse,

ou enfin d'une autre cauſe qui étoit en lui, & pour laquelle perſonne ne doit être recherché.

Voilà en effet, ſinon les expreſſions dont ils ſe ſont ſervis, au moins le ſens de ce qu'ils ont dépoſé ſous la religion du ſerment, & après avoir été avertis de l'importance de leurs dépoſitions.

Ces témoins ſont les Olagnier pere & fils. On va mettre ſous les yeux du Lecteur, la partie de leur dépoſition qui a trait à la mort, & à ce qui l'a précédée immédiatement.

Olagnier pere a dépoſé que la dame Laverney diſoit à ſon beau-pere qu'il venoit de la maltraiter cruellement. Baſtien Mure (*le journalier*) diſoit à Chaſſagneux pere, que, s'il eût été là quand il maltraitoit ſa belle-fille, il l'en auroit bien empêché; Chaſſagneux fit un pas du côté de ſa belle-fille, comme pour ſe jeter ſur elle; le dépoſant ſe mit entre eux deux. Chaſſagneux fils (*Laverney*) s'éloigna environ dix pas de la loge, s'arrêta à peu près dans l'endroit où ſon pere a été trouvé mort, cependant un peu plus éloigné, en tirant du côté de la ville.....

La ſemme de Chaſſagneux étoit entre ſon mari & ſon beau-pere, cependant plus près de ce dernier, & elle avoit à ſon côté ledit Baſtien. Le dépoſant les voyant faire tous quelques pas, de la loge du ſieur Geni dans le chemin de Mont-Briſon, retourna à la loge, penſant en lui-même que, s'ils étoient des étrangers, il en feroit entrer un dans la loge avec lui; mais que, comme c'étoit entre le pere & les enfans, ils s'accommoderoient bien..... Il voulut remener ſon fils au travail; *mais la curioſité engagea ſon fils à reſter*: tout de ſuite ſon fils le rappela, en lui diſant: *Mon pere, le gros qui tombe.....* Comme le dépoſant n'étoit pas encore rentré dans la vigne, il revint; & avançant quelques pas, il vit, ſur ſa gauche, dans le chemin, Chaſſagneux pere étendu à la diſtance de dix à douze pas de la loge. Il penſa que ledit Chaſſagneux s'étoit laiſſé tomber par malice & pour faire de la peine à ſes enfans. Dans le moment, &c.

Olagnier fils dépoſe » qu'il entendit des gens qui couroient l'un après l'autre; qu'il regarda ſon pere, & vit

paroître d'abord Chaſſagneux pere, qui n'avoit aucune bleſſure ſur le viſage. Auprès de lui (ajoute ce témoin) étoit Baſtien Mure, &, à deux pas de Baſtien, étoit, en arriere, Laverney, qui reprochoit à ſon pere qu'il venoit d'aſſommer ſa femme. Le pere ne répondit rien. Le dépoſant entendit Laverney dire à Baſtien Mure de ſe retirer, parce que, ſi nous n'étions pas là, ſon pere lui donneroit un ſoufflet. Mure répliqua qu'il n'avoit pas peur, & que, s'il eût été là lorſque le pere Chaſſagneux maltraitoit ſa belle-fille, il l'en auroit bien empêché. Alors Laverney ſe retira, ſa femme enſuite, Mure après elle, & puis le pere Chaſſagneux, comme s'ils euſſent voulu retourner à Mont-Briſon; de maniere que Laverney étoit à dix pas de ſa femme, qu'il revenoit chercher. La dame Laverney n'étoit qu'à deux pas de Baſtien Mure, mais devant lui; & Baſtien étoit devant Chaſſagneux pere, à trois ou quatre pas. Dans le moment, le dépoſant vit Chaſſagneux qui tomba par terre. Le dépoſant entendit Laverney qui diſoit: *Voilà, ma femme.* A quoi elle répondit: *Le bon Dieu l'a puni.* La-

varney prit sa femme sous le bras ; l'emmena à Mont-Brison. Mure les suivit jusqu'auprès de la vigne de Barry, & retourna ensuite sur ses pas, du côté où Chassagneux pere étoit tombé : *Qu'il vit, lorsqu'il tomba, que c'étoit d'ivresse ou de foiblesse : sa tête porta sur une pierre* «.

Telles sont les dépositions des deux seuls témoins oculaires. Il en résulte, de la maniere la plus évidente, que les Accusés n'ont eu aucune part à la mort de Chassagneux pere. Cette circonstance étoit décisive en leur faveur, & suffisoit pour démontrer leur innocence.

Plusieurs autres témoins paroissoient, il est vrai, *les charger* dans leurs dépositions ; mais tous ces témoins ne rapportoient que les discours qu'ils avoient entendus tenir aux Olagnier, dans le temps que ces particuliers, cédant au desir si naturel aux hommes d'exagérer les événemens qu'ils racontent, s'étoient permis d'altérer la vérité. Ainsi ces dépositions devoient être rejetées.

Ce sont cependant ces dépositions qui avoient dicté au Ministere public

les conclusions rigoureuses qu'il avoit prises contre les Accusés. Elles tendoient à faire condamner *Laverney & Mure à être rompus vifs & brûlés, & la dame Laverney à être pendue.*

Si ces conclusions n'ont pas été suivies, on peut penser qu'elles ont influé sur la Sentence des premiers Juges, & que, sans cette rigueur extrême, ils n'auroient pas ordonné *que Laverney & Mure seroient préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire.* — » Voila donc, disoit M. Dodin, à quoi les hommes sont exposés ! Malgré la persuasion intime où l'on doit être que ces Juges n'ont eu que des intentions pures, & des motifs qu'ils ont cru justes, il n'est pas possible de rappeler leur Sentence sans être saisi d'effroi. Des innocens condamnés à subir les tourmens de la question, afin d'avouer, malgré eux & contre toute vérité, qu'ils sont coupables d'un parricide; afin que leur aveu, arraché aux souffrances, donne lieu de prononcer ensuite la peine horrible & de la roue & du feu!... Des condamnations aussi effrayantes & aussi terribles font frémir l'humanité. Détour-

tournons les regards de nos Lecteurs de ces objets lugubres, pour les rassurer sur le sort des Accusés. Traçons ici le tableau des preuves de leur innocence, que M. Dodin a rassemblées à la fin de cette seconde partie de ses moyens.

» Toutes les dépositions (disoit-il) hasardées sur la foi d'Olagnier pere, sont nulles, de toute nullité, parce qu'il les a désavouées. Le rapport des Chirurgiens est nul aussi par toutes les raisons qu'en ont données les chefs de l'Académie de Chirurgie, & dont la plus forte est celle-ci, qui porte entiérement sur les principes fondamentaux de l'art : qu'il eût fallu, de toute nécessité, ouvrir le cadavre; cette opération étant indispensable pour connoître si les causes d'une mort précipitée ont été naturelles ou violentes, & l'intuition ne pouvant faire connoître autre chose que de simples blessures.

» Mais en Droit, ce rapport est nul encore, parce qu'il n'offre que des soupçons à la Justice, tandis qu'elle a reçu des assertions positives de témoins oculaires qui détruisent irrévocablement ces soupçons.

» Si toutes ces dépositions, si ce rap-

port sont nuls ; s'ils entraînent avec eux, & les conclusions de l'Officier public, & la Sentence qui en ont été la suite, qu'est-ce donc que la Cour voit maintenant au Procès ? Elle voit d'un côté des enfans vertueux, & un journalier aussi innocent, accusés de parricide.

» Elle voit d'un autre côté des témoins oculaires assurer qu'il n'y a eu ni assassinat, ni même homicide, & par conséquent que l'accusation ne peut plus subsister.

» Qui pourroit donc retarder le triomphe de ces infortunés ? Ah ! n'en doutons point : bientôt cette Cour auguste va donner, en cette occasion, des preuves nouvelles de sa justice. Avec quelle joie elle rendra à leurs familles des enfans, à l'État des Citoyens, à la Société des hommes qui n'eussent jamais dû en être écartés. Hâtons-nous donc d'arriver à la fin de cet ouvrage, afin d'être témoins d'un si beau triomphe «.

M. Dodin, après avoir établi ces deux premieres propositions, a examiné les indices qui paroissoient ré-

pandre des nuages ſur l'innocence des Accuſés.

» Maintenant, diſoit-il, libres de toutes les craintes qui pourroient réſulter d'un rapport qui ne fut l'ouvrage que de la prévention, dégagés de ces affreuſes dépoſitions, nées d'abord de la calomnie, & enſuite de l'erreur, notre plume va couler librement.

» Eſt-ce en matiere de parricide, continuoit-il, qu'on peut écouter des indices ? Il n'en eſt pas de ce crime comme de tous les autres : il tient à une claſſe tout-à-fait ſéparée. Dans tous les autres crimes, le beſoin de faire ceſſer le ſcandale public fait recourir à tous les moyens de les éclairer : dans celui-ci au contraire, la crainte d'exciter ce ſcandale enchaîné toutes les puiſſances, autres que celles qui pourroient mener du premier pas à la conviction. Dans ce crime affreux, on ſe conduit par cette regle générale, qu'il eſt certain qu'il n'exiſte pas, quand il n'eſt pas certain qu'il exiſte.

» Interrogeons en effet tous les âges, conſultons toutes les Nations : loin de penſer qu'il falloit s'attacher à des in-

dices pour ſavoir ſi un parricide pouvoit exiſter, elles vouloient à peine en croire ces ſortes de preuves qui ne portent pas avec elles le caractere de la certitude, afin de conſerver ce préjugé honorable à l'humanité, qu'un attentat pareil étoit impoſſible. C'eſt par une ſuite de cette opinion religieuſe envers la Nature, que Solon, interrogé pourquoi, dans ſes Loix, il n'avoit point fixé la peine des parricides, répondit *qu'il ne penſoit pas qu'il pût jamais y en avoir.* C'eſt pour cela encore que les Perſes, au rapport d'Hérodote, défendent à leurs Hiſtoriens de faire aucune mention de ces monſtres; &, s'il s'en eſt jamais trouvé parmi eux, ils ont affecté de ne les regarder que comme de ſimples homicides, en témoignant même leur ſurpriſe de ce que les autres Nations n'avoient pas penſé ſur cela comme eux. Quoi de plus reſpectable en effet, & en même temps de plus touchant, que cette déciſion des Perſes, » que » tous ceux qui ont parlé des parricides » avoient été trompés; qu'il eſt impoſ» ſible qu'il y en ait jamais eu, & que, » ſi l'on pouvoit porter la lumiere juſ» que ſur la naiſſance des enfans à qui

» un pareil crime a été imputé, l'on
» verroit qu'ils ont tous été des enfans
» supposés «. » Mais dans quel jour cette opinion n'est-elle pas mise encore par ce qui est rapporté d'un pere égorgé dans son lit auprès de ses enfans ? Valere Maxime rapporte qu'on ne soupçonna même pas les enfans, tant on eût craint de faire à la Nature un trop sanglant outrage, en pensant que des enfans auroient pu assassiner leur pere (*a*); tant il est vrai qu'on ne peut pas écouter de simples indices, pour croire qu'une chose aussi opposée à la Nature, qu'un phénomene aussi inconcevable puisse jamais exister «.

Ainsi il suffiroit aux Accusés de s'en tenir à ces observations ; elles suffiroient sans doute pour écarter les indices qu'on leur opposoit, & ils n'auroient rien à craindre de ces circonstances bizarres, qu'il semble que le hasard se soit plu de rassembler contre eux. Mais plus la lumiere brillera sur leurs actions, plus l'intérêt croîtra en leur faveur. C'est trop peu pour eux

(*a*) Ce crime n'avoit point encore été commis dans l'Empire Romain.

d'être rendus à la vie, si leur innocence ne retrouve en même temps toute sa pureté.

L'indice qui paroissoit le plus frappant contre les Accusés, résultoit de ce qu'ils n'avoient pas secouru leur pere au moment de sa chute.

» Il est vrai (disoit leur Défenseur) que Laverney & sa femme, voyant leur pere qui venoit de tomber, ne sont point allés le secourir, & ils l'avouent. Mais quel bonheur pour eux de n'avoir pas rempli ce devoir!.... Nous frémissons en y réfléchissant. Si l'on les eût vus courbés sur leur pere, portant leurs mains à sa tête, le cachant tous les trois aux yeux des témoins; si ces témoins eussent dit: » Nous avons vu que les Accusés étoient » renversés sur leur pere, nous les avons » vus s'agiter autour de lui, mais nous » ne savons point ce qu'ils lui ont fait «; tandis que d'un autre côté on auroit lu, dans le rapport des Chirurgiens, que ces derniers *présumoient que le mort avoit été étranglé*.... Qu'eût-on pu croire? La présomption des Chirurgiens ne se seroit-elle pas convertie en

certitude ? Eh ! que ſait-on ? Peut-être Olagnier pere ſe ſeroit permis de dépoſer devant les Juges, comme il a dépoſé devant dix mille perſonnes. Car il eſt eſſentiel d'obſerver que ce Vigneron n'a dépoſé devant les Juges d'une maniere ſi différente de ce qu'il avoit déjà dit au Public, que parce qu'il étoit intimement perſuadé de l'innocence des Accuſés, & qu'un juſte effroi l'a ſaiſi quand il s'eſt vu devant le Lieutenant-Criminel. Mais auroit-il eu cette conviction intime, ſi les enfans, courbés à ſes yeux ſur leur pere, l'avoient entouré de ſorte qu'il ne le vît plus ; s'il n'avoit plus éclairé leurs actions ? Non, certainement ; ſa dépoſition auroit été teinte des couleurs qu'il lui auroit plu de donner à une action louable en elle-même, mais qu'il auroit pu interpréter au gré de ſes caprices & de ſa fantaiſie ; il eût verſé ſes préjugés dans le cœur de ſon fils, & ce fils ne ſe fût pas cru criminel en dépoſant comme ſon pere. Alors les roues auroient peut-être été préparées, les bûchers auroient été dreſſés, la main de l'erreur y eût porté le feu, & c'eût été

été sur l'autel de l'imposture qu'on eût vu sacrifier trois accusés, calomniés, irréprochables & innocens.

» Mais une réflexion encore qu'il ne faut point omettre, c'est que cet Olagnier étoit si bien disposé à semer en tous lieux ses mensonges, que, postérieurement à sa déposition, & tant qu'il eut de nouvelles occasions de raconter dans la suite l'événement de la mort, il l'a raconté précisément comme il avoit fait avant de déposer en Justice.

» Au surplus, tout ce qui vient d'être dit sur ce défaut de secours, ne renferme que des motifs de considération. Voici un fait décisif en faveur des Accusés.

» Chassagneux, étant encore en vie, avoit dit à quelques personnes, en parlant de ses enfans : » Les gueux m'ont » pris tout mon bien (il le leur avoit » donné par contrat de mariage); mais » je sais un moyen de le ravoir. Si je » peux trouver leur porte ouverte quel» que soir, je me coucherai dans leur » allée, & je crierai à l'assassin, en me » faisant saigner. Quand il viendra des » témoins, je leur dirai que mon fils » cadet a voulu me tuer «.

» Cet homme communiqua ſon projet à des perſonnes qui vraiſemblablement ne le goûterent pas ; car elles vinrent le rendre auſſi-tôt aux ſieur & dame Laverney. Il étoit donc très-certain que leur pere vouloit l'exécuter ; & en effet, dans les premiers jours du mois de Janvier, vers neuf heures ou neuf heures & demie du ſoir, on entend dans la maiſon une voix qui crie : *A moi, au ſecours, on m'aſſaſſine.* La dame Chaſſagneux deſcend en hâte ; elle voit ſon mari étendu, mais il ne put pas lui débiter ſa fable, elle l'eût confondu trop aiſément.... Ce fut quelques jours enſuite qu'il ſortit de ſon lit, après s'être déchiré la joue ; il ouvrit ſa fenêtre en criant qu'on l'aſſaſſinoit ; dix témoins ont monté dans ſa chambre, & ce pere leur a dit : » C'eſt mon fils cadet & ſa femme » qui m'ont voulu étrangler, parce » qu'ils m'ont trouvé endormi ; voyez » que je ſaigne «.

» Ce ne fut qu'après avoir échoué dans cette ſeconde tentative, qu'il réſolut enfin de rentrer dans ſon bien par la mort de ſes enfans ; & s'il n'avoit pas choiſi le moyen le plus court pour

y parvenir, au moins il s'étoit attaché à l'un des plus efficaces. Mais cette troisieme tentative fut vaine encore ; en sorte qu'il voulut voir si une autre lui réussiroit mieux, & qu'il proposa au particulier dont on a déjà parlé, de se charger de l'assassinat «......

Ses enfans savoient donc qu'il avoit toujours son projet ; aussi, quand ils le virent tomber, le jour de sa mort, ils penserent que c'étoit une cinquieme tentative, & qu'il avoit pu la faire, parce qu'il avoit pour témoins les deux Olagnier.

Mais qui ne l'eût pensé en leur place ? Olagnier pere le crut lui-même quand il dit à Beuvard, *il est tombé sans qu'on l'ait touché ; mais je parie qu'il l'a fait exprès, car il est malin......* Le Journalier le crut aussi ; il s'approcha de ce pere, & lui dit : *Il faut que vous soyez bien méchant......* Laverney apprenant qu'il étoit mort, s'écria une premiere fois : *Mon pere s'est tué lui-même pour nous mettre en peine ;* & une seconde, en rencontrant le Pere Paul : *Ah ! mon Pere, quel malheur ! il s'est tué pour nous mettre en*

peine ; allez-y...... Enfin la dame Laverney dit aussi : *Il s'est jeté sur cette pierre, pour qu'on dise que c'est par nous qu'il est mort......* Comment donc, ayant tous cette pensée, auroient-ils porté des secours qu'ils ne croyoient nullement nécessaires ; & comment enfin se seroient-ils disposés à relever celui qu'ils croyoient tombé volontairement, & uniquement pour opérer leur désastre ?

Quant aux blessures au visage & aux échymoses aux reins, que les Chirurgiens ont trouvées au cadavre, il est constant que le pere des Accusés s'est fracturé les os du nez en tombant. Les Chirurgiens ont dit, dans leur rapport, que cette blessure avoit été faite par un instrument contondant. Ils ont dit vrai ; une pierre est un véritable instrument contondant. Mais ils ne l'ont pas entendu dans le sens d'une chute faite sur une pierre, & l'on voit, par leurs expressions, que la blessure avoit été occasionnée par un coup de bâton. Ils se sont trompés. D'abord Olagnier pere n'a point dit qu'il eût vu de blessures au visage de Chassagneux ; & ce qui est

plus précis, Olagnier fils a dit qu'il avoit vu *que le visage de Chassagneux n'étoit nullement blessé.*

Quant aux échymoses trouvés sur les reins, » c'est (dit M. Louis) l'effet très-naturel de la chaleur putréfiante, qui augmente toujours après la mort, & qui, poussant les humeurs à la surface du corps, occasionne ces taches, ces lividités, sans dilacération, ou sans que le tissu de la peau soit rompu (*a*) «.

On tiroit un autre indice contre les Accusés, des propos imputés aux enfans, quelque temps avant la mort de leur pere.

Léonard Moro a déposé » qu'étant domestique de Laverney, celui-ci lui ordonna d'aller veiller une nuit dans son enclos, & qu'aussi-tôt qu'il verroit son pere y entrer en sautant par-dessus le mur, il eût à le saisir & à l'enchaîner avec la corde du puits «.

La déposition de ce témoin porte

(*a*) Nous rapporterons, à la fin de ce Procès, la consultation de M. Louis. Ce n'est pas la premiere fois que ce célebre Chirurgien a sauvé l'innocence. On se rappelle, la consultation qu'il donna dans l'affaire de Montbailly.

avec elle le caractere de sa réprobation. Cet enfant, que la charité de Laverney retira de la fange, & dont il fit ensuite son domestique, commence par déclarer qu'*il a été en effet son domestique, & qu'au lieu de lui payer ses gages, son Maître le frappoit.* Ainsi, c'est évidemment la vengeance qui l'a conduit chez le Juge; & il vouloit que son mensonge servît le ressentiment qu'il avoit conservé : mais sa déposition ne peut être écoutée, parce qu'elle est celle d'un témoin indigne de foi, & encore parce qu'elle est de toute absurdité, Laverney n'ayant pas pu donner à un enfant la commission de passer la nuit dans un jardin situé à la campagne, afin d'enchaîner un homme robuste; aussi ce témoin n'ajoute t-il point qu'il ait en effet obéi aux ordres de son Maître.

Le nommé Gazot a déposé qu'étant un jour dans le clos de Laverney, il vit son pere qui y entroit; & qu'en ayant fait part au sieur Laverney, il lui dit : *Vous auriez dû prendre des pierres & l'assommer.* Mais ce garçon Maréchal est si peu fait pour être cru, que les premiers Juges ont été avertis de ne donner aucune attention à ce

qu'il viendroit leur dire, parce *qu'il étoit un très-mauvais ſujet*. D'ailleurs il a avoué ſon menſonge à la confrontation.

» La femme Leguay a dépoſé que Laverney lui avoit dit, avant la mort de ſon pere, *qu'il aimeroit mieux tuer ſon pere que d'en être tué*. Il ſuffit de voir ſa confrontation avec lui, pour juger de ſes motifs en dénonçant une pareille horreur. Cette femme étoit ſa Fermiere; elle lui avoit fait des torts conſidérables. Laverney lui en témoigna le plus vif mécontentement, en l'aſſurant qu'il la mettroit dehors à la fin de ſon bail. Elle le vit s'engager en effet avec un autre Fermier, & lui voua dès ce moment une haine implacable. Il faut encore obſerver qu'elle s'eſt rétractée auſſi à la confrontation, en avouant que ce n'étoit pas Laverney, mais ſa femme, qui lui avoit tenu ce langage, & en diſant ſeulement *qu'elle lui avoit dit qu'elle aimeroit mieux tuer le Diable que d'en être tué*. Mais l'un eſt auſſi faux que l'autre, & d'ailleurs elle a été reprochée valablement «.

» Jean Moulin, Journalier, a dé-

posé » avoir vu Laverney sortir de la cave du château, ayant une bouteille dans sa poche, & tenant quelque chose de gros sous son habit. Il ajoute que Laverney demanda à sa femme, & d'un ton mystérieux : Est-il là ? à quoi sa femme répondit : Non, il est sorti ; sur quoi Laverney répliqua, en frappant du pied : Le .... gueux, je l'ai manqué, mais il me le payera «.

» Jusqu'où la licence ne se porte t-elle pas, quand elle a rompu le frein qui l'arrête ; & que de malheureux Accusés sont à plaindre d'être ainsi en butte aux traits de la fureur & de l'excessive impudence de tout ce qu'il y a de plus vil parmi la populace ! Voici l'explication de cette bouteille que Laverney cachoit sous son habit. Ce jeune homme venoit d'échapper, le 2 Février 1775, à l'attentat qui avoit mis en danger ses jours & ceux de sa femme. Il jouissoit, au château, d'une cave où il mettoit le vin de sa récolte, en attendant des occasions de le vendre. Il alla un jour visiter son vin, & fut tout étonné de voir son pere, qui, à l'aide d'une fausse clef, s'étoit introduit dans sa cave ; il craignit, & avec raison, les suites de

cette démarche furtive. Il enferme son pere, qui avoit eu l'imprudence de laisser sa clef à la porte. A l'instant ce fils effrayé se rend chez le sieur de Savigneux, Conseiller au Bailliage de Mont-Brison. Coupat, Notaire, étoit avec lui. *Mon pere, leur dit Laverney, s'est introduit dans ma cave.* Le Conseiller, le Notaire, savoient ce qui s'étoit passé le 2 Février. Ils vont au château avec Laverney; ils voient son pere qui tâchoit de rompre les barres de fer du soupirail. On le met en liberté, on lui fait une remontrance capable de lui en imposer, on prend des précautions pour savoir si le vin n'étoit pas empoisonné, & ce fils est averti de faire changer la serrure de sa cave. Ainsi, c'étoit une nouvelle serrure qu'il avoit sous son habit. Ainsi, on voit bien que le Journalier, par ces mots : *Est-il là ? non, &c.*, a voulu insinuer aux Juges que Laverney a demandé à sa femme *si son pere étoit là*, & lui dire ensuite : *Je suis désolé qu'il n'y soit pas ; car je viens, ou j'ai là quelque chose pour l'assassiner ; mais une autre fois il ne m'échappera pas.* Ce n'étoit pas sans doute dans sa cave qu'il vouloit savoir

si son pere étoit ; car, puisqu'il en sortoit, il savoit bien qu'il n'y étoit pas. Où donc, suivant ce témoin, le fils vouloit-il donner la mort à son pere ? Etoit-ce dans la maison d'où sortoit sa femme ? quelle absurdité, quelle méchanceté, quelle horreur !

On étoit prêt à juger le Procès à Mont-Brison.

Un témoin paroît, & déclare qu'il a quelque chose à déposer ; on l'entend. *Je tiens*, dit-il, *d'un homme digne de foi, qu'il a vu Laverney étrangler son pere, & le frapper ensuite sur la tête avec une pierre.* On veut entendre aussi cet homme digne de foi, qui est ainsi annoncé.... On le fait venir ; il parle. *Thomas Chambon*, dit ce second témoin, *m'a déclaré qu'il a vu le fils Chassagneux étrangler son pere, tandis que sa femme l'achevoit avec une pierre dont elle le frappoit avec rage.*

Ce Chambon avoit déjà déposé ; on a recours à sa déposition ; elle est conçue ainsi :

Thomas Chambon dépose que, » travaillant dans la vigne de M. Dupuis, ancien Conseiller, il entendit un bruit

confus de plusieurs personnes qui sembloient se disputer ; que ce bruit paroissoit venir de l'enclos de Geni ; qu'il y eut un petit intervalle de silence, après quoi il entendit la voix d'un homme, qu'il reconnut pour être Chassagneux pere, qui articula ces mots, quoique d'une voix un peu étouffée : *Au moins laissez-moi la vie.* Ensuite il poussa un cri très-aigu «.

» Cette déposition (disoit M. Dodin) est le comble de la scélératesse ; & de quelles expressions peut-on se servir pour rendre l'indignation qu'elle est capable d'exciter !

» On demande d'abord quand ce Chambon doit être cru ? est-ce lorsqu'il parle, ou bien quand il fait parler les autres ? est-ce quand il fait rapporter par les nommés Favier & Masson, ce qu'il a vu ; ou bien est-ce seulement quand il répete ce qu'il a entendu ? Auquel de ces divers langages faut-il que l'on s'arrête ? En général, si le témoin qui varie, qui n'est pas conforme avec lui-même, doit être rejeté d'une information, on peut dire que c'est le sort qui est réservé à ce Chambon. Mais il y a plus ; un témoin peut-il

s'appesantir ainsi sur de malheureux Accusés, & profiter de l'occasion de leur désastre, pour chercher à s'en défaire par les mains même des Ministres de la Justice? Peut-il impunément les charger de son poignard, & leur donner la commission de l'enfoncer pour lui? Que l'on juge si ce Chambon a eu en effet d'autres desseins : il dit dans sa déposition, » qu'il a entendu » confusément ces mots étouffés d'un » pere que ses enfans assassinoient, & » qui leur disoit : *Au moins laissez-* » *moi la vie* «.

» D'abord il suffit de rapprocher cette déposition de celle des témoins oculaires, pour être convaincu des motifs qui ont pu déterminer celui-ci.

» Mais, pour mettre sa scélératesse dans un jour encore plus évident, on a pris des précautions qui ne laissent rien à désirer. On a chargé l'Ingénieur de Mont-Brison de mesurer l'espace qu'il y a entre la loge du sieur Geni, où la mort est arrivée, & la vigne du sieur Dupuis, où Chambon dit lui-même qu'il étoit; & l'on a trouvé *deux cent cinquante pas d'intervalle*. Quoi, la voix d'un homme mourant, quoi,

des *cris étouffés* auroient parcouru cet espace ! On le demande, les cris les plus aigus pourroient-ils jamais être entendus de si loin ? Un pareil témoin n'est-il pas un assassin véritable, & mille fois plus terrible que ceux auxquels on peut opposer la force ? C'est sur de pareilles dépositions que *Langlade*, *le Brun*, *Baragnon*, & tant d'autres innocentes victimes ont été sacrifiées.....

» Toutes les affreuses circonstances qui ont accompagné la mort de Chassagneux pere, & qu'on a recueillies pour faire condamner son fils & sa bru, sont donc susceptibles des explications les plus favorables ; &, de tous les indices, si funestes en apparence, il n'en est pas un seul qu'on ne puisse détruire ; & l'on voit la justification des Accusés sortir comme d'elle-même des efforts qu'on avoit réunis pour les perdre.

» Non seulement il n'y a pas eu d'assassinat, mais encore il n'y a pas eu d'homicide. Ce titre principal de l'accusation a été repoussé par des preuves invincibles, par les assertions positives des seuls témoins qu'ait eus cette mort la plus funeste, la plus incompréhen-

ſible, & la plus digne enfin de l'attention de tous les hommes. Quel grand ſpectacle a été offert, que de ſcenes capables de fixer l'attention, d'émouvoir les ames, & d'attacher les eſprits ! Mais tel eſt le malheur de notre condition, qu'elle eſt preſque toujours ſoumiſe aux jeux du ſort & du haſard. Nous marchons perpétuellement dans les ténebres, & le temps de notre exiſtence, qui n'embraſſe cependant qu'un moment dans ſa durée, peut être encore abrégé par mille cauſes, & de mille manieres qu'on ne peut ni prévoir ni empêcher; mais, parmi ces peines ſi cuiſantes, auxquelles nous expoſe ſans ceſſe la foibleſſe de notre condition, la Juſtice ne ſe plaira-t-elle pas à en adoucir quelques-unes? Au moins qu'elle donne à la juſtification de deux enfans vertueux, & d'un homme irréprochable, tout l'éclat qu'ils ont droit d'attendre : loin d'avoir mérité ce ſort horrible qu'ils ont éprouvé depuis plus de deux ans, ils n'ont pas mérité même le plus léger reproche; car, quel homme eſt maître des événemens « ?

» Que pourroit-on croire, ſi l'on ne

voyoit pas que leur innocence ait été accompagnée d'un triomphe entier? Deux années se sont écoulées, pendant lesquelles la Justice a cherché à se procurer des preuves; qu'attendroit-elle de plus? Que pourroit-elle espérer d'un plus long espace de temps?

» On n'a pas rappelé des preuves sans nombre de l'innocence de ces malheureux enfans; on ne s'est attaché qu'à démontrer la nature, soit des dépositions qui paroissent les charger, soit de ces indices que le hasard avoit rassemblés contre eux; indices terribles, à la vérité, mais enfin qui ne sont en effet que l'ouvrage du hasard.

» Mais s'il s'agissoit de faire sortir, du fond même de ce Procès, des preuves en foule que ces malheureux enfans sont innocens, combien cela seroit aisé!

» On les verroit, au temps où leur pere, impatient de leur ôter la vie, les poursuivoit sans relâche, ne se défendre cependant qu'à force de témoignages de piété, de respect & d'amour; on les verroit jeter un voile impénétrable sur des crimes qui n'avoient que leur sacrifice pour objet;

on verroit que, tandis que leur pere fut contraint d'aller cacher ailleurs ſa honte & ſes remords, leur mere cependant leur demeura tendrement attachée, & ne voulut plus vivre avec ſon cruel époux.

» Mais, ſans détourner l'attention du jour terrible où leur pere a perdu la vie, cette précaution qu'ils avoient priſe de ne vouloir ſortir qu'avec quelqu'un qui pût les garantir; ces mots de Laverney à ſon pere quand il exerçoit une fureur ſi atroce ſur ſa malheureuſe femme.... *Eh quoi, voulez-vous donc l'aſſaſſiner!* Ceux-ci, de la dame Laverney, ſe traînant avec peine ſur le chemin à la ſuite de ſon mari, & s'écriant: *Un pere, un pere, aſſaſſiner ſes enfans!* Ces mots, on le répete, ne ſont-ils donc pas des preuves de leur innocence? Ah! puiſqu'elle ne concevoit pas encore, & malgré l'attentat du 2 Février, qu'un pere pût s'abandonner à de pareils excès contre ſes enfans, peut-on croire que cette femme vertueuſe ait pu s'y abandonner elle-même?

» Cette douleur exceſſive qu'elle témoigna quand on l'aſſura que ſon beau-

pere étoit mort de sa chute, n'est-elle donc pas encore un témoignage qu'on puisse écouter en sa faveur ? On l'a vue alors égarée, éperdue, remplir les airs de ses cris, & prendre toute la Nature à témoin de sa douleur & de son innocence ; on l'a entendu répéter ces mots : *Que croira le monde ? il ne va pas manquer de dire que nous avons été les auteurs de cette mort malheureuse ; qui pourra le désabuser ?* On a vu avec combien de constance elle & son déplorable mari refuserent de prendre la fuite qu'on offroit de leur faciliter ; on les a vu enfin tendre des mains dociles aux satellites de la Justice, quand ils vinrent les arrêter.

» Ce moment qui alloit commencer leur peine ne les effraya pas, parce qu'étant innocens, il leur en montroit en même temps le terme. Est-ce-là, on le demande, est-ce-là la conduite qu'auroient tenue des enfans impies, qui auroient répandu le sang de leur pere ? Est-ce ainsi que se sont comportés ceux qui ont affligé la Nature par un attentat aussi furieux ? Mais ces monstres ont été trop rares, & l'on n'a pu faire beaucoup d'observations d'après

eux. Au moins eſt-ce ainſi que ſe comportent ces ſcélérats qui s'abandonnent aux grands crimes ? La plus foible lumiere les importune ; ils voudroient être ſeuls dans la Nature ; ils craignent d'être trahis par le moindre bruit qu'ils pourroient faire, & n'oſent pas même reſpirer. Par-tout où ils voient des hommes, ils penſent que ce ſont des Miniſtres de la mort qui veulent s'emparer d'eux : que ne peuvent-ils, en s'abandonnant à l'haleine des vents, ſe voir à l'inſtant tranſportés dans des mondes inconnus !

» Miniſtres de la Juſtice (diſoit M. Dodin en terminant ſon Mémoire), vous allez enfin prononcer ſur le ſort de ces enfans que vous connoiſſez aujourd'hui ; vous allez juger auſſi cet homme de qui le ſeul crime fut d'avoir été compatiſſant & ſenſible. N'en croyez pas tout ce qui vient de vous être dit ; n'en croyez pas ce qu'eux-mêmes pourront vous dire encore ; que ce ne ſoit ni dans leurs diſcours ni dans les nôtres, que vous cherchiez les motifs de votre déciſion. Il eſt, pour vous déterminer, une regle plus ſûre & plus facile, & cette regle doit être écrite

au fond de vos cœurs : vous êtes tous hommes, fils, freres, époux & peres avant que d'être Juges. De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit de savoir si des enfans ont été assez scélérats pour donner la mort à leur pere ; de connoître s'ils sont des abominables parricides ? eh bien, prononcez ce seul mot devant eux, quand ils paroîtront à vos pieds ; s'ils vous entendent sans trouble, concevez d'eux la plus funeste idée, ils le méritent ; mais si vous voyez l'indignation se peindre à l'instant sur leur front, si vous appercevez, dans tous leurs membres, ce frémissement involontaire & subit de la Nature révoltée, arrêtez-vous à l'émotion que vous éprouverez ; soyez certains qu'ils ne sont pas des monstres ; pensez à tous les maux qu'ils ont soufferts injustement, & prononcez votre Arrêt «.

Par Arrêt rendu au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, le 20 Mars 1777, le Parlement de Paris a ordonné un plus amplement informé d'un an contre Laverney & sa femme, & un sursis à l'égard du Journalier, jusqu'après le Jugement des principaux Accusés ; & cependant la liberté a été

accordée à la femme Laverney & au Journalier.

MÉMOIRE A CONSULTER

Sur une question anatomique, relative à la Jurisprudence;

ET CONSULTATION,

Par M. Louis, *Professeur Royal, de Chirurgie &c.*

JEAN CHASSAGNEUX, âgé de soixante-cinq ans, d'une constitution vigoureuse, sujet aux excès du vin & à de violens accès de colere, étant dans ce double état le 14 Juin 1775, fit une chute sur le front : ceux qui vinrent à son secours le trouverent sans connoissance, & on le laissa couché sur le dos, à onze heures du matin. Vers les cinq heures du soir, le cadavre fut visité par deux Chirurgiens, dont le procès-verbal rapporte qu'ils ont reconnu une plaie longitudinale à l'extrémité du nez, avec fracture des os carrés; & une autre plaie légere à la mâchoire inférieure du côté droit, avec hémor-

rhagie d'un sang extrêmement noir & épais par les deux narines. *Ils assurent* que la premiere de ces plaies, ainsi que l'hémorrhagie, ont été occasionnées *par un corps contondant*, & que la plaie légere *a pu* être faite *par une chute* ou autre cause : qu'après avoir éloigné l'une de l'autre les deux mâchoires du cadavre, ils ont vu un engorgement considérable à la langue, sans cependant être noire.

Après avoir fait dépouiller le cadavre, on vit qu'il avoit la région des reins échymosée, de même que les parties latérales du col & de la nuque : la partie latérale du temporal droit paroissoit aussi avoir été meurtrie. L'engorgement de la langue a fait *présumer* aux auteurs du rapport, qu'il y a eu compression sur le col, laquelle, avec les plaies, *ont pu* occasionner une mort violente.

Ces Chirurgiens n'ont fait aucune ouverture, & n'ont pas examiné l'état du cerveau.

On demande si le procès-verbal de visite a été fait suivant les regles de l'Art? s'il n'y avoit pas d'autres précautions à prendre pour s'assurer des

vraies causes de la mort de Jean Chassagneux ? & quelles inductions on peut tirer de ce rapport ?

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ estime que le procès-verbal de visite du cadavre de Jean Chassagneux doit être réputé nul de toute nullité. Cette visite a été faite avec trop peu de soin, pour constater la cause de la mort ; c'est ce qu'il est facile de prouver par l'examen des faits, & par l'inconséquence des assertions auxquelles ils ont donné lieu.

1°. L'exposé établit que le sujet étoit d'une forte constitution ; qu'il étoit actuellement échauffé par la boisson, & dans un violent emportement de colere : dans cet état, il se fracture les os propres du nez par une chute sur cette partie ; il est trouvé sans connoissance & mis sur le dos.

Les vaisseaux du cerveau sont toujours fort dilatés dans les personnes sujettes à l'ivresse & à la colere : ces deux causes en concurrence avoient produit, depuis long-temps, une disposition habituelle, par laquelle, à l'instant de la chute sur le nez, assez forte pour en fracturer les os, il se sera fait, outre

la léſion extérieure & apparente, un refoulement du ſang dans les vaiſſeaux du cerveau, & leur crevaſſe par la commotion ſimultanée de ce viſcere. Il y avoit bien des raiſons pour préſumer cette cauſe de mort : il falloit abſolument ouvrir le crâne pour en avoir la certitude ; car la léſion bornée au déſordre apparent, la fracture pure & ſimple des os du nez, n'auroit pas fait périr le bleſſé : une mort auſſi ſubite que la ſienne devoit ſuivre d'autres cauſes : l'ouverture du crâne auroit pu montrer un épanchement, une prolongation de fracture à ſa baſe, &c. &c. On a donc manqué aux regles de l'Art, & privé la Juſtice des éclairciſſemens qu'elle avoit droit d'attendre, en ſe contentant de l'examen ſimplement intuitif du cadavre, ſans pouſſer plus loin les recherches par l'ouverture de la tête.

2°. On ne conçoit pas pourquoi la fracture du nez & la plaie de cette partie ſont attribuées à un corps contondant, & la plaie légere de la mâchoire, à une chute ou à une autre cauſe : cette diſtinction de la nature des cauſes extérieures n'eſt pas raiſonnable ; & il faut

la relever, car elle donne lieu à des inductions fauſſes. C'eſt une chute ſur le nez qui a briſé les os carrés : la pierre ſur laquelle le choc s'eſt fait, n'eſt-elle pas un corps vraiment contondant ? Les Chirurgiens, en n'attribuant à la chute que la plaie légere, ſemblent dire que la fracture qu'ils reconnoiſſent comme l'effet d'un corps contondant, auroit été produite par un corps orbe, mû avec une force active ; ce que l'inſpection de la fracture n'annonce ni ne peut annoncer.

3°. L'hémorrhagie du nez paroît avoir été conſidérable : ceux qui ſont venus les premiers, ont trouvé le corps, la face contre terre ; ils ſe ſont contentés de le retourner, & ils l'ont laiſſé ſur le dos : dans cette ſituation, le ſang a dû couler par les ouvertures poſtérieures des foſſes nazales, & tomber dans l'arriere-bouche. La ſuffocation accidentelle a donc pu être la cauſe immédiate & la plus prochaine de la mort de ce bleſſé ! Pourquoi les Chirurgiens n'ont-ils pas eu la moindre idée ſur cette poſſibilité, & n'ont-ils pas cherché à la vérifier par l'examen le plus ſcrupuleux ?

4°. Le corps a été laissé six heures couché sur le dos. Il faut remarquer que c'étoit pendant la saison la plus chaude, & aux heures du jour où la chaleur étoit au plus haut dégré, & que le sang étoit fort raréfié par l'état d'ivresse & de colere : les circonstances de la saison, du temps, des lieux & de la disposition du sujet, peuvent rendre raison de plusieurs phénomenes. N'y verra-t-on pas les causes naturelles des échymoses au dos, aux reins, à la face, enfin dans toutes les parties qu'on a trouvées violettes & livides ? ce qui est ordinaire en cette saison à tous les cadavres, & sur-tout à ceux qui ont péri subitement par une chute violente, avec les dispositions où étoit Jean Chassagneux. On ne peut tirer de ces lividités aucune induction pour constater la cause de la mort, puisqu'elles n'en sont que l'effet, & un effet très-naturel & très-ordinaire. ». Il y a des marques certaines qui font distinguer les contusions faites à un homme vivant, des taches livides qui se forment peu de temps après la mort ; celles-ci sont fort étendues & superficielles, elles

ont une couleur rouge, purpurine, ou sont violettes & noirâtres : elles occupent principalement le dos & les fesses; la face, les bras & les cuisses en sont quelquefois couvertes : elles sont l'effet de la chaleur putréfiante qui augmente après la mort, & qui pousse les humeurs à la surface du corps. Ces taches ne forment point un engorgement circonscrit, avec tumeur, accompagné de dilacération & de meurtrissures subcutanées avec du sang coagulé, ou en partie fluide, principalement vers le centre de la tumeur, comme on le remarque dans toutes les contusions, où il y a rupture de vaisseau «. Voilà ce que nous disions, il y a près de vingt ans, dans l'examen comparatif d'un grand nombre de Mémoires & de Consultations de Médecins & de Chirurgiens, produits dans une Cause célébre, & trop peu connue, que le Parlement de Dijon a jugée le 5 Mars 1757. L'oubli de ces caracteres distinctifs a jeté beaucoup de doutes & d'incertitudes sur une affaire capitale, très-simple. Je joins ici, pour l'instruction de la Cause présente, un exem-

plaire de ma Differtation extraite d'un des Mercures de France, année 1758.

5°. Le rapport laiffe, fans aucune preuve ni raifon, des foupçons d'impreffions violentes exercées fur la gorge du fujet. L'engorgement de la langue a fait *préfumer* qu'il y a eu compreffion fur le col : on ne peut apporter trop de circonfpection à prononcer fur un point auffi délicat que celui-ci. L'engorgement de la langue peut avoir lieu par tant de caufes naturelles & fi différentes, qu'on ne doit pas *préfumer* qu'il y a eu compreffion, fi elle n'a pas eu des traces permanentes. Le crime ne fe préfume pas : il auroit fallu voir bien diftinctement des marques non équivoques de la compreffion du col, & défigner la nature du corps qui auroit fait cette compreffion avec une action fuffifante pour intercepter la refpiration. Le gonflement de la langue ne peut d'ailleurs être que l'effet confécutif du féjour du fang dans les vaiffeaux, comme il arrive aux pendus, & non l'effet immédiat d'une compreffion momentanée fur le col. Le rapport dit en termes exprès, que le vifage & les mains étoient

violettes comme à un pendu ; ces expressions, au moins indiscrettes, pourroient faire soupçonner que Jean Chassagneux auroit été étranglé avec une corde ; mais la strangulation a des signes caractéristiques (a) dont des examinateurs éclairés n'auroient pas manqué de faire mention dans leur rapport. C'est d'après ces signes que le Parlement de Provence a prononcé un Arrêt dans la Cause d'un pere accusé d'avoir assassiné son fils, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Gueidan, le Samedi 23 Mars 1737 : j'ai fait usage de ce fait dans l'Ouvrage cité en note, & dont je joins un exemplaire à ma présente Consultation, pour éclairer la Justice sur une affaire aussi importante. La vérité sera toujours le triomphe de l'innocent, & la terreur du coupable. Un rapport doit être fait par des gens

(a) Voyez notre Dissertation, qui a pour titre : *Mémoire sur une question anatomique relative à la Jurisprudence, dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un corps trouvé pendu, les signes du suicide d'avec ceux de l'assassinat.* Paris, 1763, chez Cavelier, Libraire, rue Saint-Jacques.

aussi attentifs qu'éclairés, & je ne vois pas l'influence de ces qualités dans le rapport dont on m'a donné l'extrait : d'où je conclus qu'il n'est ni ne peut être la base d'une procédure criminelle, puisqu'il ne constate ni ne peut constater aucun délit; c'est ce que le Conseil soussigné croit démontré. Délibéré à Paris, le vingt-quatrieme Octobre 1776. *Signé*, LOUIS, Professeur-Royal de Chirurgie, ancien Chirurgien Consultant des armées du Roi, Inspecteur des Hôpitaux militaires du Royaume, Agrégé Honoraire du Collége-Royal de Médecine de Nancy, Docteur en Droit de la Faculté de Paris, & Avocat en Parlement.

Les Consultans soussignés, qui ont pris connoissance de la consultation ci-dessus par une lecture attentive & réfléchie, souscrivent aux principes qui en font la base, & aux conséquences qu'on en tire, comme contenant la plus saine doctrine. A Paris, le 18 Février 1777, *Dufouart*, Directeur de l'Académie Royale de Chirurgie, Chirurgien-Major des Gardes Françoises; *Pipelet*, Vice-Directeur de l'A-

d'une vieille fille opulente, & d'un Religieux qui avoit sur son esprit un empire sans bornes. Ce tableau n'étoit point un épisode dans l'affaire; il servoit de base à la demande en nullité du testament, qui étoit attaqué comme étant le fruit de la captation & de la suggestion d'un Religieux, pour enrichir son neveu des biens que les Loix destinoient aux pauvres. Comme c'étoient les Administrateurs de l'hôpital qui attaquoient le testament, nous commencerons par mettre sous les yeux de nos Lecteurs les faits & les moyens qu'ils invoquoient pour leur défense. Nous leur opposerons ensuite les réponses du légataire universel.

» Un citoyen généreux, disoit M. Blondel, Défenseur des pauvres, avoit consacré au soulagement de l'indigence, les richesses qu'il avoit acquises par de longs & pénibles travaux.

» Sachant accorder le vœu de la Nature avec l'esprit de bienfaisance publique dont il étoit animé, ce citoyen recommandable veut, par son testament, & que le titre honorable d'*héritier* repose sur la tête de ses enfans, avec la propriété de sa fortune, & qu'ils *em-*

ploient, en faveur des *pauvres ce qui se trouvera leur rester* à leur décès, si ces enfans meurent sans postérité.

» Un pareil vœu porte les caracteres d'une substitution fidéicommissaire, dont les enfans sont grevés par le pere de famille.

» C'est une chose assez étonnante dans nos mœurs, de voir un homme qui, parvenu de l'état le plus obscur à une opulence peu commune, daignoit jetter les yeux sur la derniere & la plus malheureuse classe de l'ordre social, & l'appeloit à recueillir ses biens, s'il arrivoit qu'il n'eût pas de descendance.

» Mais les moyens employés pour renverser la sagesse de ce jugement domestique & patriotique, sont bien plus extraordinaires encore.

» La fille aînée du testateur étoit restée sa seule héritiere. Elle vivoit dans le célibat. Un autre célibataire, mais d'une espece différente, un Prêtre, un Religieux enfin, s'empare de l'esprit de cette fille sensible, foible & superstitieuse; & cet homme, lié par un vœu solennel d'abdication des biens terrestres, conçoit le projet de dépouiller les

pauvres, & de s'appliquer le patrimoine sacré qui devoit servir à diminuer leur misere.

» Il l'exécute ce projet odieux ; & c'est avec tant de constance & d'audace, qu'il force le Public à s'y accoutumer, & qu'il n'y a plus de scandale, par l'excès du scandale même.

» Il commence par prendre, pour la maison religieuse à laquelle il est attaché, pour son usage, & pour ses plaisirs personnels, une partie considérable de cette fortune. Il la dissipe à son gré : l'autre partie, il la fait passer à son propre neveu, jeune homme sans fortune & sans espérances, qu'il produit dans les Sociétés, & dont il fait un Magistrat dans sa province.

» Ainsi s'éclipsent, dans la main du captateur, des héritages aussi précieux par leur valeur que par leur destination primitive «.

Le feu sieur Charles Delfieux, Négociant à Aurillac, avoit eu l'éducation la plus négligée. Mais cet homme, simple & grossier, étoit né avec le génie du commerce. Une économie sévere & une industrie active le mirent en état d'élever une grande maison de

négoce. Son nom étoit connu, non ſeulement dans tout le royaume, mais même dans les pays étrangers. On ne ſera donc pas étonné qu'à ſon décès, le ſieur Delfieux ait laiſſé un patrimoine de plus de 600,000 livres, ſuivant la commune renommée; car il n'a jamais été fait d'inventaire de ſa ſucceſſion.

Le ſieur Delfieux avoit trois enfans de ſon mariage avec Catherine Eſteyries, qui étoit décédée: ſavoir, Thérese qui tenoit ſes livres & gouvernoit ſa maiſon; Jeanne-Marie, qui eſt morte avant lui; & Matthieu, qui, du vivant de ſon pere, avoit fait profeſſion dans l'Ordre du Mont-Carmel.

Tel étoit l'état du ſieur Delfieux pere, lorſque, le 10 Juillet 1747, il fit un teſtament qui fut reçu par les Notaires d'Aurillac, & par lequel, après des legs particuliers, il inſtitua pour ſon *héritiere univerſelle & générale*, Thérese Delfieux, ſa fille aînée, & la chargea d'un fidéicommis envers les pauvres, pour ce qui reſteroit de ſes biens au décès de cette fille. Il mourut en 1760.

Son testament devint alors public : il fut contrôlé & insinué à Aurillac, le 15 Octobre de la même année.

Ses dispositions exigeoient, sans doute, que l'on constatât les charges & les forces de l'hérédité ; mais la demoiselle Delfieux se prétendit seule maîtresse de la succession. Elle s'empara de tout, & ne fit aucun inventaire.

C'est ici le moment de faire connoître le caractere de cette fille, & de ceux qui l'entouroient.

Après la mort du sieur Delfieux pere, son fils, Carme profès, qui avoit pris en Religion le nom de *Frere Albert*, vint à Aurillac pour y prendre l'air natal dans le couvent de son Ordre qui existe dans cette ville. Sa sœur obtint des Supérieurs la permission d'aller le voir dans le monastere. Elle lui fit de fréquentes visites. Elle passoit auprès de lui des journées entieres.

» A cette même époque, un jeune Carme, appelé *L*..... & connu en Religion sous le nom de *Frere A*..., avoit été envoyé au couvent d'Aurillac. Il étoit de la plus belle représentation. A une taille avantageuse, à une fi-

gure intéressante, il joignoit tout à la fois, & cet air insinuant qui appelle la confiance, & cet esprit entreprenant & hardi qui ne trouve rien de difficile (*a*).

» Le Frere A.... voyant une femme venir aussi souvent dans la maison, fut curieux de savoir qui elle étoit. Il s'en informa : il apprit bientôt que la demoiselle Delfieux étoit une fille âgée de 45 à 48 ans, qu'elle étoit maîtresse d'elle-même & d'une grande fortune. En un mot, il en fut assez pour pressentir, d'après le caractere de la demoiselle Delfieux, qu'il lui seroit aisé de s'introduire dans sa maison, & de la gouverner comme avoient fait précédemment des Cordeliers & des Prêtres séculiers, mais avec plus de fruit qu'eux.

» Le Frere A.... ne tarda pas à faire connoissance avec la demoiselle Delfieux. Lorsqu'elle retournoit le soir chez

---

(*a*) Nous prévenons nos Lecteurs que les faits dont nous allons rendre compte, sont extraits avec fidélité du Mémoire imprimé pour les Administrateurs de l'Hôpital d'Aurillac.

elle, après avoir passé la journée au couvent, il ne manquoit pas de l'accompagner. Il restoit fort tard auprès d'elle, & ne rentroit au monastere que sur les quatre ou cinq heures du matin. Il parvint ainsi à éconduire, de la maison de la demoiselle Delfieux, tous les autres Ecclésiastiques dont jusqu'alors elle avoit reçu les assiduités.

» Le Frere Albert mourut. Le Frere A.... ne quitta plus la demoiselle Delfieux, dont il avoit convoité la fortune, & dont la demeure étoit devenue la sienne.

» Si sa conduite n'eût été utile qu'à lui seul, sans doute elle n'auroit pas été tolérée. Il le sentit; &, pour éviter le coup qui le menaçoit, il eut recours à la politique la plus profonde & la plus raffinée.

» Les coffres de la demoiselle Delfieux lui furent ouverts. Les Carmes d'Aurillac, qui ne sont pas riches, virent régner chez eux l'abondance. Il fit faire à leur maison des réparations, des augmentations de toute espece. Il prodigua de tous côtés l'or & les présens.

» Une pareille existence d'un Frere

Carme, au milieu d'une petite ville de province, est sans doute une chose incroyable : nous sommes cependant encore bien au dessous de la vérité. Il faut que l'on s'accoutume ici à des faits plus extraordinaires.

» Le Frere A..... se fit bâtir, & toujours aux dépens de la demoiselle Delfieux, dans une partie de l'enclos du monastere ; non pas seulement une cellule isolée, un appartement séparé de celui des autres Religieux, mais une maison complette, composée d'une vaste salle à manger, d'un sallon de compagnie, d'une chambre à coucher, ornée d'un lit de damas jonquille, indépendamment d'une serre & d'un jardin, tant en parterre qu'en verger ; & cette maison si agréable, où se trouvent le luxe & les superfluités du siecle, a été reconstruite jusqu'à trois ou quatre fois ; & chaque fois d'une maniere différente, suivant que le goût du maître a changé.

» C'est là que le Frere A..... donnoit à dîner, à souper à quinze, vingt, trente & jusqu'à quarante personnes de tout sexe, du nombre desquelles étoit toujours la demoiselle Delfieux. Les

repas y étoient prolongés fort avant dans la nuit. Souvent même on y passoit la nuit entiere. On y trouvoit réunis des vins délicieux, des mets exquis, le jeu, la danse, & tous les amusemens des plus brillantes Sociétés. Les jeux de hasard sur-tout, & les plus ruineux, qui sont du goût du Frere A...., étoient sa principale occupation dans ces fêtes nocturnes. Il y perdoit ou gagnoit souvent jusqu'à mille écus, & même dix & quinze mille francs. Et c'est ainsi que, de la simple cellule d'un austere cénobite, triste séjour de la pauvreté, du renoncement à soi-même, du silence & du recueillement, l'heureux Frere A... faisoit un séjour de fête perpétuelle, & l'asile des ris, des folâtres jeux & des plaisirs bruyans.

» Indépendamment de cette retraite agréable qu'il s'étoit fait bâtir, & des grandes réparations qu'il avoit fait faire au couvent, l'argent de la demoiselle Delfieux servit à la construction d'une grande maison sur le fonds des Carmes, qui lui couta plus de 30000 livres. Le but du Frere A... est d'augmenter les revenus du monastere, en louant les appartemens au Public; mais à con-

dition qu'il percevroit les loyers à son profit pendant toute sa vie ; & cette convention fut faite avec les Carmes.

» Pendant les attaques de goutte auxquelles il étoit sujet, ce Religieux logeoit chez la demoiselle Delfieux ; il y recevoit les visites d'une grande partie de la ville.

» A Dieu ne plaise (disoit M. Blondel) que, par ces détails, nous prétendions attaquer la mémoire de la demoiselle Delfieux, ni jeter le moindre soupçon sur ses mœurs & sa vertu ! Il est, comme on sait, plusieurs genres de séduction ; & le Frere A.... avoit sans doute adopté celui qui seul pouvoit lui réussir auprès d'une fille honnête.

» C'est en abusant de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, de la Religion même, qu'il parvint à exécuter ses projets de spoliation. Entouré des vanités mondaines, qui faisoient ses délices, c'est avec ce que la piété peut imaginer de plus févere, qu'il savoit les fixer auprès de lui, & les plus cruels instrumens de pénitence n'avoient rien d'effrayant pour la demoiselle Delfieux, tandis qu'un luxe régnoit chez lui &

se montroit jusque dans son vêtement monacal.

» Voilà de quelle maniere un Moine a vécu pendant trente ans, à la vue de toute une province, qui s'y étoit accoutumée, comme elle auroit pu faire dans le dixieme siecle, & qui, dans le dix-huitieme, n'a pas osé s'en plaindre.

» Le Frere A... avoit un neveu; après l'avoit élevé, il l'avoit produit à Aurillac, & vouloit le décorer d'un office de Magistrature.

» La qualité de Religieux profès étoit, dans la personne du Frere A... un obstacle invincible à ce qu'il disposât pour lui-même de toute la fortune de la demoiselle Delfieux. Il conçut & exécuta le projet de la donner à son neveu «.

Par un premier acte, passé devant Notaire à Aurillac, le 14 Septembre 1776, le Frere A.... fit faire à son neveu, par la demoiselle Delfieux, une donation entre vifs, de plusieurs effets considérables, tant mobiliers qu'immobilliers.

A l'époque de ce premier acte de libéralité, le sieur Laval n'étoit pas en-

core marié; mais son mariage étoit déjà projeté. La donation n'avoit même été faite que pour lui former une dot.

Dès le mois de Février 1777, le sieur Laval épousa la demoiselle Crozet d'Hauterives, fille du sieur Crozet d'Hauterives, Ecuyer, Secrétaire du Roi, & Procureur du Roi au Présidial d'Aurillac.

Le contrat de mariage fut passé devant Notaire à Aurillac, le 10 du même mois de Février 1777, c'est-à-dire, environ quatre mois après la donation dont on vient de parler.

Depuis, par un testament olographe, du 15 Mai 1777, la demoiselle Delfieux institua le sieur Laval son *héritier général & universel*, à charge seulement d'acquitter quelques legs modiques.

Au mois de Novembre 1779, la demoiselle Delfieux fut attaquée d'une maladie qui s'annonça comme très-grave, & qui l'étoit en effet.

Le Frere A... qui craignoit que la malade ne donnât quelque marque publique de repentir de ce qu'elle avoit fait en faveur de l'oncle & du neveu, & ne fît quelques nouvelles dispositions

contraires aux précédentes, quitta son couvent, s'empara de la maison de la demoiselle Delfieux, en fit fermer la porte aux personnes qui lui paroissoient suspectes, s'y établit, y coucha pendant les quatre jours que dura cette maladie, & après lesquels la demoiselle Delfieux mourut, le 18 du même mois de Novembre 1779.

Dès que le Procureur du Roi fut informé du décès de la demoiselle Delfieux; il songea aux intérêts des pauvres, dont la Loi lui a confié la défense : il requit & obtint une ordonnance qui l'autorisa à faire apposer les scellés sur les effets de la succession.

Qu'a-t-on trouvé sous les scellés? Au lieu des effets d'un commerce immense, on a vu, avec le plus grand étonnement, les objets suivans, dont le détail est exactement relevé sur l'inventaire.

» On a trouvé la Vie de Sainte-Thérese, des Méditations, un Exercice en manuscrit, la Vie de Marie Alacoque; une petite caisse en bois, contenant un scapulaire avec le nom de *Saint Amable*; un autre scapulaire; quatre Reliquaires; une discipline &

un cilice à pointe de cuivre, le tout neuf; trois rubans de *Saint Amable* dans une boîte; un Saint, quelques os d'un autre Saint, deux os de Saint Jumeau; un chapelet, un petit scapulaire, un autre scapulaire; un abrégé de la Vie de *Saint Amable*; une petite discipline; trois scapulaires; quatre scapulaires, un chapelet & plusieurs reliques; une affiliation en faveur de la demoiselle Delfieux à l'Ordre des Peres Carmes, avec le cachet de l'Ordre; deux scapulaires; des patentes d'affiliation à l'Ordre du Mont-Carmel, accordées à la demoiselle Thérese Delfieux, le 8 Juin 1775; un petit coffre, & dedans un calice avec sa patene d'argent, à vermeille, le tout neuf, pesant quatre marcs quatre onces.

» Plus, une cuvette & deux burettes d'argent, pesant six marcs sept onces.

» Et au millieu de tous ces symboles de dévotion, on a trouvé *un masque de velours noir* «.

» A la lecture de cet inventaire, disoit M. Martineau, Défenseur des parens, est-il quelqu'un qui puisse douter de l'empire que le Frere A..., exer-

çoit sur l'esprit de la demoiselle Delfieux ? Il est constant que le Religieux couchoit dans la maison de la demoiselle Delfieux ; sa robe de chambre, ses bas trouvés sous les scellés, en forment une preuve complette. Il est constant qu'il étoit son Directeur spirituel : il étoit quelque chose de plus, il étoit en quelque sorte son patron, son protecteur, disons mieux, son tyran. C'est ce qu'annoncent ces scapulaires, ces rubans au chiffre de Saint Amable, ces disciplines, ces cilices, ces patentes d'affiliation à l'Ordre du Mont-Carmel ; c'est lui qui lui a appris à allier le sacré & le profane, lui qui la faisoit marcher à la fois dans le chemin de la pénitence & des plaisirs.

» Ce n'est pas ici une séduction ordinaire, c'est l'excès de la séduction, c'est l'abus le plus caractérisé de la Religion. Et des donations, des libéralités qui ont un principe aussi vicieux, aussi criminel, ne seroient pas radicalement nulles «!

C'est dans cet état que le sieur Laval s'étoit rendu appelant vis-à-vis des parens & héritiers présomptifs de la demoiselle Delfieux, de l'Ordonnance du

Bailliage d'Aurillac, le 18 Novembre 1779, du procès-verbal d'appofition de fcellé, & de ce qui avoit précédé & fuivi. Les Adminiftrateurs de l'hôpital font intervenus dans la Caufe fur l'appel, & demandoient l'exécution du teftament du feu fieur Delfieux, la nullité des donations, teftament & codicille de la demoifelle Delfieux au profit du fieur Laval, & l'envoi en poffeffion de tous les effets de la fucceffion.

» Tout donateur (difoit M. Martineau) ou teftateur exerce un miniftere augufte, le miniftere de la Loi même; il difpofe des biens qu'elle feule auroit eu droit de tranfmettre. Il doit donc être jufte, fage, libre & modéré comme elle. De là la profcription de toutes les difpofitions que la Loi n'avoueroit pas, foit parce qu'elles font dictées par la haine, foit parce qu'elles font l'ouvrage de l'imbécillité, de la violence, &, ce qui eft plus dangereux encore, de la féduction «.

La féduction a principalement excité les craintes de la Loi & armé fa rigueur, parce qu'elle eft en même temps, & plus importante à prévenir,

& plus difficile à prouver. La haine en effet peut s'annoncer par l'acte même, par ses expressions, par ses clauses, ou par des faits antérieurs & connus. L'imbécillité se décele par les mêmes traits, se montre sous les mêmes caracteres. La violence, qui marche à découvert, se trahit par son audace, se décrédite par ses succès. La séduction! la séduction toujours enveloppée d'un voile, toujours cachée dans les ténebres, dérobe plus facilement sa marche à tous les regards; elle avance insensiblement & à pas lents : elle n'est jamais plus dangereuse que lorsqu'elle est plus cachée : elle n'est jamais plus cruelle dans ses effets, que lorsqu'il est plus difficile de la surprendre dans ses opérations.

Les Loix ont donc établi contre la séduction, des présomptions légales, attachées à certaines qualités, à l'exercice de certaines fonctions : plus elles ont avancé vers ces derniers temps, plus elles ont rendu ces présomptions rigoureuses, plus elles leur ont donné d'extension, parce que, dans le déclin des mœurs, la cupidité s'enhardit & s'augmente,

s'augmente, se frayant des routes nouvelles à mesure que la vigilance du Législateur lui a fermé les anciennes.

Tout le monde connoît les prohibitions établies par l'Ordonnance de 1539, augmentées par la Déclaration de 1549, étendues encore par l'article 176 de la Coutume de Paris, par les dispositions de presque toutes nos Coutumes, à l'égard de ceux qui ont quelque pouvoir, quelque influence sur l'esprit de celui qui dispose, & qu'elles appellent du nom général d'*Administrateurs*.

La Jurisprudence des Arrêts ajoutant encore à ces prohibitions déjà si fortes & si générales, a placé, sous ce nom d'*Administrateur* : 1°. les maîtres à l'égard de leurs apprentifs : 2°. les couvens à l'égard de ceux qui font profession : 3°. les Confesseurs & Directeurs à l'égard de ceux qui sont sous leur direction : 4°. les Procureurs habituels des testateurs, & les solliciteurs chargés de pieces : 5°. les Médecins, les Chirurgiens & les Apothicaires : 6°. Les concubinaires & les adulteres : 7°. les Geoliers à l'égard des prisonniers.

Ainsi, plus la Jurisprudence est devenue voisine de nos jours, plus les prohibitions légales ont été étendues & affermies ; progrès important à saisir, parce qu'il marque bien mieux l'objet de la Loi, & la nécessité de la maintenir en vigueur.

Mais de toutes les incapacités légales, celle des Confesseurs & Directeurs a principalement excité l'attention du Législateur, Nous trouvons au Code Théodosien, une disposition expresse sur ce sujet; elle est des Empereurs Valentinien, Valens & Gratien, & déclare nulles toutes les donations faites à des Ecclésiastiques & autres célibataires de profession, par les veuves chez lesquelles ils s'introduisent, sous prétexte de les conduire dans le chemin de la piété (*a*),

(*a*) *Ecclesiastici, aut ex Ecclesiasticis, vel qui continentium se volunt nomine nuncupari.., nihil de ejus mulieris cui se privatim, sub prætextu Religionis, adjunxerint, liberalitate quâcumque, vel extremo judicio possint adipisci : & omne in tantum inefficax sit quod alicui horum ab his fuerit derelictum, ut, nec per subjectam personam, valeant aliquid, vel donatione, vel testamento percipere.* Cod. Theodos. lib. 16, tit, 2, de Episc, Eccles. & Cleric. l. 20,

Nous avons adopté la disposition de cette Loi; les livres sont pleins d'Arrêts qui ont proscrit des donations ou des legs faits à des Confesseurs ou des Directeurs, par des personnes qui étoient sous leur direction; & il n'est pas un seul Auteur qui ne place les Directeurs & les Confesseurs au rang des personnes que la Loi déclare incapables.

Il y a plus : cette incapacité des Confesseurs & des Directeurs ne se borne pas à leurs personnes; elle s'étend à tout ce qui les environne, à tout ce qui leur tient par des liens naturels ou politiques; aux Eglises dont ils sont titulaires, aux Communautés dont ils sont membres, &, par la même raison, à leurs proches parens. C'est ce qu'exprimoit la Loi Romaine, en disant qu'ils ne pourroient recevoir sous le nom des personnes qui leur seroient soumises. Et telle est aussi la Jurisprudence constante des Arrêts.

Henrys fait mention d'un Arrêt qu'il ne date pas, & qui déclara nul un legs de 1200 livres au profit des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Mont-Brison,

parce que la testatrice avoit son Confesseur dans cette Communauté.

Ricard cite un autre Arrêt du 9 Juillet 1657, & qu'il dit avoir ouï prononcer lui-même : lequel Arrêt, sans avoir égard au testament d'une fille qui avoit institué héritier le couvent des Célestins de Lyon, dans lequel demeuroit son Confesseur ordinaire, & qui l'avoit assistée durant sa derniere maladie, maintint les sœurs de la testatrice dans la possession des biens de la succession.

Quelle foule d'Arrêts semblables n'ont pas été rendus depuis ! Le 14 Mars 1698, la Cour condamna les Carmes d'Angers à rendre aux héritiers de la demoiselle Sarat, différentes sommes qu'elle leur avoit données de son vivant, dans le temps que plusieurs d'entre eux étoient ses Directeurs spirituels. Le 30 Mai 1718, on prononça de même la nullité d'un legs fait par M. l'Evêque de Rosalie, au Séminaire des Missions étrangeres, où il avoit son Confesseur. Denisart rapporte deux autres Arrêts ; l'un du 15 Décembre 1730, l'autre du 16 Février 1760 ;

te dernier a déclaré nul un legs fait aux Récollets de Nevers, par le teſtament de la dame de Nion, parce qu'elle avoit pour Confeſſeur un Religieux de cet Ordre.

Ces principes ont une application directe à l'eſpece de la donation faite par la demoiſelle Delfieux au ſieur Laval. Ainſi cette libéralité, contraire au vœu des Loix & de la Juriſprudence, doit être proſcrite.

De ces moyens, M. Martineau concluoit que les parens pauvres de la demoiſelle Delfieux devoient recueillir la ſucceſſion, ſuivant l'intention du ſieur Delfieux, & qu'ils devoient être préférés à l'hôpital d'Aurillac. M. Blondel ſoutenoit au contraire que le teſtament de la demoiſelle Delfieux devoit être déclaré nul; mais que les pauvres de l'hôpital étoient appelés, par un fidéi-commis, à recueillir la ſucceſſion de la demoiſelle Delfieux; que ce fidéicommis, *de eo quod ſuper erit*, étoit admis par les Loix; qu'ainſi l'hôpital d'Aurillac ne pouvoit être privé des droits qui lui étoient dévolus par le teſtament du ſieur Delfieux.

Les Défenseurs du sieur Laval ont opposé les moyens les plus victorieux (a) aux prétentions de l'hôpital d'Aurillac & des parens de la demoiselle Delfieux.

Le sieur Laval a soutenu que ses adversaires avoient altéré les faits & présenté des questions étrangeres à l'espece dans laquelle il se trouvoit.

Pour mettre nos Lecteurs à portée de comparer les défenses opposées des Parties, nous allons rappeler les faits invoqués par le sieur Laval.

Charles Delfieux, disoit son Défenseur, né dans un hameau des montagnes d'Auvergne, où il ne pouvoit trouver ni attendre aucune ressource, imita, dès l'âge de 15 à 16 ans, la plupart des compatriotes de son espece, & chercha, en parcourant la France, ou les moyens de subsister, ou un principe de fortune.

(a) M. Treillard a plaidé pour le sieur Laval. Il a donné dans cette Cause de nouvelles preuves des talens qui l'ont placé dans la premiere classe des Avocats plaidans du Barreau de Paris.

M. Boissou a fait un Mémoire imprimé pour le sieur Laval.

Son dessein réussit : après avoir erré quelques années, il vit arriver le moment où il pouvoit entreprendre un commerce, mais très-borné, puisqu'il ne savoit pas écrire, ni même signer, & qu'il n'a jamais eu de Commis.

Le 16 Janvier 1699, Charles Delfieux, parvenu à sa majorité, épousa Catherine Esteyries, qui, pour tous droits paternels & collatéraux, y compris même un pécule de 300 livres, ne porta en dot que 1500 livres.

En 1729, Charles Delfieux se trouva en état d'acquérir, moyennant 2500 livres, une maison située à Aurillac, & d'en payer le montant : c'est *le seul immeuble* que Delfieux ait acquis, & qu'il ait laissé.

De son mariage, il eut trois enfans : un fils qui fit profession dans l'Ordre des Carmes, du vivant de son pere; & deux filles, Thérese & Jeanne-Marie Delfieux.

C'est dans cette position, & après avoir perdu sa femme, que Charles Delfieux fit, devant Notaires à Aurillac, son testament, le 10 Juillet 1747 : les dispositions en sont simples,

mais elles méritent une attention ſinguliere.

Le teſtateur aſſure à ſon fils, Religieux, une penſion annuelle & *viagere de* 15 *livres* : il legue à Marie-Jeanne Delfieux, à titre d'inſtitution particuliere, *une ſomme de* 9000 *livres* pour tous droits paternels & maternels : il nomme pour héritiere univerſelle Thérefe Delfieux, ſa fille aînée.

Le teſtament eſt terminé par ces mots : voulant qu'en cas que ſes filles » viennent à décéder ſans enfans, » elles ſoient *tenues d'employer ce* » *qui leur reſtera*, à la fin de leurs » jours, *en fondations, œuvres pies,* » ou *aux pauvres, ainſi qu'elles avi-* » *ſeront.*

Marie-Jeanne Delfieux eſt décédée peu de temps après ce teſtament, & avant ſon pere, qui n'eſt mort qu'en 17[illegible].

Ce teſtament a été connu de toute la ville d'Aurillac. Cependant le Procureur du Roi du Bailliage & le Bureau de l'Hôtel-Dieu n'ont provoqué ni appoſition des ſcellés, ni inventaire ; & il faut, ou qu'ils n'aient pas trouvé un fidéicommis dans la derniere clauſe,

où que, connoiſſant la haute piété, la droiture & l'équité de Thérese Delfieux, déjà âgée d'environ cinquante ans au décès de ſon pere, & généralement reſpectée, ils lui aient rendu la juſtice qui lui étoit due, & penſé qu'elle rempliroit, & au delà, le vœu de ſon pere.

Cette fille, que des mœurs pures & une ame naturellement généreuſe & bienfaiſante ont toujours fait regarder avec une ſorte de vénération, a répondu à l'opinion qu'on avoit d'elle; elle a continué & augmenté, pendant trente ans, le commerce commencé par ſon pere: ſous ſa main, tout a fructifié; & qui jamais mérita mieux d'avoir des ſuccès? Elle a travaillé, non par un eſprit d'ambition, non par une envie d'accumuler des richeſſes, ou pour multiplier les aiſances de la vie: de pareils motifs pouvoient-ils être le mobile des actions d'une perſonne qui vivoit preſque habituellement ſous la *haire & le cilice*? Si la demoiſelle Delfieux s'eſt livrée aux détails du négoce, c'eſt pour être en état d'en verſer les profits ſur l'indigence, pour faire des libéralités à

des collatéraux éloignés, & leur faciliter des établissemens avantageux; c'est pour embellir nos temples, c'est pour procurer les instructions élémentaires aux jeunes gens hors d'état de suivre les exercices des colléges; c'est pour soutenir le mérite & le récompenser. Elle y a trouvé enfin le moyen si flatteur de pouvoir se dire : Il n'est presque aucun de mes concitoyens qui n'ait participé au fruit de mes veilles.

Telle étoit la demoiselle Delfieux, & telle a été constamment sa maniere de vivre. C'est donc par suite d'un esprit de malignité, & pour jeter un vernis de ridicule sur les actions les plus simples, que, sous le nom de l'Hôtel-Dieu d'Aurillac, & des collatéraux de la demoiselle Delfieux, on s'est permis tant de sorties indécentes, déplacées, fausses & invraisemblables contre la mémoire de la demoiselle Delfieux, & contre un Religieux respectable, qui, après avoir été, par les maisons de six Provinces, député à Rome pour l'élection du Général, & à Paris pour la réforme des statuts de son Ordre, remplit aujourd'hui,

pour la troisieme fois, la place de Provincial, & n'a cessé de jouir de l'estime & de la confiance de son Prélat, d'une considération méritée par plus de trente ans de travaux, comme Professeur, Prédicateur ou Supérieur.

Sans s'occuper à relever cet amas d'injures, dont le récit n'a fait qu'exciter l'indignation, il suffit de rappeler ici un trait qui peut faire juger de l'exactitude de tous les autres. On a plaidé que le Supérieur des Carmes, pour capter l'esprit de la demoiselle Delfieux, donnoit des soupers somptueux, des bals prolongés bien avant dans la nuit, & auxquels la demoiselle Delfieux assistoit : & au même instant, on s'est écrié : *A Dieu ne plaise* qu'on veuille répandre des soupçons sur les mœurs de la demoiselle Delfieux ! Le Religieux employoit, pour la séduire, des moyens différens & non moins sûrs : il mettoit en usage ce qu'il y a de plus sacré ; l'austérité des mœurs, les rigueurs de la Religion, la haire, le cilice, &c. Mais comment concilier deux faits aussi opposés, & comment concevoir que l'on cherche à en im-

poser à la demoiselle Delfieux par les apparences d'une piété feinte & en l'entretenant dans l'idée des mortifications ; & qu'en même temps on fasse, de cette fille (âgée de 78 à 79 ans), la reine des bals donnés dans un cloître où l'on suppose les deux sexes livrés à l'ivresse d'une joie immodérée ?

Mais abandonnons au plus profond mépris toutes ces vaines & ridicules clameurs, & suivons la demoiselle Delfieux dans sa vie pieuse & bienfaisante.

L'habitude où elle étoit de rendre des visites fréquentes à son frere, pendant les longues infirmités qui ont précédé la mort de ce Religieux, la rendit témoin des soins qu'avoit pour lui le Pere Laval, son Supérieur ; ce même Ecclésiastique que les collatéraux de la demoiselle Delfieux, & une partie des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, outragent aujourd'hui d'une maniere si indécente.

La reconnoissance de la part de la demoiselle Delfieux, la vénération que le Pere Laval avoit pour cette fille vertueuse, & alors plus que sexagénaire, établirent entre eux une liaison d'es-

time & d'égards; mais elle n'eut jamais aucun caractere ni d'aveuglement, ni d'obsession : le Pere Laval ne devint point son Directeur, & ne l'a jamais été.

C'est pendant le cours d'une liaison dont le principe étoit si respectable, que la demoiselle Delfieux eut occasion de connoître Me. Laval, venu à Aurillac pour marcher sur les traces de son pere & se former au Barreau. Ses mœurs, sa douceur, son honnêteté, plurent à la demoiselle Delfieux; & cette ame, toujours occupée du plaisir de faire des heureux, ne tarda point à concevoir le projet de concourir à un établissement qui l'intéressoit beaucoup. Tendrement attaché à la demoiselle d'Autherive, fille du Procureur du Roi d'Aurillac, la demoiselle Delfieux voulut être l'auteur d'un mariage entre cette demoiselle & Me. Laval. Tel est le principal motif des dons qu'elle a faits, & que des collatéraux éloignés, déjà comblés de ses bienfaits, osent attaquer.

Ce motif est prouvé par les actes mêmes que l'on critique avec tant d'amertume. Ce n'est point la famille du

ſieur Laval dont la demoiſelle Delfieux étoit occupée : il étoit le ſeul objet de ſes libéralités, puiſqu'elle les avoit grevées du droit de retour à ſon profit, en cas qu'il décédât ſans enfans.

Trois mois après ce mariage, la demoiſelle Delfieux penſa à diſpoſer, au moins en grande partie, des 30000 livres & des hardes dont elle s'étoit réſervé la diſpoſition. Par un teſtament olographe, du 15 Mai 1777, elle a fait, à ſes parens, aux pauvres & en fondations, pour 18000 livres de legs; & pour le reſtant elle a inſtitué M^e^. Laval, & confié à M^e^. Hébrard, Conſeiller, l'exécution de ſon teſtament. Par un codicile du 28 Mai, elle a diſpoſé de ſes robes & hardes.

La demoiſelle Delfieux a ſurvécu deux ans & demi à ce teſtament; & loin d'avoir varié dans ſes diſpoſitions, elle n'a pas ceſſé un inſtant de donner aux ſieur & dame Laval des marques de l'amitié qu'elle avoit pour eux.

Elle eſt décédée, âgée d'environ quatre-vingts ans, le 18 Novembre 1779 : M^e^. Laval étoit alors à Paris, pour ſa réception à l'office dont il eſt revêtu :

ſa femme rendit les derniers ſervices à une bienfaitrice qui lui étoit chere à tant de titres. A peine venoit-elle de lui fermer les yeux, qu'elle éprouva les effets de ces petites cabales & de ces jalouſies dont on voit des exemples ſi fréquens dans les Provinces : il n'y avoit pas un quart-d'heure que la demoiſelle Delfieux étoit morte, lorſqu'on vit entrer des Officiers de Juſtice, pour appoſer les ſcellés, à la requête du nouveau Procureur du Roi.

Vainement elle leur repréſenta les donations contractuelles, faites au profit de ſon mari, & l'inſtitution univerſelle, qui, en pays de Droit écrit, ſaiſit ſans demande ; vainement elle s'oppoſa, en vertu de ces titres, à toute appoſition de ſcellés : ſans y avoir égard, & ſous prétexte du prétendu fidéicommis porté au teſtament de Charles Delfieux, ſous prétexte de l'intérêt des pauvres, on paſſa outre, & la dame Laval fut obligée de ſe retirer.

Le ſieur Laval s'eſt empreſſé d'avoir recours à l'autorité du Parlement, & d'interjeter appel des opérations faites par les Juges d'Aurillac. Voici le précis de ſa défenſe.

L'Hôtel-Dieu d'Aurillac est-il fondé à réclamer quelque portion des biens de Charles Delfieux, sous prétexte du prétendu fidéicommis qu'on veut trouver dans le testament de Delfieux? On soutient, disoit son Défenseur, que, si ce fidéicommis a quelque consistance, l'effet en a été rempli par Thérese Delfieux, à laquelle son pere en avoit confié le soin.

Les collatéraux de la demoiselle Delfieux peuvent-ils, à force d'injures contre sa mémoire, & sous prétexte de faits de captation ridicules & invraisemblables, faire tomber des donations entre vifs, & à cause de noces faites en pays de Droit écrit, où la liberté de disposer n'est point soumise aux entraves du pays coutumier?

L'Hôtel-Dieu veut que le testament de Claude Delfieux contienne en faveur des pauvres, le fidéicommis appelé par les Loix *de eo quod supererit*.

Le sieur Laval oppose, 1°. que le fidéicommis supposé par l'Hôtel-Dieu n'est point établi, du moins en termes suffisans pour grever un enfant & l'empêcher de disposer à son gré d'un bien

dont la pleine propriété lui étoit assurée par la Loi & par la disposition de son pere.

Charles Delfieux, après avoir purement & simplement institué Thérese Delfieux sa fille aînée, & lui avoir ainsi assuré *in vim testamenti*, une hérédité qu'elle eût également reçue de la Loi, ajoute une derniere clause, par laquelle il veut, en cas de décès de ses filles sans enfans, » qu'elles soient tenues » d'employer ce qui leur restera, à la » fin de leurs jours, *en fondations*, » *œuvres pies, ou aux pauvres, ainsi* » *qu'elles aviseront* «.

Une clause aussi vague, aussi incertaine dans son objet, dans son exécution, absolument dépendante de la volonté d'un tiers, pouvant, au gré de ce tiers, être réalisée ou n'avoir aucun effet, sera-t-elle regardée, par les Magistrats, comme un fidéicommis régulier, capable de lier le grevé & de mettre un obstacle insurmontable à ses dispositions ?

2°. Si on peut trouver un fidéicommis dans cette clause, ce seroit une disposition *universelle* de biens, ou en faveur de la cause pie, ou au profit

de gens de main-morte : or ces dispositions universelles ont toujours été réprouvées dans nos mœurs : la Loi *unusquisque*, 1. cod. *de sacro-sanctis Ecclesiis*, a été regardée comme ne permettant que des legs d'une partie des biens, *licentiam habeat bonorum quod optaverit relinquere*; ce qui signifie évidemment *la part* que le testateur voudra, *bonorum quod optaverit*, & non pas *bona*.

Un Arrêt du 17 Juillet 1619 fait défenses aux Prêtres de l'*Oratoire d'accepter aucun legs universel*, ou des sommes excessives.

Brillon, *verbo* Legs, n°. 131, rapporte le plaidoyer de M. d'Aguesseau, Avocat-Général, dans une Cause jugée le 19 Février 1691, conformément à ses conclusions : ce Magistrat observa » qu'en France, nos Rois n'avoient jamais voulu permettre les institutions d'héritier par legs universels au profit des Communautés ; qu'au contraire, ils les avoient toujours défendues, & que c'étoit l'esprit de leurs Ordonnances «.

L'Arrêt du 12 Juin 1749, au sujet de la succession de M. Boyer, Evêque de Mirepoix ; un autre Arrêt du

4 Septembre 1764, rendu pour l'hérédité du sieur de Veyre, domicilié à Aurillac, ont anéanti deux legs universels au profit des *pauvres honteux*, auxquels la Cour n'a accordé qu'environ un douzieme du montant des legs.

3°. En admettant un fidéicommis dans le testament de Charles Delfieux, en le supposant valable, & même en accordant, pour un instant, que l'effet dût tourner en totalité au profit des pauvres, il faut examiner, d'après les Loix, quel en pourroit être le montant.

Ricard, qui rapporte les diverses Loix du Droit Romain, données au sujet du legs, *de ce qui restera des biens de la succession à l'héritier, au jour de son décès*, observe d'abord, que » cette espece de fidéicommis, qui » remet à l'héritier la liberté de disposer des biens qui lui sont laissés par » le testateur, puisqu'il ne l'oblige de » prendre que ce qui lui demeurera, » ne reçoit de soi d'autres bornes que » celle de la bonne foi de l'héritier «, & il transcrit les termes de la Loi

Titius rogatus, ff. ad Senat. C. Trebell.

Ricard ajoute, que l'Empereur Juſtinien, pour faire ceſſer les difficultés que de ſemblables diſpoſitions occaſionnoient, déclara, par la novelle 108, que le grevé pourroit diſpoſer des trois quarts de la ſucceſſion, & qu'il n'y auroit » qu'un quart qui fût dans la néceſſité du fidéicommis; & encore avec le tempérament que ce quart, dû par néceſſité au fidéicommiſſaire, pourroit être diminué par l'héritier pour raiſon des conſtitutions de dot qu'il étoit obligé de faire ou reſtituer, &c. « & il rappelle les termes dans leſquels la Loi eſt conçue.

Ainſi, dans l'eſpece, Thérese Delfieux pouvoit, d'un côté, prélever ſon droit de légitime, qui étoit le tiers de la ſucceſſion, & la quarte trébellianique, ou quart de l'hérédité, toujours appartenant à l'héritier grevé, lorſque le teſtateur n'a pas prohibé cette détraction. Sur ce qui reſtoit après ce prélevement, la demoiſelle Delfieux obtenoit les trois quarts, en vertu de la novelle, & elle ne devoit fournir

que le quart pour remplir le fidéi-commis.

4°. Ces maximes ainsi posées, en quoi consistoit la succession de Charles Delfieux ? Pour en fixer la valeur, il ne faut point oublier que Delfieux faisoit & ne pouvoit faire qu'un commerce très-borné, ne sachant point écrire, n'ayant jamais eu de Commis, & étant réduit au seul trafic que peut faire un Marchand de Province, débitant dans sa boutique, ou portant des toiles dans les foires & marchés. Il faut également se rappeler qu'il n'avoit eu personnellement aucune fortune ; & que sa femme ne lui avoit porté en dot que 1500 livres, une fois payées. Ainsi il faut écarter toute idée d'une fortune immense.

D'ailleurs, disoit le Défenseur du sieur Laval ; quel est le prétexte des adversaires pour attaquer, dans un pays où la liberté de donner est illimitée, les dispositions de Thérese Delfieux, & accabler sa mémoire de reproches & d'injures ? Ils veulent que le P. Laval, Religieux, oncle du sieur Laval, donataire & héritier de la demoiselle Delfieux, ait suggéré la donation & le

teftament, & que, pour enrichir fa famille, le P. Laval ait employé tous les genres des féduction fur l'efprit de cette fille. Ils articulent en conféquence une foule de faits dont ils prétendent faire réfulter la captation & la fuggeftion.

Mais tout ce que le fieur Laval tient de la demoifelle Delfieux, lui a été donné entre vifs, & à caufe de fon mariage; car le teftament ne fait que confirmer la donation : or, outre que l'on n'admet point les faits de fuggeftion contre des donations faites par contrat de mariage, & à caufe de noces, tous les faits articulés font fans vraifemblance, contradictoires les uns avec les autres, fans commencement de preuve écrite, & partant inadmiffibles.

1°. Le P. Laval n'a jamais été le Confeffeur de la demoifelle Delfieux. Sur quoi donc fonde-t-on la prétendue obfeffion? Jufqu'ici on n'a pas ofé donner un principe vicieux & malhonnête à l'eftime, que la demoifelle Delfieux avoit pour un Religieux refpecté & refpectable, nommé, pour la troifieme fois, Provincial de fon Ordre. Par

quels moyens auroit-il donc acquis un empire absolu sur l'esprit de cette fille ? C'est, dit-on, en lui parlant d'austérités, de cilice, de ferveur : mais comment croire qu'un Religieux, parlant sans cesse, à la demoiselle Delfieux, des rigueurs de la vie cénobitique, ait cherché à la subjuguer en lui prêchant la pénitence ; tandis qu'on le présente, d'un autre côté, donnant dans son cloître des repas splendides, des bals, où cette fille pieuse étoit admise ? Quand on veut être méchant, il faut au moins être conséquent. Le Prélat respectable, sous lequel vit le P. A...., dont il a l'estime & les pouvoirs, auroit-il toléré ces oublis de toute regle ?

2°. Si le P. Laval eût voulu enrichir sa famille, s'il eût suggéré les donations, s'il eût été l'arbitre de la volonté de Thérese Delfieux, il eût empêché la clause de retour au profit de la donatrice, en cas de prédécès du donataire sans enfans, puisque cette clause excluoit le frere du sieur Laval, & le surplus de sa famille.

3°. Si les actes de la demoiselle Delfieux n'eussent été que le fruit de la suggestion du P. Laval, il l'eût sans

doute empêchée de se réserver la disposition de 30000 livres par la donation portée au contrat de mariage ; ou, s'il lui eût laissé stipuler cette réserve, il auroit employé son prétendu crédit pour rendre la réserve sans effet, en l'empêchant d'en user : or la demoiselle Delfieux a, sur ces 30000 livres, disposé de plus de 18000 livres, ainsi que de tout son linge & de ses hardes, qui forment un objet important. Les faits de suggestion ne sont donc que le résultat d'une cabale, qui, pour parvenir à ses fins, ne respecte ni décence, ni vérité, ni vraisemblance.

4°. Tout ce que la demoiselle Delfieux a fait pour le sieur Laval & sa femme, a été dicté par l'estime qu'elle avoit pour l'un, & par la tendresse dont elle a donné tant de marques à l'autre. Ce n'étoit ni le sieur Laval, ni la famille de ce Religieux que la demoiselle Delfieux envisageoit, quand elle donnoit au sieur Laval : c'étoit ce dernier seul personnellement qu'elle aimoit à gratifier ; il étoit le seul objet & la seule cause de ses libéralités ; & il n'y avoit en lui aucune incapacité de les recevoir.

Ainsi, tout se réunissoit pour faire proscrire les demandes des adversaires du sieur Laval. Aussi, par Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, les donations faites au profit du sieur Laval, par la demoiselle Delfieux, ont été confirmées, ainsi que le testament du 15 Mai 1777; en conséquence le sieur Laval a été autorisé à se mettre en possession de tous les titres, meubles & effets qui appartenoient à la demoiselle Delfieux, & à les retirer des mains de tous séquestres & dépositaires. Le sieur Laval a obtenu main-levée des scellés; & ses adversaires ont été déboutés de leurs demandes, & condamnés aux dépens.



Mariage déclaré nul, sur le fondement qu'il manquoit quatre jours au temps du domicile requis de l'un des conjoints, sur la paroisse où le mariage a été contracté.

LE Comte de Marcillac étoit originaire d'une ancienne famille de Périgueux, qui s'étoit établie en Normandie vers la fin du quinzieme siecle. Il descendoit en droite ligne de François de Marcillac, premier Président du Parlement de Rouen en 1526.

En 1740, il avoit épousé Catherine du Tot de Ferrare, qui appartenoit à l'une des meilleures Maisons de Normandie. Elle décéda à la fleur de son âge, laissant un mari encore jeune, & deux enfans, un fils & une fille, qui sortoient à peine du berceau.

Le Comte de Marcillac, devenu veuf, continua de vivre dans ses terres. Il en avoit deux, entre autres; la terre de Bray, située en Picardie,

& celle de la Vauvais, située en Normandie.

Quoique né à Bray, il avoit établi sa résidence à Vauvais. Il y demeuroit avec sa femme, lorsqu'il devint veuf; il continua d'y résider depuis, faisant cependant de fréquens voyages à Bray.

Il étoit à la Vauvais, lorsqu'en 1739 Louise-Angélique-Susanne Scieux, alors âgée de douze ans, entra à son service. Elle étoit née le 15 Juillet 1727, & fille de Pierre Scieux & de Susanne Lesueur. La qualité du pere n'est point énoncée dans l'extrait baptistaire; mais on sait qu'il étoit Tisserand. Son parrain étoit le sieur d'Hagronville, qui avoit épousé la tante du Comte de Marcillac; & la marraine étoit la dame de Roquigny, qui étoit aussi sa parente. C'est à leur recommandation qu'il prit cette petite fille chez lui, ainsi que Pierre Scieux, son frere.

Le frere fut mis au nombre des domestiques. Quant à la fille, c'est un problême de savoir si son emploi, en entrant dans cette maison, fut celui de fille de basse-cour, ou si elle fut confiée aux soins d'une ancienne gou-

vernante du Comte de Marcillac, qui étoit à la tête de sa maison en qualité d'économe, & employoit la jeune Scieux aux détails dont elle étoit elle-même chargée.

Quoi qu'il en soit, la petite fille devint grande; l'âge développa & fixa ses attraits; elle plut au Comte. Il en fut si fort épris, qu'il ne balança pas de s'engager à l'épouser, par un acte du 30 Juillet 1747, conçu en ces termes: » Nous nous promettons réciproquement, l'un à l'autre, de nous prendre en mariage, & pour légitimes » époux & épouse, sur les Evangiles, » & nous garder l'un & l'autre sains » & malades; ce que nous avons signé » de notre main, pour nous valoir » selon Dieu & les hommes, nous » soumettant à ce que l'Eglise nous ordonne à ce sujet «.

Les faveurs d'Angélique furent le prix de cet engagement, & une grossesse en fut la suite. Soit que la jouissance eût dérobé aux yeux du Comte une partie du prix de sa conquête, soit que la réflexion eût gagné le dessus sur son inclination, il chercha à marier sa maîtresse, & , dans le choix

qu'il fit, il ne témoigna pas qu'il la regardât comme un sujet fort précieux. Il voulût donner pour époux à cette fille, à laquelle il avoit promis de l'élever au rang de sa femme, un des gens de son écurie, nommé *Trochet*; les bans furent même publiés les 11, 18 & 25 Février 1748, à Bellaugreville, paroisse de Normandie, dans laquelle est située la terre de la Vauvais, où étoit alors le Comte de Marcillac.

Mais ce mariage fut rompu au moment où il alloit être célébré. Trochet apprit sans doute ce qui étoit encore un mystere pour bien du monde, & ne voulut pas se charger d'une paternité qui lui étoit étrangere : la grossesse pouvoit avoir alors cinq mois de date.

Cette mortification donna des droits à Angélique sur son amant. Elle lui reprocha la foiblesse qu'elle avoit eue pour lui, & qu'il n'avoit obtenue que par une promesse de mariage; que, loin d'accomplir cette promesse, il l'avoit exposée à être le rebut d'un valet d'écurie, qui, sans la tache que le Comte lui avoit imprimée, & qui

ne pouvoit plus être un myſtere aux yeux de perſonne, auroit fait ſon bonheur de devenir ſon époux.

Ces reproches, fondés ſur la conduite du Comte lui-même, & autoriſés par des faits qu'il ne pouvoit déſavouer, détruiſirent le ſyſtême que les réflexions lui avoient inſpiré, & le rappelerent aux premiers arrangemens que l'amour avoit dictés. Une ſeconde promeſſe de mariage, copiée ſur la précédente, & datée du premier Mars 1748, fut le gage de ſon retour à ſes premiers ſentimens.

Enfin, le 14 Juin 1748, Angélique accoucha d'une fille, dont l'extrait baptiſtaire porte : » Françoiſe-» Angélique-Charlotte-Auguſtine, fille » de Louiſe-Suſanne-Angélique Scieux, » qu'elle a déclaré provenir des œuvres » de M. de Marcillac «.

Cet événement fut un nouvel aiguillon dans la main d'Angélique, pour exciter ſon amant à tenir les paroles qu'il avoit données, & à la dédommager de l'obſtacle qu'il avoit apporté à ſon établiſſement. Mais les réflexions combattoient ſon inclination, & s'oppoſoient au déſir qu'il avoit de ſe voir

débarraſſé des reproches & des remontrances dont il étoit ſans doute continuellement obſédé. Peut-être la diſtance que mettoit entre lui & ſon amante la naiſſance & la fortune, n'étoit-elle pas à ſes yeux un obſtacle qui dût l'empêcher de contracter l'alliance à laquelle il avoit promis de conſentir. Les graces, la figure, le caractere de ſa maîtreſſe, pouvoient faire diſparoître cet éloignement qui n'exiſte que par un préjugé qu'il ſeroit, dans bien des cas, dangereux de détruire, mais qui ne manque jamais de paroître tyrannique à un amant aveuglé par ſa paſſion.

Le Comte avoit des enfans; il avoit une famille nombreuſe, dont il redoutoit les oppoſitions & les reproches. Il ſentoit qu'il ſeroit douloureux, pour la famille de ſa femme, de voir la place qu'elle occupoit dans la maiſon & dans le lit du ſieur de Marcillac, remplie par la fille d'un Tiſſerand de campagne.

Pour concilier autant qu'il étoit en lui les contradictions intérieures qui le tourmentoient, il gagna ſur ſa maîtreſſe qu'elle ſe contentât de l'alterna-

tive, ou du mariage qui faisoit l'objet de tous ses désirs, ou d'une indemnité, s'il éprouvoit trop de tracasseries & des oppositions trop éclatantes. En conséquence, le 29 Juillet 1748, ils rédigerent un acte conçu en ces termes : » En cas que nous ne puissions parvenir à accomplir nos promesses en face de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, par opposition de parens ; je promets, moi Seigneur de Marcillac, pour la récompenser de l'avoir déshonorée, & lui donne dès à présent, sur le plus clair de mes biens, la somme de 5000 livres ; promets en outre d'élever & faire instruire la petite fille que nous avons eue ensemble, selon la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, même de l'établir à sa majorité comme ma fille, &c. Ce que nous avons signé tous deux, conformément aux promesses que nous nous sommes faites auparavant «.

Pour rendre sa maîtresse plus digne de devenir sa femme, & en état de figurer décemment dans sa maison en cette qualité, le Comte de Marcillac la mit en pension dans le couvent des

Urſulines d'Amiens. Elle y entra le 3 Novembre 1750, ſous le nom de *Mademoiſelle Tavernier.*

Le 26 Juillet précédent, le Comte de Marcillac avoit fait ſignifier aux habitans de Bray, un acte qui forme une des pieces fondamentales du Procès, & qu'il eſt néceſſaire de copier ici.

» A la requête de Meſſire Louis-François Guillaume de Marcillac, Chevalier, Seigneur de Bray, la Vauvais & autres lieux, demeurant préſentement en ſon Château de Bray, Election d'Amiens, où il fait élection de domicile, il eſt déclaré aux Syndics, habitans, Corps & Communauté dudit village de Bray, à la ſortie de la Meſſe paroiſſiale, en parlant à la plus ſaine partie des habitans, notamment à Jean Mouillard, Syndic, à Louis, à Charles, à Robert, &c. que ledit ſieur Requérant entend faire, cette préſente année 1750, la récolte des grains qu'il a fait enſemencer ſur ſes terres audit terroir de Bray, enſemble recueillir les fruits, & généralement exploiter ladite terre & Seigneurie de Bray, circonſtances & dépendances; pour raiſon deſquelles exploitations le-

dit Seigneur Requérant n'entend être compris dorénavant dans le rôle des tailles & autres impositions de la paroisse de Bray, attendu que ledit Seigneur entend restreindre ses priviléges de noblesse dans l'exploitation de sadite terre & Seigneurie de Bray «.

Il ajoute » qu'il déclare auxdits habitans, Corps & Communauté, qu'il a affermé sa terre & Seigneurie de la Vauvais, circonstances & dépendances, situées dans la Province de Normandie, que ledit Seigneur a exploitées jusqu'à ce jour par ses mains; pourquoi déclare auxdits habitans que, si au préjudice de la présente signification, ils continuent de comprendre ledit Seigneur dans leurs rôles, il leur fera supporter la taille & autres impositions, même toutes pertes, dépens, dommages & intérêts : à laquelle fin il a, auxdits habitans, en parlant comme dessus, laissé le présent exploit, &c. «.

Ces arrangemens pris, le Comte de Marcillac se détermina enfin au mariage pour lequel on le sollicitoit si fort. Il consentit même que sa maîtresse sortît du couvent, le 25 Avril 1751, pour retourner avec lui. Mais il paroît

qu'il étoit inquiété par la crainte des oppositions & des reproches de sa famille ; & pour s'en garantir, il vouloit prendre des mesures qui pussent leur dérober la connoissance de cette démarche. On voit, par un certificat du sieur le Long, Curé de Bray, que » le sieur de Marcillac l'avoit requis » & sollicité instamment de publier » ses bans de mariage d'une voix & » d'une prononciation à n'être entendu » de personne «. Et ce Curé ajoute que le sieur de Marcillac s'étoit proposé de ne faire publier qu'un ban, & d'obtenir la dispense des deux autres.

Quoi qu'il en soit, les bans furent publiés solennellement, & en la maniere accoutumée : le Curé de Bray en donna son certificat le 20 Juillet 1751, qui porte » qu'il a proclamé, par trois jours de Dimanche, les bans du futur mariage, d'entre Louis-François-Guillaume de Marcillac, de ma Paroisse, d'une part, & de Louise-Susanne-Angélique Scieux, de la Paroisse de Saint-Germain d'Amiens (où elle étoit alors en pension dans un couvent), ci-devant de ma Paroisse, d'autre part, sans qu'il se soit trouvé aucune oppo-

fition ni empêchement. Il ajoute qu'il délivre le préfent certificat, pour que les Parties puiffent procéder à la bénédiction nuptiale «.

Le lendemain, 21 Juillet 1751, le contrat de mariage fut paffé devant les Notaires d'Amiens, » entre le fieur de Marcillac, demeurant ordinairement à Bray, étant cejourd'hui audit Amiens, & Pierre Scieux, demeurant audit Bray, ftipulant pour Louife-Sufanne-Angélique Scieux, fa fœur & pupille; lefquels Seigneur & demoifelle, pour parvenir au mariage projeté, & accomplir les promeffes réciproques qu'il fe font faites de s'unir par le Sacrement de mariage, ont déclaré que fur la foi d'icelui, il eft iffu d'eux une fille, dont la demoifelle future époufe eft accouchée le 14 Juin 1748; laquelle ils reconnoiffent pour leur enfant, qu'ils entendent être légitimée par le mariage fubféquent, qu'ils promettent de faire célébrer inceffamment, &c. «.

Il le fut en effet le lendemain 22 du même mois, dans l'églife de Saint-Germain d'Amiens, fuivant le certificat du Curé de cette Paroiffe, portant : » qu'après la publication de trois bans

en la Paroiſſe de Bray, les fiançailles hier célébrées en la maniere accoutumée, ſe ſont mariés, par-devant lui, M. de Marcillac, Seigneur de Bray & autres lieux, veuf de demoiſelle Marie-Catherine-Julie Ferrare, de la Paroiſſe de Bray; & demoiſelle Louiſe-Suſanne Scieux, en préſence de Me. Alexandre-Auguſtin Boullard, Prêtre; de Louis-Honoré Boullard; de Me. Yves Feuilloy, & de Charlotte de Somme, qui ont ſigné avec moi «.

Les deux nouveaux époux ne ſe réunirent pas pour long-temps dans le même domicile; ils n'y paſſerent enſemble que trois jours, au bout deſquels la femme retourna dans ſon couvent, où elle reſta toujours ſous le nom qu'elle avoit pris en y entrant, juſqu'après la mort du Comte de Marcillac, qui arriva le 7 Mars 1752. Ce fait eſt conſtaté par un certificat de la Supérieure des Urſulines, conçu en ces termes : » Louiſe-Suſanne-Angélique *Siure* (Scieux) eſt entrée dans cette maiſon, le 3 Novembre 1750, ſous le nom de mademoiſelle Tavernier. Elle eſt ſortie le 25 du mois

d'Avril 1751 ; elle est rentrée le 25 du mois de Juillet 1751 ; elle est sortie, en dernier lieu, le 11 Mars 1752. Elle n'y a jamais été connue que sous le nom de mademoiselle Tavernier, jusqu'à la mort de feu M. de Marcillac. Ce que je certifie véritable. A Amiens, le 18 Mars 1752. *Signé* Sœur AGNÈS, Supérieure des Ursulines d'Amiens «.

Ce mariage n'étoit cependant pas ignoré dans le couvent. La preuve en est consignée dans une lettre d'une Sœur Dorothée, Religieuse dans le même monastere, qui, le 22 Octobre 1751, écrivoit au Comte de Marcillac, que » la façon dont il lui parloit, lui prouvoit le désir qu'il avoit qu'elle pût acquérir une éducation digne de l'état où sa tendresse l'avoit élevée «.

A la mort du sieur de Marcillac, son fils, Officier aux Gardes Françoises, étoit à Paris pour son service. Il ne fut instruit du décès du Comte, son pere, que plusieurs jours après l'événement. Ainsi il lui fut impossible de lui rendre les derniers devoirs.

La demoiſelle de Marcillac, ſa fille, qui étoit dans un couvent, ne fut elle-même inſtruite de la perte qu'elle venoit de faire, que quand ſon frere l'eut informée de leur malheur commun.

A peine le Comte de Marcillac eut-il les yeux fermés, que les Officiers de la Juſtice de Bray profiterent de l'abſence des enfans, s'empreſſerent de mettre les ſcellés, non ſeulement à Bray, mais à la Vauvais, & dans la terre du Tot.

Ce fut alors que la ſeconde femme du Comte ſortit de ſon couvent pour ſe préſenter au Bailliage d'Amiens, où elle obtint, le 11 Mars 1752, une Ordonnance qui lui permit de faire appoſer les ſcellés dans toutes les terres.

Les Officiers du Bailliage s'y tranſporterent auſſi-tôt, & croiſerent les ſcellés des Officiers de Bray.

Les Juges du Bailliage d'Orques, ayant auſſi été requis de les appoſer, ne purent pareillement que les croiſer. Voilà donc trois ſcellés cumulés les uns ſur les autres.

Ces formalités ainſi remplies, la

veuve obtint au Bailliage d'Amiens une Ordonnance qui lui permit de faire procéder à l'inventaire.

Cette Ordonnance fut attaquée par le fils du défunt, qui, le 19 Avril 1752, obtint un Arrêt qui renvoya à l'Audience. Le 10 Mai suivant, il se fit recevoir appelant comme d'abus du second mariage de son pere; &, par Arrêt contradictoire du 14 Juin, il fut autorisé à faire procéder à l'inventaire, en présence de Marie-Susanne-Angélique Scieux, & de son curateur, ou eux dûment appelés.

Les assignations furent données, & la veuve fut représentée à l'inventaire, par un Procureur actif & intelligent, qui stipula ses intérêts avec le plus grand soin, porta sur les papiers une attention singuliere, & ne négligea rien de ce qui pouvoit assurer les prétentions de sa Partie.

Ces détails auront leur application dans la suite.

Quant à l'appel comme d'abus, voici sur quoi on le fondoit. Le mariage, disoit le Comte de Marcillac fils, n'a été célébré ni en présence, ni par le

concours du propre Curé des Parties. Celui de Bray, sous les auspices duquel la Bénédiction nuptiale avoit été administrée à Amiens, n'étoit le propre Curé ni de la fille, ni de Pierre Scieux, son tuteur, ni même du Comte de Marcillac : le Curé de Bellangreville seul étoit le Pasteur de toutes les Parties.

Pour que celui de Bray eût pu avoir cette qualité, il auroit fallu qu'ils eussent acquis un domicile d'un an à Bray; parce que la Paroisse de Bellangreville, où ils avoient toujours demeuré, est du Diocese de Rouen, & que celle de Bray, où le Comte de Marcillac avoit transféré son domicile, est dans le Diocese d'Amiens. Ainsi il avoit non seulement changé de Paroisse, mais il avoit changé de Diocese, & même de Province.

Or l'Edit du mois de Mars 1697, dans lequel le Législateur s'est proposé » d'établir expressément la qualité du » domicile tel qu'il est nécessaire pour » contracter mariage en qualité d'ha- » bitant d'une Paroisse, porte, que les » Curés ne peuvent conjoindre par » mariage, autres personnes que ceux

» qui ſont leurs vrais & ordinaires
» paroiſſiens, demeurans actuellement
» & publiquement dans leurs Paroiſſes,
» au moins depuis ſix mois quand ils
» n'ont pas changé de Dioceſe, & de-
» puis un an quand ils demeuroient
» dans un autre Dioceſe «.

Le Comte de Marcillac avoit-il à Bray cette année de domicile qui lui étoit néceſſaire, puiſqu'il s'y étoit tranſplanté d'un autre Dioceſe ? Non ſans doute ; & l'acte du 26 Juillet 1750 en fournit la preuve. C'eſt par cet acte qu'il ſe conſtitue domicilié à Bray : ce domicile n'exiſte donc que de ce jour-là ; il étoit donc ailleurs auparavant. Où étoit-il ? Le même acte nous l'apprend. Il déclare aux habitans, Corps & Communauté de Bray, *qu'il a affermé ſa terre & Seigneurie de la Vauvais, circonſtances & dépendances, ſituées dans la Province de Normandie, que ledit Seigneur* A EXPLOITÉES JUSQU'A CE JOUR PAR SES MAINS.

Il n'avoit donc véritablement & réellement quitté le domicile de la Vauvais, que le 26 Juillet 1750 ; & il s'étoit marié le 22 Juillet 1751. S'il

ne se fût marié que le 26, au lieu du 22, le mariage auroit été valable, puisque les Parties auroient eu acquis à Bray une année entiere de domicile. Mais la célébration ayant été faite le 22, au lieu du 26, il manquoit quatre jours pour que l'année entiere du domicile à Bray fût complette.

C'est sur ce fondement que M. Bochard, aujourd'hui Président à Mortier, alors Avocat-Général, conclut à la nullité du mariage; &, par Arrêt du 15 Février 1755, il fut dit que ce mariage avoit été mal, nullement & abusivement contracté; il fut fait défenses à Louise-Susanne-Angélique Scieux de prendre la qualité de veuve du sieur de Marcillac, d'en porter le nom & les armes, &c.

Cet Arrêt, en enlevant à la mere la qualité de veuve, enlevoit à sa fille celle de fille légitime & d'héritiere de son pere.

La succession passa par conséquent aux collatéraux, le Comte de Marcillac fils étant décédé pendant le cours des plaidoiries, & la demoiselle de Marcillac, sa sœur, en 1757.

Le sieur le Canu, un des héritiers

collatéraux, recueillit pour sa part la terre de Bray. Il reçut en même temps différentes pieces, dont les unes avoient été comprises dans l'inventaire du Comte de Marcillac pere, les autres n'avoient pas été inventoriées. Il crut voir que les unes & les autres avoient été recélées lors de la plaidoirie sur l'appel comme d'abus, & voulut réparer la surprise qui avoit été faite à la religion des Magistrats.

Pour dédommager la seconde fille du Comte de Marcillac du tort que cette surprise avoit faite à sa naissance & à sa fortune, il prit le parti d'en faire sa femme. Il la demanda à la mere. Celle-ci répondit que, » ces idées de fortune, sorties de son esprit, n'étoient pas entrées dans celui de sa fille, qui vivoit tranquillement avec elle dans un couvent, & qu'elle ne vouloit pas renouveler l'offense faite à la mémoire du Comte de Marcillac «.

Le sieur le Canu ne crut pas devoir combattre un motif aussi généreux, & épousa une autre femme. Devenu veuf peu de temps après, il offrit une seconde fois sa main à la même personne. Cette persévérance, fondée sur un principe

d'équité, & sur une générosité dont il est peu d'exemples, toucha la mere & la fille. Le mariage fut célébré à Amiens le 20 Avril 1773. Mais on fit attention que les collatéraux, qui étoient accoutumés à trouver des nullités dans les mariages qui leur enlevoient des successions, pourroient encore attaquer celui-ci, sous prétexte que les deux époux n'avoient point obtenu de dispense, quoiqu'ils fussent parens. L'Evêque d'Amiens leur en accorda une; & ils réhabiliterent leur mariage le 26 Juin de la même année.

La dame le Canu, qui venoit d'atteindre sa majorité, obtint, conjointement avec son mari, des lettres de Requête civile. Elle forma sa demande en entérinement contre les collatéraux qui avoient recueilli la succession de son pere; & leur conduite différente ajoute, disoit son Défenseur (*a*), un nouveau degré d'intérêt à cette affaire,

Le Chevalier & la demoiselle le Canu, animés des mêmes sentimens que leur frere, ont déclaré, par leurs défenses, qu'ils n'entendoient contester,

(*a*) M. Doillot.

& n'avoient aucun moyen contre la Requête civile, quoiqu'ils y fussent intéressés comme héritiers.

Une seconde branche d'héritiers étoit composée de deux têtes, la dame Dancourt & la dame de Toufreville, sa sœur. La dame de Toufreville a répondu à l'assignation, par une lettre du 5 Mars 1775, adressée au sieur le Canu.

» Je n'ai rien de plus pressé, Monsieur, lui dit-elle, que de vous faire mon sincere compliment sur le mariage que vous venez de contracter avec mademoiselle de Marcillac, dont j'apprends dans le moment la bonne nouvelle par un Officier qui m'a fait signification de votre part. A cet égard, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prendre votre route par ici, avec madame votre femme; nous converserons ensemble sur les objets qui peuvent vous intéresser. Vous pouvez dès à présent vous mettre en possession de la petite ferme de Godefroy, dont je n'ai jamais joui ni voulu jouir, rapport à madame votre femme. Je pense, Monsieur, qu'il sera aisé de nous arranger, si toutefois vous avez quel-

ques répétitions à faire ſur ma part de la réverſion de la dot de feue ma ſœur, madame de Marcillac (premiere femme), morte en 1773. Faites-moi le plaiſir, Monſieur, de me mander ſi vous & madame votre femme viendrez me voir, & dans quel temps. Je ſouhaite cela avec impatience, & de faire connoiſſance avec vous deux; le plus tôt ſera le mieux. J'aurai la ſatisfaction de vous dire de vive voix, combien je ſuis enchantée du choix que vous avez fait, & combien je loue la nobleſſe de vos ſentimens «.

Ainſi, la dame de Toufreville, reconnoiſſant que la dame le Canu eſt fille légitime & par conſéquent ſeule héritiere du Comte de Marcillac, lui a remis la terre de Godefroy, qui étoit tombée dans ſon lot : & ſi elle prévoit n'avoir point à rendre ſur ſa part la dot de la Comteſſe de Marcillac, ſa ſœur, c'eſt que la dame le Canu n'en pouvoit être héritiere, n'étant fille que de la ſeconde femme.

En conſéquence, la dame de Toufreville donna les mêmes défenſes que le Chevalier & la demoiſelle le Canu;

ſavoir, qu'elle n'entendoit pas conteſter, & n'avoit aucun moyen à oppoſer à l'entérinement de la Requête civile.

A l'égard de la dame Dancourt, ſa ſœur, elle s'oppoſa à cet entérinement, ainſi que les ſieurs Dacheux & de Bellangreville, héritiers d'une autre branche.

Telles ont été juſqu'ici, diſoit M. Doillot, dans l'ordre civil, les incertitudes de l'état de la dame le Canu. Née dans les humiliations de l'illégitimité, le mariage de ſa mere avec ſon pere l'avoit élevée à la dignité de fille légitime du Comte de Marcillac; Précipitée, par l'Arrêt de 1755, dans les humiliations de ſa naiſſance, le ſieur le Canu l'a élevée juſqu'à lui. Le frere, la ſœur, la dame de Toufreville leur tendent les bras, ainſi qu'à deux enfans déjà nés, & à un troiſieme prêt à naître.

Mais écartons ou du moins ſuſpendons, diſoit M. Doillot, les ſentimens, pour nous occuper de la diſcuſſion des moyens. D'un côté, une mineure non valablement défendue; de l'autre, pieces

déciſives

décisives nouvellement recouvrées, & retenues par les enfans du premier lit.

Les Jugemens souverains, intervenus entre majeurs, ne peuvent être rétractés par la voie de la Requête civile, sous prétexte que les majeurs n'auroient pas été défendus valablement. Ils ont, aux yeux de la Loi, la capacité nécessaire pour veiller à leur défense; c'est à eux à en user comme ils le jugent à propos; sans quoi il n'est point de majeur qui, après avoir succombé, n'employât cette ressource, & l'autorité de la chose souverainement jugée seroit sans cesse éludée.

Mais l'Ordonnance, après avoir accordé, par l'article 34, aux majeurs, plusieurs ouvertures de Requête civile, ajoute, article 35 : » Les Ecclésiastiques, » les Communautés & les mineurs se» ront encore reçus à se pourvoir par » Requête civile, s'ils n'ont été dé» fendus, ou s'ils ne l'ont été vala» blement «.

C'est un moyen particulier pour les mineurs, de même que pour les Communautés & les Ecclésiastiques, parce que les droits de l'Eglise n'étant dé-

fendus que par des titulaires passagers ; ceux des Communautés par des Syndics, ceux des mineurs par des tuteurs, la Loi présume que les uns & les autres peuvent ne l'avoir pas été avec le même zele qu'on apporte pour ses droits personnels ; & tout mineur devenu majeur peut profiter du secours de la Loi.

Peu importe que les tuteurs fussent des étrangers, des parens, un pere ou une mere, la Loi ne distingue pas. Il importe peu aussi que l'intérêt des tuteurs fût le même que celui de leurs pupilles, & que ces intérêts fussent indivisibles. Le tuteur majeur ne seroit pas recevable à dire qu'il s'est mal défendu ; le mineur y est admis. La présomption légale est en faveur de l'un ; elle n'est pas en faveur de l'autre.

La dame le Canu étoit Partie, lors de l'Arrêt de 1755, sous l'autorité de sa mere tutrice. La mere y étoit personnellement en son nom : elle ne pouvoit être déclarée femme & veuve du Comte de Marcillac, sans que la dame le Canu fût déclarée leur fille légitime. Les intérêts étoient les mê-

mes ; ils étoient indivisibles. Cependant la mineure peut exciper de la défense *non-valable* qui fut employée pour elle, quoique sa mere soit privée de cet avantage ; & si la fille réussit, la mere profitera de son succès ; parce que les questions d'état, telles que celles qui ont pour objet la validité ou l'invalidité des mariages, étant indivisibles, c'est le cas où le mineur releve le majeur : il le releve dans la rétractation des Jugemens, comme dans la restitution contre les actes.

Voyons donc si la mineure a été valablement défendue ; car, comme dit Jousse, si les principales défenses de droit & de fait ont été omises, quoique les Arrêts soient contradictoires, en sorte qu'il paroisse que le défaut de défenses omises ait donné lieu à ce qui a été jugé, & qui l'auroit été autrement, le mineur n'a pas été valablement défendu comme l'Ordonnance le requiert.

En vain diroit-on que la mere & la fille, en 1755, ont trouvé, en la Cour, l'accès le plus facile ; que leur Défenseur a fait les plus grands efforts ; que la Cause a été plaidée solennellement

pendant six audiences; qu'il y a eu un Mémoire imprimé, point de précipitation, point de surprise, & qu'il est hors de la vraisemblance qu'une défense si complette n'ait pas été valable. C'est, à la vérité, l'extérieur d'une défense quelconque : mais si elle a manqué par le fondement, par l'omission du fait & du point de droit capital; si, au lieu de ramener les enfans du premier lit à la véritable question, on s'est contenté de les suivre dans celles qu'il leur a plu de traiter ; quelque étendue que l'on ait donnée à des questions étrangeres, le moyen de la défense non-valable n'en subsiste pas moins.

Or, quelles ont été les questions sur l'appel comme d'abus? Le mariage avoit été célébré par le Curé de la Paroisse de Saint-Germain d'Amiens, où la fille étoit alors en couvent. Mais il l'avoit été avec la permission du Curé de la Paroisse de Bray, qui y avoit concouru comme propre Curé du Comte de Marcillac, & par conséquent de la future épouse : parce qu'étant mineure sous la tutelle de son frere, & celui-ci demeurant avec son maître, si le

Curé de Bray étoit le Curé du Comte de Marcillac, il l'étoit de toutes les Parties.

Les enfans du premier lit soutenoient au contraire que le Curé de Vauvais étoit le propre Curé de leur pere, parce qu'il avoit eu son domicile sur cette Paroisse jusqu'au 26 Juillet 1750 : ils convenoient qu'à cette époque son domicile avoit été persévéramment à Bray, & que, s'il s'étoit marié quatre jours plus tard, son mariage auroit été valable.

La mere & la fille convenoient, avec leurs adversaires, de la nécessité de l'année entiere, & se bornoient à prouver, dans le fait, qu'elle l'étoit effectivement. Mais si l'année de domicile n'étoit pas nécessaire à Bray, la mere & la fille ont été mal défendues dans le point de droit.

Pour que le système proposé d'un côté, & adopté de l'autre, pût être vrai, il faudroit qu'avant l'année qui a précédé le mariage, le Comte de Marcillac eût été domicilié à la Vauvais; pour qu'il y fût réputé domicilié, il faudroit qu'il y eût constamment demeuré. Mais avant le 26 Juil-

let 1750, qui est l'époque donnée par les collatéraux, où avoit demeuré le Comte de Marcillac ? C'est ce qu'on peut découvrir, en réunissant les actes que l'on avoit en 1755, avec ceux qui ont été recouvrés depuis.

Or on voit que, dans tout le cours de sa vie, le Comte de Marcillac a passé plus de soixante actes à Bray en Picardie, & dix-huit seulement à la Vauvais. Voilà le fait. A l'égard de l'intention, c'est dans les actions du Comte de Marcillac qu'il faut la chercher, & dans des temps non suspects.

Or le Curé de Bray atteste, par un certificat : » 1°. que depuis 1741, au mois de Juillet, qu'il est Curé de cette Paroisse, M. de Marcillac y a fait ses Pâques, les années suivantes, jusqu'en 1746 ; si ce n'est une année dont le soussigné ne se souvient pas, en laquelle il lui dit les avoir faites en la ville d'Eu, où il étoit pour affaires ; & en 1745, en laquelle il les fit à Amiens, après en avoir parlé à l'Evêque, pour un Procès qu'il avoit avec le soussigné ; que depuis 1746 jusqu'en 1751, M. de Marcillac a fait

ſes Pâques à Bray, ſans interruption, & y a fait ſa confeſſion du Jubilé au temps des Avents 1751. 2°. Que dame Louiſe-Suſanne Scieux, épouſe du ſieur de Marcillac, a fait ſes Pâques audit Bray, les années 1746, 47, 49 & 50. La raiſon pour laquelle elle ne les fit pas en 1748, eſt qu'elle étoit allée à Amiens pour faire ſes couches, d'où elle revint à Bray, les derniers jours de Juin de la même année. 3°. Que Pierre Scieux (frere & tuteur de ſa ſœur) a pareillement fait ſes Pâques à Bray les années 1747, 48, 49, 50 & 51 «. Il y avoit donc dix ans que le Comte de Marcillac, & plus de cinq ans, que la fille & ſon tuteur rempliſſoient à Bray les devoirs de chrétiens & de paroiſſiens.

Mais, dit-on, le certificat du Curé de Bray, concernant la célébration des Pâques & du *Jubilé*, n'a été donné que pour couvrir la faute qu'il avoit faite d'avoir concouru au mariage de ſon Seigneur, qui n'étoit pas ſon véritable paroiſſien.

Ce reproche pourroit avoir quelque prétexte, ſi l'on rapportoit un certificat des Pâques & du Jubilé, de la

part du Curé de la Vauvais, dans les mêmes années; mais on n'en produit point; & alors il faut admettre de deux choses l'une, ou que le certificat du Curé de Bray est vrai & sincere; ou dire, si l'on veut qu'il soit supposé, que le Comte de Marcillac, dans toutes les années antérieures à son mariage, ne satisfaisoit pas à son devoir de chrétien. Mais si l'on n'oppose rien au fait attesté par le Curé de Bray, alors le domicile de fait & d'intention, dans cette Paroisse, est constant; & alors, quand le Comte de Marcillac a signifié aux habitans de Bray l'acte du 26 Juillet 1750, il n'avoit pas besoin, depuis cet acte, d'une année entiere de résidence, n'étant pas censé y être venu d'un Diocese étranger.

Mais le Comte de Marcillac ne remplissoit pas seulement ses devoirs de chrétien dans la Paroisse de Bray; il y satisfaisoit aussi à ses devoirs de citoyen. Une foule de quittances trouvées à son inventaire prouvent qu'il payoit habituellement la capitation dans cette Paroisse. Il y avoit même, parmi ses papiers, une Requête présentée à l'In-

tendant de Rouen, par laquelle il demandoit la décharge de son imposition dans cette Généralité, parce qu'il la payoit dans la Généralité d'Amiens.

Le devoir de citoyen se réunissoit donc au devoir de chrétien, pour prouver que l'intention du Comte de Marcillac étoit d'être domicilié à Bray; car on sait que, suivant les principes, pour prouver cette intention, il faut chercher, *ubi quis Pascha celebraverit*, dit d'Argentré, sur l'article 449 de la Coutume de Bretagne. *Si quis negocia sua in municipio semper agit, in illo vendit, emit, contrahit, eo in foro, balineo, spectaculis utitur, ibi festos dies celebrat, omnibus denique municipii commodis fruitur, ibi magis habere domicilium, quàm ubi, colendi causâ, diversatur. L. 27, §. 1, ff. ad municip.*

Les mêmes Loix veulent encore que le domicile d'intention se décide par le lieu où l'on établit le principal siége de sa fortune & de ses affaires. *In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi larem, rerumque & fortunarum suarum sum-*

mam conſtituit. L. 7, cod. de incolis.

Or la comparaiſon des inventaires faits à Bray & à la Vauvais prouvent que l'argent comptant, l'argenterie, les équipages, les proviſions des caves & des celliers étoient à Bray; tandis qu'il n'y avoit à la Vauvais que ce qui étoit néceſſaire pour des voyages, &, pour ainſi dire, pour des campemens.

Enfin, le domicile d'origine étoit évidemment à Bray. Le Comte de Marcillac y étoit né, & y avoit été baptiſé en 1692, ſon frere en 1693, ſa ſœur en 1700 : ſa mere y avoit été inhumée dans la même année. La terre de Bray a le titre de Comté; au lieu que l'autre n'eſt connue que ſous la dénomination de *ferme de la Vauvais.* Enfin, il en portoit le nom, puiſqu'il ſignoit quelquefois *de Bray de Marcillac*, & faiſoit appeler ſon fils *le Vicomte de Bray.*

Voilà le point de droit que l'on a omis de faire valoir pour la mineure en 1755, & qui devient pour elle une ouverture de Requête civile. Auſſi, di-

ſoit M. Doillot, les Adverſaires ne veulent-ils plus conſidérer ni le fait de la demeure juſtifié par les actes, ni les actions ſolennelles qui prouvent l'intention. Ils ſe bornent, pour ainſi dire, à la déclaration de domicile, qu'ils prétendent avoir été faite, par le Comte de Marcillac, dans l'acte du 26 Juillet 1750. Mais c'eſt dénaturer cet acte que de vouloir lui imprimer les caracteres d'une déclaration de domicile nouveau. Pour en découvrir la nature, il faut le placer au milieu des pieces qui ont été nouvellement recouvrées, & qui étoient recélées par le ſieur de Marcillac fils, & ſa ſœur.

La preuve que ces pieces, qui étoient en très-grand nombre, étoient retenues & cachées par le fait des enfans du Comte de Marcillac, c'eſt qu'ils avoient le plus grand intérêt d'empêcher la preuve du domicile de plus d'un an à Bray avant le mariage; au lieu que la ſeconde femme & ſa fille, qui avoient un intérêt tout contraire, n'auroient pas manqué de les mettre au grand jour, d'en tirer les argumens qui en réſultoient en leur faveur, & de les mettre ſous les yeux de leur Défenſeur

& du Ministere public, qui n'en ont eu aucune connoissance.

Or ces pieces nouvelles ne sont pas seulement des lettres, ce sont des procédures civiles & criminelles, des exploits, des contrats d'acquisition, des actes de retrait, des quittances de capitation, &c.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des faits & des argumens sur lesquels M. Doillot se fondoit, pour établir que les pieces sur lesquelles il appuyoit sa demande en entérinement de Requête civile étoient décisives. Ce détail, qui étoit essentiel au succès de la Cause qu'il soutenoit, ne contribueroit ni à l'amusement, ni à l'instruction de nos Lecteurs.

Qu'il suffise donc de jeter un coup-d'œil sur la maniere dont il lioit l'acte du 26 Juillet 1750, avec d'autres qui l'avoient précédé, pour établir que le domicile du sieur de Marcillac étoit véritablement à Bray avant cette époque.

Le 8 Octobre 1749, il passe un bail de neuf années de sa terre de la Vauvais, qu'il avoit fait valoir jusque-là par ses mains, & qu'il comp-

toit ne plus faire valoir. Bien avant ce bail, il avoit fait ensemencer personnellement ses terres de Bray. Le 13 Novembre suivant, il fait donner un exploit d'assignation, dans lequel il fait élection de domicile à Bray. Dans la même année, il paye sa capitation en Picardie : il reçoit une foule de lettres de différentes personnes qui lui sont adressées à Bray, d'après l'indication qu'il leur en avoit donnée lui-même.

C'est dans ces circonstances qu'il crut devoir faire signifier à ses habitans de Bray l'acte du 26 Juillet. On a prétendu que c'étoit un acte de translation de domicile ; on a même supposé que cette translation n'avoit d'autre objet que la célébration du mariage. Mais, outre que le Comte de Marcillac n'avoit pas besoin de faire la confidence de ce projet à ses habitans, l'acte étoit fait dans des vûes toutes différentes. Ayant affermé la Vauvais, & voulant faire valoir Bray par ses mains, il étoit naturel qu'il fît savoir à ses habitans que, n'exploitant plus rien en Normandie, il vouloit jouir des priviléges de sa no-

blesse dans le lieu où il avoit formé son établissement. S'il a dit dans cet acte, qu'il demeuroit présentement à Bray, que c'est là qu'il fait élection de domicile, cela ne veut pas dire qu'il n'y demeuroit que depuis le 26 Juillet; & l'élection de domicile qu'il annonce ne donne pas à entendre que c'est une demeure qu'il a choisie nouvellement. C'est une formalité prescrite par l'Ordonnance à laquelle il a dû se soumettre, pour la validité de l'exploit. Quand même cet acte n'auroit pas été signifié, il n'en auroit pas été moins vrai que le sieur de Marcillac demeuroit antérieurement à Bray; & parce qu'il n'en a fait la déclaration extrajudiciaire que ce jour-là, cela détruit-il un fait antérieur & notoirement connu?

Il est vrai que cet exploit étant le seul de 1750, qui fût connu en 1755, on pouvoit être la dupe de ses expressions, *demeurant présentement à Bray, où il fait élection de domicile.* On pouvoit croire que ce n'étoit précisément que de ce jour-là qu'il y étoit. Mais l'acte étant replacé au milieu de ceux qui l'avoient précédé, & qui

étoient inconnus alors, il devient totalement inutile à la question du domicile de fait. Ce n'est pas de ce jour unique qu'il faut compter l'année. C'est faire violence à l'esprit de l'acte & à ses termes, que d'y donner une semblable interprétation. Ce n'est donc que le recélé des pieces antérieures qui a pu la favoriser.

Tels étoient en substance les moyens employés par la dame le Canu.

Si l'Arrêt de 1755, disoit le Défenseur des collatéraux (a), n'eût pas été préparé par la discussion la plus contradictoire & la plus complette ; si l'on pouvoit alléguer qu'Angélique Scieux n'a pas eu le temps de proposer ses moyens, qu'il y a eu précipitation dans l'instruction, & surprise dans le jugement : l'allégation de la non valable défense auroit peut-être quelque apparence.

Mais c'est après trois années de procédures, après six audiences publiques & solennelles, c'est sur le vu de toutes les pieces, & sur les conclusions du

(a) M. le Roy, ancien Lieutenant-Général au Bailliage du Palais.

Miniſtere public que l'Arrêt a été rendu.

D'abord la dame le Canu n'avoit pas un intérêt différent de celui de ſa mere ; & certainement ſa mere auroit été non-recevable à ſe pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt de 1755. Elle avoit épuiſé pour ſa défenſe tous les moyens de fait & de droit. Ayant le même intérêt, ſon intérêt étant même indiviſible de celui de ſa mere, elle eſt donc également non-recevable.

Mais quand ſon ſort n'auroit pas dépendu de celui de ſa mere, ne ſuffiroit-il pas qu'elle eût été défendue avec ſoin, pour qu'elle ne pût pas ſe pourvoir aujourd'hui par Requête civile ?

En effet, toutes les précautions de la Loi ont été priſes, toutes les formalités remplies ; toutes les pieces eſſentielles conſultées, appréciées, jugées ; en un mot, toutes les reſſources d'une défenſe judiciaire ont été employées contre l'appel comme d'abus.

Il eſt d'ailleurs inconteſtable en Juriſprudence, que des mineurs qui ont une Cauſe commune avec des freres ou cohéritiers majeurs, ſont non-rece-

vables à attaquer les Arrêts rendus contre eux & contre leurs freres & cohéritiers. Ce point important a été jugé par un grand nombre d'Arrêts. Mais il suffit d'en indiquer deux qui se trouvent sous les dates des 21 Juillet 1695 & 19 Avril 1696. Ce dernier est très-célebre, & a jugé que des mineurs qui prétendent avoir été mal défendus ne doivent point être écoutés, s'il y a eu en cause des majeurs qui se sont défendus.

Or la dame le Canu pouvoit-elle avoir une tutrice plus zélée que sa mere, plus intéressée au succès, plus active à rassembler tous ses titres, à les faire servir à la défense de son état, & par conséquent à la défense de l'état de sa fille?

Que seroit-ce d'ailleurs, si, dans des matieres & dans des circonstances pareilles, des enfans devenus majeurs pouvoient remettre en question ce qui a été solennellement jugé avec leurs meres? On verroit renaître ces contestations au bout de quinze, dix-huit & vingt ans. A mesure que les enfans atteindroient leur majorité, les Tribunaux retentiroient de leurs plaintes. Ja-

mais ils n'auroient été valablement défendus ; toujours il auroit été omis quelque moyen de fait & de droit. L'écrit le plus indifférent, le plus méprisable chiffon deviendroit à leurs yeux une piece nouvelle, une piece recélée par leurs adversaires, une piece décisive. Il faut cependant que les Procès finissent : *necesse est aliquem esse litium finem*. Il faut que les familles ne soient pas perpétuellement exposées à l'orage des passions, & que des enfans légitimes, après avoir été forcés de relever les foiblesses d'un pere, puissent, ou leurs héritiers, espérer un terme à leur douleur.

Nous ne suivrons point M. le Roy dans les détails où la nécessité de la défense de ses Cliens l'a forcé d'entrer. Il fait voir que tous les moyens employés par la dame le Canu, l'avoient été par sa mere en 1755. Or si, pour obtenir l'entérinement d'une Requête civile, on n'employe que les mêmes moyens que l'on faisoit valoir lors de l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, on ne peut pas être admis à l'attaquer sous prétexte d'une non-valable défense.

C'eſt donc en vain que la dame le Canu préſente elle-même comme moyens de Requête civile ceux que ſa mere avoit propoſés ſur la queſtion d'état, & qui ont été rejetés par l'Arrêt de 1755. Elle dit qu'elle a été mal défendue; &, pour le prouver, elle ſe reſſaiſit des pieces que ſa mere avoit produites, en tire les mêmes argumens, & ſe condamne ainſi elle-même, en s'enveloppant dans le cercle le plus vicieux. C'eſt comme ſi elle diſoit: » La preuve que j'ai été non-» valablement défendue par ma mere, » c'eſt que je me défends aujourd'hui » comme elle m'a défendue «.

En effet, que produiſoit ſa mere alors? Des certificats de payement de capitation à Bray; des atteſtations, où l'on liſoit que le Comte de Marcillac n'étoit employé à Dieppe, ni ſur les rôles de la Nobleſſe, ni ſur ceux des Bourgeois. Elle ſoutenoit que c'étoit à Bray que ſe trouvoit la plus grande partie des effets & du mobilier du Comte de Marcillac; que c'étoit à Bray qu'étoit le ſiége de ſa fortune; en un mot, qu'il avoit dans cette

terre, *larem, rerumque ac fortunarum summam.*

Mais on lui faisoit voir que tous les certificats dont elle se prévaloit si fort n'avoient aucune authenticité, étoient mendiés, & venoient échouer contre la signification faite aux habitans de Bray, le 26 Juillet 1750. Cet écueil subsiste toujours, & les prétentions de la dame le Canu viendront s'y briser, comme celles de sa mere s'y sont brisées. D'ailleurs, on rapportoit une foule d'actes par lesquels le domicile habituel & constant à la Vauvais, jusqu'à cette derniere époque, étoit démontré. En un mot, l'Arrêt de 1755 a rejeté, & les pieces qu'on fait encore valoir aujourd'hui, & les inductions qu'on en tire pour le succès de la Requête civile.

Mais, dit la dame le Canu, ma défense est aujourd'hui corroborée par des pieces qui étoient inconnues à ma mere, qui avoient été séquestrées par ses Parties adverses, qui les avoient retenues.

Ces pieces sont de deux especes : les unes ont été inventoriées à la mort

du Comte de Marcillac, les autres ne l'ont pas été ; & ce sont ces dernieres que l'on prétend avoir recouvrées depuis l'Arrêt de 1755, & qui, dit-on, étoient retenues par le fait des collatéraux.

Mais, pour qu'elles eussent été ignorées de la mere de la dame le Canu, & que les enfans du premier lit s'en fussent emparés à son insçu, il auroit fallu qu'ils les eussent soustraites avant l'inventaire, & qu'ils eussent dérobé la connoissance de ce larcin, tant à la soi-disant veuve, qu'aux Officiers qui ont apposé les scellés.

Or on verra que cet enlévement est impossible, si l'on fait attention que le sieur de Marcillac fils étoit, au moment du décès de son pere, arrêté à Paris par son service ; qu'il n'apprit cet accident que quelques jours après, & que sa sœur n'en fut instruite que par lui.

Cependant, à peine la mort avoit-elle fermé les yeux du Comte de Marcillac, que la Justice de Bray apposa les scellés sur tous ses effets ; & ce scellé fut croisé par deux subséquens. Il faut donc, ou supposer que les

Officiers de Justice, corrompus par les enfans, se sont rendus coupables de cette soustraction; ou que ces enfans avoient, dans la maison de leur pere, des agens secrets qui ont commis l'enlévement qu'on leur impute.

Mais toutes ces hypotheses sont absurdes, contredites par les circonstances, & ne peuvent être admises sans les preuves les plus décisives. D'un autre côté, la soi-disant veuve étoit sur les lieux; & si l'on peut opposer présomptions à présomptions, ne peut-on pas supposer, sans choquer la vraisemblance, que le Comte de Marcillac étoit entouré de gens qui étoient dans les intérêts d'une femme qui avoit tant de crédit sur son esprit, qui pouvoit les maintenir dans la maison, ou les en faire chasser à son gré? D'ailleurs, son propre frere y étoit, & y tenoit certainement le premier rang entre les domestiques. Tout ce monde, qui lui étoit affidé & qui étoit aux ordres de son frere, auroit-il souffert la plus petite soustraction qui eût été contraire aux intérêts de leur protectrice?

Ainſi, que l'on ſuppoſe tant que l'on voudra qu'il y a eu des papiers enlevés avant les ſcellés & l'inventaire, on ne peut ſoupçonner les enfans d'en être coupables. Ce n'eſt donc plus par leur fait qu'ils ont été recélés lors de l'inſtance ſur l'appel comme d'abus.

Mais il y a plus : il eſt prouvé que la plupart des pieces que l'on préſente aujourd'hui comme nouvellement recouvrées, avoient été inventoriées ; elles en portent les traces, elles étoient mentionnées dans l'inventaire ; il ne tenoit qu'à la ſoi-diſant veuve d'en demander la communication, & il étoit impoſſible de la lui refuſer.

Celles qui n'avoient pas été inventoriées ſont, 1°. des lettres écrites par le Comte de Marcillac à ſes deux Procureurs ; & la dame le Canu avoue que c'eſt dans leurs études qu'elle les a trouvées. Elles n'avoient donc pas été retenues par le fait des enfans. Quant aux réponſes faites par ces deux Officiers, elles ont été inventoriées. Il n'y a donc encore rien de recélé.

2°. Les autres pieces non inventoriées sont des assignations, des Requêtes, des Sentences & autres procédures qui étoient dans des greffes, dans des dépôts, & dans des études de Procureur. Les enfans du premier lit ne les connoissoient pas alors ; & si quelques-unes de ces pieces se sont retrouvées chez la demoiselle de Marcillac, fille du premier lit, & sont comprises dans son inventaire, ce n'est pas que ni elle ni son frere les eussent détournées. Les affaires se trouvoient terminées, & les procédures avoient été rendues à la demoiselle de Marcillac, qui, par la mort de son frere, étoit devenue unique héritiere de leur pere commun, & n'est décédée qu'en Novembre 1757.

Il est donc clair que la dame le Canu ne rapporte aucune piece qu'elle puisse dire avoir été nouvellement recouvrée, ni que les enfans du premier lit en aient détourné ou recélé.

En rapporte-t-elle de décisives ? Mais comment des pieces inventoriées après le décès du Comte de Marcillac, &

par conséquent connues en 1755, pourroient-elles être aujourd'hui des pieces décisives?

Toutes ces pieces, dit la dame le Canu, multiplient les preuves de la demeure de fait à Bray dans les dernieres années; & les unes & les autres seront plus décisives encore, si elles remplissent les quatre jours qui, en 1755, paroissoient manquer à l'année entiere du domicile à Bray.

L'Arrêt de 1755, répondoit M. le Roy, n'a eu aucun égard aux pieces qui furent rapportées alors, & qui avoient été passées à Bray. Cet Arrêt n'a pris pour base de sa décision, que la signification du 26 Juillet 1750. Pourquoi donc la Cour, contraire aujourd'hui à elle-même, feroit-elle attention à des lettres qui, en supposant la sincérité de leur date, que rien n'atteste légalement, n'établissent rien autre chose, sinon que le sieur de Mareillac faisoit de fréquens voyages à Bray?

Finissons en détruisant une objection de la dame le Canu, qui avoit une apparence de réalité. En 1749, dit-elle,

le Comte de Marcillac fait ensemencer Bray, pour l'exploiter personnellement, & le 8 Octobre de la même année, il passe bail de la Vauvais pour neuf ans. Voilà l'intention de changer de domicile, & de l'établir à Bray. Or on a la preuve que cette intention, prouvée par le bail, a été effectuée. Elle existe dans les lettres du Comte de Marcillac à ses deux Procureurs en Mars, Avril, Mai & Juin 1750. *Mon adresse*, dit-il, *est à Abbeville, pour me faire tenir à Bray*. Cependant on n'avoit pas cette preuve en 1755 : on n'avoit aucune piece pour 1750; & les enfans produisoient l'acte du 26 Juillet de la même année.

Mais, en supposant que dès 1749 le Comte de Marcillac voulût quitter la Vauvais & aller demeurer à Bray, dans quel temps y a-t il effectivement transféré son domicile ? Voilà la question. Mais elle est décidée par la signification du 26 Juillet 1750, où il déclare qu'il fait élection de domicile à Bray, & qu'il y restreint ses priviléges. Ce n'est donc que le 26 Juillet 1750 qu'il y a définitivement fixé son domicile.

Le bail même acheve de prouver que son intention n'a pas été de s'y établir plus tôt, parce qu'il avoit intérêt d'être présent à la Vauvais jusqu'au temps le plus voisin de la récolte de 1750.

Ce bail prouve que le Fermier ne devoit commencer à récolter qu'en 1751. La récolte de 1750 appartenoit donc au Comte de Marcillac; & dès lors il a fait valoir la Vauvais même en 1750. Pourquoi se seroit-il empressé de se déplacer, & de transférer son domicile à Bray?

S'il a fait ensemencer les terres de Bray en 1749, c'étoit pour en faire la récolte en 1750; il étoit par conséquent inutile qu'il y transférât son domicile avant que les fruits fussent prêts à être coupés; car, comme il vouloit y restreindre son privilége, & qu'en Picardie la récolte du froment ne commence à se faire que dans le courant d'Août, & celle des seigles à la fin de Juillet, il étoit de son intérêt de ne faire sa déclaration que le 26 du même mois. Il vouloit jouir tranquillement de ces mêmes priviléges à la Vauvais. Il y a donc conservé son

domicile jusqu'au 26 Juillet 1750; & c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1755.

Par Arrêt du 2 Juin 1777, les sieur & dame le Canu ont été déclarés non-recevables dans leur demande en entérinement de lettres de Requête civile.



Accusation d'adultere.
Séparation de corps & de biens.
A qui, du pere ou de la mere, appartient l'éducation des enfans après la séparation?
Quelle autorité le mari conserve-t-il sur sa femme séparée de corps?

CETTE Cause réunit un assemblage de circonstances singulieres, & sa discussion a donné lieu au développement de plusieurs questions importantes : ainsi, sous quelque point de vue qu'on puisse l'envisager, elle mérite d'être placée au nombre des affaires qui peuvent plaire & intéresser.

Nous en puiserons les faits dans un Mémoire imprimé de la femme accusée d'adultere.

» Ce n'est jamais, disoit-elle, qu'à regret, qu'à la derniere extrémité, & par la seule nécessité de repousser l'opprobre dont le couvriroit une épouse infidelle, qu'un mari doit en venir à dénoncer ses infidélités à la Justice, &

intenter contre sa femme cette triste accusation presque aussi affligeante pour celui qui la forme, que pour celle qui en est l'objet.

» Un mari jaloux, avare, emporté, a intenté contre moi l'accusation la plus flétrissante pour une épouse.

» J'ai donc à venger mon honneur contre l'homme chargé par état de le défendre. Devoir impérieux autant qu'il est pénible ! Cruel combat, où la victoire ne peut m'arracher que des larmes.

» La dépense de notre mariage fut bornée, avec raison, à deux robes assez simples qu'il me donna. Il y joignit, il est vrai, pour environ 2000 livres de bijoux, qu'il sut *bientôt me reprendre*. Et pour quel usage ?

» Trois jours s'étoient à peine écoulés depuis le mariage, que mon mari osa me dire : J'ai fait une grande sottise de vous épouser ; une femme coute trop, est trop gênante. Je m'en vais à Paris, je viendrai vous voir de temps en temps : du reste, je saurai bien me dédommager en votre absence.

» Malgré les espérances que mon mari avoit données à mes parens, il quitta

bientôt Orléans pour venir se fixer à Paris.

» Son humeur, désormais sans contrainte, ne connut plus de bornes : chaque jour j'en éprouvois la violence & l'aigreur ; il suffisoit qu'on eût quelques égards pour moi, qu'un domestique me servît avec attention, pour donner lieu à de nouvelles tracasseries.

» Vers la fin de Mai, nous partîmes pour aller passer trois mois à Auxerre. Il vouloit me présenter à sa famille ; j'en reçus tous les traitemens les plus capables d'adoucir mon sort .... Il me faisoit un crime des bontés qu'on avoit pour moi, & s'en vengeoit *en redoublant ses brutalités*.

» Une lettre que mon mari avoit prise dans ma poche, pendant mon sommeil, en date du 2 Août, qui m'étoit écrite par le sieur Jousse fils, mon cousin-germain, & de mon âge, lui causa de vives inquiétudes.... Elle étoit conçue en termes trop libres.

» Je ne sais (portoit cette lettre) » en vérité par où commencer, tant » j'ai de choses à vous dire. Je com- » mence par me justifier envers vous

» du retard que vous devez trouver
» dans ma lettre. Ce n'eſt que d'hier
» au ſoir que je reçois la vôtre en date
» du 9 Juillet ; madame Fl..... ne me
» l'a remiſe qu'hier, quoique j'aye été
» depuis pluſieurs fois chez elle ; on
» m'a donné pour raiſon, *que vous lui*
» *aviez défendu de l'envoyer chez moi*,
» & qu'on n'avoit pu depuis me par-
» ler en particulier. J'ignore les raiſons
» pour leſquelles *vous avez trouvé l'a-*
» *dreſſe de madame Fl... plus ſûre que*
» *celle que je vous ai donnée : elle*
» *m'auroit été remiſe plus prompte-*
» *ment & bien plus ſûrement.* Je ne
» vous en dis pas davantage. Au reſte,
» vous êtes charmante en vérité, &
» *j'admire votre prudence en toutes*
» *choſes, & ſur-tout dans la lettre*
» que vous m'avez écrite, *& dans la*
» *manière dont vous l'avez écrite.*

» *Venons maintenant aux nouvel-*
» *les qui peuvent nous intéreſſer.* Et
» d'abord, pour procéder avec ordre,
» je commencerai par vous dire que je
» me porte bien.... Voilà qui eſt fort in-
» téreſſant ; qu'en penſez-vous ? Vous
» direz, *le petit voiſin* ſe porte bien

» aussi, & pense toujours à vous. *Voilà*
» *qui vous intéresse davantage* ; con-
» tentez-vous de cela en général, sans
» approfondir le particulier. *On a fait*
» *votre commission*, & on l'a faite
» avec toute la satisfaction qu'un ten-
» dre amant peut éprouver en travail-
» lant pour ce qu'on aime. Si quelque
» chose a été capable d'en empoison-
» ner la douceur, *ç'a été la douleur*
» *de travailler pour un rival* ; mais
» enfin vous l'aviez voulu, madame,
» & vos volontés sont des ordres ab-
» solus : on a donc vu *cet homme*,
» devant qui *les places les plus for-*
» *tifiées ne peuvent tenir*. On s'est ac-
» quitté avec plaisir de votre commis-
» sion, *avec plaisir toutefois, si on*
» *peut en ressentir en faisant de pa-*
» *reilles démarches*. Notre homme a
» d'abord battu la campagne, disant
» que vous étiez une femme *singuliere* ;
» *qu'il étoit étonné que vous ne lui*
» *eussiez point écrit* : enfin, le lende-
» main matin il est venu *apporter une*
» *lettre pour vous*. Comme il est venu
» très-tard, il a laissé passer l'heure
» de la poste ; & c'est ce qui fait qu'au

» lieu de recevoir la lettre de mon ami
» G... le Samedi, comme je le croyois,
» je n'ai pu la recevoir que le Diman-
» che lendemain. J'ai eu occasion, de-
» puis peu, de demander des nouvel-
» les de sa chere madame Desbrosses :
» on m'a assuré que c'étoit une femme
» d'une coquetterie singuliere. M. P....
» aime apparemment les chemins frayés ;
» pour moi je ne comprends pas com-
» ment on peut-être inconstant vis-
» à-vis vous, madame ; mais brisons
» là-dessus ; je ne suis point né pour
» être heureux. Quant à votre commis-
» sionnaire, je n'ai jamais vu de co-
» médie pareille ; je crois en vérité
» qu'il en perdra la tête ; sans doute
» qu'il veut faire revivre le siecle des
» Astrées & des Céladons ; j'aurois
» voulu pour toute chose au monde,
» que vous eussiez vu les lettres qu'il
» m'a écrites ; c'est en vérité à mourir
» de rire : quel cruel départ, me dit-
» on, quel martyre de s'éloigner de
» ce qu'on a de plus cher au monde !
» je n'ai que mon malheur devant les
» yeux ; j'y pense tout le jour, j'y son-
» ge toutes les nuits ; je la cherche &
» ne la trouve point.

J'aime & brûle toujours au lever de l'aurore;
Au coucher du soleil j'aime & je brûle encore.
Dans la fraîcheur des nuits j'aime & brûle toujours :
Je m'endors pour rêver dans le sein des amours.

» Tout le reste de la lettre est du » même style ; je vous en régalerois, » si le temps me le permettoit; dans le » fond, je le plains sérieusement, & » crois qu'il mérite d'être plaint. Sa- » chant qu'il devoit vous écrire, il » m'a fait promettre qu'il écriroit le » dessus de ma lettre. Quelle folie de » se faire de la peine à soi-même ! » L'homme n'est il donc pas assez mal- » heureux, sans se forger encore des » peines volontaires !

» J'oubliois de vous dire *que j'ai* » *toujours gardé la lettre de P... je* » *n'ai point osé vous l'envoyer, n'ayant* » *aucune sûreté ; je n'ai pas même* » *osé vous en parler dans mes lettres ;* » *je l'ai sur moi ; je vous l'enverrai* » *quand vous voudrez ;* je ne le fais » point aujourd'hui, parce que ma let- » tre, au moyen de l'enveloppe, ne » laisse pas que d'être un peu forte, » & je craindrois qu'en y joignant » celle de P*** qui a mis un cachet » assez épais, on ne s'apperçoive de

» quelque chose : *le défaut de sûreté*
» *est aussi la cause qui m'a empêché*
» *de vous écrire plus tôt ; je voulois at-*
» *tendre le départ de M. de S. M....*
» *& ne sachant même encore s'il y avoit*
» *sûreté, je n'ai voulu vous rien dire*
» *avant votre réponse.* Madame Fl....
» ne vous a point encore écrit ; je lui
» en ai fait la guerre ; elle doit le faire
» ces jours-ci, *lui ayant dit que M.*
» *de S. M..... devoit partir le 5 de ce*
» *mois.* Je vous ferois rire, si je vous
» disois la maniere dont elle a reçu vo-
» tre lettre ; elle ne pouvoit revenir de
» son étonnement : je vous conseille
» très-fort de vous tenir en garde sur
» la lettre qu'elle vous écrira ; elle
» m'a montré la vôtre, qui est en vé-
» rité la plus jolie du monde ; vous en
» vendriez vingt comme elle ; le dic-
» ton est un peu commun, mais n'en
» est pas moins vrai.

» J'avois résolu d'abord de ne vous
» rien marquer *du tout au sujet du*
» *cher voisin, persuadé que c'étoit mal*
» *vous faire sa cour* que de vous dire
» des choses qui ne peuvent que vous
» faire de la peine ; néanmoins, com-
» me je craindrois que vous ne regar-

» dassiez mon silence à cet égard com-
» me un manque d'attention, je n'é-
» coute plus que les sentimens de mon
» amitié, & m'estimerai trop heureux,
» *si ma main peut déchirer le bandeau*
» *qui vous empêche de voir, par vous-*
» *même*, ce que je vais vous marquer
» aujourd'hui. Vous dire qu'on a été
» fidele aux sermens; *qu'on* est content
» encore *de nom & d'effet, ce seroit*
» *vous tromper*; j'ose dire que mes
» sentimens pour vous sont trop sin-
» ceres pour le faire jamais; le vil
» mensonge est incompatible avec la
» sincérité d'un cœur dont tout honnête
» homme doit faire profession. Sachez
» donc, puisqu'il faut que vous le
» sachiez tôt ou tard, que ce cœur,
» accoutumé à porter des chaînes, a
» repris son premier esclavage. Oserois-
» je vous dire que je ne le saurois blâ-
» mer? vous savez que l'amour est in-
» volontaire. Si j'avois deux cœurs,
» me disoit-il, madame de S. M... en
» auroit un; mais je n'en ai qu'un
» seul, & ce cœur n'est plus à moi:
» *tout ce que je me reproche*, ajoutoit-
» il, *c'est de l'avoir trompée*. A Dieu
» ne plaise que je le fasse davantage;

» & que je veuille tromper deux fem-
» mes à la fois ! je l'en crois incapa-
» ble ; il a trop de ſentimens pour cela.
» Voilà des vérités bien dures, ma-
» dame, mais pourtant néceſſaires. Je
» vous étonnerois peut-être davantage,
» ſi je vous diſois que c'eſt de ſon
» conſentement, & même par ſon inſ-
» tigation qne je vous écris ceci ; il
» veut vous faire connoître que s'il
» n'eſt pas le maître d'avoir pour vous
» d'autres ſentimens que ceux de l'a-
» mitié, il vous reſpecte trop pour
» vouloir *vous tromper davantage.* Je
» vous dirai le reſte une autre fois, &
» les converſations ſingulieres que j'ai
» eues avec madame Fl*** à ſon ſujet.
» Pour moi je ris, quand *je penſe au*
» *rôle que je joue dans tout ceci, &*
» *de voir que je ſuis, d'un côté, le*
» *confident de deux rivales & de l'ob-*
» *jet aimé, & de l'autre, celui des*
» *deux rivaux & de l'objet aimé.* Ma
» tante ſait que je vous ai écrit les deux
» premieres lettres ; je lui ai dit hier
» que vous m'aviez fait une réponſe.
» Adieu, ma chere tante ; je vous aime
» toujours & vous embraſſe mille fois,
» en dépit de tous mes rivaux ». (On

retranche ici une phrase, que la décence ne permet pas de rapporter.) » Brûlez » ma lettre. Si vous m'écrivez, soyez » sûre que votre lettre, en l'adressant » chez Luquer, me sera remise en » main propre «.

» Pareille missive devoit déplaire à un mari ; mais y avois-je donné lieu ; étoit-elle écrite sérieusement ? Elle pouvoit lui donner de l'inquiétude dans le premier moment : mais il falloit approfondir.

» Mon mari part le lendemain pour Orléans, &, en secret, court chez le sieur Jousse, s'en fait donner par violence, ma lettre, à laquelle la sienne servoit de réponse ; il n'a pas osé la produire cette lettre, preuve la plus certaine qu'elle ne contenoit rien de répréhensible. En voici la copie.

A Auxerre, le 9 Juillet 1763.

» En vérité vous êtes singulier, » monsieur, de faire le procès à une » femme, & lui envoyer une assigna- » tion, sans savoir les raisons qui m'ont » empêchée de vous répondre. Vous » n'aviez qu'à me marquer où je de-

» vois vous écrire; je ne savois si je de-
» vois mettre l'adresse dans le Mar-
» troy ou chez votre pere; marquez-
» moi, dans l'adresse, la lettre en
» question, *que vous adresserez à ma-*
» *demoiselle Darnelle, femme de*
» *chambre, en la faisant écrire par*
» *une femme, crainte de quelque in-*
» *convénient*. Vous y mettrez *l'endroit*
» *directement où vous voudrez que je*
» *vous réponde*. J'ai montré votre pre-
» miere à M. Durgy, dont tout le
» monde a été enchanté: j'ai fait de-
» viner à M. Durgy pendant une heu-
» re; il s'est cependant douté dans
» l'instant, que c'étoit vous.

» A propos, vous êtes charmant de
» ne vouloir pas me donner des nou-
» velles *des personnes qui peuvent*
» *m'intéresser*; ne manquez pas, au
» reçu, de me marquer tout ce qui se
» passe à Orléans *directè* ou *indirectè*,
» si vous voulez me défâcher; car vous
» avez été quinze jours sans m'écrire,
» & vous deviez le faire le lendemain
» de mon arrivée; en outre, me don-
» ner des nouvelles de toutes les per-
» sonnes que vous savez qui peuvent
» m'intéresser.

» *Pour votre pénitence, je ne vous*
» *dirai pas non plus ce qui se passe à*
» *Auxerre, & le plaisir que j'y goû-*
» *te; ce sera dans ma premiere, si je*
» *suis contente de vous. J'attends votre*
» *réponse* «.

» Rien de plus simple que ma lettre.

» Tout ce que mon mari m'en reproche, c'est que, 1°. j'y demande une adresse particulière au sieur Jousse, & le prie de faire mettre celle de ses lettres par une main étrangere.

» C'est à la dure inquisition de mon mari, qu'il faut attribuer cette précaution, d'ailleurs si pardonnable à une personne éloignée de toute sa famille.

» 2°. J'y demandois des nouvelles *des personnes qui m'intéressoient*; & combien ne devoit-il pas y en avoir dans une ville où presque tous mes parens étoient établis!

» 3°. Puisque je demandois ces nouvelles *directè* ou *indirectè*, je ne tenois donc pas bien fortement *aux adresses* demandées.

» 4°. Ma lettre est du 9 Juillet, & la réponse du 2 Août; la correspondance n'étoit donc ni vive, ni suivie, & par conséquent point intéressée.

» 5°. D'ailleurs, je l'ai dit, rien *de plus ſimple* que ma lettre, & le ſilence de mon mari l'a démontré.

» 6°. Point de rapport entre ſa lettre & la mienne.

» 7°. Ma lettre ne contenoit pas même le nom de celui qui faiſoit tout le ſujet de la réponſe du ſieur Jouſſe.

» Mon mari ne fit aucune de ces réflexions.

» Il alla tout en fureur montrer ces lettres à mon pere, qui connoiſſoit ſa violence.

» Avant d'aller à Orléans forcer mon couſin à lui remettre ma lettre du 9 Juillet, il vint dans ma chambre.... ſe mit à mes genoux... mêla ſes larmes aux miennes.... me pria d'oublier ſes torts... promit de les réparer... que je n'aurois plus à me plaindre... Puis, d'un ton indifférent, il me demanda ce que c'étoit qu'une lettre du ſieur Jouſſe, qui s'étoit trouvée par haſard ſous ſa main ? C'eſt une folie de mon couſin, lui repartis-je avec naïveté. Peu ſatisfait de cette réponſe, il part le lendemain pour Orléans.

» Mon pere crut réuſſir mieux à l'adoucir, en paroiſſant entrer dans ſes

vûes : il parla de douceur, de miséricorde, de repentir ; il écrivit sur le même ton à mon mari, qui voudroit aujourd'hui se prévaloir de ces expressions.

» Ces lettres me taxent *tout au plus d'imprudence*, & je ne prétends pas m'en disculper.

» Mon mari revint à Paris. J'y fus ramenée d'Auxerre par deux de mes beaux-freres. J'étois dans le septieme mois de ma grossesse ; les reproches, comme les refus les plus amers & les plus injustes, étoient tout ce que j'éprouvois de la part de mon mari.

» Je manquois de tout.

» J'en instruisis ma mere ; toujours pleine de bonté, elle accourut d'Orléans : mon mari s'en fait honneur ; il voulut, dit-il, l'avoir pour témoin de sa conduite, & me la donner pour compagne ; il ne l'ignore pourtant pas, ses duretés seules & mon triste état arracherent cette mere tendre aux soins de sa maison, pour la faire venir au secours de sa malheureuse fille. Dans quelle situation me trouve-t-elle ! Je manquois de tout : elle y pourvut, me consola, me soutint ; & cette assistance

me devenoit à chaque moment plus néceſſaire. Mon mari n'en avance pas moins qu'il eut pour elle & pour moi tous les égards poſſibles. Je ne peux répondre que par la dénégation la plus formelle de ce qu'il avance.

» J'accouchai le 8 Décembre, d'une fille que je n'ai jamais eu la conſolation de voir, quoiqu'elle vive encore, à ce que dit mon mari; je n'ai même jamais pu ſavoir où elle étoit élevée....

» Cinq jours après mes couches, il écrivit à mon pere qu'il ne pouvoit & ne vouloit plus vivre avec moi. Il n'en impute pas moins à mes parens de l'avoir forcé de conſentir à ce qu'ils m'emmenaſſent à Orléans.

» Mes parens refuſerent, il eſt vrai, à mon mari leur agrément pour me mettre au couvent. Et qu'avois-je fait pour être ainſi traitée ? Mon pere offrit de me recevoir chez lui; mon mari l'accepta : il ſe ſoumit de plus à payer pour moi mille francs de penſion.

» Etoit-ce trop de cette penſion de 1000 livres, puiſque pour ma dot il avoit touché 40000 livres. Cependant il la doit encore toute entiere cette

pension promise, & j'ignore ce que sont devenus mes deniers dotaux.

» Je partis avec ma mere au mois de Janvier 1764, n'emportant que les hardes qui m'avoient servi dans mon voyage d'Auxerre ; mon mari me retint toutes les autres. Je pris aussi mes bijoux : il le savoit.

» Tels sont les faits de cette premiere époque. Qu'offrent-ils ? La femme la plus à plaindre, & le mari le moins fait pour porter ce doux titre.

» Pour couvrir ces excès, il va tout oser, pour me faire paroître coupable dans les époques suivantes.

» Je retrouvai dans la maison paternelle, les bontés & la tendresse que j'y avois long-temps éprouvées. J'y retrouvai des exemples de vertu bien propres à me soutenir, si j'avois pu me laisser ébranler. J'y vivois dans le sein & sous les yeux d'une famille nombreuse & justement estimée ; & j'en ai conservé l'amitié & l'estime.

» C'est cet asile respectable que mon mari va souiller par les plus noires impostures ; & comme s'il ne lui suffisoit pas d'une victime, il ose compromettre dans ses mensonges odieux le

pere & la mere de son épouse. Il les présente comme de lâches fauteurs de l'inconduite qu'il me reproche. Parens vertueux ! ce n'étoit donc pas assez pour vous des malheurs de votre infortunée fille, il falloit que vous fussiez exposés aux mêmes traits, frappés des mêmes coups ! Le barbare ! il savoit bien que ce seroient les plus sensibles pour moi ! A peine me laisse-t-il la force de répondre. Je vais pourtant l'entreprendre ; mon innocence soutiendra ma plume.

» Il faut entendre mon mari ; la calomnie la plus noire lui préparera ses couleurs, & les mettra en œuvre. Il commence par dire, » qu'il s'étoit flatté que mes pere & mere veilleroient » sur ma conduite ; que leurs exemples » & leurs exhortations me rameneroient à mon devoir. Mais en quoi » donc m'en étois-je écartée ?

» Bientôt, continue-t-il, il reconnut » mes véritables dispositions à son » égard dans une lettre que j'écrivis à » la dame Gauthier de Rumilly à Paris, » peu de jours après mon arrivée à Orléans. J'y demandois des instructions » sur la liberté que peut & doit avoir

» une femme que son mari a forcée » d'entrer dans un couvent ; jusqu'où » peuvent aller à cet égard le pouvoir & le droit des maris » ? Mais où est donc le crime à proposer de pareilles questions ?

» Mon épouse, reprend-il, renouvella bientôt à Orléans son ancienne connoissance avec..... ; *c'est* » *le petit voisin*, dont lui parloit le » sieur Jousse dans la lettre du 2 Août » 1763. La liaison, dit mon mari, » devint intime & suspecte. Il me » rendoit des visites nocturnes dans » ma chambre ; on l'en fit descendre » une fois, au moyen de draps attachés à la fenêtre, afin de le soustraire aux yeux du pere. Mon épouse » a été forcée de convenir de ces faits » dans son interrogatoire. Mon mari en » cite quelques lambeaux, mais avec » la mauvaise foi la plus insigne «.

» J'ai dit, il est vrai, qu'avant mon mariage j'avois eu quelque liaison avec le sieur I. . . . ; que c'étoit de lui que parloit la lettre du sieur Jousse. J'ai dit de plus dans mes réponses, que depuis mon retour à Orléans, il venoit quelquefois me rendre des visi-

tes, non pas nocturnes, comme il plaît à mon mari de les appeler, mais sur le soir, *comme on les fait en province.*

» J'ai ajouté qu'il venoit plus souvent, parce qu'il recherchoit une de mes sœurs en mariage; & que si je l'avois reçu dans ma chambre, jamais je n'y avois été seule avec lui.

» J'ai dit encore, *que j'avois entendu dire* qu'une fois il étoit descendu au moyen de draps attachés à une fenêtre.

» Mais *j'ajoutois que je n'y étois pas.* Point de déposition qui contredise ce que j'ai avancé. Voilà *comment je suis convenue de tous ces faits.* Voilà comment mon mari m'en a convaincue, ou plutôt comment il se convainc lui-même de calomnie manifeste.

» Veut-on juger, poursuit-il, à » quel point étoit criminelle la liai-» son de mon épouse & du sieur I....? » En voici la premiere, tirée de l'in-» terrogatoire; elle a reconnu que dans » des conversations tenues en une » maison voisine de son pere, ce qui » désigne assez celle du sieur I...., il

» il lui a été proposé, & sans doute
» par celui-ci, de la défaire de son
» mari, soit en se battant avec lui,
» soit autrement; & c'étoit par bon-
» té d'ame, dit-elle dans ses répon-
» ses, qu'on lui faisoit ces offres.
» Quelle femme qui peut qualifier
» ainsi de pareilles propositions, & qui
» s'en croira justifiée pour dire qu'elle
» les a toujours rejetées avec horreur;
» ce qui prouve seul qu'on est revenu
» souvent à la charge! La réponse à
» l'article 7 ne laisse pas moins enten-
» dre, ajoute encore mon mari,
» qu'elle a eu quelque regret de n'a-
» voir pas accepté ces offres «.

» Je serois sans doute la plus crimi-
nelle des épouses, si j'avois donné lieu
à de tels reproches; mais quel mari
que le mien, puis-je bien dire à mon
tour, s'il est capable de me charger en
public de ces accusations atroces,
malgré la conviction intime où il est
de leur fausseté & de mon innocence!

C'est aux informations qu'il s'en
rapporte, dit-il: c'est là que je le
cite.

» Il y a vu, j'en conviens, qu'une
dame Bourdin me chargeoit de lui

avoir fait l'aveu de ces offres ; mais il a dû y voir que cette Bourdin étoit la seule qui m'en chargeoit. Il ne doit pas ignorer qu'un témoin unique est un témoin nul ; mais il a dû y voir que le témoin étoit plus que suspect.

» La dame Bourdin eut avec moi quelque liaison dans les commencemens de ma demeure à Bon-Secours, où l'on me verra bientôt. Je rompis cette liaison dès que je pus connoître cette femme ; elle se ligua dès-lors avec mon mari, pour seconder ses fureurs : il en a fait son agent, & l'un des instrumens de sa vengeance. Je l'ai reproché à la dame Bourdin dans ma confrontation avec elle, & ce reproche étoit le moindre que j'eusse à lui faire. Malgré son audace & son habileté à intriguer, cette femme fut alors couverte de la confusion dont elle étoit digne ; elle fut obligée de se rétracter presque sur tous les points.

» Il résulta de la confrontation, que c'étoit la dame Bourdin elle-même qui m'avoit dit que, si elle avoit un mari pareil au mien, elle en seroit bientôt délivrée ; à quoi je n'avois répondu qu'en témoignant toute mon horreur

pour une ſemblable diſpoſition. Qu'à ce propos je lui avois rapporté que, *dans une compagnie* où je me trouvois à Orléans, & où il étoit queſtion de la conduite de mon mari à mon égard, tout le monde parut me plaindre & s'intéreſſer à mon ſort ; que quelques perſonnes m'avoient dit que, ſi je voulois ils me déferoient de lui ; mais que je rejettai ces diſcours avec indignation, quoique je les regardaſſe avec raiſon comme des diſcours en l'air, & des propos de jeunes gens dont il n'a jamais plus été queſtion.

» Il avoit vu tous ces faits dans les informations ; il y avoit vu l'embarras, les contradictions de la dame Bourdin ſon organe ; il y avoit vu ſes rétractations : & il n'en répete pas avec moins de ſang froid ſes premieres horreurs ; & il avance, ſous une citation qu'il ne préſente point, qu'il eſt hors d'état de préſenter, *que j'ai paru regretter de n'avoir point accepté ces offres*. Comment qualifier un procédé auſſi indigne, auſſi affreux ?

» Il continue : » Une groſſeſſe & un » accouchement de mon épouſe furent » les ſuites de ces liaiſons. Les infor-

» mations atteſtent la groſſeſſe : j'en fus
» inſtruit dans le temps par une lettre
» anonyme en date du 4 Novembre
» 1765, que j'envoyai à mon beau-pere
» trois ſemaines après, en ajoutant que
» je n'y donnois aucune créance, mais
» que je voulois une prompte réponſe,
» & que ma femme fût inceſſamment
» placée dans un couvent. Quelle pré-
» ſomption plus forte de l'accouche-
» ment, que le délai affecté pour la
» mettre dans un monaſtere ! Elle n'y
» entra que le 1er. Janvier ſuivant,
» après deux ſemaines de ſéjour dans
» la capitale ; & ce couvent, on le
» choiſit ſans m'en prévenir «.

L'audace de mon mari ne doit plus étonner ; & l'on ſait à préſent à quoi s'en tenir quand il cite les informations. Elles atteſtent ma groſſeſſe, dit-il ; mais qu'en rapporte-t-il pour le prouver ? Rien du tout : il n'y trouvoit que *des ouï-dire de quelques malheureux*, qui ont répété ce qu'il leur avoit fait débiter par ſes émiſſaires.

» Quant à la lettre anonyme dont il parle, la nature de cet écrit me diſpenſe d'y répondre ; mais la conduite

qu'il a tenue en conséquence, sert à le confondre, & fait assez sentir *qu'il en est l'auteur*.

» Qu'on y fasse attention en effet, & qu'on le compare avec lui-même. Sur une lettre qui parloit des sentimens que conservoit pour moi un voisin dont j'étois fort éloignée, on l'a vu partir *incognito*, franchir cet intervalle, & se rendre en hâte à Orléans.

» Dans ce moment, on lui mande que je suis dans un état qui annonce ma honte, qui ne me permettra pas de me montrer à lui; & cet homme si jaloux, si vif, *si furieux*, reste tranquille à cette nouvelle! Ses amis le retinrent, dit-il; & que n'envoyoit-il quelqu'un de confiance? On le voit, son caractere le trahit ici, la fraude se démasque.

» Il sentoit bien qu'en venant ou qu'en envoyant, il s'ôtoit pour toujours le prétexte de faire usage de cet écrit ténébreux. Il envoie cette lettre à mon pere. Mais quand? trois semaines après sa date; & il n'y avoit pas un moment à perdre pour lui, s'y faisoit-il dire. Et dans sa lettre, il assuroit qu'il n'ajoutoit aucune foi à cet écrit....

Quelle énergie de la part d'un homme aussi soupçonneux ! Mais il vouloit, dit-il, que je fusse mise au couvent, & tout de suite. Mais d'abord, de quel droit l'exigeoit-il ? Pourquoi d'ailleurs une précipitation si grande ?

» C'étoit, reprend-il, l'unique moyen de guérir ses soupçons ; mais il attestoit qu'il n'en avoit point. Mais mon entrée au couvent, si elle eût été si prompte, ne lui serviroit-elle pas aujourd'hui de prétexte pour les autoriser ces soupçons ? Ne diroit-il pas que je m'empressai alors de couvrir mon opprobre des ombres de la retraite ? En lui supposant ces soupçons, pouvois-je mieux les détruire qu'en continuant de vivre dans le sein de ma famille, & aux yeux d'une ville entiere ?

» Mais enfin j'ai passé quinze jours dans la Capitale sans l'en informer.

» Mais j'y étois sous la conduite d'une tante respectable, à qui lui-même il s'en étoit rapporté pour une place dans un couvent. Elle l'instruisit de mon entrée dans celui de Bon-Secours, & il l'approuva, puisqu'il y paya le premier quartier de ma pension.

» Ici la seconde époque se termine.

» La troisieme époque annonce plus de fureur & d'audace de la part de mon mari. On voit bien ce qu'il désire; mais comment ne voit-il pas ce qu'il doit craindre?

» Me voilà donc encore obligée à changer de demeure. Pour se débarrasser de l'entretien & de la gêne qu'une épouse peut occasionner, mon mari m'avoit exclue de la maison conjugale. Jaloux de la tranquillité dont je jouissois dans cette maison, il me force ensuite, pour me soustraire à ses tracasseries, de quitter cet asile si convenable pour moi dans ces circonstances fâcheuses. Je me flattois en vain d'en trouver un où je pusse être à l'abri de ses persécutions.

» Je me retirai d'abord à Bon-Secours; mon mari le sut & le trouva bon alors; il n'a pas ignoré quelles bontés on y eut pour moi.

» Il régnoit entre elle & le sieur I..., » continue-t-il, un commerce de let» tres. On n'en a qu'une.

» Mais elle peut faire juger des au» tres : la passion la plus vive a pu » seule en dicter les expressions, &

» mon épouse n'a pu nier qu'elle fût
» de sa main «.

» Toujours incapable de déguiser la vérité, oui j'ai reconnu mon écriture dans cette lettre, & le tort que j'avois eu de l'écrire.

» Mais j'ai prié mes Juges d'observer qu'à peine âgée alors de vingt-un ans, & déjà, depuis trois ans, persécutée par un mari qui sembloit n'avoir voulu le devenir que pour mon malheur, mon peu d'expérience, & la dureté de ma situation, devoient couvrir en partie ce qui auroit pu m'échapper dans cette lettre de trop fort. J'ai observé que cette lettre, toute forte qu'elle paroît, ne montroit que des sentimens condamnables sans doute, mais ne donnoit aucun indice, ne laissoit aucune trace d'un commerce criminel.

» J'ai observé que, depuis ce temps, je n'ai eu aucune liaison, aucune correspondance avec le sieur I...

» Toutes ces considérations diminuent au moins la faute de cette lettre, si elles ne l'effacent pas entiérement. Eh quoi ! tandis que mon mari s'attachoit à me poursuivre en tyran, est-il bien

étonnant que, dans l'accablement où il me réduisoit, je me sois rappelé *un moment* avec complaisance des sentimens qu'autrefois j'avois pu regarder comme légitimes, & qui l'étoient en effet.

» Mais j'ai envoyé dans ce temps au sieur I..., un nœud d'épée; j'en conviens encore; j'y réponds de même, & j'ajoute que depuis cet envoi, je ne l'ai point revu.

» Mais peut-on donner une meilleure preuve de mon inconduite, que la grossesse de la femme de chambre que j'avois alors, & dont je continuois de me servir, malgré le scandale qu'elle donnoit? Sur quel fondement veut-on me rendre garante de cette fille? Dès que je m'apperçus de son état, je la fis sortir du couvent; mais je ne crus pas devoir l'abandonner dans sa fâcheuse position; j'eus pour elle, malgré sa faute, les soins... que mon mari avoit refusés à son épouse innocente. Est-ce là un crime? Que peut-on blâmer dans cette conduite? Après son rétablissement, je la congédiai.

» Mais je sortois souvent, & dans un état de parure peu décent; je me suis

par-là fait remarquer aux Tuileries. Je le nie, & je demande où sont les preuves.

» Tous ces faits, continue mon mari,
» dont je fus instruit par une lettre ano-
» nyme, étant venus à la connoissance
» de M. l'Archevêque de Paris, il exi-
» gea que mon épouse sortît de Bon-
» Secours.

» C'est encore sur une lettre anonyme que s'appuie ici mon mari; & ce ne sera pas la derniere qu'il se fera adresser. Pour celle-ci il ne sera pas difficile d'appercevoir la main d'où elle vient.

» J'ai parlé plus haut d'une dame Bourdin que j'avois vue, & avec qui j'étois liée dans les premiers temps de ma demeure à Bon-Secours. Je cessai bientôt toute liaison, dès que je la connus mieux. Elle se plaignit à M. l'Archevêque. Il est si facile de prévenir les Supérieurs les mieux intentionnés! Ce Prélat surpris, manda à madame l'Abbesse, que mes divisions avec la dame Bourdin ayant occasionné la sortie de celle-ci, il falloit aussi que je sortisse, afin que le traitement fût égal.

» Il eût été facile de montrer combien la conduite de l'une & de l'autre étoient différentes. Mais mon mari commençoit alors ses poursuites juridiques contre moi ; & pour se préparer des témoins au besoin, il ne cessoit de faire répandre aux environs de Bon-Secours les calomnies dont il me charge. Je me décidai, de l'avis de ma famille, à sortir de cette maison, dont j'emportai les regrets & l'estime; je ne crains pas que les informations me démentent.

» De là, je me rendis à Bauran ; la médiocrité de la pension & la solitude du lieu m'y déterminerent. Celle-ci me devoit soustraire aux calomnies de mon mari. Celle-là devenoit un soulagement pour ma famille, à qui mon mari, qui cependant jouissoit de ma dot, faisoit supporter toute la charge de ma pension & de mon entretien.

» Il ne s'en tint pas là. La conduite de mon épouse ne fut pas, dit-il, plus réguliere à Bauran qu'à Bon-Secours. C'est ainsi qu'il insulte gratuitement les Supérieures respectables de ces maisons. Qu'a-t-il donc à me reprocher ?

» Je me promenois souvent, dit-il, avec un jeune homme.

» Ce jeune homme étoit neveu de madame la Prieure. Il avoit une sœur pensionnaire au couvent; il venoit de temps en temps la voir. Dans ces intervalles, j'ai quelquefois été à la promenade avec lui; mais sa sœur y étoit toujours, & souvent d'autres pensionnaires.

» Ce jeune homme, ajoute-t-il, s'est introduit dans le monastere dans une voiture de foin. C'est une étourderie dont je n'étois pas l'objet, & à laquelle je n'eus point de part. Il entra, il est vrai, parut aux yeux de presque toute la Communauté assemblée pour la récréation, fit avec elle le tour du jardin, entra dans quelques chambres, passa dans la mienne où j'étois à travailler, y fut à peine *deux ou trois minutes*, & ressortit aussi-tôt de la clôture. Est-ce là un fait à relever & à m'imputer?

» Mais j'ai reçu un portrait dans ce couvent; c'étoit celui d'une de mes amies. Qui m'interdisoit de le recevoir? Et que de tels reproches sont propres à faire connoître celui qui veut en

étayer une accusation si grave ? Mais d'où les tire-t-il encore ? d'une lettre anonyme. Ce sont-là ses moyens favoris.

» Il n'en négligeoit pas un autre aussi digne de lui. Ses émissaires semoient autour de Bauran les bruits qu'il avoit fait répandre ailleurs. Ma famille le sut, & crut devoir me placer dans une autre maison.

» Ma famille avoit fait choix de la maison de Saint-Eutrope, près Arpajon ; mon pere m'y conduisit ; j'eus bientôt la satisfaction d'y trouver les mêmes dispositions à mon égard, que j'avois eu l'avantage d'éprouver ailleurs. J'eus l'avantage plus rare d'y jouir d'une sorte de repos, que jusqu'alors je n'avois pas encore goûté. C'est le seul de mes séjours que mon mari ait respecté, & sur lequel son imagination ne lui ait point suggéré d'anecdotes.

» Cependant il poursuivoit l'action d'adultere qu'il avoit intentée contre moi. Je fus obligée de me rendre à Paris pour les procédures. J'y présentai Requête, & j'obtins Sentence pour être autorisée à me mettre au couvent de

Saint-Michel. Ce n'étoit donc pas par autorité, mais sous l'autorité de la Justice, & par choix, que j'y entrois; j'y étois donc librement, & mon but étoit de m'y assurer un titre, pour forcer mon mari au payement de ma pension, qu'il refusoit toujours.

» Pendant mon séjour dans cette maison, j'obtins une Sentence au Châtelet, qui me renvoyoit de l'accusation intentée par mon mari, & le condamnoit en des dommages & intérêts. L'appel que celui-ci en avoit interjeté, paroissant suspendu par la situation des affaires, & la décision ultérieure assez éloignée, je crus devoir, pendant l'intervalle, me retirer dans une maison moins dispendieuse. Je m'adressai à la maison de Saint-Eutrope, où j'avois déjà demeuré. On m'y promit un appartement; je devois aller le voir, & y aller avec une dame pensionnaire aussi à Saint-Michel, qui vouloit de même se retirer à Saint-Eutrope.

» Deux jours avant celui que nous avions choisi pour notre voyage, nous apperçûmes, dans un parloir, un tour qui donnoit dans l'extérieur du couvent, & qui n'étoit fermé qu'avec

une targette ; il nous vint en idée de profiter de cette découverte pour notre voyage, afin de surprendre à notre retour les autres pensionnaires, par le récit d'une course dont elles n'auroient rien su. Nous sortîmes en effet par ce tour, laissant dans nos appartemens nos femmes de chambre, pour instruire madame la Supérieure, si l'on s'appercevoit de notre sortie.

» On s'en apperçut, & l'on donna à la Supérieure tous les éclaircissemens qu'elle pouvoit désirer. Elle pouvoit s'assurer des faits aisément ; elle aima mieux écrire à mon mari, & le fit dans des termes qui marquent bien la prévention.

» Malgré les peines que vous avez » déjà assez grandes, lui dit-elle, je » suis obligée de vous donner avis » d'une sortie furtive de ma maison, » qui s'est faite hier, quoique toutes » les portes fussent fermées ; je ne puis » deviner si c'est par de fausses clefs ou » par les murs «.

» Que de prévention dans cet écrit ! De quel droit la Supérieure, d'ailleurs très-respectable, s'érige-t-elle en Juge, entre mon mari & moi, dans une

Cause soumise à la Justice, & où j'avois déjà un Jugement en ma faveur ? Pourquoi traite-t-elle de fugitive la sortie d'une personne qui jouissoit de sa liberté ? Pourquoi feint-elle d'ignorer comment s'est opérée cette sortie, tandis qu'elle devoit savoir que son peu de vigilance y avoit donné lieu ? Le même jour elle fit murer la porte du parloir.

» Mon mari rendit plainte de cette sortie, & m'en a fait un crime. Il y a eu de l'imprudence de ma part, je l'avoue ; mais où est le délit, puisqu'encore une fois j'étois libre ?

» Je revins à Saint-Michel, & n'eus pas de peine à me justifier auprès de la Supérieure, qui me reçut avec plaisir, & ne négligea rien pour me retenir.

» Mais qu'ai-je fait pendant cette absence ? Comment & où ce temps s'est-il passé? j'étois allée, je l'ai dit, à Saint-Eutrope ; mon mari ne l'ignore point ; je n'ai employé que le temps nécessaire pour le voyage, & mon mari n'affecte des doutes qu'afin d'exciter des soupçons qu'il n'a point.

» Quoique depuis mon retour, je fusse sortie encore plusieurs fois, la Supé-

rieure voulut s'oppoſer à mon départ pour Saint-Eutrope : je fus obligée de la faire ſommer pour m'ouvrir les portes; elle ſe rendit, & j'arrivai à Saint-Eutrope, après l'avoir fait ſignifier à mon mari.

» Il traite cette ſeconde ſortie d'attentat de ma part, & à l'autorité de la Juſtice, & à ſes propres droits dont j'ai méconnu l'étendue.

» J'ai répondu d'avance au premier, en faiſant voir que j'étois entrée au couvent de Saint-Michel ſur une autoriſation que j'avois moi-même demandée, & qui par conſéquent ne me lioit pas.

» Quant au ſecond reproche, je croyois & je penſe encore l'avoir ſuffiſamment prévenu, en dénonçant à mon mari que je me retirois au couvent de Saint-Eutrope. Que devoit-il exiger de plus? Ne s'eſt-il pas dépouillé de ſes droits en me déférant à la Juſtice comme criminelle? Ne m'a-t-il pas ainſi placée ſous la protection immédiate des Loix? Et pouvoient-elles, ces Loix ſages, me livrer au pouvoir de mon accuſateur, & d'un tel accuſateur?

» Auſſi, ſur ſes pourſuites, a-t-on ordonné que je me retirerois, non dans le couvent qu'il lui plairoit de me fixer, mais dans celui que me nommeroit M. l'Archevêque.

» Mais je n'avois point de permiſſion pour entrer à Saint-Eutrope. Ce ne ſeroit pas à lui de me faire ce reproche ; d'ailleurs il eſt ſans fondement. M. l'Archevêque avoit conſenti que je demeuraſſe, au moins en attendant, dans cette maiſon.

» Mais, dit-il encore, j'ai différé long-temps de me rendre à Saint-Mandé, que ce Prélat m'avoit déſigné depuis l'Arrêt : mais encore une fois, ſeroit-ce à lui à ſe plaindre de ce retard ?

» Mais ce retard, dont il ſe plaint, lui-même l'a occaſionné en trompant M. l'Archevêque, & l'engageant, par ſes rapports infideles, à me refuſer pour mon entrée, les choſes les plus ordinaires, les plus équitables.

» Mais enfin, ce retard, à quoi mon mari l'a-t-il employé ? A prévenir contre moi la digne Supérieure & la Communauté de Saint-Mandé : il m'avoit peinte à leurs yeux comme la femme

la plus intrigante, la plus dangereuſe, la plus criminelle : auſſi, en me traitant avec bonté, que de précautions ne prenoit-on pas en ſecret contre moi ? & quelles précautions ! J'ai bientôt eu l'avantage de diſſiper ces fauſſes idées ; on m'a connue, on m'aime, j'oſe le dire, on m'eſtime. Que mon mari juge par-là des ſentimens qu'il mérite.

» Après m'avoir injuſtement accuſée, ſa derniere reſſource eſt d'éloigner le moment de ma juſtification ; c'eſt un nouveau genre de perſécution que le détail de la procédure va rendre ſenſible.

» Ce fut le premier Août 1767 que mon mari rendit plainte contre moi : l'information fut lente, malgré toute ſa vivacité, je pourrois dire *ſa fureur*.

» Le plaignant ſe trouvoit arrêté à chaque pas & jamais ſatisfait, malgré le temps & les ſoins qu'il avoit pris pour préparer des témoins, & ſe concerter avec la dame Bourdin, dont on a déjà parlé avec toute la diſcrétion que pouvoit ſouhaiter mon mari.

» Cette information ne fut en état qu'au commencement de l'année ſuivante, & ne donna lieu qu'à un dé-

cret d'assigné pour être ouï, du 4 Février 1768. On peut juger, par la nature de ce décret sur une plainte d'adultere, & d'après l'information faite à la diligence du plaignant, & non contredite encore, combien les charges étoient peu aggravantes.

» Le décret me fut signifié le 22 du même mois. Ma famille, persuadée que mon mari se rendroit justice à lui-même, & abandonneroit une poursuite qui lui annonçoit si peu de succès, m'empêcha de satisfaire à ce décret, que j'aurois sans doute fait tomber en comparoissant.

» De son côté, mon mari parut entrer dans ces vûes, si conformes à ses intérêts : une année se passa dans la plus grande inaction de sa part, du moins pour les procédures ; car d'ailleurs sa fureur me poursuivoit toujours.

» Mais ayant appris que j'étois partie de Bauran pour me rendre au couvent de Saint-Eutrope, la circonstance lui parut favorable pour renouveler ses tracasseries : il multiplia ses significations au domicile que je venois de quitter, demanda la conversion du décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel, & l'obtint, parce

qu'elle étoit de droit. Ce nouveau décret me fut signifié à Saint-Eutrope.

» J'avois besoin, pour y satisfaire, des secours de ma famille & de la présence de mon pere. Il étoit alors en voyage pour son commerce.

» Je fus obligée de hâter la procédure, de presser la conclusion de l'information commencée depuis près de deux ans à la requête de mon accusateur.

» Enfin, le 13 Juillet 1770, est intervenue Sentence au Châtelet, qui me décharge de l'accusation, condamne mon mari en 50 livres de dommages-intérêts & aux dépens, & permet l'affiche à Paris, à Auxerre & Orléans.

» Mon mari déclame indécemment contre cette Sentence. Mieux vaudroit en presser la réformation, s'il l'espère.

» Ma sortie de Saint-Michel lui fournit un premier prétexte; il le saisit. Le voilà qui rend plainte, fait informer; mais au lieu de s'adresser, pour son information, à la Cour, que son appel avoit saisie de l'affaire, il retourne par-devant le sieur Lieutenant-Criminel, dont il s'étoit plaint si amérement.

» Il y fait rendre une Sentence, sans

m'avoir rien fait signifier, rien communiquer. Ensuite il se pourvoit par appel contre cette Sentence, & sur cet appel, il me fait intimer après s'être présenté seul aux premiers Juges. Quelle marche bizarre; & qu'y découvre-t-on, sinon le plan odieux de prolonger un procès plus odieux encore ?

» Sentant néanmoins que cet incident ridicule pourroit bien ne pas répondre assez à ses vûes de vexations, il imagine un autre détour. Il avoit rendu plainte contre moi en 1767; fait informer à sa poursuite, fait entendre les témoins qu'il lui avoit plu, sans que ma famille ni moi en eussions la moindre connoissance : il vient de rendre plainte en subornation; & contre qui ? contre ses propres témoins. J'étois autorisée seule à former cette action; je n'y aurois été que trop fondée. J'ai négligé cet avantage de ma Cause : il essaie d'en profiter, non pour rendre la sienne plus favorable, mais uniquement pour en retarder la décision.

» Que veut-il donc ? Peut-on se le dissimuler ? me lasser, épuiser ma famille, qui depuis huit ans est obligée

de me ſoutenir, tandis qu'il jouit de ma dot. Peut-être ſe flatte-t-il, par ces indignes reſſources, de me conduire au moment fatal qui m'enleveroit les ſeules qui me reſtent dans la tendreſſe du plus digne des peres. Peut-être le déſire-t-il ce moment funeſte, que je voudrois retarder aux dépens de tous mes jours.

» De telles voies répondent bien à une telle Cauſe ; mais tant d'efforts pour en écarter le jugement, ne font qu'annoncer mieux combien il le redoute. Les moyens vont achever de le confondre.

» Ces moyens s'expliquent en peu de mots ; ils naiſſent des faits ; ils n'en ſont que le réſultat & la conſéquence inévitable.

» Mon mari m'accuſe d'inconduite, de libertinage, d'adultere ; mais où ſont ſes preuves, ſes indices, ſes préſomptions ?

» Je viens de rapporter ce qu'il m'objecte. Et qui voit-on ? des écrits clandeſtins & ténébreux, des dépoſitions vagues & impuiſſantes, des imputations abſurdes & qui ſe détruiſent d'elles-mêmes : voilà ſes armes.

» C'eſt ſur des libelles anonymes qu'il

appuie sa plainte. Son information se réduit à des ouï-dire préparés par ses artifices. La dame Bourdin les aggrave, il est vrai; mais elle se dément. Il n'en persiste pas moins à me charger des horreurs que leur premier auteur avoit rétractées : voilà sa marche.

» Faut-il ouvrir des livres, citer des Loix, employer des raisonnemens, pour réfuter un systême d'accusation si révoltant & si contraire à toutes les Loix, à tous les principes ? Ce n'est jamais qu'à regret, qu'à la derniere extrémité, & par la nécessité seule de repousser l'opprobre dont le couvriroit une épouse infidelle, qu'un mari doit en venir à dénoncer ses infidélités à la Justice, & intenter contre sa femme, cette triste accusation, presque aussi affligeante pour celui qui la forme, que pour celle qui en est l'objet.

Et alors il faut qu'il articule les temps, les lieux & les complices des crimes qu'il impute à son épouse. Alors il faut qu'il administre des présomptions violentes, des indices frappans : ce n'est pas assez; des preuves claires & certaines des délits dont il la charge. Ce ne sera que sur ces preuves, que

cette épouse pourra être condamnée, & non sur des lettres sans signatures, sur d'infideles rapports, sur les soupçons injustes d'un mari, trop souvent intéressé à la perdre.

» D'apres ces regles, regles sûres, regles inviolables, regles sacrées, ainsi doit-on nommer toutes celles qui tendent à conserver la vie & l'honneur des citoyens, analysons l'accusation infamante à laquelle mon mari m'a soumise. Il traduit comme coupable d'adultere, une épouse qui jouissoit d'une réputation *justement méritée*; une épouse que dans une cohabitation assez courte, il avoit rendue souvent la victime de ses emportemens & de ses fureurs; une épouse que, sans avoir aucun reproche à lui faire, il avoit bannie de la maison conjugale; une épouse à qui, dans la situation la plus pressante, & durant leur union, il a refusé des secours indispensables, & pour qui, depuis la séparation, il n'a payé pour pension & entretien que 1400 liv. au plus, c'est-à-dire, un peu moins de 200 liv. par an, quoiqu'il en ait reçu une dot de 40000 livres : déjà que de préjugés contre lui & en ma faveur !

» Mais écartons-les, j'y consens; supposons-nous seuls aux pieds de nos Juges. Là il faut qu'il me dise, qu'il me prouve quand, où, comment & avec qui je me suis rendue coupable des crimes qu'il ose me reprocher.

» Je vais les reprendre en peu de mots, ces époques sur lesquelles il s'est étendu avec tant de complaisance, & qu'il m'a fallu repasser avec tant d'amertume.

» Est-ce dans la premiere époque & durant notre cohabitation, qu'il prétend placer ces crimes & en trouver des preuves ?

» Cependant, on ne peut trop l'observer, c'est à la fin de cette époque qu'il m'a interdit sa maison, qu'il m'en a exilée.

» Par-là, ne se seroit-il pas rendu coupable le premier des égaremens où j'aurois pu tomber dans la suite ? C'est vous, aurois-je été en droit de lui dire, mari cruel, époux intraitable, c'est vous qui avez engagé, qui avez conduit, qui avez précipité votre épouse malheureuse dans le déréglement, en la dépouillant de son état, de ses droits, de sa demeure. Mais je n'ai

pas beſoin de cette excuſe humiliante : je puis me plaindre de ſa conduite ; il n'aura point à rougir de la mienne.

» Eſt-ce dans la ſeconde époque & pendant mon ſéjour chez mon pere, qu'il voudra me convaincre d'avoir manqué aux engagemens qu'il avoit lui-même ſi ſolennellément méconnus & violés ?

» De quoi m'y charge-t-il ? 1°. d'une liaiſon intime avec un ſieur.... 2°. d'avoir écouté de la part du même, des propoſitions de me défaire de mon époux : 3°. d'une groſſeſſe publique & d'un accouchement clandeſtin.

» Mais, 1°. ces liaiſons avec...., il prétendoit en faire réſulter la preuve de mes aveux, & j'ai dit tout le contraire, & pas un témoin ne m'en charge.

» 2°. Ces propoſitions affreuſes qu'il m'impute d'avoir écoutées, & de la part du ſieur......, qui jamais ne m'a tenu de ſemblables propos, la dame Bourdin ſeule en avoit dépoſé ; cette femme ſi ſuſpecte par ſa haine contre moi & ſes liaiſons trop connues avec mon mari, & elle s'en eſt rétractée, & mon mari ne l'ignore pas.

» 3°. Cette groſſeſſe publique, dont

pourtant personne ne s'est apperçu ; cet accouchement si clandestin, qu'il n'en reste pas la moindre trace, c'est sur une lettre anonyme que tout le convainc de s'être fait adresser, c'est sur des ouï-dire dont l'origine remonte à lui seul.

» Sont-ce là des moyens faits pour convaincre ?

» Seroit-ce enfin dans la troisieme époque, & tandis que j'ai demeuré en différentes Communautés, qu'il se flatteroit d'établir la conviction de ma honte ? Que m'y reproche-t-il donc encore ?

» 1°. D'y avoir reçu un jeune homme déguisé en Tapissier.

» Mais ce jeune homme étoit son propre frere. Il est entré *à mon insçu*, & je ne l'ai vu qu'en compagnie, il le sait.

» 2°. D'avoir écrit une lettre. J'en conviens ; j'eus tort ; mais cette lettre n'annonce que des sentimens & point de commerce. C'est à ses vexations qu'il doit s'en prendre, plus qu'à mes dispositions.

» 3°. D'avoir admis dans ma chambre à Bauran, un sieur. . . ; mais il

étoit entré dans la clôture par étourderie, & non pour moi; il ne parut dans ma chambre qu'*un instant*, accompagné de toute la Communauté, qui le conduisit au même moment à la porte.

» 4°. D'être sortie de Saint-Michel par une porte négligée & donnant dans l'extérieur : c'est une imprudence, & non un crime.

» 5°. D'avoir passé deux jours hors de cette maison. J'étois dans celle de Saint-Eutrope, *pour le moins* aussi réguliere.

» Voilà ce qu'il a vu dans les informations qu'il se permet d'altérer, de tronquer, de falsifier. Et combien de témoignages n'a-t-il pas dû y voir en ma faveur ! Qu'il les interroge ces respectables Communautés où j'ai demeuré, ces personnes estimables avec qui j'ai eu l'avantage de vivre; qu'il rapporte ce qu'il en a appris de ma conduite : je n'aurai plus à me défendre, je trouverai autant d'apologistes que j'ai eu de témoins.

» Que deviennent donc à présent les imputations dont il m'a noircie, ces crimes dont il m'a chargée ? Ils se

ſont évanouis, ils ſont diſparus. Mais il connoît mon innocence, & il me pourſuit malgré la conviction qu'il en a.

» Je ne puis donc que le confondre, & le ſuccès augmentera mes peines & mes douleurs; il m'avoit chaſſée de ma maiſon, forcée de me retirer dans des cloîtres; il m'envie la ſorte de repos que j'y trouvois, l'eſtime & l'honneur que j'y conſervois; il eſſaie de m'enlever l'une & l'autre; rien ne lui coute pour y réuſſir, rien ne l'arrête, rien ne l'effraie. N'eſt-il pas temps enfin que la Juſtice mette des bornes à des vexations ſi dures, ſi criantes? Et s'il n'eſt plus de bonheur qu'elle puiſſe me rendre, du moins qu'elle venge, qu'elle aſſure mon honneur «.

Après pluſieurs procédures faites au Parlement, la Sentence du Châtelet, du 13 Juillet 1770, fut confirmée, & par conſéquent la femme déchargée de l'accuſation en adultere.

La dame de Saint-M... ayant réclamé l'éducation de ſa fille, il fut ordonné que ſon mari ſeroit tenu de déclarer, dans trois jours, l'endroit & la maiſon

où il la faisoit élever, & que, dans le cas où il changeroit cet enfant de maison, il seroit tenu de déclarer à sa femme le lieu de sa nouvelle demeure.

Depuis il s'est élevé différentes contestations entre la dame de Saint-M.... & son mari. Elle s'est empressée de demander sa séparation de corps & de biens, & elle a été prononcée par Sentence du Châtelet du 18 Décembre 1773, qui a été depuis confirmée sur l'appel que le sieur de Saint-M... en avoit interjeté.

Par une suite nécessaire de sa séparation, la dame de Saint-M.... avoit obtenue la restitution de sa dot; le sieur de Saint-M.... ne remplissant point cette obligation, son épouse l'a poursuivi avec rigueur; & pour le forcer à l'exécuter, elle a eu recours au moyen extrême de la contrainte par corps.

Alors le sieur de Saint-M... a renouvelé ses plaintes, & les a fait entendre dans les Tribunaux.

Nous puiserons les détails de cette derniere contestation dans un Précis que

M. Samſon Duperron a fait imprimer pour le ſieur de Saint-M...

» C'eſt toujours (diſoit-il) à regret qu'un mari, pour venger les outrages faits à ſon honneur, eſt forcé de publier la honte & les déſordres de ſa femme. Si le ſieur de Saint-M... qui s'eſt vu réduit à cette dure néceſſité, a eu le malheur de ne pas réuſſir dans l'accuſation qu'il a formée contre la ſienne, ce n'eſt pas certainement dans la fauſſeté de cette accuſation, ni dans le défaut de preuves qu'il faut en chercher la cauſe : pour un crime obſcur, & dont les coupables ont toujours ſoin de s'envelopper des ombres les plus épaiſſes, il n'eſt pas poſſible d'adminiſtrer de preuves plus nombreuſes & plus fortes que n'a fait le ſieur de Saint-M...

» Soit que l'on conſulte les dépoſitions d'une foule de témoins oculaires, ſoit qu'on veuille lire la correſpondance entre la dame de Saint-M... & l'objet de ſa paſſion adultere, ſoit enfin que l'on faſſe attention aux aveux multipliés qui lui ſont échappés dans ſes interrogatoires, il eſt impoſſible

de ne pas la regarder comme coupable.

» Quoi qu'il en soit cependant, la dame de Saint-M... est parvenue à obtenir sa séparation, & à faire ordonner la restitution de sa dot.

» Elle s'est livrée ensuite sans réserve à son ressentiment, pour causer à son mari les chagrins les plus sensibles; elle a même étendu les effets de sa vengeance jusque sur la personne de sa fille. Après l'avoir oubliée pendant dix ans entiers, elle ne s'en souvient, au bout de ce long intervalle, que pour la constituer prisonniere dans le couvent où elle demeuroit, en faisant faire, de son autorité privée, défense à la Supérieure de ce couvent de la laisser sortir *sans un ordre exprès du Roi*. Personne assurément ne prendra le change sur le véritable motif de *ces défenses*; elles n'en avoient d'autre, sans doute, que la haine de la dame de Saint-M... pour son mari & pour sa fille.

» Si l'on pouvoit douter encore jusqu'à quel point elle est prédominée par ce sentiment odieux, on en sera bientôt convaincu, quand on saura

la conduite qu'elle a tenue, ſur la fin de l'année derniere, à l'égard de ſon mari.

» Déjà elle avoit formé ſa demande à fin de le faire condamner par corps à la reſtitution de ſa dot : & déjà ſon mari avoit, dans une Requête imprimée, combattu cette demande, & prouvé qu'elle étoit indécente & injuſte, réprouvée par les Loix & proſcrite par les Arrêts.

» La dame de Saint-M... déſeſpérant du ſuccès de cette demande, ou impatiente de l'attendre trop long-temps, a pourſuivi contre ſon mari le payement des dépens prononcés contre lui; elle s'eſt pourvue d'exécutoires & d'Arrêts d'*iterato*, qu'elle s'eſt hâtée de mettre à exécution.

» Pour prévenir l'effet de cette contrainte, le ſieur de Saint-M... avoit formé oppoſition à ces Arrêts; mais la dame de Saint-M... eſt venue à bout, à force de déclamations, de faire débouter le ſieur de Saint-M... de ſon oppoſition.

» Alors ſa famille eſt venue à ſon ſecours; elle a fait faire à la dame de Saint-M... au domicile de ſon Procu-

reur, des offres de lui payer tous les dépens qu'elle demandoit, *ſi elle vouloit entrer dans une maiſon religieuſe.*

» Cette condition, que la famille du ſieur de Saint-M... impoſoit à ſon épouſe, n'auroit pas dû ſans doute être rejetée, & ne doit étonner perſonne de ceux qui connoiſſent cette femme; mais la dame de Saint-M... jalouſe de conſerver ſon indépendance ſans aucune eſpece d'entraves, a refuſé d'entrer dans un couvent, plutôt que de manquer l'occaſion de priver ſon mari de ſa liberté.

» Il ſemble même, par les précautions qu'elle a priſes, qu'elle craignoit qu'il ne lui échappât : elle a commis ſon frere pour accompagner le Garde du Commerce chargé de la capture, comme pour lui prêter main forte : mais il n'en a pas été beſoin; le ſieur de Saint-M... n'a fait aucune réſiſtance; il s'eſt laiſſé paiſiblement conduire au lieu de ſa captivité. Il n'a pas même daigné faire au frere de la dame de Saint-M..... aucun reproche ſur le rôle aviliſſant qu'il jouoit en ce moment.

» La détention du ſieur de Saint-M... n'a-pas été longue : heureuſement un de ſes amis a conſigné au Greffe de la priſon, les ſommes pour leſquelles il y avoit été renfermé ; ainſi le ſieur de Saint-M.... a recouvré ſa liberté le lendemain du jour qu'il l'avoit perdue.

» Il n'eſt perſonne ſans doute qui ne blâme, qui ne déſapprouve cette entrepriſe de la dame de Saint-M... ſur la liberté de ſon mari ; mais c'eſt aux Magiſtrats qu'il appartient de l'en venger ; ils ne pourront s'y refuſer, pour peu qu'ils daignent conſidérer ſur qui & à la requête de qui cette contrainte a été exercée, & dans quelles circonſtances.

» La famille du ſieur de Saint-M.... offroit à la dame de Saint-M... de lui payer tous les dépens dont elle avoit obtenu les exécutoires ; mais celle-ci refuſe de les recevoir de cette famille, afin de pouvoir exercer contre ſon mari la contrainte dont elle le menaçoit. Il eſt vrai qu'on lui impoſoit la condition de rentrer dans le couvent ; mais ſa conduite paſſée ne rendoit-elle pas cette condition indiſpenſable ? Ne devoit-on

pas craindre que la dame de Saint-M... n'abusât des sommes qu'elle alloit toucher ? Ne devoit-on pas craindre qu'elle n'allât les dépenser à Orléans, pour y reprendre les mêmes habitudes criminelles qu'elle y avoit eues auparavant ? Il n'y avoit que la retraite de la dame de Saint-M... dans le couvent, qui pût calmer ces craintes, malheureusement trop bien fondées.

»Mais il y a plus : quand bien même on supposeroit, dans la condition imposée, ou plutôt proposée à la dame de Saint-M... par la famille de son mari, autant d'injustice qu'il y avoit au contraire de justice, de décence & de raison ; quel est l'homme honnête & sensible, qui ne désapprouve encore la dame de Saint-M... de ne pas l'avoir acceptée ? Entre l'alternative, ou du couvent pour elle, ou de la prison pour son mari, devoit-elle balancer un moment dans son choix ? Ne devoit-elle pas préférer d'aller prendre des leçons de vertu dans un asile consacré à la Religion, plutôt que de faire traîner son mari dans un séjour ténébreux destiné à la punition des crimes ?

» Il eſt bien important au ſieur de Saint-M... d'effacer cette tache qui a flétri un inſtant de ſa vie. Sa qualité de Négociant, & plus encore ſa qualité de pere, lui en impoſent rigoureuſement le devoir.

» Son commerce pourroit ſouffrir, ſon crédit pourroit diminuer & ſe perdre entiérement, ſi ſon nom étoit conſervé ſur la liſte ignominieuſe des banqueroutiers frauduleux, ou au moins des malheureux débiteurs qui ne peuvent faire face à leurs affaires : ſa fille auroit à rougir également d'y trouver le nom de ſon pere.

» Si cet enfant, ce fruit unique du plus infortuné des mariages, eſt deſtiné à gémir ſur la deſtinée de ceux qui lui ont donné le jour, il faut au moins qu'elle n'ait à plaindre ſon pere que des malheurs dont il a été la victime, & que ſa ſenſibilité n'a fait qu'aggraver encore.

» C'eſt ſur ces conſidérations importantes que le ſieur de Saint-M... appuie la demande qu'il a formée par ſa Requête du 3 Février de cette année, à fin de nullité de ſon empriſonnement & de radiation de ſon écrou ; elles ne peuvent manquer d'être accueillies, ſi

M. l'Avocat-Général, que son ministere auguste constitue essentiellement le gardien des mineurs, daigne prendre la défense de la demoiselle de Saint-M... : c'est à cet éloquent Magistrat (a), chargé de maintenir l'ordre & l'honnêteté publique, qu'il appartient de s'élever avec force contre la dame de Saint-M... qui a blessé l'un & l'autre en exerçant sur son mari la contrainte par corps, pour des dépens qu'on avoit offert de lui payer.

» Le sieur de Saint-M... pourroit renfermer sa défense dans ce développement : mais, pour ne laisser rien à désirer, il va discuter les différentes questions qui sont soumises à la décision des Magistrats.

» Une de ces questions est de savoir *si la dame de Saint-M... peut obtenir la contrainte par corps contre son mari pour la restitution de sa dot.*

» Le sieur de Saint-M... pourroit établir la négative de cette proposition, par une foule d'autorités également dé-

(a) M. Seguier, Avocat-Général.

cisives & respectables; mais il se contentera de rapporter les paroles de M. l'Avocat-Général Bignon, dans une Cause pareille, jugée en 1635 sur ses conclusions.

» Cette Cause est toute publique » (disoit ce Magistrat) ... en laquelle » il s'agit de savoir si un mari peut être » contraint par corps pour la restitution » de la dot de sa femme, ce qui n'est » point raisonnable. Les Loix Romaines » n'ont pas même trouvé juste qu'il pût » être contraint en ses biens, sinon *in* » *quantum facere possit* : que si ces Loix, » qui ont été faites en cas de divorce, » ont voulu néanmoins que l'on portât » tant de respect au mari, *in honorem* » *transacti matrimonii*; à combien plus » forte raison doivent-elles être observées » parmi les Chrétiens, qui n'admettent » point de divorce, mais seulement la » simple séparation de biens & d'habi- » tation, nonobstant laquelle le mariage » dure toujours, n'étant que refroidi par » quelque disgrace, qui ne doit pas pro- » duire une haine si forte qu'elle exige » la contrainte & l'emprisonnement d'un » corps qui doit être censé faire partie

» de la personne qui le désire ? Il n'y
» a point d'apparence d'adhérer à cette
» dureté «.

» En conséquence, & en conformité de ces conclusions, la Cour, sur la demande à fin de contrainte par corps de la femme contre son mari, mit les Parties hors de Cour & de Procès (*a*).

» La Cour jugera sans doute dans la Cause actuelle, comme elle fit en 1635, & avec d'autant plus de raison, que la dame de Saint-M..., qui ne peut toucher sa dot qui est mobiliere, sans offrir & donner un emploi, attendu qu'elle en doit conserver la propriété à sa fille, est encore à faire cette offre. De plus, elle la feroit inutilement aujourd'hui, parce que la famille de son mari, dont la solvabilité n'est pas & ne peut être contestée, se charge de cette dot, à des conditions très-avantageuses pour la mere & pour la fille.

» Une autre question de la Cause est de savoir *à qui du sieur de Saint-M...*

(*a*) Voyez Bardet, liv. 4, chap. 22.

ou de la dame de Saint-M... on doit confier l'éducation de leur fille.

» Le sieur de Saint-M... a prouvé que c'est à lui qu'appartenoit, sans restriction, le soin de l'éducation de sa fille : les Loix naturelles & civiles sont d'accord à cet égard, dans la these générale ; mais ce qui décide dans l'espece particuliere, c'est le motif qui a déterminé la séparation des deux époux ; c'est la conduite de la mere, c'est son indifférence, ou plutôt son oubli total de sa fille pendant dix ans entiers : on ne croira jamais que la dame de Saint-M... qui a répété tant de fois dans ses lettres, adressées à un étranger, *que lui seul pouvoit l'intéresser, & que personne ne pouvoit jamais l'affecter* que lui, ait conservé pour sa fille l'amour que la Nature grave dans le cœur des meres pour leurs enfans. Les Magistrats qui veillent au maintien des bonnes mœurs, & qui savent combien elles dépendent de la premiere éducation, se donneront bien de garde sans doute d'abandonner celle de la demoiselle de Saint-M.... aux soins de sa mere.

» Enfin, la troisieme question de la

Cause, celle qui paroît présenter le plus de difficulté, consiste à savoir *jusqu'à quel point un mari conserve d'autorité sur sa femme, même après la séparation de corps.*

» Pour décider cette question, il suffit de considérer la nature du contrat de mariage, & les effets que produit la séparation.

» Le mariage n'est point, dans nos mœurs, un simple contrat civil, que la volonté de ceux qui s'y engagent puisse briser à leur fantaisie : libre pour former cette union, on ne l'est pas pour la rompre.

» L'engagement de deux époux forme une société qui ne peut finir entiérement qu'à la mort de l'un ou de l'autre : son indissolubilité, fondée sur la Loi divine, l'est aussi sur l'utilité politique. Après avoir satisfait au vœu de la Nature en donnant le jour à des enfans, la société particuliere dont ils sont le gage & le fruit, doit veiller à leur procurer le développement & la maturité dont ils sont susceptibles, afin de les rendre utiles à la Société générale.

» Le chef de l'union conjugale est l'é-

poux ; la raiſon & la Nature lui défe-
rent cet empire. Si, dans ſon gouvernement domeſtique, il abuſe de ſon autorité ; s'il s'y montre un diſſipateur au lieu d'être économe ; s'il y domine en tyran par la force & par la violence, au lieu d'y régner par la douceur & la modération, les Loix viennent au ſecours de la femme qu'elles lui ont ſubordonnée, & lui ouvrent une voie pour échapper aux excès de ſa prodigalité & de ſes emportemens.

» De là viennent les deux eſpèces de ſéparations qui relâchent, mais ne rompent pas le nœud du mariage : uniquement admiſes pour mettre les biens ou la perſonne de la femme à couvert de la diſſipation ou de la violence du mari, jamais elles ne peuvent lui procurer une indépendance abſolue : même après la ſéparation de corps, la femme doit encore à ſon mari compte de ſa conduite ; ſi elle ſe permettoit de mener une vie qui compromettroit ſon honneur, le mari pourroit en pourſuivre la vengeance.

La ſéparation n'ôte pas entiérement au mari la puiſſance qu'il a ſur les biens & ſur la perſonne de ſa femme ; elle

lui ôte ſeulement la faculté d'abuſer de cette puiſſance. Mais il ſeroit abſurde d'accorder à la femme ce que l'on ôte à ſon mari ; il ſeroit abſurde de permettre à la femme ſéparée d'abuſer de ſes biens & de ſa perſonne.

» La ſéparation d'habitation, dit » Pothier (Traité du contrat de maria-» ge, partie 6, chap. 3) ne rompt » pas le lien du mariage ; elle donne » ſeulement atteinte aux effets qu'il » produit. Le mari conſerve même » encore après la ſéparation d'habita-» tion, quelque reſte de la puiſſance » maritale, la femme ſéparée ayant be-» ſoin, pour les actes qui tendroient à » l'aliénation de ſes immeubles, de » l'autoriſation de ſon mari ; ſur ſon » refus, de celle du Juge qui en eſt re-» préſentative «...

» La ſéparation de corps, dit Du-» pleſſis (Traité de la communauté, » liv. 1, chap. 4), n'empêche pas » l'action d'adultere «.

» La ſéparation de corps, qui n'avoit lieu autrefois que pour les ſevices & mauvais traitemens du mari, a depuis été admiſe dans les cas où la femme

accuſée d'adultere ſeroit aſſez heureuſe pour juſtifier ſon innocence, ou même pour n'être pas condamnée. Cela étoit juſte; le mari lui-même avoit provoqué cette ſéparation par ſa plainte en adultere : c'étoit entrer dans ſes vûes que de la prononcer; quelquefois même en la prononçant, c'étoit le punir de la témérité & de la fauſſeté de ſon accuſation.

Mais, lorſque la femme accuſée d'adultere n'échappe à la condamnation qu'à l'abri d'une nullité de procédure; lorſque les preuves les plus multipliées & les plus poſitives la dénoncent coupable; lorſque ce n'eſt qu'un moyen de forme qui empêche de prononcer contre elle la peine de l'authentique; dans ce cas ſans doute, ſi la femme obtient une ſéparation que le mari a déſirée, cette ſéparation ne donne pas à la premiere la liberté d'outrager plus impunément le ſecond; la femme ne peut en profiter pour réclamer une indépendance abſolue, dont ſa conduite paſſée prouve d'avance qu'elle abuſeroit à l'avenir. Il eſt de la ſageſſe des Loix & de celle de ſes Miniſtres, de

prévenir le crime en le rendant plus difficile à commettre, plutôt que de s'exposer à la nécessité de le punir, pour n'avoir pas voulu l'enchaîner d'abord.

» C'est sur ces puissans motifs que s'appuie le sieur de Saint-M...., en demandant que sa femme soit tenue de se retirer dans une maison religieuse. Malgré leur séparation de corps, il conserve encore sur ses mœurs un droit d'inspection qu'il ne perdra qu'avec la vie ; elle lui doit compte de sa conduite.

» Si même avant la séparation elle n'a pas craint de mener une vie déréglée, que ne se permettra-t-elle pas après la séparation ? Si dans la ville même où elle a pris naissance, sous les yeux de sa famille, elle s'est livrée aux écarts d'une passion criminelle, qui pourra la contenir dans le devoir, si on l'abandonne à elle-même au milieu de la Capitale, où le vice n'a que trop de facilité pour se cacher ? Le refus même que fait la dame de Saint-M.... de se retirer dans un couvent, ne prouve-t-il pas lui seul la nécessité de l'y contraindre ? Ne prouve-t-il pas qu'elle veut secouer le

joug de toute espece de subordination & de dépendance ? Et pourquoi, si ce n'est pour suivre sans gêne ses penchans & ses goûts ?

» Mais, dira peut-être la dame de Saint-M...., que demanderiez-vous de plus rigoureux contre moi, si j'avois été convaincue & condamnée ? J'aurois été renfermée dans un monastere ; je ne dois donc pas subir la même peine, après avoir été déchargée de l'accusation.

» Plusieurs réponses détruisent cette objection. La dame de Saint-M... n'a évité la condamnation & les peines qui devoient la suivre, que par le moyen d'une nullité de procédure entiérement incapable d'anéantir les preuves multipliées qui déposoient contre elle.

De plus, il faut faire une grande différence entre la retraite dans un convent que demande aujourd'hui le sieur de Saint-M.... pour sa femme, & la retraite qui auroit été ordonnée par un Jugement de condamnation : celle-ci seroit une réclusion, une peine du crime qu'elle a commis & dont elle auroit été déclarée convaincue ; au lieu que celle-là n'est qu'une précaution

sage

ſage & néceſſaire, pour prévenir des déſordres ultérieurs.

» Cette retraite de la dame de Saint-M...... dans un couvent eſt d'autant plus indiſpenſable, que non ſeulement l'honneur de ſon mari y eſt intéreſſé, mais encore ſa vie.

» En effet, l'un des chefs de ſa plainte contre elle concernoit des *propoſitions qui lui lui avoient été faites pour la défaire de ſon mari.*

» Le ſieur de Saint-M... avoit préſenté une Requête tendante à faire ordonner que la dame de Saint-M... ſeroit tenue de nommer ceux qui lui avoient fait ces criminelles propoſitions; mais cette Requête a été rejetée; ce qui paroîtra ſans doute étonnant, ſur-tout ſi l'on fait attention aux ayeux faits par la dame de Saint M.... dans ſes interrogatoires: elle y eſt en effet convenue que ces propoſitions lui avoient été faites; elle a eu l'impudence même d'excuſer ceux qui les lui avoient faites, & elle a été juſqu'à dire *qu'elle ne peut & ne doit les nommer.*

» Il n'en faudra pas davantage ſans doute pour exciter le zele du Miniſtere public, & le porter à ſe joindre au

ſieur de Saint M..., afin de mettre ſes jours en ſûreté, en requérant la retraite de la dame de Saint-M..... dans un couvent, & lui interdiſant par ce moyen toute communication avec ceux qui pourroient lui propoſer encore *de la défaire de ſon mari, ſoit en ſe battant avec lui, ſoit par une autre voie.*

» Si l'honneur & la vie du ſieur de Saint-M... ſollicitent fortement en ſa faveur la retraite de ſa femme dans le couvent, on peut ajouter qu'il eſt même de l'intérêt de celle-ci de ne pas s'y refuſer.

S'il lui reſte encore un peu d'eſtime d'elle-même, un peu de reſpect pour ſes devoirs; ſi ſon cœur eſt capable encore du déſir de retourner à ſes premiers & légitimes engagemens, & de rentrer dans la maiſon de ſon mari: quel moyen plus aſſuré pour y parvenir, que celui qu'on lui propoſe?

» Tout ſe reunit donc pour déterminer la Cour à ordonner que la dame de Saint-M... ſe retire dans une maiſon religieuſe; l'honneur & la vie du mari, l'honneur & l'intérêt même de la femme; c'eſt là qu'elle pourra ſe

rendre digne de reprendre un jour les droits que la Nature lui avoit donnés sur l'éducation de sa fille, mais dont elle doit être privée aujourd'hui ; c'est là qu'ayant toujours sous les yeux des modeles de sagesse & de vertu, elle oubliera insensiblement ses goûts & ses penchans ; c'est là enfin que le repentir succédant dans son ame à la passion qui l'a souillée, elle pourra mériter de son mari le pardon de ses fautes, & faire oublier ses égaremens comme des foiblesses de son âge & de son sexe.

» La dame de Saint-M..... répondoit ainsi au Précis imprimé de son mari.

Ce Précis, disoit-elle, comme tous les autres écrits du sieur de Saint-M.... ne présente de sa part que la plus odieuse diffamation contre sa malheureuse épouse, les plus frauduleuses machinations pour lui enlever le seul moyen de subsistance qui lui reste, & une sorte de dérision de l'autorité si respectable des Magistrats.

Malgré les Arrêts qui ont si solennellement déchargé la dame de Saint-M.... de l'accusation criminelle que

ſon mari n'avoit pas craint d'intenter contre elle, il ne s'en permet pas moins de reproduire en public & jusqu'aux pieds des Tribunaux ſes inculpations déjà proſcrites. La dame de Saint-M.... n'a plus à ſe juſtifier; c'eſt à la Cour à la venger d'une pareille injure, comme elle y a déjà conclu, & à réprimer une conduite auſſi répréhenſible.

Malgré la ſéparation de corps & de biens prononcée contradictoirement entre elle & ſon mari, celui-ci, après avoir frauduleuſement ſouſtrait ſa fortune aux juſtes pourſuites de ſon épouſe, ſemble défier la Juſtice de pouvoir le contraindre à reſtituer une dot qu'il a reçue, ou du moins il prétend, ſous les yeux de la Cour, ſe rendre l'arbitre de l'exécution des Arrêts, & ne s'y ſoumettre qu'autant qu'il voudra.

Que l'on ſuive ſa marche: à peine eut-il intenté contre ſon épouſe ſon accuſation, qu'il s'empreſſa de vendre les biens-fonds qu'ils s'étoient conſtitués dans ſon contrat de mariage. Dans le partage qu'il fit enſuite avec ſes freres & ſœurs des biens paternels & maternels, il ne prit que des effets mobiliers; il mit enfin ſous le nom d'un de

ſes freres qui voulut bien s'y prêter, tous ſes meubles meublans. Rien ne paroiſſoit ainſi ſous ſon nom. Il n'en dit pas moins, & n'en fit pas moins imprimer lors du procès en ſéparation, qu'il lui reſtoit une fortune conſidérable : après le jugement de ce procès, il déclara avoir épuiſé cette fortune au payement de ſes dettes ; il n'avoit oublié que la dot & les repriſes de ſon épouſe.

Quelle ſatisfaction pour lui, après avoir affligé, tourmenté, vexé pendant plus de dix ans ſon épouſe, de ne laiſſer à cette triſte victime aucune repriſe, aucune reſſource ! C'étoit le ſuccès ſubſidiaire dont il s'étoit au moins flatté dans ſa cruelle entrepriſe : s'il ne pouvoit pas faire condamner ſon épouſe, toujours s'aſſuroit-il de la réduire à l'indigence. Il a déjà conſtaté ce projet relativement aux dépens auxquels il avoit été condamné ; il a fallu qu'elle obtînt des exécutoires, des Arrêts d'*iterato*, & la contrainte par corps : il a fallu qu'elle la fit exécuter.

Mais avec quel empreſſement, oſe avancer le ſieur de Saint-M.... ; *à peine cette contrainte eſt décernée qu'elle*

fut mise en exécution. Il eſt aiſé de prouver combien cet expoſé eſt loin de la vérité, & qu'au lieu d'empreſſement de la part de la dame de Saint-M.... à la faire exécuter, elle ne s'y eſt déterminée qu'à la derniere extrémité, & faute d'autre reſſource, puiſque les Arrêts de priſe de corps ſont en date du 23 du mois de Décembre de l'année 1774, & n'ont été mis à exécution que le 29 Novembre 1776, deux ans après.

Cette exécution de l'Arrêt, ajoute le ſieur de Saint-M...., *pouvoit porter le plus grand coup à mon crédit, à mon commerce; j'étois perdu, ſi un de mes amis n'eût payé pour moi.* Mais le ſieur de Saint-M.... (comme on vient de le prouver ci-deſſus) a eu un délai aſſez long, depuis l'Arrêt rendu juſqu'à ſon exécution, pour faire cette ſomme, & l'on ſait aſſez en conſéquence quel eſt l'ami compatiſſant dont il parle; d'ailleurs, lui qui tous les jours répond à ſon épouſe, répond dans les Tribunaux qu'il n'a rien, a-t-il bien fait attention qu'il nous apprend enfin ici qu'il a du crédit, qu'il a un commerce? Il a donc, & a ſu faire connoître à ſes

Correſpondans des fonds & des reſſources qu'il cache à ſa femme, & qu'il a juſqu'ici dérobés à la Juſtice.

Mais le reſpect du lien conjugal, pourſuit le ſieur de Saint-M...., *permet-il d'accorder à la femme la contrainte par corps contre ſon mari ?*

Seroit-ce à lui de le réclamer *ce reſpect du lien conjugal* qu'il a ſi peu connu, qu'il a tant outragé ? Les Arrêts de la Cour, en vertu deſquels il a été contraint par corps au payement des dépens qu'il a forcé de mettre en exécution, n'ont-ils pas prouvé que la qualité de mari ne doit pas arrêter l'exécution de la juſtice ? la dot des femmes ſeroit-elle moins ſacrée que des dépens ?

Elle refuſe, il eſt vrai, la contrainte par corps, même pour la reſtitution de la dot, lorſque ſans fraude & ſans faute de ſa part, le mari ne peut la reſtituer : mais un mari qui, après avoir employé la calomnie la plus affreuſe pour perdre une épouſe innocente, & la fraude la plus manifeſte pour lui enlever les gages connus de ſa dot, ne ſe refuſe à la reſtituer que par une ſuite de vexations, & par le cruel plaiſir de

la réduire à la plus affreuse indigence, peut-il compter sur l'indulgence des Loix, & n'en mérite-t-il pas au contraire toute la sévérité ?

On pourroit citer une foule d'autorités pour établir qu'en ces fâcheuses circonstances, la contrainte par corps est à la vérité une triste ressource, mais la seule cependant qui reste aux femmes, & que les Loix mêmes leur assurent. Mais on se bornera à l'autorité d'un Arrêt tout récent, par lequel, *après une plaidoirie du 27 Octobre 1775, attendu le dol employé par un mari pour enlever à sa femme le gage de sa dot, & le défaut d'autre ressource de la femme pour subsister, la Cour a comdamné le mari par corps au payement de la dot.* Le malheur dont la Cour a voulu garantir cette femme, menace la dame de Saint-M.... Son pere est épuisé par la poursuite de ce procès. Elle n'a de ressource pour elle & pour sa fille née de ce mariage, que sa dot; si cette dot n'est restituée, la mere & l'enfant sont voués à l'indigence; & si ce n'étoit pour assurer la subsistance de la mere, ce seroit pour assurer la subsistance de l'enfant

que la contrainte par corps seroit accordée *par les Magistrats, tuteurs nés des enfans mineurs*, puisque les risques leur sont communs : or, si l'on ne peut se promettre de restitution de la part du sieur de Saint-M..., qu'au moyen de la contrainte par corps, comme il l'a prouvé au sujet des dépens qu'il a enfin acquittés dans la prison ; s'il a pu s'y soustraire jusque-là, comme on a vu, lui sera-t-il permis de braver la Loi, & vis-à-vis de sa femme, & vis-à-vis de sa fille ; n'emploiera-t-elle pas au contraire tous les moyens de conserver à l'une & à l'autre les seuls moyens de subsistance qui leur restent ?

Mais, ajoutera le sieur de Saint-M..., pourquoi mon épouse se refuse-t elle à l'offre que lui fait ma famille *de cautionner le fonds de sa dot, & d'en payer les intérêts sous la condition qu'elle sera obligée de finir ses jours dans un couvent au choix de M. l'Archevêque* ?

1°. La dame de Saint-M...., fatiguée des malheurs dont ce procès l'accable depuis dix ans, ainsi que son pere, qui s'est épuisé pour le soutenir, & desirant enfin d'en rompre le cours, étoit

très-décidée à accepter cette proposition, quelque deshonorante qu'elle fût, si les ordres d'une famille honnête, & si les conseils d'amis sages & éclairés ne s'y étoient opposés, avec d'autant plus de fondement, qu'une pareille résignation ne mettant aucune différence entre l'épouse justifiée & l'épouse criminelle, qu'aux yeux d'un petit nombre d'amis instruits du jugement, ne seroit regardée du reste du Public peu intéressé à approfondir, que comme la peine infligée au crime dont elle étoit accusée par son mari, & rejailliroit infailliblement sur l'état de sa fille; & qu'en conséquence ce qu'elle auroit accepté ne considérant qu'elle, elle doit le refuser en considération du tort qu'un pareil acquiescement peut faire à sa fille.

2°. Le sieur de Saint-M.... n'annonce, par cette condition mal-honnête & déshonorante, que de la mauvaise foi, puisque la famille ne garantiroit sans doute la dot de son épouse, que d'après les gages qu'il lui auroit secrétement fournis : il est donc en état de payer.

D'un autre côté, de quel droit cette famille étrangere à la Cause, ou plutôt

le ſieur de Saint-M.... vient-il ſe placer entre l'Arrêt & ſon exécution, & prétend-il ſoumettre celle-ci aux conditions qu'il lui plaît de dicter ? Eſt-ce donc à lui à modifier, à rectifier les Arrêts, & leur effet dépendra-t-il de ſon caprice ?

Cette condition, quoi qu'en puiſſe dire M. de Saint-M...., ne peut être regardée comme honnête, ni comme condition, ni d'après le motif dont il la appuyée dans ſon Précis ; les motifs au contraire du réfus de la dame ſon épouſe ſeront approuvés de tout le monde.

Que le ſieur de Saint-M... ceſſe donc d'exiger cette condition, dont les motifs n'annoncent que ſa haine ; comme ſes refus, s'il perſiſte à l'exiger, n'annoncent que ſa fraude.

M. Sanſon Duperron fit paroître une réponſe ſous le nom de la demoiſelle de Saint-M....., dans laquelle elle adreſſoit aux Magiſtrats le diſcours ſuivant.

» Vous me voyez entre ceux à qui je dois le jour ; je voudrois bien ſincérement qu'ils me duſſent leur réconciliation. S'il m'eſt impoſſible de les

amener au point d'y consentir, au moins qu'il me soit permis de proposer les moyens que je crois propres, sinon à cimenter leur paix, du moins à faire cesser leur mésintelligence trop publique, & à leur procurer autant de repos & de bonheur qu'ils peuvent en attendre de l'état où ils se trouvent.

» A Dieu ne plaise que j'ose jamais demander à ma mere compte de sa conduite, quand même j'en aurois le droit ! J'aime à croire qu'elle n'a commis que des indiscrétions ou fait des étourderies, même en écrivant à un autre que son mari, qu'elle n'aimoit que lui dans le monde.

» D'un autre côté, je ne peux pas regarder mon pere comme un calomniateur : sa délicatesse aura eu lieu d'être alarmée des démarches que son épouse appelle indiscrétions ou étourderies : elles auront été assez graves & assez multipliées pour lui donner lieu de se plaindre, & il n'en aura pas offert des preuves ou assez évidentes, ou assez régulieres pour des Juges.

» Pourquoi n'espérerois-je pas, d'un

Arrêt de la Cour, la liberté de mon pere ? Il n'y a nulle raison de l'en priver. Où est le dol qu'il a commis, où est la fraude qu'il a pratiquée, pour être contraint par corps à restituer la dot de son épouse ? Ma mere a-t-elle le plus léger intérêt à former cette demande ? Elle ne pourroit toucher le capital de cette dot sans en faire un emploi ; & il est impossible qu'elle trouve à la placer & plus sûrement & plus avantageusement. Plus sûrement ; les freres de mon pere, & de plus un de leurs amis, dont la richesse est connue, s'en sont rendus cautions : plus avantageusement ; on lui en payera les intérêts au denier vingt-cinq, sans aucunes retenues. De plus, les 600 livres qui seront prises tous les ans dessus pour ma pension & mon entretien, seront accumulées chaque année, jusqu'à mon mariage, pour former un capital dont mes oncles me feront présent alors.

» Ma mere me paroît avoir d'autant moins de raison d'insister sur la contrainte par corps, qu'elle n'est pas réduite, comme on le lui fait dire sans son aveu, à sa dot seulement ; elle jouit d'un bien de 40 à 50000 liv. à la

porte d'Orléans, ſur le bord de la Loire. Il y a lieu de penſer que le revenu en eſt aſſez conſidérable, puiſqu'il lui a ſuffi depuis quelques années pour vivre au milieu de Paris.

» Il ne reſte donc à ma mere aucune des raiſons qu'on invoque en ſon nom, pour faire prononcer la contrainte par corps contre ſon mari ; l'impoſſibilité abſolue où il eſt maintenant de reſtituer la dot, ne provient ni de ſon dol, ni de ſa fraude ; elle eſt la ſuite des pertes & des dépenſes qu'il a eſſuyées : ma mere n'eſt pas heureuſement dans l'état de détreſſe où on la repréſente : enfin ; moi, qui ſuis leur fille commune & leur fille unique, moi, pour qui ma mere ne ceſſe de proteſter qu'elle a de l'amitié, je trouve de l'avantage dans les offres de mes oncles, en ce qu'il en réſultera une augmentation de dot en ma faveur : tout cela me paroît plus que ſuffiſant pour déterminer ma mere à accepter ces offres, & à ceſſer d'inſiſter ſur la contrainte par corps.

» Il eſt vrai que mes oncles appoſent pour condition à leurs offres, que ma mere ſe retirera dans un couvent.

» Comme je crois que les mœurs indiquent le couvent pour retraite à une femme qui n'habite pas avec son mari ni avec ses pere & mere, j'ai lu avec plaisir, dans la réplique imprimée pour ma mere, *qu'elle étoit très-décidée à accepter cette retraite*. Ce qui l'arrête dans l'exécution d'un projet si louable, c'est qu'elle craint qu'on ne regarde cette retraite *comme la peine infligée au crime dont elle étoit accusée*. Il est aisé de la rassurer à cet égard. Tous ceux qui savent qu'elle a été accusée, n'ignorent pas quel a été l'événement de l'accusation : ils ne pourront donc se méprendre sur le motif de sa retraite dans le couvent. Quant à ceux qui n'ont pas été instruits de l'accusation, ils ne peuvent pas soupçonner quelle aura été la cause de cette retraite; ainsi ma mere peut sans répugnance se livrer à son désir; elle peut faire sa demeure dans un couvent, sans craindre de compromettre ni son honneur ni sa réputation : il me semble au contraire qu'il n'y a pas de meilleur moyen de les mettre l'un & l'autre à l'abri de la critique & de la calomnie.

» Après avoir entretenu la Cour de ce qui, dans cette Cause, regarde plus directement mon pere & ma mere, me seroit-il permis d'ajouter quelques réflexions sur ce qui me concerne personnellement?

» Depuis ma naissance jusqu'au moment actuel, je ne dois qu'à mon pere les soins de mon éducation & les frais de mon entretien : j'ai été élevée dans un couvent de la ville d'Auxerre, au milieu de la famille de mon pere; je n'en suis jamais sortie que pour peu de jours, pour rétablir ma santé, & quelquefois pour jouir de la compagnie de mon pere.

» Sur quel fondement ma mere peut-elle demander à la Cour qu'il me soit fait défense de sortir du couvent, *sans un ordre exprès du Roi ou de la Justice*? Pourquoi étendre jusque sur moi l'effet d'un ressentiment dont je ne puis aucunement être la cause? Cette demande de ma mere ne se concilie pas avec cet amour vif & tendre qu'elle assure avoir pour moi; qu'elle se contente donc de savoir le lieu que j'habiterai, afin de pouvoir m'y faire parvenir des marques de son attachement, si elle veut m'en donner.

» Il me reste enfin une grace à demander à la Cour. Mon pere, pour la liberté duquel j'ai tâché d'émouvoir sa sensibilité, l'a déjà perdue une fois; je n'ose dire que ç'a été sur la poursuite de ma mere, dans la crainte d'exciter contre elle l'indignation de la Cour, à mesure que sa commisération augmenteroit pour mon pere : son nom se trouve écrit à côté de ceux de personnes ou déshonorées par le crime, ou prévenues du soupçon humiliant d'être banqueroutiers frauduleux ; je supplie la Cour de ne pas permettre que le nom de mon pere reste plus longtemps sur une liste aussi ignominieuse, & d'ordonner qu'il en sera rayé «.

Sur ces moyens opposés, il est intervenu, le 4 Juin 1777, Arrêt sur les conclusions de M. Seguier, Avocat-Général, qui n'eut aucun égard aux oppositions formées contre le jugement qui avoit déchargé la femme de l'accusation en adultere. Le même Arrêt autorisa le sieur de Saint-M... à voir sa fille, soit au parloir, soit hors du couvent où elle étoit, comme il le jugeroit à propos, & que la Supérieure du couvent l'estimeroit convenable. Il

fut autorisé en outre à la retirer de ce couvent, & à la placer, soit dans un autre couvent, soit dans tout autre lieu que bon lui sembleroit, à la charge seulement d'indiquer sa nouvelle demeure à la mere. Il fut ordonné que les termes injurieux, répandus dans les Requêtes & Mémoires du sieur de Saint-M... contre l'honneur & la réputation de sa femme, seroient & demeureroient supprimés, avec défenses de récidiver.

Sur la demande à fin de contrainte par corps, formée par la dame de Saint-M... contre son mari, pour la restitution de la dot, les Parties furent mises hors de Cour, sauf à la dame de Saint-M... à accepter les offres qui lui avoient été faites par les freres de son mari & un de leurs amis; savoir, de lui cautionner le fonds de sa dot, de lui en payer les intérêts à six pour cent sans retenue, à la charge de retenir 600 livres par an pour la nourriture & entretien de l'enfant; lesquelles 600 livres seront accumulées jusqu'au mariage de cette petite fille, pour lui former un capital qui alors lui sera remis par ses oncles; le tout néanmoins sans que

la dame de Saint-M... ſoit tenu de ſe ſoumettre à la condition appoſée à ces offres, de ſe retirer dans un couvent indiqué par l'Archevêque de Paris. Il eſt ordonné que la dame de Saint-M..... ſera tenue d'accepter ces offres dans un mois, du jour de la ſignification de l'Arrêt; ſinon, & ce terme expiré, elle ſera déchue de la faculté d'accepter ou de refuſer. Sur les autres demandes, les Parties furent miſes hors de Cour, & le mari condamné en tous les dépens.





QUESTION DE DOMICILE.

UN riche Banquier, Juif, de la ville de Bordeaux, a demandé la nullité du mariage qu'il a contracté à Londres avec une Angloise, née comme lui de parens Juifs. Il a formé cette demande au Châtelet de Paris. Sa femme a prétendu que ce Tribunal n'étoit pas compétent, & que le Sénéchal de Guienne étoit le Juge naturel des Parties & de leur véritable domicile. Cette prétention a donné lieu à une instance en réglement de Juges.

Ordinairement ces sortes d'incidens ne portent que sur des contestations peu intéressantes; mais le réglement de Juges dont nous allons rendre compte, a donné lieu à la discussion d'une question importante. Voici de quelle maniere le Défenseur (a) de la femme présentoit cette affaire.

» Un Banquier de Bordeaux, di-

(a) M. Guilhier, Avocat aux Conseils du Roi.

ſoit-il, que les affaires de ſon commerce & ſon goût pour les plaiſirs de la Capitale ont déterminé à faire un ſéjour momentané à Paris, a-t-il pu former une demande en nullité de ſon mariage au Châtelet, & aſſigner ſon épouſe dans la maiſon qu'il a louée dans cette ville; tandis que ſon épouſe habite dans ſon véritable domicile à Bordeaux, qu'elle y vit au milieu de ſa famille, qu'elle eſt entourée de ſes enfans, qu'elle eſt dans le lieu où exiſte la fortune de ſon mari, & où eſt le ſiége principal de ſon commerce? Il ſuffit de préſenter une pareille queſtion, pour la réſoudre en faveur de l'épouſe; cependant, malgré ſon évidence, il n'eſt point d'efforts que le mari ne faſſe pour tâcher de juſtifier la procédure illégale qu'il a faite au Châtelet de Paris.

» Le récit des faits dévoilera les motifs ſecrets qui ont déterminé le ſieur Peixotto à fuir la préſence de ſon Juge naturel, & à ſe ſouſtraire aux regards de ſes concitoyens.

» La dame Peixotto, originaire de Londres, y eſt née de parens Juifs: le ſieur Peixotto, natif de Bordeaux,

eſt également iſſu de parens Juifs : la famille de la dame Peixotto faiſoit la banque en Angleterre, & celle du ſieur Peixotto faiſoit le même commerce à Bordeaux. Ces deux familles avoient entre elles des relations d'affaires que la conformité de Religion rendoit plus étroites.

» La mere du ſieur Peixotto voulant faire voyager ſon fils, & le mettre en état de remplacer ſon pere dans le commerce immenſe qu'il faiſoit à Bordeaux, l'envoya à Londres, & l'adreſſa aux parens de la dame Peixotto.

» Les qualités de la demoiſelle Sara-Mendès d'Acoſta, les agrémens de ſa figure, & ſur-tout l'éducation qu'elle avoit reçue, firent impreſſion ſur le cœur du ſieur Peixotto. Il en fit la demande, & fut agréé.

» Les cérémonies du mariage du ſieur Peixotto avec la demoiſelle d'Acoſta furent remplies avec toute la publicité & la régularité preſcrites par les Loix, au mois de Mars 1762. Le ſieur Peixotto, heureux de poſſéder le cœur de ſa nouvelle épouſe, ſentit qu'il manquoit à ſa félicité le plaiſir de la préſenter à ſa mere & à ſa famille ; il s'empreſſa

donc de partir de Londres pour se rendre à Bordeaux : son épouse y fut reçue de la maniere la plus flatteuse de la part de sa belle-mere & de tous ses parens.

» Le sieur Peixotto monta sa maison à Bordeaux, & y établit une banque qui a été suivie des plus grands succès; son épouse n'a cessé de partager avec lui les soins de cet établissement. Pendant une longue suite d'années, leur union a été sans nuages; les sieur & dame Peixotto se donnoient mutuellement les marques de la plus grande tendresse; plusieurs enfans nés dans ces temps heureux, sont autant de gages de cette union bien assortie. Elle fut troublée par le goût du sieur Peixotto pour les plaisirs. La Capitale en est le centre. Pour s'y livrer plus facilement, il établit une maison de correspondance à Paris.

» Aveuglé par des conseils perfides que des ames mercenaires & avides lui ont donnés, il n'a pas rougi de former une demande en nullité de son mariage.

» Pour tâcher de diminuer l'horreur d'une pareille démarche, il a fait un roman, dans lequel il a voulu persua-

der qu'un Gouverneur mercenaire, que ſa mere lui avoit donné pour l'accompagner dans ſes voyages & pour veiller ſur ſa conduite, avoit ourdi une trame criminelle, de concert avec la famille de ſon épouſe, pour le déterminer, dans ſa minorité, à former une union pour laquelle il avoit la plus grande répugnance. On ſe bornera à lui répondre ici, que ſon roman n'eſt pas vraiſemblable; & on lui prouvera quand il en ſera temps, qu'il n'a d'autre baſe que l'impoſture & la calomnie la plus noire. Mais comme il ne s'agit dans cet inſtant que de démontrer l'irrégularité de la procédure qu'il a faite au Châtelet de Paris, & l'incompétence de ce Tribunal pour connoître de la demande en nullité de mariage qu'il a formée, on va ſe renfermer dans le récit des faits particuliers à l'inſtance de réglement de Juges.

» Si le ſieur Peixotto n'eût pas craint de ſoumettre ſa conduite au blâme de ſes concitoyens, s'il n'eût pas redouté les réclamations puiſſantes de ſa famille; enfin, s'il n'eût pas voulu rendre, pour ainſi dire, les Loix complices de l'injuſte perſécution qu'il avoit

avoit dessein de faire éprouver à son épouse, il ne se seroit pas adressé à des Juges qui n'ont aucune connoissance de la publicité de son mariage, de sa cohabitation paisible pendant une longue suite d'années, & des circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi son union avec la demoiselle d'Acosta; il auroit porté sa demande en nullité devant ses Juges naturels, ceux de Bordeaux; mais il a cru qu'il pouvoit, par des manœuvres ténébreuses, se soustraire aux regards imposans des temoins de sa conduite, & éviter la Jurisdiction du Sénéchal de Guienne. C'est dans cette vûe qu'il a présenté Requête au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 3 Octobre 1775, pour lui demander permission de faire assigner son épouse, pour voir déclarer leur mariage nul & non valablement contracté; en conséquence, que défenses seroient faites à la demoiselle d'Acosta de se dire sa femme; qu'il lui seroit ordonné de sortir de sa maison, aux offres qu'il a faites de lui laisser emporter tout ce qui peut lui appartenir, tant en linges, bijoux, hardes, qu'autres biens qu'elle justifieroit lui

avoir apportés; & de se charger de la nourriture, entretien & éducation des deux enfans dont elle étoit accouchée depuis leur mariage; & en cas de contestation, qu'elle seroit condamnée aux dépens «.

M. le Lieutenant Civil, ignorant les circonstances, se crut Juge des Parties, & permit au sieur Peixotto de faire assigner son épouse.

» On imaginera sans doute que, pour exécuter cette ordonnance, il l'a fait assigner à Bordeaux, où il l'a laissée dans son domicile lorsqu'il est venu à Paris; mais cette démarche naturelle auroit pu faire échouer son projet. Ses agens lui ont persuadé que, dès-lors qu'il demeuroit à Paris, son épouse étoit censée habiter avec lui, & que, ne pouvant avoir d'autre domicile que celui qu'il a pris dans cette ville, il avoit le droit de l'assigner dans la maison où il loge. Ce conseil a été reçu avec empressement par le sieur Peixotto, & exécuté.

» La dame Peixotto n'ayant eu aucune connoissance de cette assignation, il fut facile à son mari d'obtenir une Sentence par défaut, qui lui accorda les

conclusions qu'il avoit prises contre elle : cette Sentence, qui a été rendue le 30 Décembre 1775, a déclaré le mariage nul.

» Cette Sentence fut également signifiée à son épouse dans la maison qu'il habite dans cette ville.

» Cependant, il faut l'avouer ; comme le sieur Peixotto croyoit avoir obtenu le succès qu'il désiroit, il eut la générosité de faire parvenir cette signification à son épouse, dans son véritable domicile à Bordeaux, par la voie de la poste. Cette épouse infortunée courut aussi-tôt se jeter dans les bras de sa belle-mere ; les cris de sa douleur frapperent à l'instant ses parens & ceux de son mari ; & tous (elle le publiera avec plaisir) s'empresserent de lui donner les preuves les plus marquées de leur attachement ; elle peut même dire qu'il s'éleva dans la ville de Bordeaux, au bruit de cette nouvelle, un cri général d'indignation contre la conduite odieuse du sieur Peixotto.

» La dame Peixotto, vengée par ces hommages flatteurs rendus à la vertu injustement persécutée, eut re-

cours aux lumieres des Jurisconsultes les plus célebres de la ville de Bordeaux. Tous se réunirent à lui conseiller de recourir à l'autorité du Parlement de Bordeaux, que le sieur Peixotto avoit méconnue & méprisée, en assignant son épouse devant un Tribunal qui lui étoit étranger.

» La dame Peixotto suivit ces conseils, & présenta Requête au Parlement de Bordeaux.

» Par Arrêt du 8 Janvier 1776, cette Cour a déclaré l'assignation du sieur Peixotto nulle, ainsi que tout ce qui s'en étoit ensuivi comme ayant été fait par transport de jurisdiction & en distraction de ressort, & a fait défenses aux Parties de procéder ailleurs, pour le fait dont il s'agissoit, que devant le Sénéchal de Guienne, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

» La dame Peixotto crut ne pas devoir imiter la conduite ténébreuse qu'elle reprochoit à son mari. Elle lui a fait signifier l'Arrêt dans la maison où il loge, rue Vivienne ».

Le sieur Peixotto, pour tâcher de se soustraire à l'empire de l'Arrêt du Par-

lement de Bordeaux, s'eſt adreſſé au Parlement de Paris, dont il a obtenu un Arrêt le 7 Février 1776, qui, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, a ordonné que la Sentence rendue par défaut par le Châtelet de cette ville ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf à la dame Peixotto à y former oppoſition, ou à en interjeter appel au Parlement de Paris.

Le même jour, le ſieur Peixotto a fait ſignifier cet Arrêt à ſon épouſe, rue Vivienne.

C'eſt ainſi que s'eſt formé le conflit qui a donné lieu au réglement de Juges.

Tels ſont les faits dont la dame Peixotto a fait uſage au Conſeil. C'eſt ici le moment de leur oppoſer les circonſtances ſur leſquelles ſon mari appuyoit ſa défenſe (1).

» Le ſieur Peixotto, né François, fit un voyage à Londres, à peine âgé de dix-neuf ans. L'intention de ſa mere & celle de ſa famille en le faiſant voya-

(a) M. Dumeſnil de Merville, Avocat aux Conſeils du Roi, étoit le Défenſeur du ſieur Peixotto.

ger, étoit de lui acquérir des lumieres & des connoissances suffisantes pour suivre le commerce immense auquel il se trouvoit destiné par la perte qu'il avoit malheureusement faite de son pere.

» On lui donna un gouverneur, qui profita de la jeunesse & de l'inexpérience de son pupille, pour débarrasser la famille d'Acosta d'une fille âgée de plus de trente-trois ans, & lui faire partager la fortune immense du sieur Peixotto. Le perfide gouverneur, corrompu par les parens de la demoiselle, ne craignoit pas de préparer avec eux, en présence de la victime même, le piege dans lequel on vouloit le faire tomber. Le sieur Peixotto n'avoit aucune connoissance de la Langue Angloise.

» Enfin, sans s'embarrasser s'il étoit sujet du Roi de France, ce qui l'empêchoit de se marier dans un Royaume étranger, sans la permission de son Prince, sans s'embarrasser du consentement de sa mere qui étoit sa tutrice, on lui fit souscrire un prétendu contrat, portant promesse de mariage, & quatre jours après un acte de prétendue célé-

bration ; ces deux actes étoient rédigés dans une Langue que le sieur Peixotto n'entendoit pas : ainsi, *à l'âge de dix-neuf ans*, & possesseur d'une fortune assez considérable, qui le mettoit dans le cas de se choisir une compagne qui lui convînt à tous égards, *il se trouva chargé d'une vieille fille* sans savoir sous quelles conditions il avoit contracté un engagement dont il n'étoit pas encore en état d'apprécier toute l'importance.

» Tel est en abrégé l'historique de l'étonnant mariage du sieur Peixotto, avec la demoiselle Sara Mandès d'Acosta, dont il ne s'agit point ici de particulariser les circonstances.

» C'est au Châtelet qu'il a dirigé son action, *d'après l'avis des plus célebres Jurisconsultes*, parce que, lui a-t-on dit avec raison, une demande en nullité de mariage, le supposant existant, & n'étant pas possible d'en préjuger la question, il falloit, jusqu'à ce que la Justice ait prononcé, diriger les différentes demandes contre la femme dans les Tribunaux du domicile de son mari, parce qu'ils étoient ses

Juges naturels & les ſeuls compétens dans l'eſpece.

» Le ſieur Peixotto adopta d'autant plus volontiers ce parti, qu'il ne lui étoit pas poſſible de ſuivre une demande auſſi importante à 150 lieues du lieu qu'il habite. Il ne pouvoit fournir en la Sénéchauſſée de Guienne les détails qu'un procès de cette nature exige, ſans aller ſe fixer à Bordeaux juſqu'au jugement définitif; ce qu'il ne pouvoit faire ſans nuire conſidérablement à ſa fortune, qui exige ſa préſence pour préſider aux opérations immenſes qui réſultent & de ſa banque & de ſon commerce.

» Il n'étoit pas poſſible, quant à la forme, de ſe plaindre du parti qu'il avoit pris d'actionner ſa femme devant ſes Juges naturels : auſſi n'héſita-t-il point de ſuivre devant eux l'effet de ſa demande. Il ne plut pas à la demoiſelle d'Acoſta de comparoître ſur l'aſſignation; de maniere qu'après toutes ſortes de précautions & les concluſions du Miniſtere public, il intervint Sentence le 30 Décembre 1775, qui prononça la nullité du mariage du ſieur Peixotto avec la demoiſelle d'Acoſta.

» Elle n'ignoroit aucune des procédures exercées contre elle ; & les circonstances extraordinaires de ſon mariage avec le ſieur Peixotto ne lui permettoient pas d'eſpérer qu'on pût maintenir une union proſcrite par les Loix du Royaume, & qui répugnoit d'autant plus audit ſieur Peixotto, qu'indépendamment de ce que ſa femme étoit déjà ſur le retour, elle témoignoit tant de mauvaiſe humeur, qu'il ne pouvoit plus ſe promettre que des jours d'amertume & de douleur, tant qu'il laiſſeroit ſubſiſter une union auſſi ridiculement aſſortie.

» Craignant que la Sentence du Châtelet ne fût définitive, la demoiſelle d'Acoſta s'adreſſa au Parlement de Bordeaux, & y ſurprit un Arrêt le 8 Janvier 1776, qui, ſous le prétexte de prétendue diſtraction de reſſort, révoque l'aſſignation donnée au Châtelet à la demoiſelle d'Acoſta, & ordonne que les Parties procéderont ſur leurs conteſtations en la Sénéchauſſée de Guienne.

» Cet Arrêt fut ſignifié au ſieur Peixotto, *Banquier à Paris*, le 30 Jan-

vier 1776, *en son domicile, rue Vivienne* «.

De son côté, le sieur Peixotto s'empressa, comme on l'a dit, d'obtenir un Arrêt du Parlement de Paris, qui a formé le conflit.

Le Défenseur de la dame Peixotto présentoit ses moyens sous ce point de vue.

» Le sieur Peixotto (disoit-il) a-t-il son véritable domicile dans la Capitale? A-t-il pu assigner son épouse au Châtelet de cette ville? Telle est la question qui est soumise à la décision du Conseil. Il faut d'abord rappeler les principes de la matiere.

» Tous les Auteurs conviennent qu'en général les questions de domicile sont très-difficiles à résoudre, parce que la Législation Françoise renferme peu de regles qui puissent servir de décision à à cet égard. On est donc obligé d'avoir recours, dans le silence des Loix nationales, au Droit Romain.

» Cependant on trouve dans la Coutume de Bretagne, une disposition importante sur cette matiere: » Sera réputé résidence propre (porte l'article

449 de cette Coutume), le lieu où l'on est nourri, le lieu où l'on réside avec sa femme, & le lieu où l'on a résidé par l'espace de dix ans, continuellement prochains, devant le décès «.

D'Argentré dit, sur cet article, » que ce n'est pas la durée du temps qui peut constituer un véritable domicile, mais la volonté de celui qui a changé le domicile. S'il paroît s'être fixé sans aucun esprit de retour, alors (dit ce Jurisconsulte) le domicile de fait est le véritable domicile «.

Argou est du même sentiment. » C'est (observe cet Auteur) par les preuves de fait & les conjectures de la volonté, que l'on connoît le domicile d'un homme ; & l'un & l'autre se manifestent, si cet homme a une maison, si sa femme y habite, s'il y a ses enfans, ses affaires, ses registres, & le soin de son domestique. Là certainement, (ajoute ce Jurisconsulte) & sans aucun doute, sera le domicile de cet homme «.

Les Romains distinguoient plusieurs sortes de domiciles ; celui d'origine, celui de dignité, & celui qui pouvoit s'acquérir par l'habitation dans un lieu. Les

domiciles d'origine & de dignité n'ont aucune application à l'espece. Nous devons donc nous borner à rappeler les regles que le Droit Romain admet sur le domicile qu'on peut acquérir.

La Loi 7, *de incolis*, au code, est conçue en ces termes : *In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursùs non sit discessurus si nihil avocet; undè cùm profectus est, peregrinari videtur; quòd si rediit, peregrinari jam destitit.*

Rousseau de la Combe, sur la Loi 27, *ad municipalem & de incolis*, § 1, dit : *Ubi quisquam uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domesticæ habeat, ibi domicilium constituisse existimandus sit.*

Ainsi, d'après les principes que nous venons de rappeler, il faut que plusieurs circonstances se réunissent pour établir un véritable domicile : il faut, 1°. une volonté marquée d'habiter un lieu; 2°. une maison; 3°. si c'est un homme marié, que sa femme habite la même maison, ainsi que ses enfans; 4°. qu'il y ait établi le siége principal

de ses affaires; 5°. enfin, qu'il n'ait aucun esprit de retour. Toute habitation qui n'a pas ces caracteres essentiels, n'est point un véritable domicile; ce n'est qu'une simple résidence; car il y a une grande différence entre le domicile & la résidence, & sur-tout le séjour plus ou moins long que les habitans des Provinces peuvent faire dans la Capitale. Pour qu'un pareil séjour puisse se transformer en domicile, il faut l'intention la plus marquée & la volonté la plus formelle d'établir un nouveau domicile.

Le motif de ce principe est fondé sur ce que la Capitale étant le centre de toutes les affaires, quelque temps qu'on y séjourne, on ne peut y avoir un véritable domicile que lorsqu'on a entiérement abdiqué celui qu'on avoit en Province, & qu'on n'a montré aucun esprit de retour.

» Paris (disent les Auteurs du Journal du Palais) est la Capitale du Royaume où les Provinciaux sont souvent obligés de venir & d'y séjourner, par la nécessité de leurs affaires: or, comme il n'y a rien de si libre que la demeure, & que le séjour pourroit faire

douter s'ils n'ont pas eu dessein d'y établir leur domicile permanent, on a cru qu'alors il falloit faire la même chose que d'Argentré a observée sur la Coutume de Bretagne, c'est-à-dire, qu'il faut un séjour de dix années..... Mais (ajoutent ces Auteurs) la circonstance du temps n'est pas toujours une marque essentielle du domicile, comme nous l'avons remarqué sur ces paroles de d'Argentré : *Nam nulla tempora domicilium constituunt, aliud cogitanti.*

Il est donc bien important de ne pas confondre la simple résidence avec le véritable domicile. Sans cette précaution, on risque de s'égarer & de méconnoître les principes ; aussi Rousseau de la Combe, après avoir expliqué les marques d'un véritable domicile, dit : *Quamobrem qui fingendi domicilii animum non habent, sed usûs necessitatis aut negociationis causâ alicubi sunt protinùs à negotio discessuri, domicilium nullo temporis spatio constituent, cùm neque animus sine facto, nec factum sine animo, ad id sufficiat.*

Ainsi, la résidence dans une ville

(& à plus forte raiſon dans la Capitale), quelque longue qu'elle ſoit, ne peut produire les effets du véritable domicile, parce que, pour établir un véritable domicile, il faut le concours de deux circonſtances eſſentielles; ſavoir, l'habitation réelle (avec les caracteres que nous avons rappelés ci-devant), & la volonté marquée de ſe fixer dans le lieu qu'on habite ſans aucun eſprit de retour; auſſi tous les Auteurs conviennent-ils *que la volonté ſeule ne ſuffit pas pour perdre ſon domicile, non plus que le fait ſans la volonté. Nulla tempora domicilium conſtituunt aliud cogitanti.*

Appliquons ces principes (diſoit le Défenſeur de la dame Peixotto) à l'eſpece préſente, & fixons le véritable domicile du ſieur Peixotto.

Il prétend qu'il eſt domicilié à Paris; la dame Peixotto ſoutient au contraire qu'il a ſon domicile à Bordeaux, & qu'il n'a qu'une ſimple réſidence paſſagere dans la Capitale.

Tous les caracteres que les Loix exigent pour former un véritable domicile, ſe rencontrent dans celui qu'il a conſervé à Bordeaux. Il y a une mai-

ſon ; il y fait la banque ; le ſiége principal de ſon commerce y a toujours été ; toute ſa famille y eſt ; ſa femme y habite avec leurs enfans ; enfin, il a toujours annoncé l'eſprit de retour. Toutes ces circonſtances réunies, conſtituent ſans doute un véritable domicile.

On va leur oppoſer les circonſtances qui accompagnent ſon ſéjour à Paris.

Le ſieur Peixotto eſt parti de Bordeaux pour ſuivre des affaires qu'il avoit dans la Capitale. Il y a, il eſt vrai, loué une maiſon pour donner plus d'étendue à ſa banque. Il y réſide depuis deux ou trois ans ; mais cette réſidence n'a rien changé au ſiége principal de ſon commerce ; il exiſte toujours à Bordeaux ; il n'a jamais montré le déſir de ne plus habiter cette ville ; au contraire, il y a continué ſon premier établiſſement, & la nouvelle banque qu'il a formée dans la Capitale, n'eſt qu'un des rameaux du tronc qui ſubſiſte dans ſa ville d'origine.

Pour démontrer que, ſous quelque point de vue qu'on enviſage ſon ſyſtême, il choque toutes les regles & tous les principes admis en matiere de do-

micile, soumettons à une discussion particuliere les différens prétextes qu'il invoque, & réfutons séparément chacune des objections qu'il a faites à son épouse.

» D'abord, dit-il, je suis Banquier » à Paris : donc j'ai un domicile dans » cette ville «.

» La dame Peixotto ne trouve point le nom de son mari sur la liste des Banquiers de la Capitale ; ainsi il ne peut se qualifier du titre de Banquier de Paris.

» Elle convient que son mari, voulant donner plus d'extension à son commerce, fait des affaires de banque dans la Capitale, & qu'il a une maison particuliere de commerce ; mais cette maison dépend entiérement de son commerce principal qui existe à Bordeaux. Donc le commerce passager qu'il fait à Paris ne peut le faire regarder comme ayant un véritable domicile dans la Capitale.

» On conviendra avec le sieur Peixotto, qu'il a pu se choisir un domicile particulier & de commodité pour la branche de commerce qu'il a

établie depuis peu dans Paris, & qu'il peut conserver ce domicile tant qu'il restera dans la Capitale ; mais ce domicile momentané n'est autre chose qu'un domicile élu, & non un domicile naturel. Les Commerçans avec lesquels il traite à Paris, peuvent le traduire dans les Tribunaux de cette ville pour les actions qui résultent en leur faveur de la banque qu'il y fait. Il s'est, en cette partie, choisi un domicile qui le rend justiciable des Tribunaux de la Capitale : mais il a si peu entendu renoncer à son premier domicile, qu'il l'a lui-même conservé par des énonciations les plus précises & les plus formelles dans différens actes qu'il a faits depuis son séjour à Paris.

Nous trouvons la preuve de cette vérité dans le bail même qu'il a passé devant Notaire, de la maison qu'il occupe rue Vivienne. En effet, le sieur Peixotto a déclaré dans cet acte » qu'il » est Banquier, *demeurant ordinairement à Bordeaux*, étant de présent » à Paris, logé chez M. Marin, rue » des Filles-S.-Thomas, paroisse S. » Roch «. Ces expressions annoncent

bien clairement qu'il a conservé l'esprit de retour pour son véritable domicile.

Nous trouvons la même preuve dans les deux significations qu'il a faites de l'Arrêt qu'il a obtenu au Parlement de Paris. Dans l'une & dans l'autre, il a également déclaré qu'il demeuroit rue Vivienne, & qu'il y faisoit élection de domicile. Il a donc reconnu dans le temps même qu'il prétend avoir un domicile dans la Capitale, qu'il n'y en avoit point un véritable, puisqu'il s'en est choisi un dans la maison qu'il habite.

Il n'en faut pas davantage, concluoit le Défenseur de la dame Peixotto, pour démontrer combien le systême du sieur Peixotto est ridicule; mais continuons de réfuter les autres objections qu'il fait à son épouse.

» Une femme, dit-il, ne peut avoir
» d'autre domicile que celui de son
» mari. Or je suis domicilié à Paris;
» donc mon épouse ne peut avoir d'autre domicile que celui que j'ai dans
» la Capitale; & par une suite nécessaire de cette conséquence, j'ai eu

» le droit de l'assigner devant les Ju-
» ges de mon domicile «.

Nous convenons avec le sieur Peixotto, que la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari; mais comme le mari n'a qu'un véritable domicile, la femme ne peut avoir que ce domicile. Or dès-lors qu'il est certain que le sieur Peixotto n'a point abdiqué le véritable domicile qu'il a à Bordeaux, & qu'il l'a au contraire formellement conservé, c'est une prétention ridicule de sa part, de soutenir que son épouse a son domicile dans la Capitale.

» Mais, dit encore le sieur Peixotto,
» il n'est pas vrai que je fasse aucun
» commerce à Bordeaux. *La maison*
» *que j'ai dans cette ville* est sous le
» nom de ma mere; donc je n'ai point
» conservé de domicile dans cette
» Ville «.

Mais, d'après ses propres expressions, *il a* donc *une maison à Bordeaux*, & c'est cette maison qui est son vrai domicile. Il y a laissé sa femme, ses enfans, sa fortune; les mêmes relations qu'il y avoit subsistent: il s'est, à la

vérité, formé de nouvelles correspondances & une nouvelle branche de commerce dans la Capitale; mais le siége principal de sa fortune, & la vraie habitation de sa famille & la sienne n'en sont pas moins, aux yeux des Loix & des principes qui constituent le domicile des Citoyens, dans la ville de Bordeaux. Nous ne cesserons donc de lui opposer la décision de d'Argentré, *Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti*, & nous lui dirons toujours avec le plus grand avantage : » Vous avez une maison à Bordeaux ; cette maison est votre domicile d'origine & de droit ; vous ne pouviez le perdre qu'en marquant une volonté formelle de l'abdiquer, pour en choisir un autre. Au lieu d'annoncer cette intention claire & précise que les Loix exigent, vous avez au contraire déclaré que vous *demeuriez ordinairement dans la ville de Bordeaux, que vous étiez Banquier de cette ville* ; donc tous les sophismes que vous employez pour tâcher de persuader que vous avez un domicile dans la Capitale, sont également ridicules & illusoires «.

qu'il a louée à Paris dans la rue Vivienne.

La dame Peixotto n'ignoroit pas que son mari résidoit dans la Capitale; il lui avoit même appris sa demeure, en lui faisant parvenir la signification de la Sentence du Châtelet : elle n'a point voulu lui cacher ses démarches & suivre son exemple; elle a cru qu'il étoit de son devoir de ne point envelopper sa conduite de ténebres, & de prendre des voies obliques. C'est dans cette vûe qu'elle a fait faire la signification de son Arrêt, en parlant à la personne même de son mari. Ainsi il est étrange que le sieur Peixotto veuille tirer avantage d'une circonstance aussi indifférente.

Après avoir détruit toutes les objections du sieur Peixotto, il ne nous reste plus, disoit le Défenseur de la dame Peixotto, que quelques réflexions à faire; elles acheveront de porter la conviction dans les esprits sur son véritable domicile.

Suivant tous les Jurisconsultes, pour conserver un domicile déjà acquis, il ne faut que la volonté; une simple présomption même de cette volonté suffit.

suffit. Pour perdre au contraire un domicile acquis, & sur-tout lorsque c'est un domicile d'origine, il faut joindre au fait la volonté la plus déterminée & la plus précise; parce que toutes les fois que cette volonté n'a point été manifestée, les Loix présument que l'on conserve le penchant naturel de retourner dans le lieu où l'on a reçu le jour: les Loix regardent même comme une preuve évidente de l'esprit de retour qui conserve le premier domicile, lorsqu'on est attiré par sa femme, ses enfans, sa famille, ses affaires, & le siége principal de sa fortune, vers sa patrie. Or c'est l'espece où se trouve le sieur Peixotto. Tout se réunit donc pour faire rejeter son systême, & pour admettre la réclamation légitime de son épouse.

Le sieur Peixotto avoue qu'il a consenti que son épouse demeurât séparée d'avec lui; & cependant il lui fait un crime de ce qu'elle n'habite point avec lui. Il semble l'appeler auprès de lui pour la faire jouir du rang honorable d'épouse, & pour la repousser ensuite avec ignominie, & lui faire partager le sort affreux réservé à la débauche &

à la prostitution...... Ce nouvel outrage doit remplir toutes les ames honnêtes de la plus forte indignation contre le sieur Peixotto.

Tels sont les moyens dont la dame Peixotto faisoit usage. Le sieur Peixotto lui répondoit ainsi.

La demoiselle d'Acosta (disoit son Défenseur) ne s'est déterminée à convenir qu'elle n'avoit pas d'autre domicile que celui du sieur Peixotto, & que les Juges naturels de ce dernier étoient aussi les siens, qu'après que le sieur Peixotto a établi que c'étoit le vœu de la Loi & celui des principes universellement reçus. Il est inoui que, d'après un aveu aussi formel, elle veuille contester le véritable domicile de son mari, & persuader qu'il n'est fixé à Paris que momentanément, comme s'il lui étoit permis de scruter la volonté de son chef, comme s'il étoit possible d'admettre qu'elle sait mieux que lui ses intentions.

En général les questions de domicile sont très-difficiles à résoudre, comme l'observe la demoiselle d'Acosta; mais ce n'est jamais entre l'homme & la femme, parce que toutes les Loix du

Royaume assujettissent cette derniere à suivre son mari par-tout où il lui plaît de se fixer; ainsi il ne peut s'élever un doute sur le domicile de la femme, quand le mari en a un certain; il lui suffit même de l'indiquer, parce que sa seule volonté déterminant son domicile, cette même volonté détermine également celui de sa femme.

La liaison de la femme avec son mari faisant un seul tout de l'un & de l'autre, le domicile du mari est celui de la femme, & elle ne peut en avoir d'autre; ainsi une femme qui avoit son domicile en autre lieu que celui où étoit le domicile de son mari, quitte le sien par son mariage. *Item rescripserunt mulierem, quamdiù nupta est; & ibi, undè originem trahit, non cogi muneribus fungi.* L. ult. §. 3, ff. *ad municip. Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, & forum ex eorum personâ statuimus, & domicilia mutamus*, L. 13, C. *de dignit.* L. *ult.* C. *de incol.*

La Loi 27, §. 1, ff. *ad municip.*, décrit plus amplement le domicile. *Qui semper in domicilio agit, vendit, emit, contrahit, foro, balneo, spectaculis*

utitur, festos dies celebrat, honoribus & municipii commodis fruitur, ibi domicilium habet. L'on ne peut douter que ce ne soit-là ce qui constitue vraiment le domicile. En ce cas, il faut convenir que celui du sieur Peixotto est à Paris, puisqu'il remplit dans cette Capitale, & autant qu'il est en lui, toutes les conditions qu'impose la Loi. C'est à Paris qu'il réside absolument; c'est à Paris qu'il fait son commerce; c'est à Paris, en un mot, qu'il fait, aux yeux des habitans de cette Capitale, toutes les fonctions de Citoyen.

Le lieu de l'habitation, dit d'Argentré, sur l'article 447 de l'ancienne Coutume de Bretagne, qui est le 474e de la nouvelle, quoique la maison n'appartienne pas en propriété, fait le domicile, s'il y a des marques de l'intention d'y demeurer effectivement. En peut-on fournir de plus sensible que celle qui résulte de la continuité de demeure du sieur Peixotto depuis quatre ans, & d'un nouveau bail qu'il vient de souscrire moyennant 9000 livres par année? Y en a-t-il de plus sensible que celles qui résultent de l'état de maison qu'il y tient, & de la banque

considérable qu'il y fait, & pour laquelle il est en correspondance avec les plus importantes maisons de l'Europe entiere? Si le domicile se constitue par le fait & l'intention, l'un étant constant & avoué, est-il possible de douter de l'intention? Ces deux circonstances réunies concourent pour déterminer la demeure du sieur Peixotto.

C'est sans raison que la demoiselle d'Acosta suppose que le sieur Peixotto n'a qu'un domicile momentané à Paris, sous le prétexte qu'il tient une maison de commerce à Bordeaux. *Depuis le mois de Juillet* 1775, *le sieur Peixotto a absolument renoncé au commerce qu'il fait à Bordeaux*; & il y a vraisemblablement renoncé pour toujours. Il a plu à la dame sa mere de reprendre le même commerce: cette circonstance ne change rien du tout à la situation du sieur Peixotto. Si le domicile de sa mere est à Bordeaux, c'est que ses affaires l'exigent, c'est que telle est son intention; celui du sieur Peixotto est, au contraire, à Paris, parce qu'il ne pourroit l'avoir

ailleurs, puisque c'est le siége de son commerce; *son domicile est à Paris*, parce qu'en un mot, *telle est son intention & sa volonté*, dont il ne doit aucun compte à la demoiselle d'Acosta. Si d'ailleurs le principal siége d'un commerce aussi important que le sien étoit à Bordeaux, il seroit bien mal-adroit de se fixer dans le lieu où il n'auroit qu'une branche de ce même commerce. Lui seroit-il possible de régir d'aussi grandes affaires que celles qu'il avoit autrefois à Bordeaux, distante de la ville qu'il habite aujourd'hui de cent cinquante lieues, à moins d'une résidence fixe & permanente, telle qu'il l'a à Paris?

Un domicile momentané est celui d'un soldat, d'un voyageur, d'un Marchand qui va en foire, ou ailleurs, pour fait de marchandises; de ceux qui ne sont dans un lieu que pour y faire quelques fonctions d'office ou de judicature, ou pour études, pour ambassades, pour procès, qui fuient quelque maladie contagieuse, ou qui vont changer d'air, ou chercher quelque remede, comme ceux qui vont aux

eaux; tous ceux-là ont une véritable intention de retourner à leur demeure ordinaire.

A l'égard du sieur Peixotto, en quittant Bordeaux & le commerce immense qu'il y faisoit, pour s'établir à Paris & y faire le même commerce, il a bien manifesté l'intention de se fixer dans cette derniere ville, & celle de ne plus retourner dans la premiere. Un voyageur ne loue pas un hôtel du prix de 9000 livres; un voyageur ne contracte pas pour plusieurs années, & n'établit pas un commerce considérable dans une ville où il ne fait que passer, où il ne prend qu'une habitation momentanée.

Le véritable domicile est celui que chacun s'est établi & constitué, & qu'il habite réellement & de fait. *Ubi scilicet quisquam uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domesticæ habeat.* Quand toutes ces circonstances concourent, *quoique la femme dédaigne d'habiter avec son mari*, il n'en résulte pas que le domicile de son mari ne soit pas, *ubi scilicet quisquam liberos, tabulas instrumentum rei domesticæ habeat.* La contestation ac-

tuelle démontre plus que tout ce qu'on pourroit dire, l'intention formelle du mari, de se fixer dans le lieu où il appelle sa femme, & où il a un domicile de fait. L'intention avec le fait concourt ici pour ne laisser aucun doute sur le véritable domicile du sieur Peixotto.

C'est par l'établissement de la principale demeure en un lieu, qu'on y a son domicile; c'est par ce domicile qu'on devient habitant, & sujet aux charges du lieu : *Municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives.* L. 1, §. 1, *in fine.* ff. *ad municip.*

Chacun a la liberté de choisir le lieu de son domicile, & de changer aussi sa demeure, pourvu que le lieu ne lui fût pas interdit, ou qu'il eût ordre du Prince de demeurer en un certain lieu : *Nihil est impedimento quominùs quis ubi velit, habeat domicilium quod ei interdictum non sit.* L. 31, ff. *ad municip.* Le sieur Peixotto, d'après cette Loi, a donc pu changer la demeure qu'il faisoit à Bordeaux, pour se fixer à Paris, puisque le Prince ne trouve pas mauvais qu'il y habite, puisque la demeure ne lui en est pas in-

terdite : circonstance d'ailleurs dont la demoiselle d'Acosta ne pourroit se prévaloir, puisque, quelle que soit ou puisse être la volonté du Souverain, jamais elle n'a eu & n'aura jamais pour objet de soustraire la femme à l'autorité légitime de son mari.

Pour établir un véritable domicile, dit la demoiselle d'Acosta, il faut, 1°. une volonté marquée d'habiter un lieu; 2°. une maison; 3°. si c'est un homme marié, que sa femme habite la même maison, ainsi que ses enfans; 4°. qu'il y ait établi le siége principal de ses affaires; 5°. enfin, qu'il n'ait aucun esprit de retour. Toute habitation qui n'a pas ces caracteres essentiels, ajoute-t-elle, n'est pas un véritable domicile; ce n'est qu'une simple résidence.

De son propre aveu, si toutes ces circonstances concourent, excepté celles qui sont impossibles, le véritable domicile est démontré. En ce cas, le réglement de Juges est décidé en faveur du sieur Peixotto, 1°. parce qu'il n'est pas possible de justifier une volonté plus marquée d'habiter un lieu, qu'en l'habitant réellement depuis quatre ans,

avec de nouveaux engagemens, pour y demeurer à l'avenir; 2°. qu'en y louant & occupant une maison, moyennant 9000 livres de loyer; 3°. qu'en y ayant établi le siége principal & unique d'une banque & d'un commerce fort considérable; 4°. rien ne prouve mieux que le sieur Peixotto n'a point l'esprit de retour à Bordeaux, que le commerce qu'il a établi à Paris, en rompant absolument celui qu'il avoit dans la premiere ville, & en prenant un hôtel de 9000 livres de loyer. Il est vrai qu'il est marié, & qu'il n'a avec lui ni sa femme ni ses deux enfans: mais ce n'est pas à la premiere à se prévaloir de cette circonstance, parce qu'elle devroit rougir d'avoir l'occasion de faire un pareil reproche à son mari; elle devroit savoir qu'il ne lui est pas permis d'avoir un autre domicile que le sien, & qu'elle ne peut tirer avantage d'une révolte répréhensible à l'autorité légitime.

A l'égard de ces deux enfans, c'est inutilement que le sieur Peixotto les a réclamés jusqu'ici: les fureurs de la demoiselle d'Acosta les ont soustraits à l'autorité paternelle.

Elle est parvenue à persuader à ceux qui l'environnent, que les intentions du sieur Peixotto, par rapport à l'éducation des enfans, n'étoient pas conformes aux principes dans lesquels elle est née, & pour lesquels elle se suppose un respect qu'elle n'affecte qu'autant qu'il peut lui servir à contrarier les vûes intéressantes qui animent le sieur Peixotto par rapport à l'établissement futur de ses deux enfans.

Si donc le sieur Peixotto n'a point avec lui sa femme & ses deux enfans, il n'en est pas moins domicilié à Paris. Il en est de même & de la demoiselle d'Acosta & de ses enfans, parce qu'ils ne peuvent avoir d'autre domicile que celui de leur chef : *Incolas domicilium facit*, porte la Loi 7, *C. de incol. & ubi quisq.*

Pour établir que le véritable domicile du sieur Peixotto est à Bordeaux, la demoiselle d'Acosta dit qu'il y a une maison ; elle suppose qu'il y fait la banque, & que le siége principal de son commerce y a toujours été : toute sa famille y est, ajoute-t-elle, & sa femme habite avec leurs enfans dans cette ville.

Le sieur Peixotto convient *qu'il est propriétaire d'une maison dans la ville de Bordeaux* : mais dès qu'il ne l'habite pas, elle ne peut lui constituer un domicile ; celui qui a une maison en propre, dans un lieu où il ne réside point, n'y est pas pour cela domicilié ; ce sont les propres termes de la Loi 17, §. 13, ff. *ad municip. Sola domus possessio quæ in alienâ civitate comparatur, domicilium non facit.* Comme le domicile est le lieu de la résidence, il est égal, pour ce qui regarde le domicile d'une personne, qu'elle réside ou fasse sa demeure dans sa maison propre, ou dans la maison d'un autre, tenue à loyer, ou à autre titre : *domum accipere debemus, non proprietatem domûs, sed domicilium*, L. 5, §. 2, ff. *de injur. sive in propriâ domo quis habitaverit, sive in conductâ, vel gratis.* D. §.

Le sieur Peixotto est propriétaire d'une maison à Bordeaux, qu'il n'habite point ; il en loue une à Paris moyennant neuf mille livres par année, dans laquelle il demeure ; ce n'est donc pas à Bordeaux qu'il fait son domicile, mais à Paris, aux termes de la Loi 7,

C. de incol. & ubi quisque. INCOLAS DOMICILIUM FACIT.

Il est faux qu'il fasse la banque à Bordeaux, & que cette ville soit le siége principal de son commerce : depuis le mois de Juillet 1775, il n'y fait absolument aucune affaire, soit de banque, soit de commerce ; c'est une vérité qui est à la connoissance de tous ses Correspondans. Une autre vérité qui n'est pas moins importante dans la contestation, c'est que l'unique banque qu'il tienne dans le Royaume, & le seul commerce auquel il se livre, se font à Paris ; c'est donc là le siége de toutes ses affaires.

La demoiselle d'Acosta, qui a reconnu dans la personne du sieur Peixotto, sa qualité de Banquier à Paris, voudroit aujourd'hui la lui contester, parce que, dit-elle, elle ne trouve point son nom sur la liste des Banquiers de la Capitale.

Celui qui tient banque & qui fait commerce d'argent en faisant des traites & remises de place en place, *est Banquier* ; la demoiselle d'Acosta convient *que le sieur Peixotto fait des affaires de banque dans la Capitale*,

& qu'il y a une maiſon particuliere de commerce ; donc elle avoue qu'il *eſt Banquier*, *& Banquier à Paris*, *y* ayant une maiſon particuliere & même *unique* d'un commerce conſidérable.

La demoiſelle d'Acoſta auroit dû nous apprendre quelle liſte on tient des Banquiers de la Capitale. Voudroit-elle parler de celle qu'on lit dans l'Almanach Royal ? Mais elle devroit ſavoir que quiconque veut s'y faire comprendre, y eſt mis en envoyant ſon nom & ſa demeure à l'Imprimeur.

Une Ordonnance du 7 Septembre 1581, avoit défendu de faire l'état de Banquier ſans en avoir obtenu la permiſſion ; l'Ordonnance de Blois vouloit même qu'aucun étranger ne pût être Banquier, qu'il n'eût auparavant fourni une caution ſolvable, juſqu'à concurrence de quinze mille écus, & cette caution devoit être renouvelée tous les trois ans : mais, diſent tous les Auteurs, ces Ordonnances ſont tombées en déſuétude ; & parmi nous, les Etrangers, auſſi bien que les François, peuvent, indiſtinctement & ſans permiſſion, s'établir Banquiers, ſans que les uns ni les autres puiſſent être obli-

gés à donner caution ; ce n'est point la liste que tient l'Imprimeur, de l'Almanach Royal, qui donne le droit de se dire Banquier, mais l'état de banque que l'on fait réellement. Il en est de même de tous les autres états, qui n'existeroient pas moins dans la personne de ceux qui les exerceroient, quand bien même il n'auroit pas plu à l'Imprimeur de les comprendre dans la liste de ceux qui tiennent le même état. L'objection de la demoiselle d'Acosta est donc ridicule.

La demoiselle d'Acosta affecte de répéter que la ville de Bordeaux est le lieu d'origine du sieur Peixotto ; & de là elle conclut qu'il ne peut avoir d'autre domicile. Tous les Auteurs distinguent le lieu de l'origine de chaque personne, & le lieu de son domicile : on appelle, dit *Domat*, le lieu de l'origine, celui où étoit le domicile du pere, & cette origine ne reçoit aucun changement, *patris originem unusquisque sequitur*. L. 36. C. *de decur.* & on appelle domicile, le lieu de la demeure d'une personne.

Le sieur Peixotto est originaire de Bordeaux ; jamais il ne peut changer le

lieu de son origine : mais il demeure à Paris, il y tient une maison considérable ; c'est là véritablement qu'est son domicile, & non en la ville de Bordeaux.

Le sieur Peixotto a si peu entendu, dit la demoiselle d'Acosta, renoncer à son domicile à Bordeaux, qu'il l'a lui-même conservé par des énonciations les plus précises & les plus formelles, dans différens actes qu'il a faits depuis son séjour à Paris. La preuve de cette vérité résulte, ajoute-t-elle, du bail qu'il a passé devant Notaire, de la maison qu'il occupe rue Vivienne, où il déclare qu'il est Banquier, demeurant ordinairement à Bordeaux, étant de présent à Paris, logé chez M. Marin, rue des Filles-Saint-Thomas, paroisse Saint-Roch.

Lorsque le sieur Peixotto est arrivé à Paris & qu'il a logé dans un hôtel garni, il n'avoit pas encore de véritable domicile dans cette Capitale ; & comme il ne lui convenoit pas de n'en indiquer aucun, il a dû dire qu'il demeuroit ordinairement à Bordeaux, parce que c'étoit alors une vérité : aussitôt qu'il a été établi dans la maison

qu'il prenoit à bail rue Vivienne, moyennant neuf mille livres de loyer, il a pris tous ses arrangemens pour se fixer absolument à Paris, & cesser d'habiter la ville de Bordeaux; ce qu'il a effectué très-peu de temps après : *il y a quatre ans, le sieur Peixotto avoit son domicile à Bordeaux; & depuis cette époque il a son domicile à Paris.* Voilà tout ce qui résulte de l'énonciation du bail qu'on lui oppose.

Nous trouverons une autre preuve, dit la demoiselle d'Acosta, de l'intention constante du sieur Peixotto, dans les deux significations qu'il a faites de l'Arrêt qu'il a obtenu au Parlement de Paris; dans l'une & dans l'autre, il a également déclaré qu'il demeuroit rue Vivienne, & qu'il y faisoit élection de domicile; il a donc reconnu, ajoute-elle, dans le temps même qu'il prétend avoir un domicile dans la Capitale, qu'il n'y en avoit point un véritable, puisqu'il s'en est choisi un dans la maison qu'il habite.

Quand le sieur Peixotto a dit qu'il demeuroit à Paris, il a suffisamment annoncé qu'il ne demeuroit pas ailleurs; & s'il a ajouté qu'il faisoit élection de

domicile dans la maison qu'il habitoit, c'étoit afin que toutes les significations que lui feroit la demoiselle d'Acosta, lui parvinssent directement. Il se trouvoit d'ailleurs forcé de faire cette énonciation, aux termes de l'article 2 du titre 2 des ajournemens de l'Ordonnance de 1667, *qui exige impérieusement, & sous peine de nullité & d'amende*, que l'Huissier fasse mention du *domicile* & de la qualité de la Partie. Par un Arrêt du Parlement, du 5 Septembre 1710, » faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du » Roi, la Cour enjoint à tous Huissiers d'observer les Ordonnances, & » de faire mention, dans les exploits d'ajournement & dans les saisies & exécutions, du *véritable & actuel domicile de la Partie*, conformément à « l'article 2 du titre 2, & à l'article » 3 du même titre de l'Ordonnance » de 1667 «.

Le sieur Peixotto, en annonçant qu'il demeuroit rue Vivienne, & qu'il faisoit élection de domicile en la maison qu'il y habitoit, n'a donc fait que se conformer à la Loi du Prince.

Nous convenons avec le sieur Peixot-

to, dit la demoiselle d'Acosta, que la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari : en ce cas, il faut qu'elle convienne que son véritable domicile est à Paris, & elle doit cesser d'argumenter de son séjour à Bordeaux, parce qu'il est réprouvé par les Loix. *Immò magis de uxore exhibendâ ac ducendâ pater, etiam qui filiam in potestate habet, à marito rectè convenitur.* L. 2 ff. *de lib. exh.* (*a*).

La femme est obligée de suivre son mari par-tout où il se fixe, parce que le premier effet du mariage est de soumettre la femme à l'autorité de son mari, *sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.*

Que le sieur Peixotto se soit volontairement séparé de la demoiselle d'Acosta, ou que ce soit cette derniere qui fuie la société de son mari, cette circonstance ne fait rien aux yeux de la Loi, qui prononce, comme en convient la demoiselle d'Acosta, que *la femme*

(*a*) M. Dumées, en son Traité de la Jurisprudence du Hainaut François, titre 2, des obligations en général, section 3, article premier, pag. 268 & 269.

n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. Le sieur Peixotto se flatte que Sa Majesté, convaincue de la vérité de ce principe, se déterminera à ordonner l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, ce qui emportera celle de la Sentence obtenue par le sieur Peixotto au Châtelet de la même ville, sauf l'opposition de la demoiselle d'Acosta ou l'appel au Parlement de Paris ; & c'est dans l'un ou dans l'autre de ces Tribunaux qu'elle pourra, comme en la Sénéchaussée de Guienne, former toutes les demandes qu'elle avisera.

Par Arrêt du Conseil, rendu le 16 Juin 1777, les Parties ont été renvoyées au Châtelet.



Les motifs de l'exhérédation doivent-ils être exprimés dans le testament qui la prononce?

L'EXHÉRÉDATION est, depuis l'abolition de la puissance paternelle, presque la seule arme qui soit restée dans les mains du pere pour châtier l'enfant qui l'outrage ou le déshonore; mais cette arme est bien redoutable; ceux qui en sont frappés ne sont pas seulement réduits à leur légitime, ils sont exclus de toutes prétentions dans la succession de celui qui en a fait usage; leur existence est nulle rélativement à cette succession: la Loi la défere en entier à ceux qui l'auroient partagée avec l'exhérédé; & si la Nature ne lui a pas donné de cohéritiers, elle est transmise aux collatéraux, qui auroient été exclus si le pere ou la mere n'avoit pas prononcé l'anathême contre son enfant.

Cet enfant, ainsi disgracié, perd même le droit d'aînesse établi par les Coutumes: cette prérogative étant dé-

férée *jure hæreditario*, cesse par le jugement paternel qui annulle la qualité d'héritier. Elle est d'ailleurs bien moins favorable que la légitime qui est fondée sur la Nature ; le droit d'aînesse au contraire n'est établi que par la Loi municipale, dirigée par des vûes particulieres qui importent fort peu à l'ordre social en général. L'enfant justement exhérédé ne peut même pas demander des alimens : la Loi l'a décidé ainsi contre un fils qui avoit été délateur de son pere. On trouve dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 22 Décembre 1628, qui autorise le refus des alimens d'un pere à son fils.

Pierre Desfourneaux s'étoit marié contre le gré de son pere. Après avoir dissipé tout son bien & celui de sa femme, il demanda que son pere fût condamné à lui payer une pension alimentaire. Le Juge de Dorat, dans la Basse-Marche, par Sentence du 29 Septembre 1625, lui adjugea une pension annuelle de 220 liv. ; & attendu qu'il s'agissoit d'alimens, il fut ordonné que ce Jugement seroit exécuté nonobstant l'appel. Le fils, en conséquence, fait procéder par exécution sur les biens de

ſon pere, juſqu'à la concurrence de la ſomme adjugée.

Sur l'appel, le pere diſoit qu'il n'avoit rien épargné pour donner à ſon fils une éducation honnête; qu'il n'en avoit reçu pour récompenſe que du mécontentement; que ce fils ingrat avoit fini par contracter, contre la volonté paternelle, un mariage mal-honnête; qu'il étoit majeur & en âge de ſe procurer lui-même ſa ſubſiſtance.

Le fils, de ſon côté, invoquoit les ſentimens de la Nature, qui ne permettent pas qu'un pere voie ſon enfant dans la miſere ſans accourir à ſon ſecours; que, depuis ſon mariage, il avoit habité avec ſa femme & ſa famille, la maiſon paternelle; que cette cohabitation étoit une véritable réconciliation, & une approbation tacite du mariage qu'il avoit contracté; que d'ailleurs le pere ne s'en étoit plaint que deux ans après, & par forme d'exception, lorſqu'on lui avoit demandé des alimens; que même, en faveur du mariage, le pere avoit promis à ſon fils ſa terre de Château-Moulin; enfin, que ſa colere n'avoit d'autre principe que les ſuggeſtions du ſecond fils, qui

ne cessoit de l'entretenir & de l'animer.

L'Arrêt mit la Sentence au néant, déchargea le pere des demandes formées contre lui, déclara l'exécution faite sur ses biens, injurieuse, injuste & déraisonnable, condamna le fils à la restitution des deniers qu'il avoit touchés, sans dommages - intérêts ni dépens, attendu la qualité des Parties.

L'exhérédation est donc la peine la plus rigoureuse qu'un pere puisse, de son autorité, exercer contre l'enfant qui l'a outragé; mais la Loi qui a si fort adouci le despotisme de la puissance paternelle, n'a pas cru devoir abandonner ce châtiment au caprice & aux passions d'un homme irrité ou prévenu contre un enfant innocent, ou coupable de quelques écarts qui ne méritent qu'une réprimande paternelle, ou qu'on peut arrêter en mettant celui qui s'y abandonne dans des liens civils qui préviennent la ruine dont son goût pour la dissipation semble le menacer. La Loi a disertement & dans le plus grand détail, établi les causes d'une juste exhérédation, & n'a pas permis aux Juges d'en

d'en autoriser d'autres que celles qui auroient pour motif un des délits qu'elle a exprimés. Cette Loi est le chap. 3 de la nov. 115 : ces causes sont au nombre de quatorze. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces causes. Celle qui a donné lieu à la contestation dont nous allons rendre compte, est ainsi exprimée dans la Loi : *si cum maleficis hominibus ut maleficus conversatur*. C'est la quatrieme cause : les crimes compris en ce peu de mots sont détaillés, novelle 22, chap. 15, § 1.

Cette cause d'exhérédation est si grave, que le pere ne perd pas le pouvoir de l'exercer, quoique le crime qui l'a méritée ait été remis par la grace du Prince : cette grace n'a d'autre effet que de soustraire le coupable à la peine corporelle qu'il méritoit ; mais non pas d'arrêter l'effet de la vengeance paternelle, pour la tache que le délit a imprimée sur toute la famille ; & que l'indulgence du Prince n'efface pas : *qui liberat, notat.*

Mais on demande s'il est nécessaire que la cause d'exhérédation soit exprimée dans le testament qui la prononce. La novelle 115, chap. 3, qui est le

ſiége de la matiere, décide cette queſtion en termes formels : *Niſi forſan probabuntur ingrati ; & ipſas nominatim ingratitudinis cauſas parentes ſuo inſeruerint teſtamento.* Elle eſt encore décidée au chapitre 4, où, en parlant de l'exhérédation des aſcendans, il eſt dit : *Niſi cauſas quas enumeravimus in ſuis teſtamentis ſpecialiter nominaverint.*

C'eſt donc une condition légale, que la cauſe ſoit nommément exprimée & prouvée : autrement, la Loi qui contient excluſivement le détail des cauſes d'exhérédation, ſeroit illuſoire ; & cette peine ſeroit totalement à l'arbitrage du pere, auquel il ſuffiroit de la prononcer, ſans en expliquer le motif.

Mais quelques Interpretes du Droit ont élevé une autre queſtion. Ils ont prétendu que l'exhérédation eſt indiviſible ; c'eſt-à-dire, qu'elle doit exclure de toute la ſucceſſion, ou qu'elle doit être inefficace ; en ſorte que la plus petite libéralité faite à l'enfant exhédéré, eſt ſuffiſante pour le rappeler au moins à la totalité de ſa légitime. L'enfant exhérédé, diſent-ils, doit être regardé

comme mort : *Nam exheredatus pro mortuo habetur. L.* 1, § 5, *ff. de conjung. cum emancip. lib.* Or on ne peut pas regarder comme mort un enfant auquel son pere fait un legs.

Sans se livrer à une suite de raisonnemens abstraits, tirés de différentes dispositions du Droit ancien des Romains, & qui détruiroient ce systême, on peut assurer que le testateur a le droit de faire quelque legs à son enfant, soit en propriété, ou pour alimens, sans donner atteinte à l'exhérédation, & sans que cette indulgence puisse autoriser l'exhérédé à demander sa légitime ; qu'il ne doit pas être regardé comme mort, mais seulement comme étranger à la famille relativement à la succession dont il est exclus. Mais, en le regardant comme étranger à la famille, n'est-il pas permis de lui faire quelque legs, comme il est permis d'en faire à ceux qui sont réellement, & sans fiction, hors de la famille? Loin qu'il y ait aucun texte qui porte cette décision, il y en a une foule qui autorisent nettement le pere à faire quelques legs à l'enfant qu'il dés-

hérite, ſans que l'exhérédation éprouve la plus légere atteinte (*a*).

Cette peine n'eſt en effet autre choſe qu'une excluſion prononcée par un pere juſtement courroucé. Il dépend donc de lui, ou de faire ſubir la peine qu'il a prononcée dans toute ſa rigueur, ou de la modifier & de l'adoucir ſuivant qu'il eſt inſpiré par la compaſſion & par l'indulgence paternelle, & ſuivant que le ſentiment qui l'anime lui préſente l'outrage qu'il venge, plus ou moins grave. Ainſi l'exhérédation doit toujours avoir l'effet que l'offenſé voudra lui donner.

Auſſi trouve-t-on pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Duperrier, t. 2, liv. 4, nº. 342, en rapporte un du Parlement de Provence, qui ratifie une exhérédation prononcée par un pere contre ſon fils marié ſans ſon conſentement. Cependant le teſtament contenoit tout à la fois, & un legs, &

(*a*) *Loi* 4, ff. de dotis collat. L. 61, ff. de hœred. inſtit. L. 16, §. 2, ff. de curator. furioſ. *& la Loi* 41, §. 3, de vulg. & pupill. ſubſt.

l'exhérédation pour tout le surplus de la succession.

Le Journal des Audiences en contient plusieurs autres du Parlement de Paris, confirmatifs de testamens qui, en même temps qu'ils déshéritoient des enfans, leur léguoient des pensions viageres; & Bretonnier sur Henrys, liv. 5, quest. 101, remarque qu'il est d'un usage journalier de joindre l'exhérédation à une pension alimentaire au profit de l'exhérédé; & que les Juges accueillent avec plaisir cet acte de douceur & de modération.

Bardet, tom. 2, liv. 8, chap. 16, rapporte cependant un Arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 29 Mars 1639, qui semble avoir jugé qu'en pays de Droit écrit, l'exhérédation & le legs ne peuvent se cumuler dans le même testament. Un pere, en exhérédant son fils, lui avoit légué une somme de 600 livres pour tous droits qu'il pourroit prétendre, en cas que l'exhérédation n'eût pas lieu. Le testament fut déclaré nul; mais M. l'Avocat-Général Bignon observa que le pere étoit d'une humeur fort bizarre; que son testament étoit conçu en termes

fort extraordinaires ; qu'il ne contenoit que des injures atroces & ne respiroit que la fureur ; que le testateur étoit même décédé dans la maison de son gendre, & que l'institution universelle stipulée au profit de la fille, étoit l'effet de l'empire qu'elle avoit usurpé sur l'esprit de son pere. Ainsi cet Arrêt ne peut être tiré à conséquence pour la question qui vient d'être examinée.

Venons à la cause qui a donné lieu à ces observations. Nous allons, suivant notre usage quand les Parties ne sont pas d'accord sur les faits, les rapporter successivement sous le point de vue où chacun des contendans les a présentés.

Le sieur D*** (a) est né de parens qui jouissoient d'une fortune assez considérable, & même supérieure à leur condition, disoit M. Marmotant, Défenseur de l'exhérédé. Son pere exploitoit, soit comme propriétaire, soit

(a) Les Auteurs des Mémoires respectifs des Parties ont cru devoir taire leur nom, & celui du lieu de leur origine. On verra, dans le récit des faits, le motif de cette discrétion.

comme fermier, plusieurs moulins situés aux environs de P***. Entiérement occupé des travaux de son état, il abandonnoit à son épouse le gouvernement intérieur de la maison. Femme impérieuse & dure, elle sut bientôt profiter de l'indolence & de la facilité naturelle de son mari, pour l'asservir à ses volontés, & s'arroger une autorité absolue.

Mere de cinq enfans, elle sembloit avoir oublié qu'elle étoit celle de ses garçons; ses filles étoient l'unique objet de ses affections. Prodigue pour elles des plus riches superfluités, elle refusoit aux garçons, avec une dureté extraordinaire, les choses les plus indispensables. Le sieur D***, le plus jeune de tous, ressentit plus particuliérement les effets terribles de cette préférence injuste & bizarre; source des malheurs qui ont empoisonné tous les instans de sa vie. La foiblesse innocente de l'âge le plus tendre, qui intéresse ordinairement les plus indifférens, ne réveilla point les sentimens de la Nature. Délaissé comme un orphelin, ou plutôt traité comme un étranger, il manquoit de vêtemens; & à peine lui fournissoit-

on les alimens nécessaires pour sa subsistance. Parvenu à l'âge de huit ans, ses parens ne songerent même pas à lui donner les premieres instructions les plus communes. Comme on vouloit seulement tirer de lui quelque utilité pour le bien de la maison, il fut employé à conduire les ânes du moulin qui alloient dans les marchés chercher & ramasser le blé. Cette vile fonction, réservée ordinairement aux derniers domestiques, fut exercée pendant 7 années entieres par le fils de la maison. Quoiqu'il consacrât tout son temps à ce travail humiliant & pénible, cependant il ne fut point assez heureux pour se concilier l'amitié de ses parens, qui lui refusoient toujours son entretien & sa nourriture, ou qui ne la lui accordoient que pour avoir l'odieux plaisir de l'humilier & de l'abaisser au dessous des domestiques, à la table desquels il n'étoit pas même jugé digne d'être admis. Des procédés aussi durs lui annonçoient clairement une aversion décidée, & lui présageoient l'avenir le plus triste.

Quelques habitans de P***, honnêtes & sensibles, daignerent s'inté-

reſſer au ſort pitoyable de notre infortuné. Ils repréſenterent au chef de la maiſon, qu'un pere de famille ne peut employer ſa fortune plus dignement qu'à donner à ſes enfans une bonne éducation. Ils l'engagerent à lui faire apprendre au moins à lire & à écrire, afin qu'il pût un jour remplir un état utile à lui-même & à ſes concitoyens. Ce chef de la maiſon répondit à ces ſages & juſtes repréſentations, qu'il n'étoit pas le *maître* de procurer à ſon fils l'inſtruction qui lui étoit due; mais il promit de ſolliciter vivement ſa femme d'acquitter cette dette naturelle & ſacrée. Il paroît que le foible D*** pere n'oſa faire les démarches promiſes, ou qu'elles furent infructueuſes; car trois mois entiers s'écoulerent ſans apporter le plus léger adouciſſement à la ſituation fâcheuſe de D*** fils. Au bout de ce temps, les perſonnes qui avoient déjà eſſayé les premieres tentatives en ſa faveur, renouvelerent leurs inſtances. Ces ſollicitations, réitérées en préſence de la mere, furent long-temps combattues par les obſervations les plus indécentes & les plus déplacées. Elle ne rougiſſoit pas d'al-

léguer *qu'il n'étoit pas raisonnable de dépenser l'argent pour les garçons; qu'il devoit être entiérement réservé pour l'éducation des filles, qui ne pouvoient paroître dans le monde sans ce secours; qu'enfin les garçons devoient savoir se former un état, sans que les peres & meres fussent obligés d'y contribuer.* Cependant la généreuse & compatissante persévérance des amis triompha du refus barbare & dénaturé de cette mere. Il fut enfin résolu que le jeune D*** seroit mis en pension à Craye, pour y apprendre à lire & à écrire. Il y est resté seulement dix-huit mois, pendant lesquels il a couté à ses parens 225 livres, à raison de 150 livres par an.

Comme la femme D*** n'avoit consenti qu'à regret à cette modique dépense pour l'éducation de son fils, elle ne tarda pas à exiger son rappel de la pension, & voulut absolument qu'il revînt à la maison, pour indemniser, par ses travaux, de la somme *exorbitante* qu'on avoit déboursée. Quant aux filles, rien n'a été épargné. Elles ont été élevées au couvent des Ursulines de P***, où elles ont de-

meuré plus de trois ans. Ensuite elles ont appris le métier de Couturiere. Leur entretien a toujours été très-fastueux & même au dessus de leur condition, tandis que les freres avoient à peine les vêtemens nécessaires pour couvrir leur nudité. Enfin, parvenues à l'âge de seize ans, elles ont obtenu l'honneur de dominer dans la maison paternelle : il falloit fléchir le genou devant ces idoles, & obéir à leurs caprices sans murmurer. Si quelqu'un avoit le malheur d'encourir la disgrace de ces nouveaux despotes, il attiroit sur lui la colere des pere & mere, & étoit condamné à un exil éternel de la maison.

Le jeune D***, revenu chez son pere, osoit se flatter qu'on s'occuperoit du soin de son établissement, ou qu'au moins on lui confieroit l'administration d'un des moulins. Mais ses espérances furent trompées. En vain sollicita-t-il la grace d'apprendre le métier de Boucher ou quelque autre; ses prieres furent rejetées. Il étoit irrévocablement destiné au service de la maison dans les fonctions les plus abjectes. En effet, il fut encore employé, pendant trois

années ; à la conduite des ânes & à la quête du blé. Il souscrivit avec docilité aux volontés de ses parens, & n'opposa à leur rigueur & à leurs duretés que la soumission la plus entiere & l'assiduité la plus infatigable au travail. Néanmoins il ne put obtenir un meilleur sort. Il fut séparé de toute société ; ses habits étoient très-mauvais ; souvent même il n'avoit pas la portion d'alimens suffisante.

Ce malheureux jeune homme avoit dix-neuf à vingt ans, lorsque des circonstances particulieres forcerent ses parens de lui faire abandonner l'emploi de conducteur des ânes, pour le charger d'autres occupations plus avantageuses à la maison, & qui eussent occasionné une dépense assez considérable, s'il eût fallu les confier à un étranger. Son frere aîné, qui conduisoit alors le moulin de M***, ennuyé de travailler gratuitement, & de la misere dans laquelle ses pere & mere le laissoient languir, exigea d'eux les gages qui se payent ordinairement à un domestique. Cette proposition déplut à une mere qui avoit juré de profiter des travaux de ses garçons, sans leur accorder au-

tune rétribution ; ils chasserent leur fils aîné, & mirent à sa place le jeune, après l'avoir fait instruire par son frere, pendant six mois, dans la maniere de conduire un moulin.

Le jeune D*** s'acquitta de sa charge deux années entieres, avec intelligence & fidélité égales. Mais ses services continuels n'empêcherent pas qu'il n'éprouvât toujours les traitemens les plus cruels & les privations les plus révoltantes : on lui refusoit & les gages & les profits ordinaires de garde-moulin. Il osa se plaindre ; il fut chassé ; on lui refusa même tout secours pour se soutenir jusqu'à ce qu'il eût trouvé une place.

Nous ne le suivrons point chez les différens Meûniers qui l'admirent chez eux, avec de bons gages, en qualité de garde-moulin. Ces changemens fréquens de condition étoient occasionnés par les ordres de ses parens, qui le substituoient aux domestiques dont ils étoient mécontens ; & lorsqu'il demandoit pour salaire de ses peines, qu'on lui donnât au moins des vêtemens, on le chassoit.

Un accident avoit pensé lui faire

perdre un œil. Il fut pansé dans la maison paternelle, & gardé pendant quinze jours sans travailler. Mais il lui fallut racheter cette complaisance par un service dur & pénible. Il osa un jour demander à sa mere (car c'étoit en vain qu'on s'adressoit au pere) des vêtemens. Pour réponse, elle appelle son mari, & en lui adressant la parole, pleine de fureur, elle s'écrie : » Ton fils est un scélérat (ce sont ses » propres expressions), ton fils est un » scélérat, qui, après l'avoir fait guérir » & nourri à rien faire, ose me demander de l'argent & des habillemens : envisage cet effronté ; le » pourrois-tu croire assez audacieux ? » *tu ne douteras plus à présent qu'il* » *est indigne d'être notre fils ; il mérite d'être déshérité* «. Puis se retournant vers le jeune D***, elle poursuit : » Sors, gueux, de la maison, & » n'y rentre jamais : *tu peux compter* » *que tu n'auras jamais rien, tant de* » *la succession de ton pere que de la* » *mienne ; & je te le jure, foi de* » *mere, ou j'y perdrois mon nom* «. Il sort effectivement de la maison paternelle, pour n'y plus rentrer.

Voici enfin la cataſtrophe qui a ſervi de prétexte à l'exhérédation contre laquelle il imploroit l'autorité de la Juſtice.

Juſqu'alors D*** avoit trouvé, dans un travail aſſidu & opiniâtre, le ſoutien de ſon exiſtence; mais l'accident de ſon œil ne lui permettant plus de travailler auſſi fortement, il ne tarda pas à être privé de cette triſte & foible reſſource. En proie aux inquiétudes, il s'adreſſe à ſes parens, & les conjure de ne pas le laiſſer périr dans cet état effroyable d'abandon & de miſere, qu'il n'a point mérité. Sa mere eſt ſourde à ſes prieres & à ſes gémiſſemens. Elle veut exécuter, dans toute ſa rigueur, la ſentence de proſcription prononcée contre cet enfant encore innocent. Il eſt impitoyablement banni de la maiſon paternelle, n'ayant autre choſe que les mauvais habits qui le couvroient, & environ ſept à huit livres. Cette modique ſomme eſt bientôt épuiſée. Déjà il connoît les horreurs de l'indigence; il eſt aux priſes avec la faim. Dans cette terrible extrémité, ſubjugué par le ſentiment invincible du beſoin, ou plutôt aveuglé

par le délire du désespoir le plus digne de pitié, l'infortuné D*** s'oublie lui-même; il commet une faute, à laquelle un opprobre éternel est inséparablement attaché. Il vole chez un sieur Batide, Meûnier à Saint-Germain, près Arpajon, deux draps, un cheval, & une veste.

Chargé de ce funeste & chétif butin, il s'achemine vers Paris pour le vendre. Arrivé dans cette Capitale, en vendant les draps, il se trahit lui-même. Le repentir & le regret étoient déjà nés dans son ame, qui sans doute n'étoit pas formée pour le crime. Revenu à lui, il avoit senti toute l'énormité de sa faute. La douleur amere dont son cœur étoit vivement pénétré, peinte sur son visage pâle & défait, annonçoit assez clairement qu'il étoit coupable. Il fut arrêté sur le Pont-Neuf par les acheteuses, & conduit chez le Commissaire Chenon. Là, sur l'interrogatoire qu'il subit, il fit volontairement l'aveu de son crime, en observant néanmoins que son intention n'étoit pas de voler à Batide son cheval, qu'il avoit dessein de le lui ramener. Mais, comme les faits sont

ſeuls ſoumis à la Juſtice humaine, qui ne peut ſonder les diſpoſitions intérieures, il fut envoyé en priſon. Les Juges eux-mêmes furent touchés de ſa douloureuſe ſituation, & reconnurent facilement qu'il avoit été plutôt foible que criminel. Le Magiſtrat en l'interrogeant, daigna même lui laiſſer appercevoir ſa compaſſion, qui vouloit, pour ainſi dire, le ſauver malgré lui, en lui inſinuant le déſaveu d'une foibleſſe que rien d'ailleurs ne pouvoit prouver, puiſqu'elle avoit été commiſe ſans témoins. Mais D*** perſévérant toujours dans ſes aveux, qu'il regardoit comme un devoir, les Juges, forcés par la ſévérité de leur miniſtere, prononcerent à regret, contre lui, une condamnation que l'humanité, & ſurtout la plus juſte commiſération, déſavouoient. Il fut condamné à être flétri, & à un banniſſement de cinq ans.

Les parens de ce malheureux, qui n'avoient fait aucune démarche en ſa faveur pendant l'inſtruction de la procédure criminelle, ſe réveillerent enfin, quand ils ſurent que la peine n'étoit qu'un banniſſement, & que ce banniſſement n'étoit que de cinq ans.

Ils lui préparent une punition encore plus févere & plus terrible, puifqu'elle enchaîne la liberté, fans laquelle la vie n'eft qu'un pefant fardeau, & puifqu'il eft impoffible d'en appercevoir la fin. En vertu d'ordres fupérieurs, ils le font renfermer dans les *cabanons* de Bicêtre, dans ce lieu dont l'afpect fait frémir la Nature, & où la mort eft la plus douce efpérance. Il a langui dans la captivité la plus rigoureufe pendant douze années entieres; & ce n'eft que depuis la mort de fes pere & mere qu'il a enfin reçu un léger adouciffement à fes peines. Il eût recouvré fa liberté fans difficulté, fi elle eût été demandée; mais fes bienfaiteurs ont penfé qu'elle feroit un préfent au moins inutile, avant la reftitution de tous fes droits de fils de famille. Ils ont feulement follicité & obtenu très-facilement fa tranflation dans une demeure beaucoup plus honnête & moins affreufe, où ils payent pour lui 600 livres de penfion. Tout fait préfumer que l'ordre fera révoqué auffi-tôt qu'il fera rétabli dans l'héritage de fes pere & mere.

Quoi qu'il en foit, fes pere &

mere, après avoir ravi à leur fils sa liberté, ne se souvinrent plus de son existence, que pour lui porter encore de nouveaux coups. Leur haine ne peut être pleinement satisfaite, qu'en étendant ses effets jusqu'au delà du tombeau.

Le pere, dans son testament reçu par Dulion, en présence de témoins, le 9 Décembre 1769, sept heures du soir, institue d'abord sa fille aînée légataire universelle pour deux cinquiemes de tous ses biens, meubles & immeubles. Il laisse à Barthélemi D*** sa portion héréditaire. Il réduit Charles D***, l'aîné, & Angélique D***, femme F***, à l'usufruit de leurs parts, & donne la propriété à leurs enfans nés & à naître. Après avoir distribué ainsi sa fortune entre quatre de ses enfans, il legue à Charles D*** le jeune 200 livres de rente viagere, dont il charge l'aînée, légataire uuiverselle, de deux cinquiemes. Voici les termes mêmes dans lesquels le pere prononce ensuite la peine de l'exhérédation. » Je » déclare que ledit Charles D***, mon » second fils, a encouru envers moi » la peine de l'exhérédation; pourquoi » je déclare que j'exhérede, par ces

» présentes, ledit Charles D***, mon » second fils, & que je ne lui ai lé» gué la pension viagere ci-dessus, que » pour lui tenir lieu de nourriture & » alimens «. On remarque sans doute que la cause de cette proscription n'est point exprimée : il eût été bien difficile d'alléguer un seul motif réel & légal. Enfin, le testateur nomme pour exécuteurs de ses dernieres volontés sa femme, & à son défaut sa fille aînée, & Me. Yvon, Procureur au Châtelet.

Le testament de la mere, daté du lendemain 10 Décembre 1769, neuf heures du matin, c'est-à-dire, fait environ douze heures après celui du mari, répete exactement les mêmes dispositions & dans les mêmes termes. Cependant on n'y laisse absolument rien à D***, déshérité aussi entiérement, sans expliquer aucune cause.

Le pere est décédé le premier au mois de Mars 1772, dans son moulin d'O***. Après sa mort, les scellés ont été apposés à la requête du Procureur d'office, & levés à la requête de la veuve, tant comme commune, que comme exécutrice testamentaire. Alors Charles D***, instruit par des voies

indirectes de la mort de ſon pere, chargea un Procureur d'aſſiſter pour lui à toutes les opérations. Enſuite, ayant eu connoiſſance du teſtament, il a formé au Bailliage de P***, contre ſa mere & ſes freres & ſœurs, ſa demande en nullité de ce teſtament & en partage des communauté & ſucceſſion ouverte. Depuis, comme il s'agit du ſort d'un acte paſſé ſous le ſcel attributif du Châtelet, cette demande fut évoquée, & il fut ordonné par Sentence du 28 Mars 1776, que les Parties procéderoient au Châtelet ſuivant les derniers erremens.

Dans ces entrefaites, la mere eſt auſſi décédée. On a également procédé, après ſa mort, à toutes les opérations préliminaires, en préſence des parties ou de leurs fondés de procuration. Il paroît que la fille aînée, quoiqu'avantagée, n'étoit pas encore contente de ſon lot; car l'inventaire conſtate que deux femmes prépoſées par le Juge pour la fouiller, ſur la réquiſition de l'un des héritiers, ont trouvé dans ſes poches pluſieurs effets montant environ à 6000 livres. Elle a encore commis d'autres ſouſtractions à la mort du pere. Quoi qu'il en ſoit, le jeune D*** a for-

mé aussi, les 1 & 20 Avril 1776; sa demande en nullité du testament de sa mere, & en partage de sa succession.

Passons aux moyens que l'on fit valoir contre les testamens.

M. Marmotant invoquoit d'abord une fin de non-recevoir.

Après la mort du pere, lorsque le Meûnier son successeur a voulu commencer l'exploitation du moulin d'O**, il a fait procéder à la prisée de ce moulin. D*** a assisté à cette opération comme héritier, par le ministere d'un Procureur: il a pris & on lui a donné ce titre sans aucune réclamation, sans aucunes réserves, sans aucunes protestations de la part de la veuve & de ses cohéritiers. Par cet acquiescement pur & simple, il ont renoncé au bénéfice du testament introduit en leur faveur; ils ont reconnu dans la personne de D*** la qualité d'héritier; ils ont consenti qu'il jouît de tous les droits attachés à cette qualité. La légataire universelle ne peut donc point aujourd'hui revenir sur ses pas, & disputer à son frere une jouissance qu'elle lui a déjà accordée. Elle est absolument non recevable à se prévaloir d'une exhérédation dont elle a tacitement avoué le vice & con-

ſenti l'anéantiſſement. Les fins de non-recevoir, toujours odieuſes dans les conteſtations ordinaires, reçoivent un accueil bien différent dans certaines matieres, quand il s'agit de décider ſur un acte de rigueur, d'enlever à un enfant le titre & les droits d'héritier qu'il tient de la Nature & de la Loi, de le réduire à l'indigence la plus affreuſe, de prononcer enfin ſur une exhérédation qui doit être rejetée plutôt qu'admiſe; puiſque, ſuivant même l'expreſſion des Loix, *exheredationes non ſunt adjuvandæ*. (*L.* 19, ff. *de lib. & poſth.*) Les Miniſtres de la Juſtice adoptent avec plaiſir tous les moyens qui peuvent écarter les diſcuſſions de ces matieres délicates, où l'humanité enviſage avec peine le Jugement que la Loi autoriſe. Ainſi, quand même on ſeroit dans l'impuiſſance de préſenter d'autres moyens, les Magiſtrats ſaiſiroient avec avidité la fin de non-recevoir fondée ſur le fait d'une ſœur, pour détruire la Sentence d'exhérédation, cet acte ſi contraire au vœu de la Nature. Mais on n'eſt pas réduit à cette extrémité: on peut ſans crainte négliger cette reſ-

ſource, & deſcendre dans l'examen du mérite de l'exhérédation.

Les enfans ſont, de droit, les héritiers de leurs pere & mere : *Filius, ergò hæres*. La tranſmiſſion des biens des pere & mere à leurs enfans n'eſt qu'une continuation de propriété, & non une nouvelle acquiſition de la part des enfans : *Dominium magis continuatum, quàm de novo acquiſitum*. Auſſi le miniſtere ſeul de la Loi leur défere-t-il, dans la ſucceſſion de leurs pere & mere, une certaine portion indépendante de la diſpoſition de l'homme Quoique toute la ſucceſſion d'un pere ſoit en quelque maniere due à ſes enfans (ſi l'on conſidere le ſeul eſprit de la Nature), néanmoins la Loi rend le pere plus ſpécialement débiteur de la légitime. La Loi qui accorde la légitime aux enfans, peut être appelée *non ſcripta, ſed nata Lex*.

Dans l'ancien droit civil, quoique les peres euſſent la faculté d'exhéréder leurs enfans ſans alléguer aucune cauſe, comme la Loi 11, *ff. de lib. & poſth.*, nous l'apprend, cependant l'exhérédation devoit être fondée ſur une cauſe légitime ;

légitime ; & si les enfans prétendoient avoir été injustement exhérédés, ils étoient reçus à attaquer le testament de leur pere, en prouvant qu'ils avoient toujours conservé le respect & l'obéissance dus, à moins que les héritiers institués n'aimassent mieux prouver l'*ingratitude* des enfans déshérités. *Liberi de inofficioso querelam contra testamentum parentum moventes probationem debent præstare, quòd obsequium debitum jugiter, prout ipsius naturæ religio flagitabat, parentibus adhibuerint; nisi scripti hæredes ostendere maluerint ingratos liberos contrà parentes extitisse.* L. 28. Cod. *de inoff. testam.* Si la Cause d'exhérédation étoit exprimée dans le testament, l'héritier devoit en justifier la vérité. L. 30 *eod. de inoff. testam. Si tamen non ingrati legitimis modis arguantur, cum eos scilicet ingratos circà se fuisse testator dixerit.* Dans l'origine de la Jurisprudence Romaine, les enfans déshérités n'avoient donc d'autre ressource que la plainte d'innofficiosité : encore étoient-ils assujettis à démontrer l'injustice de l'exhérédation qu'ils attaquoient.

Mais, comme cette plainte injurieuse au testateur, & contraire à la liberté des testamens, devenoit trop fréquente, on donna aux peres un moyen facile pour l'éviter, & pour assurer l'exécution de leurs dernieres volontés, en leur permettant de disposer de tous leurs biens, après avoir laissé la légitime à leurs enfans.

On ne crut pas cependant devoir ôter à un pere justement irrité la faculté de déshériter totalement un enfant coupable. Justinien a voulu que la cause de toute exhérédation fût exprimée, qu'elle fût du nombre de celles qu'il indique dans sa novelle; qu'enfin elle fût prouvée par l'héritier institué. Cette novelle a été, en quelque maniere, respectée par nos Ordonnances & par les Arrêts; puisqu'il ne paroît pas qu'on ait entrepris d'y ajouter aucune cause, si l'on excepte celle du mariage d'un fils mineur de trente ans, contre la volonté de son pere. Cette Loi exige trois conditions principales & essentielles pour la validité d'une exhérédation. Il faut que la cause d'ingratitude soit *nommément exprimée* dans le testament; il faut qu'elle soit

légale, c'eſt-à-dire, du nombre de celles qui ſont indiquées par la novelle elle-même ; il faut enfin qu'elle ſoit *juſtifiée par l'héritier inſtitué.*

Tels ſont les principes généraux que le Droit Romain avoit établis ſur cette matiere, & qui ont été adoptés dans nos mœurs. Comme les coutumes ne reglent point les cauſes d'excluſion, on ſuit en pays coutumier la novelle, parce que dans le ſilence des coutumes on conſulte les Loix Romaines. Parmi nous l'exhérédation a lieu pour les mêmes cauſes, & eſt aſujettie aux mêmes conditions. Leur inexécution annulle auſſi les teſtamens & la ſucceſſion eſt déclarée ouverte *ab inteſtat*. Ces vérités ſont écrites dans tous nos livres. Tous les Juriſconſultes veulent également l'*expreſſion*, la *légitimité* & la *preuve* de la cauſe d'ingratitude, pour ſoutenir une exhérédation.

Ricard (1), après avoir fait l'hiſtoire des progrès du Droit Civil ſur l'exhérédation, ajoute, » que pluſieurs Loix du » code, & notamment la novelle 115,

(a) Traité des Donations, partie 3, chap. 8, ſect. 4.

» abolissant l'ancienne Jurisprudence » Romaine, ont ordonné que ce seroit » à celui qui voudroit prendre avanta- » ge de l'exhérédation, de faire preuve » de l'ingratitude du fils, *& que, pour* » *cet effet, le pere devroit articuler* » *précisément les chefs d'ingratitude* » *qui lui ont donné lieu de priver son fils* » *de ses biens*; *ce que nous requérons*, » poursuit Ricard, *aussi exactement par* » *notre usage* «. Il cite à ce sujet, Boniface, tom 2, p. 50. Quelques lignes plus bas, il reprend encore : » *Nous* » *souhaitons donc, pour priver un fils* » *de la succession paternelle*,..... *que* » *le chef d'ingratitude qui y a donné* » *lieu soit distertement exprimé*, *&c.* «. Enfin il observe » *que la Loi a arrêté* » *les causes pour lesquelles elle a per-* » *mis aux peres & aux meres d'exhé-* » *réder leurs enfans*, ... *& que la no-* » *velle 115 les contient toutes* «.

Despeisses (1), en faisant l'énumération des différentes conditions requises pour la validité d'une exhérédation, s'explique ainsi ; » En onzieme lieu, il » faut que l'enfant que le parent veut

(a) Tome 2, partie 1, section 4, n°. 49.

» exhéréder, ait commis quelqu'une des
» quatorze causes d'ingratitude conte-
» nues en la novelle 115, chap. 3 «.
Plus loin (2) il dit : En quinzieme lieu,
» le parent qui veut exhéréder son en-
» fant, *doit insérer en son testament*
» *la cause de l'exhérédation*, suivant
» la novelle 115. *Que si la cause*
» *d'exhérédation n'est pas exprimée au*
» *testament*, continue toujours notre
» Auteur, *bien que l'héritier prouve*
» *que le fils exhérédé étoit ingrat*, *le*
» *testament est nul*, suivant ladite no-
» velle 115, cap. 3, *in fine* ».

On ne finiroit pas, si l'on vouloit copier, ou simplement citer tous les Auteurs qui établissent, & par leurs raisonnemens, & par l'autorité des Arrêts, que toute exhérédation, dont la cause n'est pas exprimée dans le testament, est nulle.

En effet, comme l'exhérédation est la peine de l'ingratitude qui a produit dans le fils une indignité, il est juste de connoître la nature de l'offense, pour décider si la punition a été justement infligée. Les peres deviennent tout à

(b) *Ibid.* n° 68.

la fois les accusateurs & les Juges de leurs enfans ; mais leur jugement est soumis à la censure des Magistrats, constitués par la Loi, Juges au-dessus d'eux. Il importe donc de connoître & le titre de l'accusation, & le motif du Jugement, pour prononcer ensuite sur la gravité de l'une & sur la régularité de l'autre.

N'est-il pas encore naturel que les enfans accusés par leurs peres, puissent se défendre ? Et comment pourroient-ils détruire ou combattre les motifs de la Sentence de leurs peres, s'ils les ignoroient ?

Examinons maintenant si les testateurs, en déshéritant leur fils, ont satisfait à toutes les conditions prescrites par la novelle de Justinien. La raison a dicté ces conditions, la Loi les a établies, notre usage les a autorisées. Quelle est la cause qui a déterminé les pere & mere de D***. En ont-ils exprimé aucune ? Celle que l'on prétend avoir été le motif de leur disposition, est-elle comprise dans la novelle ? Cela ne paroît pas soutenable ?

En effet, les testamens n'énoncent aucune cause. Les testateurs déclarent sim-

plement que Charles D*** , leur second fils, a encouru envers eux la peine de l'exhérédation ; pourquoi ils le déshéritent. Ils n'ont pas même annoncé vaguement & généralement les raisons de leur conduite ; disons mieux , ils ne font pas même le plus léger reproche à leur enfant ; encore une fois , ils se contentent de déclarer qu'il a mérité la punition qu'ils lui infligent. Mais faut-il donc s'en rapporter à cette déclaration ? Séduits par des impressions étrangeres , aveuglés par la haine , la prévention ou la colere ne peuvent-ils pas tromper ou se tromper eux-mêmes ? ne peuvent-ils pas avoir déshérité sans cause , ou sans cause approuvée par la novelle ? Comment donc la Justice pourra-t-elle prononcer sur la légitimité de l'exhérédation , puisqu'on ignore les motifs qui l'ont déterminée ? Il est même impossible d'excuser ici le silence des deux testateurs , en alléguant qu'ils ont voulu éviter à leur fils la honte du détail. Car , si le fait que l'on dit être la cause de châtiment l'eût été en effet , quels menagemens pouvoit-il y avoir à garder sur une faute dont l'éclat étoit malheureusement fait depuis long-temps ;

ou plutôt une réticence affectée, une déclaration insidieuse ne devenoient-elles pas alors des ménagemens perfides? Comme il n'est pas naturel de présumer que des pere & mere, ordinairement avares de punitions, aient voulu punir, par la privation de leur succession, une faute qui n'étoit point une offense personnelle contre eux, qu'ils faisoient d'ailleurs expier par une longue & dure captivité, l'omission des motifs de l'exhérédation ne peut-elle pas faire soupçonner que le fils est coupable des attentats les plus énormes envers ses parens? Les circonstances, bien loin de justifier le silence, rendoient l'expression de la cause encore plus nécessaire.

Au surplus, quels qu'aient été les motifs secrets du jugement domestique des pere & mere, quels qu'aient été même les crimes de l'exhérédé, la simple déclaration qu'ils ont faite dans leurs testamens est insuffisante, parce que la Loi ne les constitue pas seuls juges des mérites ou démérites de leur fils vis-à-vis d'eux. Comme l'exhérédation est odieuse, elle est assujettie scrupuleusement à toutes les formalités de

la novelle. On a soumis les peres & meres à certaines conditions qui sont de rigueur, qui sont inviolables, & qu'on ne peut ómettre sans rendre en meme temps l'exhérédation nulle & inutile. Une de ces conditions essentielles, est l'énonciation expresse de la cause; & le seul défaut de cette énonciation entraîne & opere irrevocablement, comme on l'a vu, la nullité de l'exhérédation. Il y a plus; dès que la cause d'ingratitude n'est point exprimée *nominatìm* dans le testament, l'héritier ne peut être admis à la preuve d'aucune autre. Il n'est plus permis d'écouter ses allégations, quand même elles seroient vraies & suffisantes pour soutenir l'exhérédation. *Etiamsi filius fuerit adversùs patrem ingratus, tamen, si pater non adjiciat se eam ob causam filium exheredasse, hoc non admittatur, neque exheredatio sustineatur.*

Ainsi les testateurs ayant négligé d'exprimer *nominatìm* les causes d'ingratitude qu'ils vouloient punir, non seulement l'exhérédation est radicalement nulle, mais la légataire n'est pas recevable aujourd'hui à proposer des faits, même vrais & capables d'exclure son

frere des successions des pere & mere communs, pour défendre la disposition & faire valoir l'exhérédation. Dès que D*** n'a point été privé légalement des droits de sa naissance par ses pere & mere, il ne peut plus aujourd'hui les perdre. Personne ne peut solliciter l'exhérédation, parce qu'elle est la peine du mépris de l'autorité paternelle, que les pere & mere peuvent seuls connoître, reprocher & punir.

Mais allons plus loin : examinons si la cause qu'on prétend avoir fait prononcer l'exhérédation, est légale.

Cette Loi fixe à quatorze le nombre des causes d'*ingratitude*, qui rendent un fils indigne de la succession de ses pere & mere. Nous les avons adoptées toutes, & nos Ordonnances en ont même ajouté une quinzieme, qui est le mariage sans le consentement des parens. Observons d'abord, que le Législateur appelle toutes les causes d'exhérédation, des causes d'*ingratitude : causas autem ingratitudinis has esse decernimus*. Il les qualifie de ce nom, sans doute parce qu'il regarde l'exhérédation comme la peine d'une offense

personnelle au pere ; sans doute parce qu'il veut punir par l'indigence, principalement ces forfaits, qui, blessant le devoir des enfans envers leurs parens, ont vraiment les caracteres de l'ingratitude la plus monstrueuse & la plus criminelle, puisqu'ils sont l'oubli des bienfaits que nous recevons ordinairement des auteurs de nos jours. Il faut donc bien prendre garde à la qualité de la cause reprochée. Si elle n'attaque point directement l'autorité paternelle, si elle ne peut être appelée avec raison un fait d'*ingratitude*, n'étant point alors condamnée dans l'esprit de la Loi ; elle ne peut produire d'effet. L'exhérédation étant une peine ; ne peut être étendue à des cas pour lesquels elle n'a point été établie.

Il est superflu de s'arrêter à répondre sérieusement à la cause, *si gravem aut inhonestam injuriam eis injecerit*, alléguée au hasard. Il est évident que cette Loi ne s'applique qu'au cas où les enfans ont fait *outrage*, ou quelque grieve *offensé* à leurs peres & meres. Les égaremens d'un fils causent sans doute la douleur la plus juste & la plus vive

aux parens ; ils leur occaſionnent les chagrins les plus amers & les peines les plus ſenſibles. Néanmoins ils ne ſont pas un *outrage* & une *offenſe* directes proprement dites, car toutes les fautes ne ſont point des *outrages* ou des *offenſes*. Ces mots ſignifient ſeulement des mauvais traitemens par voies de fait ou par paroles, une attaque directe contre quelqu'un, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes biens ; un tort conſidérable fait à quelqu'un particuliérement : *Si gravem & inhoneſtam injuriam eis injecerit.* Le mot *injuriam* ne ſignifie ni *peine*, ni *douleur*, ni *chagrin* : il veut dire ſimplement *injure*, *inſulte*, *offenſe*. Tout annonce & aſſure donc que Juſtinien n'a point eu en vue ici les écarts des enfans qui, quelque affligeans qu'ils ſoient, quelque ignominie qu'ils répandent ſur toute la famille, n'attaquent point directement les peres & meres, & ne ſont point pour eux perſonnellement une injure grave.

Ces ſimples obſervations ſuffiſent pour écarter abſolument cette cauſe citée, vraiſemblablement ſans croire beaucoup

à la justesse de son application. Passons à la discussion de celle qui est invoquée avec plus de complaisance.

On oppose aussi la quatrieme cause conçue en ces termes : *si cum maleficis hominibus, ut maleficus, versatur.* Si on en croit la légataire, son frere est du nombre des scélérats que cette Loi proscrit, parce qu'il a eu le malheur de commettre la faute dont nous avons parlé. Suivant elle, un seul vol commis dans le secret & comme malgré soit, est décidé, par la Loi citée, être cause valable d'exhérédation.

Ne pourrions nous pas nous dispenser d'examiner le mérite de la cause proposée par cette avide légataire, & la repousser par un seul argument puisé dans la novelle même ? Quelques lignes plus bas, elle prononce la peine d'exhérédation contre une fille qui préfere une vie libertine au mariage. Mais elle ajoute que la débauche ne sera point un sujet d'exhérédation, si les parens ont refusé de marier leur fille à l'âge de vingt-cinq ans. La raison que le Législateur nous donne de cette derniere décision, est qu'alors les parens pourront être regardés comme les auteurs des dé-

fordres de leur fille : *quia non suâ culpâ, sed parentum id commisisse cognoscitur.* Ne pourroit-on pas opposer la même raison pour anéantir l'exhérédation lancée par les testateurs contre leur fils, si elle avoit une existence légale ? D*** a commis, il est vrai, une faute ; mais n'a-t-elle pas été préparée, occasionnée, nécessitée par ses parens, qui lui ont refusé tout à la fois & l'éducation & la subsistance ? Sa foiblesse est devenue leur crime. Doivent-ils donc être admis à venger une faute dont ils sont les véritables auteurs, & qu'on ne peut imputer à leur fils ? *Quia non suâ culpâ, sed parentum id commisisse cognoscitur.* Comment pourroient-ils donc réclamer le triste droit de la punir ? La Loi enchaîne leur autorité ; parce qu'il ne feroit pas juste de donner l'essor à toute sa rigueur contre une faute qu'ils auroient pu prévenir, qui a été causée par leur abandon, & dont l'enfant ne peut être regardé comme le vrai coupable : *quia non suâ culpâ, sed parentum id commisisse cognoscitur.*

Cette exception péremptoire n'est pas la seule qui pût détruire l'effet de l'ex-

hérédation, si elle avoit une cause réelle & juridique. Les peines multipliées & excessives, infligées à D*** par la Justice & son pere, ont suffisamment expié le crime, & ont consommé le pouvoir du pere. Tout le monde sait qu'il n'est pas permis de cumuler les peines; on ne peut prononcer deux condamnations pour le même délit, suivant la célèbre & constante maxime en matiere criminelle : *non bis in idem*. C'est sur le fondement de ce principe si précieux pour l'humanité, que les auteurs rejettent l'exhérédation, lorsqu'elle a été précédée d'une autre peine proportionnée au crime.

Despeisses (a), à l'endroit déjà cité, s'exprime ainsi : » En quatorzieme » lieu, afin que l'enfant soit juste- » ment exhérédé, *il faut que son in-* » *gratitude n'ait pas été punie par* » *quelque autre peine capable d'expier* » *sa faute*; car s'il est assez puni d'*ail-* » *leurs*, le parent a de quoi se con- » tenter, *soit que l'ingratitude re-* » *garde indirectement le pere, soit*

(a) Tome 2, part. premiere des Testamens, sect. 4, n°. 67.

» *qu'elle s'adreſſe directement contre*
» *le pere* «.

Nous liſons la même doctrine dans Lebrun (*b*), » Si le pere qui a déſ-
» hérité ſon fils, dit-il, s'aviſe de le
» pourſuivre en Juſtice pour une ré-
» paration de la même injure qui a
» donnné lieu à l'exhérédation, *&*
» *qu'il lui faſſe ſubir quelque peine,*
» *il eſt préſumé lui remettre ſon ex-*
» *hérédation, parce que* non bis in
» idem*; & dès que le pere s'eſt ſou-*
» *mis à l'arbitrage du Juge, il a re-*
» *noncé à ſa juriſdiction domeſtique,*
» *& au droit qu'il avoit de punir*
» *ſon fils pour ce délit particulier* «.

On voit que les Auteurs, appuyés ſur les notions criminelles élémentaires, refuſent aux peres le pouvoir d'exhéréder leurs enfans, lorſqu'ils ont déjà uſé de leur autorité pour venger l'injure qui leur a été faite, ou même lorſque cette injure a été punie indépendamment d'eux. Ici D*** a déjà eſſuyé pluſieurs punitions. Si ſon pere ne l'a point pourſuivi en Juſtice, il

(*a*) Taité des Succeſſions, liv. 3, chap. 10 ſect. 4.

n'a pas arrêté ses coups. Le fils a d'abord été frappé par le glaive de la Justice; ensuite le pere, non content de cette premiere disgrace, a encore armé l'autorité royale contre lui : il a sollicité & obtenu du Prince une punition infiniment plus rigoureuse que celle qui avoit été infligée par la Justice; car, au lieu de subir un simple banissement de cinq ans, il a été détenu dans les prisons de Bicêtre pendant douze années entieres. L'exhérédation est donc un second jugement, une seconde condamnation que son pere a prononcée contre lui par son testament; condamnation qui viole ouvertement la maxime *non bis in idem*.

Ainsi, quand bien même la cause alléguée seroit une cause valable d'exhérédation, les testateurs n'auroient jamais pu balancer ce foudre de l'autorité paternelle, *fulmen parentum*, suivant l'expression des Auteurs, soit parce que la faute est provenue de leur négligence, de leur abandon, de leur mépris des devoirs de la Nature, *quia non suâ culpâ, sed parentum id commisisse cognoscitur*; soit parce que la faute est déjà expiée par

des peines ſéveres & cumulées; *quia non bis in idem.* En négligeant d'accorder à leurs fils les ſoins & les ſecours qu'ils lui doivent, ſes pere & mere ont mérité de perdre, & ont perdu réellement tous leurs droits : en attirant la colere du Prince ſur leur fils,. ils ont renoncé à leur juriſdiction domeſtique; en un mot, ils ne peuvent aujourd'hui revendiquer l'exercice d'une autorité dont ils ſe ſont rendus indignes, & qu'ils ont même déjà pleinement conſommée.

Mais il faut aller encore plus loin, & détruire la prétendue exhérédation juſque dans ſon principe, en prouvant que l'interprétation de la Loi oppoſée eſt fauſſe, & conſéquemment qu'il n'y a ici aucune cauſe légitime d'exhérédation.

La Loi citée porte : *Si cum maleficis hominibus, ut maleficus, verſatur.* Il paroît que les Auteurs ont diverſement interpreté ce texte. Pluſieurs penſent que le Légiſlateur a entendu parler ſeulement des magiciens & des empoiſonneurs. Manzius (*a*) dit que

(*a*) De teſtamento valido vel invalido, tit. 10, queſt. 6, n°. 19.

cette cause d'exhérédation, introduite par la novelle, est uniquement fondée sur l'horreur que les Romains avoient pour le crime de sortilége ou d'empoisonnement ; horreur qui éclate de toutes parts dans le titre du code concernant les magiciens & les empoisonneurs. Ce titre, auquel Manzius renvoie, confond les uns & les autres, parce qu'en effet, à Rome, ceux qui faisoient le métier de *diseurs de bonne aventure*, attentoient souvent à la vie de leurs concitoyens par le poison. Il les appelle *Mathematicis*, parce que, selon la Glose, ils décoroient leurs folies du beau nom de mathématique. *Venticinatoribus, qui mathematicarum liberali nomine adumbrantes suas ineptias, profitentur se fata cujusque nosse & natales syderum observationes*. Despeisses, Lacombe, & plusieurs autres, disent pareillement, d'après la novelle dont ils citent les termes, que l'enfant peut être exhérédé, *s'il est sorcier ou magicien*.

Cette explication, enseignée par le plus grand nombre des Docteurs, est favorisée par le texte original grec, μετα φαρμακων, c'est-à-dire, *cum venefi-*

cis, avec les empoisonneurs. Elle est justifiée aussi dans le paragraphe 2 du chap. 4 de la même novelle, où l'Empereur détaille les diverses causes pour lesquelles les enfans peuvent exhéréder leurs parens. La premiere cause indiquée est l'attentat à la vie par le poison, ou par les sortiléges, ou d'une autre maniere. *Si venenis, aut maleficiis, aut alio modo, parentes filiorum vitæ insidiati probabuntur.* Cette Loi prouve que les termes *maleficiis* ou *maleficis* désignent uniquement le crime de sortilége ou les magiciens, puisqu'après avoir rappelé le poison & le sortilége, comme des moyens particuliers d'attenter à la vie, on se sert ensuite d'une expression générale, qui comprend toutes les autres manieres de faire périr quelqu'un : *Venenis, aut maleficiis, aut alio modo*, porte le texte. Il faut encore observer que les mots *maleficis* ou *veneficis* sont employés dans le titre du code, où il n'est parlé que de cette espece de gens ; ce qui doit naturellement faire présumer que Justinien, en répétant dans sa novelle le même mot, a voulu également prononcer l'exhéré-

dation, ſeulement contre la même eſpece de gens. Enfin, il n'eſt pas étonnant que les Loix Romaines, qui avoient voué à l'exécration & à la vengeance publiques les magiciens ou empoiſonneurs, aient auſſi autoriſé les peres à ſévir contre leurs enfans qui exerçoient cet infame & ridicule métier.

Cependant il faut convenir que quelques Auteurs appliquent le texte à tous ceux qui menent une mauvaiſe vie, à tous les malfaiteurs indiſtinctement. Mais, en adoptant même ce dernier ſens contraire à la lettre, que de conditions ſont requiſes par la Loi, pour être rangées dans la claſſe des proſcrits! *Si cum maleficis hominibus, ut maleficus, verſatur*. Remarquons la force & l'énergie de ces expreſſions toutes pittoreſques. Il ne ſuffit pas d'avoir commis une ſeule mauvaiſe action, dans le particulier, pour encourir la peine d'exhérédation, il faut être dans une aſſociation de brigands, de gens familiariſés avec le crime, dont la vie ſoit un tiſſu de forfaits, *cum maleficis hominibus*; il faut être continuellement dans leur compagnie, vivre habituellement avec eux, *verſatur*; en-

fin, il faut être soi-même un scélérat déterminé, *ut malificus*; en un mot, il faut être enrôlé dans ces sociétés infames, destinées aux brigandages, & en partager les abominables occupations. *Si cum maleficis hominibus, ut maleficus, versatur. Quod non ita intelligendum est*, remarque encore Manzius, *ut continuò damnandus sit, qui inter malificos in itinere vel hospitio repertus fuerit, sed si se in societatem dederit.* Encore une fois, prenons garde à tous les termes de la Loi, si énergiques & si précieux. On diroit que le Législateur a cherché à rassembler tous les traits caractéristiques de ces monstres, qui semblent n'exister que pour le crime; comme s'il eût craint qu'on ne se trompât sur ceux qu'il marquoit du sceau de la réprobation. Tout persuade qu'il n'a pas voulu armer les peres de leur foudre contre une simple foiblesse souvent involontaire, contre un seul vol forcé quelquefois par la nécessité la plus urgente, contre une faute qui annonce un désespoir bien excusable, plutôt qu'une scélératesse décidée & dangereuse. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, suivant

l'intention du Légiſlateur, l'exhérédation eſt plus ſpécialement la punition d'une offenſe perſonnelle au pere. Le vol, lorſqu'il n'a pas été commis chez le pere, n'eſt point une injure qui lui ſoit perſonnelle; il n'eſt point un crime qui réfléchiſſe contre lui perſonnellement; il n'attaque point directement l'autorité paternelle : *nihil ad patrem attinet.* Il n'eſt donc point dans l'eſprit de la Loi un crime digne de l'exhérédation.

Auſſi les Juriſconſultes & les Arrêts n'ont jamais mis les crimes publics au rang des cauſes d'exhérédation. Furgole (*a*), en examinant la queſtion de ſavoir ſi un indigne peut être privé de la légitime, diſtingue d'où procede l'indignité. Si elle a été produite par un crime qui ne ſoit pas une des cauſes inſérées dans la novelle, il décide que la légitime ne peut être refuſée ſous prétexte de cette indignité.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du 16 Avril 1654, qui a jugé que les débauches & mauvais déportemens d'un fils en de mauvaiſes

(*a*) Traité des Teſtamens, chap. 6, ſect. 3.

compagnies, ne ſont pas une juſte cauſe d'exhérédation. Un nommé Huron, maître de la Croix blanche de Chambly, ayant un fils très-mauvais ſujet, fit, le 25 Janvier 1653, ſon teſtament, dans lequel il déclara qu'il exhérédoit Pierre Huron, ſon troiſieme fils, pour ſes débauches continuelles, fréquentation de cabarets & mauvais lieux, *aſſociation avec des ſcélérats*, & abſence de la maiſon paternelle depuis longtemps, ne ſachant même l'endroit où il habitoit. Il y a lieu de croire que le pere étoit inſtruit du vol & de l'aſſaſſinat commis dès-lors par ſon fils, & que s'il ne dénommoit pas expreſſément le crime dans ſon teſtament, c'étoit pour ne pas livrer ſon fils à la vengeance de la Juſtice. Quoi qu'il en ſoit, le pere décéda peu de temps après. En Février 1653, on fit le procès à quelques vagabons arrêtés ſur le ſoupçon d'un vol & meurtre commis envers la perſonne d'un ſieur François, fils d'un Notaire de Pontoiſe. Ils confeſſerent leur crime, & nommerent Pierre Huron comme étant un de leurs complices. Ils furent tous condamnés, contradictoirement ou par contu-

mace.

mace, au ſupplice de la roue, & on adjugea à la mere de l'homicidé, Partie civile au Procès, 4000 livres de dommages-intérêts. En exécution de cette Sentence du Prévôt des Maréchaux de Pontoiſe, la mere fit aſſigner les freres de Pierre Huron en payement de la ſomme de 4000 livres, ſur la part & portion héréditaire de leur frere dans la ſucceſſion du pere commun. Les freres Huron défendirent à cette demande, en faiſant valoir l'exhérédation fondée ſur le crime prouvé par la Sentence de condamnation. Ils n'oublierent pas de vanter beaucoup la légitimité d'une cauſe auſſi grave, qui avoit accablé le pere de la douleur la plus amere, & qui l'avoit fait deſcendre au tombeau. On leur répondoit que les cauſes d'exhérédation portées au teſtament, n'étoient point du nombre des quatorze introduites par la novelle, c'eſt à-dire, une injure du fils envers ſon pere, ou une des trois qui regardent l'impiété ou les *maléfices*. (Ceci annonce qu'on entendoit alors la Loi *ſi cum maleficiis* ſeulement de ceux qui uſent de ſortilége ou de *maléfices*; ce qui revient au même). On

disoit encore que le pere ne pouvoit jamais fonder l'exhérédation sur le vol & l'assassinat dont son fils avoit été complice, parce que ce crime blessant principalement la discipline publique & l'autorité du Roi, & non la piété ou révérence paternelle, en cela *nihil ad patrem attinebat*. Ces moyens furent adoptés par M. l'Avocat-Général Bignon, qui porta la parole. Conformément à ses conclusions, il intervint Arrêt, qui, sans avoir égard à l'exhérédation, ordonna que la réparation civile seroit prise sur les parts & portions héréditaires de Pierre Huron, ès successions de ses pere & mere.

Soëfve (a), qui rapporte aussi cet Arrêt, observe que les circonstances n'ont pas influé sur la décision, & que le point de droit a été jugé; » étant » certain, dit-il, que la cause sur laquelle l'exhérédation étoit fondée, » n'étant point du nombre de celles que » le Droit civil a introduites, tout » ainsi que le fils déshérité, cessant cette » mauvaise action, c'est-à-dire, *la mort* » *civile*, eût pu la contester & en de-

(a) Centurie 4, chap. 64.

» mander la caſſation ; de même ſes
» créanciers avoient droit de la diſpu-
» ter contre les freres de l'exhérédé,
» puiſque c'eſt une maxime conſtante
» que les créanciers peuvent exercer
» toutes les actions qui appartiennent
» à leur débiteur «. L'Arrêtiſte, en employant ces termes, *ceſſant cette mauvaiſe action*, ne s'eſt pas exprimé tout-à-fait juſtement. Car ſi le crime du fils eût été en ſoi-même un obſtacle réel à ſa réclamation, ſi l'exhérédation eût été véritablement prononcée contre lui, à cauſe de ce crime, il auroit été retranché de la famille ; il n'y auroit point eu de part pour lui en la ſucceſſion de ſon pere ; & dès-lors ſes créanciers n'auroient pu rien prétendre à ſa place dans les biens du pere. L'Arrêt, en adjugeant 4000 livres ſur la portion du fils, a décidé qu'il faiſoit tête ; & conſéquemment que l'exhérédation fondée ſur ſon crime n'étoit pas valable. La mort civile, qui étoit une ſuite de ſa condamnation, pouvoit donc ſeule lui ôter le droit de conteſter l'exhérédation, & non la mauvaiſe action en elle-même. Auſſi Soëfve ſe corrige-t-il lui-même, & explique-

t-il les mots, *cessant cette mauvaise action*, en ajoutant ceux-ci, *c'est-à-dire, la mort civile*. Ces derniers mots expliquent le véritable sens des premiers.

Ainsi la lettre & l'esprit de la Loi, le sentiment des Auteurs, l'autorité de la chose jugée, tout se réunit pour assurer que le vol n'est point une cause valable d'exhérédation. Si on s'attache au sens littéral du texte original de la novelle, il est absolument impossible d'adapter sa disposition à tous les crimes publics; elle ne peut être étendue à tous les malfaiteurs indistinctement; elle est visiblement & nécessairement restreinte aux *maléfices*; elle ne concerne que ceux qui usent de sortilége ou de poison, comme on le soutenoit, lors de l'Arrêt de 1654. Si au contraire on donne au mot *maleficiis* la signification la plus étendue, la Loi ne condamne point encore à la peine d'exhérédation un seul crime; elle ne peut être appliquée qu'à ces malfaiteurs insignes, ligués entre eux pour être la terreur & le fléau de la Société. Par conséquent, de quelque maniere qu'on veuille interpréter la novelle, il est certain qu'elle n'a aucun trait à notre es-

pece. Le vol de D*** n'a point été commis dans une compagnie de brigands; il n'a point été prémédité & résolu dans ces assemblées monstrueuses; il n'est point, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'anneau d'une chaîne de crimes successifs & non interrompus. Il est l'erreur d'un instant; ou plutôt, le besoin a fait tout le crime de D***. Il n'est donc point du nombre de ces malfaiteurs désignés par la novelle. Ah! si en 1654, les Magistrats n'ont pas cru devoir confirmer le Jugement d'un pere contre un fils vagabond, associé à une troupe de scélérats, convaincu d'un crime atroce, proscrit par la Justice; pourroit-on aujourd'hui sceller du sceau de l'autorité publique la Sentence barbare prononcée par D*** & sa femme contre leur fils, parce qu'il a été foible un moment, parce que le besoin a égaré sa raison, parce qu'il a eu faim? Puisqu'il faut le dire, sa faute n'est-elle pas plus digne de compassion que d'indignation?

D'ailleurs, observons que la Justice, en ne le condamnant qu'à un bannissement de cinq ans, lui a conservé toute l'intégrité de son état, les droits

du Citoyen, la qualité du fils de famille, & les prérogatives attachées à ce titre. Ses pere & mere n'ont pas pu être plus séveres que la Loi & les Magistrats, ni lui infliger une peine dont l'effet seroit de le retrancher de leur famille, & de lui faire perdre des priviléges que la Justice a en quelque sorte respectés. Les Juges eux-mêmes ne peuvent plus actuellement ordonner l'exécution de l'exhérédation pour le vol, parce que ce dernier jugement seroit une nouvelle condamnation plus rigoureuse, & en même temps contradictoire avec l'ancienne. De quelque maniere qu'on envisage la faute de D***, elle ne peut donc jamais être le prétexte d'une exhérédation. Elle n'a pas pu autoriser ses pere & mere à déclarer leur fils indigne de leur succession, & à l'exclure du nombre de leurs enfans.

Aussi cette faute n'a-t-elle pas été le vrai motif de l'exclusion. Ils n'ont exprimé aucune cause, quoiqu'ils y fussent obligés, parce qu'ils ne pouvoient reprocher à leur fils aucun chef d'ingratitude réel, qui méritât une punition si terrible. En gardant le silence, ils ont peut-être espéré dérober la con-

noissance des raisons secretes de leur conduite : mais sans doute ils se sont trompés. On pénetre facilement l'iniquité de leurs desseins ; on découvre, dans l'ensemble des mauvais traitemens qu'ils ont exercés envers leur fils, le motif de l'exhérédation. On reconnoît l'exécution de ces menaces tant de fois réitérées sans sujet & long-temps avant la faute de D*** ; on apperçoit, dans la proximité de l'époque des deux testamens & dans la ressemblance parfaite de leur texte, un concert, un complot de la haine à laquelle ils avoient voué leur malheureux enfant dès le berceau, & dont ils lui ont fait ressentir les funestes effets pendant toute leur vie. On voit qu'ils ont voulu lui assurer, même après leur mort, la misere & l'infortune qu'ils lui avoient données en partage dès leur vivant. Enfin on présume toujours avec la Loi, contre la sagesse & la justice de leurs dispositions, par cela seul qu'ils ont craint de rendre compte des motifs qui les avoient dictées. Toutes les circonstances de cette triste affaire, & même l'omission des causes d'ingratitude dans les testamens, trahissent l'illégitimité de

l'exhérédation, en décelant les vrais & coupables sentimens qui animoient les testateurs.

Passons à la défense de la légataire universelle.

Un enfant, l'opprobre de sa famille, disoit M. Carouge, Défenseur de Marie D...., condamné pour crime, & que la Justice a marqué du sceau de l'infamie, a-t-il encouru l'exhérédation? Ses pere & mere ont-ils pu la prononcer? Peut-il s'en faire relever, en demander la nullité?

C'est aux circonstances, aux principes, à nos mœurs à fixer l'opinion sur cette affaire.

Barthelemi D... avoit eu de son mariage avec Marie-Anne B..., un grand nombre d'enfans; cinq d'entre eux ont survécu à leurs pere & mere.

Remplis l'un & l'autre d'honneur & de probité, jouissant de la confiance & de l'estime universelle, réguliers dans leur conduite & dans leurs mœurs, ils s'occuperent essentiellement de l'éducation de leurs enfans, autant que leur état & leur fortune le permirent: les filles furent mises au couvent, & les garçons en pension.

Rentrés dans la maison paternelle, ils furent occupés, savoir, ceux-ci à la profession de leur pere, celles-là au soin du ménage; & ni les uns ni les autres ne manquerent jamais de rien; ils étoient nourris & entretenus chez lui.

De tous ces enfans, un seul, Charles D...., donna du chagrin à ses parens, remplit de douleur & d'amertume les dernieres années de leur vie; &, en se déshonorant lui-même, en se couvrant de honte & d'opprobre, leur fit l'affront le plus grand, l'outrage le plus sensible que jamais des ames honnêtes & des peres de famille puissent essuyer.

Pour satisfaire ses passions, il fuyoit, les mains pleines, emportoit le blé, la farine de son pere, en disposoit, en recevoit le prix & le dissipoit; il ne rentroit que lorsque sa santé étoit épuisée & qu'il étoit sans ressource. Il compte lui-même jusqu'à six absences: il en donne des causes qui, loin d'être prouvées, n'ont pas même le mérite de la vraisemblance.

Mais si, comme il le suppose, il n'éprouvoit pas de bons traitemens,

pourquoi ces retours si fréquens? Que ne restoit-il chez les Meûniers où il se trouvoit bien, où il recevoit, dit-il, quarante à quarante cinq livres par mois, outre le logement & la nourriture ?

Les représentations de ses parens, dictées par l'amitié, la conduite exemplaire de ses freres & sœurs ; la tendresse qu'on lui témoignoit ; rien ne put le faire changer ; il abandonna pour toujours la maison paternelle : on le fit chercher inutilement ; ce n'étoit plus dans des maisons honnêtes qu'on pouvoit le trouver.

Enfin, âgé de plus de trente-deux ans, il est arrêté pour vol, & constitué prisonnier au grand Châtelet, le 6 Juin 1764 ; Sentence le 10 Juillet suivant, & Arrêt confirmatif le 26, qui le condamnent *au fouet, à la marque, & au bannissement pour cinq ans* : il a été exécuté le 22 Mai 1765, & transféré le même jour, en vertu d'ordres supérieurs, au château de Bicêtre.

Telle est la cause pour laquelle, plus de quatre années après, ses pere & mere l'ont exhérédé par leurs testamens séparés, des 9 & 10 Décembre

1769. On a rapporté plus haut les termes de ces teſtamens.

En 1772 & 1775 ils ſont décédés : il y a eu des inventaires ; & la légataire s'eſt abſtenue de leurs ſucceſſions, pour s'en tenir aux legs.

C'eſt en cet état que Charles D*** demandoit la nullité des exhérédations, ou des teſtamens de ſes pere & mere, comme faits *ab iratis* ; en conſéquence, qu'il fût procédé, à ſa requête, tant aux recouvremens qu'aux liquidations, comptes & partages des ſucceſſions.

La légataire conclut, au contraire, à l'exécution des teſtamens, aux offres de lui payer la rente viagere ; & à ce que les comptes d'exécution teſtamentaire & de communauté, les liquidations, recouvremens partages & licitation entre ſes autres freres & ſœurs, ſoient faits à ſa pourſuite & diligence.

A en croire Charles D***, l'exhérédation eſt nulle de trois manieres ; ſoit parce que la cauſe n'en eſt point inſérée dans les diſpoſitions teſtamentaires, ſoit parce que la cauſe alléguée par la ſœur de l'exhérédé n'eſt pas du nombre de celles qui ſont détaillées dans la novelle 115, ſoit enfin parce

qu'il a ſubi une autre peine de la faute qu'on lui reproche, & *non bis in idem.*

D'abord, s'il eſt vrai qu'il faille exprimer dans les teſtamens, la cauſe de l'exhérédation, quelle en eſt la raiſon ? C'eſt afin que l'on ſache pourquoi les pere & mere ont lancé ce foudre, & ſi le fait qui les a déterminés emportoit avec lui la peine de l'exhérédation, pour que l'héritier ne puiſſe être admis à prouver que la cauſe même inſérée dans les teſtamens ; c'eſt pour interdire à l'héritier qui ſoutient la validité de l'exhérédation, la preuve de toute autre cauſe que celle qui eſt énoncée, fût-elle du nombre de celles dont parle la novelle 115.

Cette réflexion, diſoit M. Carouge, détruit toute l'érudition dont l'exhérédé a fait parade dans ſa défenſe.

D*** obſerve dans ſes écritures, que » ſi les peres & meres n'étoient point » aſtreints à rendre compte des motifs » de leurs jugemens, s'ils pouvoient » dépouiller leurs enfans de droits qu'ils » tiennent de la Nature & de la Loi, » quels inconvéniens ne réſulteroient » pas d'une liberté auſſi illimitée,

» aussi indéfinie ! Les peres & meres » ne seroient-ils pas alors les maîtres de » satisfaire leurs ressentimens ? Et comment les Magistrats pourroient-ils » distinguer s'ils avoient usé de leur » autorité suivant les regles, ou si au » contraire ils avoient été emportés » par les mouvemens déréglés de leur » passion, ou séduits par des impressions » étrangeres ? C'est sans doute la crainte » de ces abus énormes & multipliés, qui » a déterminé les Législateurs Romains » à établir la nécessité de l'expression des » causes d'exhérédation. C'est aussi » sans doute dans le même esprit, que » ces conditions essentielles ont été ad- » mises parmi nous «.

Mais si tels sont les inconvéniens qui peuvent résulter du défaut d'expression dans le testament du chef d'ingratitude relatif à l'exhérédation, n'est-il pas évident que ces inconvéniens ne sont point à craindre ici ? Il n'y a point à équivoquer sur la véritable cause pour laquelle les pere & mere de D*** l'ont exhérédé. Cette cause est publique ; elle n'est malheureusement que trop connue.

Il suffit, pour en être instruit, de join-

dre aux teſtamens, & la Sentence du Châtelet du 20 Juillet 1764, & l'Arrêt confirmatif du 26, & le procès-verbal d'exécution du 26 Mai 1765. La cauſe d'exhérédation eſt écrite & prouvée tout enſemble. Il eſt impoſſible de ſe tromper ſur le motif pour lequel Charles D*** a été exhérédé. Il y a ſur ce fait une notoriété contre laquelle il ne peut revenir une preuve légale, une conviction abſolue, un jugement contradictoire. Lui-même porte l'empreinte de l'infamie, & conſéquemment de la cauſe d'exhérédation : & il oſe reprocher aux teſtateurs de ne l'avoir point inſérée dans leurs teſtamens !

Lorſqu'on exige que des pere & mere expriment la cauſe pour laquelle ils exhéredent, c'eſt pour ne point tomber dans l'arbitraire ſur la preuve qui en doit être faite ; c'eſt afin qu'on ne s'attache qu'à prouver le motif inſéré dans le teſtament ; c'eſt afin qu'on ne puiſſe pas ſubſtituer une des cauſes admiſes par les Loix à une haine injuſte de la part du teſtateur.

Or ici qu'étoit-il beſoin de nommer le fait d'ingratitude dont l'exhérédé s'étoit rendu coupable ? N'étoit-ce

donc pas assez que ses pere & mere déclarassent dans leurs testamens, *qu'il avoit encouru envers eux la peine d'exhérédation, pourquoi ils l'exhérédoient*? Ils indiquoient par-là son crime & l'Arrêt rendu contre lui.

Revenons aux principes. L'exhérédation est réguliere toutes les fois que la cause en est connue & prouvée. Or ces deux caracteres se rencontrent ici.

Mais cette cause doit-elle emporter la peine d'exhérédation ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

L'exhérédation ayant pour objet de retrancher l'exhérédé de la famille, il faut sans doute des causes graves pour la prononcer. La novelle 115 en indique plusieurs, & en distingue de deux sortes; celles qui regardent la personne des parens; celles qui, sans les blesser directement, méritent néanmoins leur indignation.

Qu'un enfant ose lever la main sur eux, attenter à leur vie, que même il leur fasse quelque outrage, quelque injure déshonorante, *gravem & inhonestam*, qu'il refuse de les tirer de prison, de la captivité, qu'il les empêche

de rester, &c. &c. &c. ce sont autant de causes directes & personnelles qui les autorisent à lancer contre lui le foudre de l'exhérédation.

S'il se mêle & s'associe avec les malfaiteurs, avec les scélérats pour mener la même vie qu'eux, *si cum maleficis hominibus ut maleficus versatur*; s'il embrasse une profession infame qui ne fut pas celle de son pere; s'il s'enrôle dans une troupe de bateleurs & monte sur les planches; *si præter voluntatem parentum inter arenarios vel mimos sese filius sociaverit, & in hâc professione permanserit, nisi forsitan etiam parentes ejusdem professionis fuerint*; ces causes pour n'être pas directes & personnelles aux parens, n'emportent pas moins contre l'enfant la peine de l'exhérédation.

Est-il maintenant difficile d'appliquer ces principes à l'espece ? L'application ne s'en fait-elle pas d'elle-même ?

En effet, quelle injure plus grave Charles D*** pouvoit-il faire à ses pere & mere, que de tenir une conduite basse, avilissante, que de commet-

tre une action qui, en le couvrant de honte & d'opprobre, lui a fait encourir une condamnation afflictive & infamante ? D'après nos préjugés, le fils coupable ne peut être frappé par la Justice, que le coup n'en rejaillisse aussitôt sur sa famille. On la rend, pour ainsi dire, garante & responsable de son crime, de maniere qu'on rougiroit même d'épouser le parent, la sœur, le fils, le frere de celui qui auroit été repris de Justice, qui auroit essuyé une peine capitale, qui auroit été fouetté, marqué & banni.

La cause *si gravem*, objecte l'Adversaire, ne s'applique qu'au cas où les enfans ont outragé personnellement leurs pere & mere.

Mais peut-on donc se permettre une pareille défense ? Quoi ? le fils qui profere des injures contre ses parens mérite d'être exhérédé, & il n'encourroit pas cette peine lorsqu'il commet un crime dont la honte & la condamnation réfléchissent sur eux !

La novelle ne limite pas l'offense aux propos injurieux & déshonorans du fils contre le pere. L'offense est plus directe, plus considérable, plus sensible,

lorſqu'elle dérive d'une baſſeſſe d'ame, d'un crime pour la réparation duquel la Juſtice eſt obligée d'armer ſon bras, de condamner le coupable, de prononcer une peine qui le couvre d'infamie. Un enfant avili à ce point, qui ne peut faire un pas ſans porter avec lui la marque du déshonneur, en butte aux regards mépriſans de ſes proches, de ſes concitoyens, du Public, qui ne peut vivre avec perſonne d'honnête, que la Société fuit, n'eſt-il pas pour ſes pere & mere un objet perpétuel d'outrage & d'inſulte ? Il ſemble les offenſer, les déshonorer ſans ceſſe.

Si l'on ajoute la cauſe *ſi gravem* à la cauſe *ſi cum maleficis*, peut-on ſe diſſimuler que les teſtateurs n'aient dû déshériter leur fils ? N'a-t-il pas commis l'action d'un malfaiteur, d'un malheureux qui a étouffé en lui tout ſentiment d'honneur ?

D***, qui ſent bien que la cauſe *ſi cum maleficis* s'applique à lui, voudroit en détourner le ſens en traduiſant le mot *maleficus*, *par ſorcier*, *magicien* ou *empoiſonneur*. Il cite des autorités.

Mais il eſt dans l'erreur. La cauſe *ſi*

cum maleficis n'est proposée dans la novelle que pour exemple. Le mot *maleficus* est générique. S'il étoit limitatif, si on devoit l'entendre comme l'exhérédé voudroit qu'on l'entendît, il en résulteroit que d'autres scélérats que les magiciens & empoisonneurs seroient affranchis de la peine de l'exhérédation : il s'ensuivroit qu'un enfant qui seroit enrôlé dans une troupe de bandits pour voler dans les maisons, sur les grands chemins, ou pour commettre des crimes non moins graves, ne pourroit être exhérédé. Il s'excuseroit en disant : *Je ne suis ni magicien ni empoisonneur.*

Aussi le terme *maleficus* s'applique-t-il à tous les scélérats : il est indéfini. Il s'entend de ceux qui menent une vie répréhensible ; qui nuisent au Public, à leurs Concitoyens ; qui leur font tort dans leurs personnes, dans leur honneur & dans leurs biens ; qui commettent des crimes quelconques, dont la réparation emporte note d'infamie.

C'est ce que dicte la raison, le bon sens ; c'est l'avis de plusieurs Jurisconsultes éclairés ; c'est en particulier ce-

lui de Furgole (a), l'Auteur favori de Charles D***.

» Il y a des Auteurs, dit-il, qui en» tendent ce texte (*si cum maleficis*) » des enfans qui s'associent avec des » personnes qui usent de sortilége; » d'autres l'entendent de ceux qui me» nent une mauvaise vie, comme sont » les voleurs, les brigands & au» tres gens de même sorte : mais » l'esprit de la nov. comprend l'associa» tion avec toutes sortes de personnes » qui menent une mauvaise vie, & qui » font quelque commerce infame & » défendu par les Loix, comme le dé» signe le mot *maleficus*, qui com» prend toutes sortes de malfaiteurs «.

Forcé de se rendre sur ce point, de convenir que le texte s'applique à tous les malfaiteurs indistinctement, D*** suppose qu'il ne suffit pas d'avoir commis une seule mauvaise action pour encourir la peine d'exhérédation, qu'il faut être continuellement avec des brigands, & partager leurs abominables occupations.

(a) Des Testam. t. 3, c. 8, sect. 2, n. 46.

Il suffit sans doute de présenter ce nouveau genre de défense pour en appercevoir toute la foiblesse ; car de ce raisonnement de l'Adversaire, il faudroit conclure que la Justice ne devroit punir que les crimes d'habitude ; que tel qui n'auroit commis qu'un vol, un assassinat ou autre crime quelconque, seroit exempt de punition, qu'il faudroit le renvoyer absous, sauf à ne le condamner qu'après un certain nombre de récidives.

Mais sans nous appesantir sur ce systême révoltant & sur ses dangereuses conséquences, remarquons que souvent le coupable n'est pris qu'après plusieurs crimes qui sont restés ignorés & impunis ; aussi n'est-ce pas sur le nombre des délits, dont la plupart du temps il n'y a point de preuves, qui ne sont pas même connus, mais sur la nature & la gravité du crime pour lequel le coupable est arrêté & convaincu, que la Justice mesure ses coups : or, dès que l'action commise par Charles D*** lui a mérité une peine afflictive & infamante, l'a couvert d'ignominie, dès qu'il est le déshonneur de sa famille, il n'en faut pas davantage pour

autoriſer ſes parens à le déshériter, à le retrancher du nombre de leurs enfans. Avant d'en venir à cette baſſeſſe, ne s'étoit-il pas familiariſé avec le crime? N'en avoit-il pas commis d'autres? La préſomptoin eſt contre lui : il eſt néceſſairement dans le cas prévu par la novelle; on peut lui oppoſer la cauſe *ſi cum maleficis*.

Et dans quelles circonſtances le fils encourroit-il l'exhérédation, ſi Charles D*** ne l'avoit pas encourue? Il eſt des crimes qui ſont punis de mort, ou des peine emportant mort civile : or l'une & l'autre condamnation diſpenſent les pere & mere de prononcer l'exhérédation. Le mort civilement ne ſuccede pas.

Pourquoi celui qui s'aſſocie avec des ſcélérats pour mener la même vie qu'eux, pourquoi même celui qui fait le métier de bateleur, ſon pere ne l'étant pas, encourent-ils l'exhérédation? Dans le ſyſtême de D***, il n'y a rien là de direct ou de perſonnel aux pere & mere. Quelle peut donc être la raiſon de la Loi, ſinon parce que la vie infame du fils rejaillit ſur le pere? Il ſe déshonore lui & ſa famille : c'eſt une offenſe,

un outrage plus ſenſible que les propos inſultans qu'il pourroit tenir.

Et on ne voudroit pas qu'un condamné à une peine afflictive & infamante fût méconnu de ſes parens, déshérité par eux ! Dans quel ſiecle vivons-nous donc, & quelles ſont nos mœurs, ſi le fils qui pour cauſe d'injure contre ſes parens, qui pour querelles domeſtiques encourt l'exhérédation, en étoit néanmoins exempt lorſqu'il commet un crime dont les ſuites ſont cent fois plus injurieuſes à ſa famille, à ſes pere & mere, dont la condamnation les humilie, les prive ou d'établiſſemens pour les autres enfans, ou de l'avantage de remplir des charges honorables, autoriſe leurs Concitoyens à n'avoir plus pour eux le même degré d'eſtime, d'affection & de confiance qu'ils avoient auparavant ?

Quoi ! un enfant qui couvrira toute ſa famille d'opprobre, ne pourra point en être retranché par ſes pere & mere ? Ne ſeroit-il donc leur enfant que pour avoir ſa portion héréditaire ? Et lui ſeroit-il permis de ne pas l'être, lorſqu'il faudroit en remplir les devoirs ?

Concluons que si Charles D*** n'étoit pas dans l'un des cas exprimés par la novelle, il n'en auroit pas moins mérité l'exhérédation. Les efforts qu'il fait dans son Mémoire imprimé, pour soutenir qu'on ne peut exhéréder que pour les causes dont elle parle, sont ici superflus, puisqu'il est démontré que les causes *si gravem* & *si cum maleficis* s'appliquent à lui.

Convaincu du principe incontestable que, lorsqu'il y a des causes aussi considérables que celles qui sont exprimées en droit, elles doivent servir pour autoriser l'exhérédation, D*** prétend que ni le délit qu'on lui reproche, ni l'Arrêt flétrissant rendu contre lui, ne sont une cause suffisante pour l'exhéréder. Il argumente d'un Arrêt du 6 Avril 1654.

Mais *non exemplis, sed Legibus judicandum est*. Que peut faire un préjugé isolé dans une affaire ? La moindre circonstance peut en changer l'espece.

Mais il n'y a nulle analogie entre la contestation jugée par l'Arrêt & celle-ci. En 1654, l'exhérédation étoit causée pour

pour débauches continuelles, fréquentation de cabarets & mauvaises compagnies. Si l'on opposoit à ceux qui stipuloient les droits de l'exhérédé, un assassinat & une condamnation par contumace à la roue, ni l'accusation ni le jugement n'avoient été connus du pere; il étoit décédé avant l'un & l'autre; de sorte que le crime & la peine capitale n'avoient point déterminé l'exhérédation.

Il y avoit de plus cette circonstance favorable qui ne se rencontre point ici; savoir, que c'étoit la mere de l'assassiné qui réclamoit sur la portion de l'exhérédé, dans les biens de la succession de son pere, les intérêts civils qui lui avoient été adjugés. La faveur que méritoit cette mere affligée, a pu faire donner à la condamnation un effet rétroactif.

On peut voir cet Arrêt au Journal des Audiences, & se convaincre que ce préjugé est dans une espece absolument différente de celle-ci.

D*** prétend enfin que, si on laissoit subsister l'exhérédation, ce seroit le punir deux fois de la même faute. Il a été condamné en Justice pour son cri-

me ; & il suppose que ses parens l'ont fait renfermer à Bicêtre, au lieu de lui laisser subir le bannissement prononcé contre lui : or *non bis in idem*, conclue-t-il ? C'est le sentiment des Auteurs.

D'abord ce n'est pas son pere qui l'a dénoncé à la Justice ou qui l'a poursuivi : il n'a pas même été le maître d'arrêter ni le Ministere public ni la Partie civile.

En second lieu, ce n'est pas par le fait du pere que la peine du bannissement du fils a été commuée en une prison à Bicêtre ; le Gouvernement, sur les représentations des Juges, a voulu ôter au condamné la liberté de faillir de nouveau.

Or il est certain que la vindicte publique n'empêche pas le Tribunal domestique de prononcer la peine d'exhérédation contre le coupable ; & c'est précisément parce que Charles D*** a été la honte de sa famille, qu'il a encouru l'exhérédation.

Les Auteurs ne disent pas même affirmativement que, lorsque l'enfant a été condamné en Justice, il est exempt de l'exhérédation ; ils disent que le pere

est présumé l'avoir remise : c'est l'expression dont se sert *le Brun*, que D*** cite. Mais ce qui tranche, c'est que la poursuite judiciaire n'a point été faite à la requête de ses pere & mere ; l'on doit même présumer que s'ils eussent pu arrêter les coups, ils l'auroient fait ; on n'est pas jaloux d'avoir un enfant qui ait sur le corps l'empreinte de l'infamie. La maxime *non bis in idem* ne peut donc pas s'appliquer ici.

Ce n'est point assez pour Charles D*** de demander la nullité des testamens de ses pere & mere, quant aux exhérédations ; il voudroit encore qu'on lui donnât sa portion héréditaire entiere, & que la poursuite des liquidations, partages & recouvremens, se fît à sa requête.

On pourroit se dispenser de réfuter ces deux articles, puisqu'enfin il est valablement exhérédé. Au reste, ne peut-on pas lui dire subsidiairement qu'il ne pourroit exiger que sa légitime ? Il ne faut pas confondre les principes du Droit écrit avec ceux du pays coutumier.

» En pays coutumier, dit *Lacombe*, » un testament, quoiqu'infirme pour

» ce qui eſt de la cauſe de l'exhéré-
» dation, ſubſiſte néanmoins; quant
» au legs univerſel des meubles & ac-
» quets, & quint des propres & au-
» tres legs, ſauf néanmoins la légiti-
» me de droit. *V. Arrêt*, 16 *Janvier*
» 1625, *J. A.* «.

A l'égard de la pourſuite, tout en excluëroit Charles D***, & les Jugemens rendus contre lui, qui le déclarent infame, & ſa détention au château de Bicêtre. Eſt-ce donc dans un particulier repris de Juſtice, que les Magiſtrats peuvent mettre leur confiance? Ses freres & ſœurs pourroient-ils jamais en avoir en lui? Et quand il dit qu'il ne touchera aucuns deniers, qu'il en conſent le dépôt, leve-t-il par-là l'infamie qui le rend incapable de ſtipuler jamais les intérêts d'autrui? Pourroit-il être tuteur en offrant de n'avoir à ſa diſpoſition aucun des biens de ſon pupille?

La pourſuite eſt due au contraire à plus d'un titre à Marie D***, ſoit parce qu'elle a la plus forte portion dans les deux hérédités, & en eſt légataire de deux cinquiemes; ſoit parce qu'elle eſt exécutrice teſtamentaire, ce qui lui

» Ceux que je défends sont nés dans une isle qui, au commencement de ce siecle, étoit marche commune entre le Poitou & la Bretagne & qui est maintenant annexée au Poitou. Mais on y avoit toujours suivi l'article 533 de la Coutume de Bretagne, qui donne une action, pour les alimens des mineurs en bas âge, contre tous leurs parens, & subsidiairement contre la Fabrique des Paroisses.

» Il s'est trouvé des hommes qui ont eu l'indignité de refuser une légere contribution de 30 ou 40 sols pour un objet si sacré; & ce qu'il y a de plus étonnant, la Sénéchaussée de Poitiers a favorablement accueilli la prétention de ces parens barbares. En privant trois orphelins des alimens qui leur étoient dus, elle a prononcé une Sentence de mort contre eux, &, par une conséquence nécessaire, contre des milliers d'innocens comme eux.

» C'est à vous à voir aujourd'hui, MESSIEURS, si vous devez confirmer ce Jugement, ou si vous devez l'anéantir.

» Quelques-uns de mes moyens sont particuliers aux habitans de l'isle de

Boüin, où la contribution entre les parens pour les alimens des orphelins, est un usage qui leur a été transmis par leurs peres, & auquel plusieurs de ces habitans doivent la conservation de leurs jours.

» Mes autres moyens seront puisés dans la Nature même. Je m'appuierai sur des principes qui sont vrais dans tous les pays de la terre. C'est la cause de l'humanité que je plaiderai devant le plus auguste des Tribunaux. Je n'ai pas besoin, dans un sujet si intéressant, de vous demander une attention favorable «. Après avoir ainsi annoncé l'importance de cette Cause, M. Duvergier rendit compte des faits qui y avoient donné lieu. Nous les puiserons dans son plaidoyer, qui a été imprimé.

Le nommé Remi de la Prée, & Gillette Gueret sa femme, moururent en 1771 à l'Hôtel-Dieu de Boüin, laissant trois enfans en très-bas âge & sans aucun bien. Les plus proches parens des mineurs s'étant assemblés au nombre de douze suivant l'usage, leur donnerent pour tuteur Jean de la Prée leur oncle, & l'autoriserent *à mettre*

ces enfans au bail à rabais, à la maniere accoutumée en l'isle, aux risques, périls & fortunes des parens nominateurs.

Cet avis de parens ayant été homologué en Justice, fut exécuté. René de la Prée, âgé de quatre ans, fut adjugé à Louis de la Prée pour l'espace de six ans, à raison de 48 livres par an; Gervais de la Prée, âgé de de dix-huit mois, à Jacques Vrignaud, pour l'espace de huit ans & demi, à raison de 55 livres par an; & Marie de la Prée, âgée de six ans, à Simon Barreau, pour l'espace de quatre ans, à raison de 58 livres par an.

Les adjudicataires contracterent, pour ces sommes modiques, l'engagement de nourrir & de soigner ces enfans, en santé & en maladie, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de dix ans.

Les parens nominateurs firent un rôle de répartition entre tous ceux qui tenoient aux mineurs par les nœuds du sang & des alliances. Ils remirent au tuteur la liste des contribuables, & lui donnerent les pouvoirs les plus étendus pour assurer le payement des pensions.

Ce premier rôle étant défectueux, parce que plusieurs de ceux qui y étoient compris n'étoient pas parens des mineurs, on en fit un second, dans lequel le poids de la contribution se trouva un peu augmenté. Elle ne se montoit cependant, pour chacun des contribuables, qu'à trois livres 5 sols 7 deniers. Ce léger tribut suffisoit pour payer les pensions, les frais de Justice, & ceux que l'erreur contenue dans le premier rôle de répartition avoit occasionnés. Il devoit diminuer considérablement d'année en année, parce que les mineurs devoient successivement sortir de bail à l'âge de dix ans, & qu'il n'y avoit plus de frais à faire, si les parens eussent été plus dociles à la voix de la Nature & de l'humanité.

Le tuteur & les receveurs nommés dans les différentes parties de l'isle pour recevoir les contributions, éprouverent des difficultés qui avoient d'abord pour objet les frais inutiles, qu'ils prétendoient ne devoir pas supporter, & qui tomberent ensuite sur la contribution, même aux pensions, pour laquelle ils soutinrent que la Justice ne devoit pas donner d'action contre eux.

Ils interjeterent appel en la Sénéchaussée de Poitiers, du rôle de répartition, & de la Sentence du Juge de Boüin, qui l'avoit homologuée.

Les parens nominateurs, aussi-tôt qu'ils furent instruits de ces obstacles, s'assemblerent pour soutenir leur ouvrage, & constituerent un Procureur en la Sénéchaussée de Poitiers. Ils approuverent de nouveau tout ce que le tuteur avoit fait, & lui donnerent un pouvoir général de suivre la contestation qui venoit de s'élever, *en leur nom & à leurs risques, périls & fortunes.*

A peine cet acte étoit-il passé, & les pieces parvenues au Procureur à Poitiers, que la plupart des parens nominateurs changerent tout à coup de langage. Ils étoient liés par le sang avec ceux qui avoient refusé de contribuer. L'occasion les réunit dans un cabaret, comme c'est l'usage parmi les hommes de cette classe. Un Praticien vint, qui subtilisa sur la Coutume de Poitou, qui leur dit que l'usage de la contribution, pour faire subsister les pauvres orphelins, étoit bon sous la

Coutume de Bretagne, mais qu'on pouvoit s'en dispenser en Poitou. Il leur apprit qu'ils pouvoient abandonner ces innocentes créatures à leur malheureux sort. Ces hommes simples & faciles à se laisser entraîner, s'abandonnerent à ses dangereux conseils. Il les engagea à se joindre à leurs Parties adverses, & leur fit prendre des lettres de rescision contre les engagemens qu'ils avoient contractés en faveur des mineurs de la Prée.

Mais ce qui prouve que les différens rôles des Parties de cette Cause leur sont presque entiérement étrangers, c'est que les premiers qui l'ont fait naître, qui ont refusé leur part des contributions, ont depuis consenti à payer; de sorte qu'il ne reste plus dans la Cause que les parens nominateurs. Le tuteur, le propre oncle des mineurs, s'est même joint à leurs adversaires.

On voit que cette Cause ne doit le jour qu'aux manœuvres d'un Praticien qui a abusé de sa funeste science pour égarer des hommes grossiers loin des routes que leur traçoient la Religion,

l'humanité, la voix du ſang, des ſentimens qui étoient & qui ſont encore dans leur cœur.

L'intérêt pécuniaire qu'on leur faiſoit pourſuivre n'étoit preſque rien; mais la Juſtice n'eut jamais une plus grande queſtion à juger.

Le premier Septembre 1774, il fut rendu une Sentence en la Sénéchauſſée de Poitiers, dont il faut rendre compte.

Elle étoit conçue en forme de réglement; ce qui paſſoit les bornes du pouvoir attaché à une Juriſdiction inférieure. Elle défendoit au Juge de l'iſle de Boüin de faire à l'avenir de pareils baux; elle entérinoit les lettres de reſciſion obtenues par les parens nominateurs contre leurs engagemens, comme s'ils euſſent été contraires aux bonnes mœurs; elle condamnoit le ſieur Gourraud, Notaire & Procureur à Boüin, en tous les dépens envers toutes les Parties, quoiqu'il n'eût point été mis en Cauſe, & qu'il n'eût fait que prêter ſon miniſtere à des actes qui avoient pour baſe un uſage obſervé de tout temps dans le pays, des avis de parens homologués en Juſtice, les principes

les plus évidens de l'équité naturelle ; & la nécessité la plus urgente.

Une Sentence si irréguliere & si injuste ne pouvoit pas se soutenir : entrons dans l'examen des questions que cette contestation présente.

Sous le regne féodal, l'isle de Boüin, défendue par une mer orageuse, & qui n'offroit d'ailleurs aucun appât à l'avidité des conquérans, après avoir été long-temps négligée, tomba à la fois sous le joug de deux Seigneurs, l'un Breton, l'autre Poitevin.

Ils y établirent chacun une Justice, mais sans partager entre eux le territoire. La prévention y avoit lieu comme en marche commune de Poitou & de Bretagne. Les appels du Juge Breton étoient portés au siége de Nantes, & ensuite au Parlement de Rennes ; ceux du Juge Poitevin, au siége de Poitiers, & de là au Parlement de Paris. Les habitans de Boüin ne savoient s'ils devoient obéir à la Coutume de Bretagne ou à la Coutume de Poitou. Le peu d'importance des objets qu'ils avoient à disputer, l'obscurité de leurs contestations, la ressemblance des deux Coutumes sur plusieurs points, déroboient aux yeux de

la puissance législative les inconvéniens de cette singuliere incertitude.

En 1714, M. le Comte de Pontchartrain, qui avoit acquis les deux Jurisdictions, fit réunir toute l'isle à la Province de Poitou; mais il y est resté des traces de la Coutume de Bretagne, & sur-tout dans un point bien essentiel, qui est la maniere de pourvoir aux alimens des mineurs en bas âge, des imbécilles, des estropiés de tous les membres, & en général de tous les hommes qui, se trouvant dans l'impuissance de payer à la Société le tribut de leurs travaux, ont néanmoins, par leur seule qualité d'hommes, un droit imprescriptible à ses secours & à sa protection.

Voici ce que porte l'article 533 de la Coutume de Bretagne.

» Tous enfans doivent être pourvus » sur les biens du pere ou de la mere, » au cas qu'ils n'eussent jugement & » moyen de pourvoir à leurs nécessités; » & s'ils n'avoient rien, justice doit » les faire pourvoir sur les biens de » leurs prochains lignagers «. L'article 534 ajoute : » Et si on ne savoit sur » qui faire pourvoir les enfans, comme

» s'ils avoient été jetés & exposés, les
» gens de la Paroisse où ils sont trou-
» vés doivent faire pourvoyance par
» les Trésoriers & Fabricateurs d'icelle,
» & y doivent être contraints par Jus-
» tice «.

Le Parlement de Bretagne ne s'est pas borné à maintenir, avec une exactitude scrupuleuse, l'observation de ces Loix. Il a ajouté encore à la sagesse & à l'humanité de leurs dispositions; il a pris des précautions salutaires pour prévenir les abus qui pourroient résulter des baux qu'on fait de la personne des mineurs; il a écarté des adjudications tous ceux qu'on pourroit soupçonner n'y avoir été conduits que par l'appât du gain, & a réglé que l'adjudicataire seroit toujours choisi parmi les parens.

Les Magistrats ont cru, dans une matiere aussi importante, devoir encore porter plus loin leur vigilance.

Ils ont d'abord chargé spécialement le Ministere public de veiller au sort des orphelins & à la conduite des adjudicataires; ils ont de plus autorisé tous les parens, à quelque degré que ce fût, à solliciter la vengeance de la

Justice contre ceux qui, faisant d'un ministere de charité, l'objet d'un indigne trafic, mettroient en danger la vie ou la santé des mineurs confiés à leurs soins. Enfin, ils ont rendu les Juges des lieux responsables en leur propre nom des événemens funestes qui pourroient arriver par la barbarie des adjudicataires.

Ils ont élevé, par toutes ces précautions, un asile, dans lequel les orphelins les plus abandonnés croissent & s'élevent en sûreté, deviennent des citoyens capables de servir la patrie, & de lui rendre avec usure le prix de la protection qu'elle a accordée à leur enfance.

Ces sages réglemens sont renfermés dans un Arrêt du Parlement de Rennes de l'année 1737. Il ne faisoit que rappeler la pureté des principes, & consacrer une Jurisprudence antérieure.

C'est dans l'esprit de cette ancienne Jurisprudence, que les mineurs de la Prée ont été adjugés à leurs parens, qu'on n'accusera pas de s'en être chargés par les vûes d'un sordide intérêt. La modicité des pensions en fournit une premiere preuve. La conduite qu'ils ont

tenue depuis, rend un témoignage encore moins équivoque en leur faveur.

Ce n'étoit pas pour abolir de tels usages, que M. de Pontchartrain sollicitoit, en 1714, la réunion de toute l'isle sous une même Loi. L'intention paternelle du Monarque étoit de déterminer le code suivant lequel ils devoient être jugés, & non de leur enlever les Coutumes qui leur avoient été transmises par leurs ancêtres.

L'attachement des peuples pour leurs anciennes Coutumes a toujours été respecté par nos Rois. Ils les ont consacrées par leur autorité, quoique la plûpart fussent nées sous l'usurpation des Seigneurs particuliers.

Nos Rois ont traité les pays conquis par leurs armes avec la même indulgence; ils y ont laissé régner toutes les anciennes Loix, & se sont engagés eux-mêmes à les suivre.

Comment une simple distraction de ressort produiroit-elle un changement dans les Loix, que le changement même de Souverain ne produit pas? Si on laisse à des ennemis vaincus leurs anciens usages, comment les enleveroit-

on à des citoyens irréprochables ? Si l'intention du Législateur étoit d'accorder un bienfait, comment se changeroit-il en une peine qui n'auroit point eu d'exemple ?

Il n'y a point dans notre Droit public, de principe plus certain que cette sorte de stabilité éternelle qu'il a attachée aux anciennes Coutumes des peuples. L'immensité du recueil qui les contient en fournit la preuve. On n'a considéré ni l'inconvénient de leur multiplicité, qui forme comme un nombre prodigieux d'Etats séparés dans un même Royaume, ni leur diversité qui embarrasse la Justice dans sa marche, ni la bizarrerie de plusieurs de leurs dispositions qui portent l'empreinte de la barbarie des siecles où elles ont pris naissance, ni les révolutions que le temps a amenées dans le droit politique & dans les mœurs de la Nation, & qui sembloient exiger de nouvelles Loix civiles. Toutes ces considérations si puissantes ont cédé à ce principe, qu'il faut que les citoyens vivent sous les usages qu'ils ont vu suivre dès leur berceau, & qui ont acquis à leurs yeux

une sorte de caractere sacré, par l'antiquité de leur origine.

Croira-t-on donc que Louis XIV, en annexant au Poitou l'isle de Bouin, ait voulu abolir un usage cher à l'humanité, & vraisemblablement aussi ancien dans l'isle que l'isle même ?

Cette Loi, ouvrage de la bienfaisance du Monarque, ne doit-elle pas être interprétée suivant les vûes de cette bienfaisance auguste ? *Beneficium imperatoris quàm plenissimè Interpretari debemus.*

» Mais pourquoi m'arrêté-je (s'écrioit M. Duvergier) à ces objets, qui seroient grands dans une autre Cause, & dont l'importance disparoît devant les questions d'un ordre supérieur, qui me restent à traiter. Il est temps, MESSIEURS, que le cri de l'humanité retentisse dans cette enceinte, & que je fasse sortir du fond de vos cœurs l'oracle qui assurera la vie à des milliers d'innocens, qu'une Sentence cruelle a livrés à la mort.

» Je vais établir ici deux propositions qui méritent toute votre attention.

» La premiere, c'est qu'on ne peut

pas douter que si des orphelins sans asile, placés dans des campagnes éloignées, sont abandonnés au secours incertain de la charité, ils périront presque tous.

» La seconde est une conséquence de la premiere. Donc la Justice doit pourvoir à leurs alimens, par toutes les voies que les Loix & la raison indiquent «.

» Il suffit (continuoit M. Duvergier) d'exposer la premiere, pour qu'elle paroisse certaine à ceux qui connoissent les hommes ; & il est affreux que la seconde soit aujourd'hui en question «.

D'abord, il n'est pas douteux que si des orphelins sans asile sont abandonnés au secours incertain de la charité, ils périront presque tous. En effet, les Loix, qui ont tant de peine à prévenir les crimes entre les hommes, ont-elles jamais pu compter sur leur vertu ? L'expérience de tous les temps nous prouve que, pour une ame charitable & compatissante, il y en a cent qui sont dures & impitoyables. Si, d'un autre côté, nous considérons le tableau de la Société, nous verrons que, pour

un homme riche, il y en a cent qui, loin de pouvoir tendre aux autres une main ſecourable, ont beſoin eux-mêmes de ſecours. Suivant les calculs les plus probables, il meurt au moins chaque année 400,000 perſonnes dans ce Royaume; certainement il y a dans ce nombre beaucoup de peres de famille qui laiſſent après eux de malheureux orphelins, à qui ils étoient abſolument néceſſaires. Qu'on juge du nombre des victimes, par le grand nombre des pauvres, par le petit nombre de ceux qui peuvent ſe croire aſſez riches pour entreprendre d'arracher des enfans étrangers aux horreurs de l'indigence & de la mort, par le nombre incomparablement plus petit de ceux qui ſont en effet diſpoſés à s'attendrir ſur le ſort de ces infortunés. Qu'on ſuive ce calcul, il fera trembler.

On y a pourvu, il eſt vrai, dans cette Capitale & dans quelques autres grandes villes. On a élevé des aſiles pour les enfans abandonnés à la compaſſion publique. C'eſt le plus beau triomphe qu'ait obtenu l'éloquence des Orateurs Chrétiens, & le monument le plus précieux de la charité des Fideles. On s'eſt fait dans la plupart de ces hô-

pitaux, une loi de ne refuſer aucun des enfans qui y ſont offerts.

Mais cette loi, ſi digne de la piété des Fondateurs, n'entraîne-t-elle pas auſſi de grands abus, qui ſont inſéparables d'une adminiſtration immenſe? Ne voit-on pas encore, avec effroi, que, depuis quelques années, le nombre des enfans trouvés s'eſt multiplié très-ſenſiblement dans cette Capitale? Quel préſage en doit-on tirer? Eſt-ce un excédent de population, qui avertit le Gouvernement de faire partir des colonies pour peupler de nouveaux déſerts? ou ſeroit-ce que le ſentiment de l'amour paternel auroit perdu, dans ce ſiecle de dépravation, quelque choſe de ſa force & de ſa douceur? ou n'eſt-ce pas plutôt parce que les grandes fortunes ſe multiplient tous les jours, & que le nombre des miſérables s'accroît dans la même proportion?

De là il réſulte qu'il eſt très-important de ne pas trop ſurcharger les aſiles de la charité, & d'adopter tous les autres moyens qui ſont offerts, pour parvenir au but de leur établiſſement.

Mais il ne ſuffit pas de recueillir les enfans qui ſont dans ce premier âge, où ils ne peuvent encore que crier,

pour demander du lait; il faut aussi assurer la subsistance de ceux qui ne sont pas en état de gagner leur vie. Il seroit affreux que la Loi n'offrît que la ressource de la mendicité à un enfant de quatre ou cinq ans, qui vient de perdre les auteurs de ses jours. Il ne peut que contracter des vices funestes dans l'exercice de ce vil métier, & devenir incapable d'en exercer un plus honnête. Il est à craindre que de la mendicité il ne passe au brigandage; & la Société devra se féliciter s'il y est seulement inutile, & s'il n'en devient pas le fléau.

C'est à quoi on n'a pas pourvu, même dans les villes où il y a des hôpitaux d'enfans trouvés; & c'est un inconvénient terrible : c'est l'origine de la plupart des malfaiteurs, sur qui la Justice est obligée de déployer la sévérité des Loix pénales.

Mais, à l'égard des enfans de six mois, un an, dix-huit mois, à quoi leur sert-il qu'il y ait des asiles pour eux dans les villes éloignées?

Qu'on considere ce qui se passe dans ces réduits écartés, où un malheureux pere de famille expire au milieu des horreurs

horreurs de la pauvreté. Par le dénuement absolu où se trouve le pere, dans la force de l'âge, qu'on juge de celui où se trouveront les héritiers de sa misere, dans la foiblesse de leur enfance. Qui ira essuyer les larmes de ces infortunés ? qui ira appaiser leurs cris ? Ils n'ont pour voisins que d'autres pauvres dont l'ame est resserrée & flétrie par les besoins urgens auxquels ils sont en proie. Le Prêtre qui rend au mort les derniers devoirs de la Religion, est le plus souvent un Curé ou un Vicaire à portion congrue. C'est là le témoin le plus distingué des malheurs de cette déplorable famille. Hé ! que peut-il faire pour elle ? Cependant, si ces enfans passent vingt-quatre heures sans être secourus, ils sont morts. Si on n'a soin d'eux que pendant quelques jours, que pendant quelques mois, ils sont morts. Ils ont besoin que la charité prenne des aîles pour voler à leur secours, aussi-tôt qu'ils sont privés de ceux de leurs parens, & qu'elle continue d'avoir soin d'eux pendant tout le temps de leur enfance. Dans qui se flattera-t-on de la trouver cette charité active & persévérante ?

Si on parle de porter ces enfans aux hôpitaux, qui les conduira, qui entreprendra un voyage de trente, cinquante, soixante lieues, & quelquefois plus long ? car il y a beaucoup de grandes villes, & de Capitales de Province, qui n'en ont point. Que de dépenses ! que d'embarras ! que de difficultés !

Mais dans l'isle où s'est élevée la contestation présente, il y a des obstacles bien plus insurmontables. C'est peut être le lieu de la France le plus éloigné des secours de la charité. Tous ses habitans sont pauvres. Leur isle est environnée d'une mer orageuse, qui empêche quelquefois d'aborder le continent pendant des mois entiers. Ce sont presque tous des Pêcheurs, des matelots exposés, sur un élément terrible, à des périls continuels. Il y a par conséquent beaucoup d'orphelins parmi eux. Que deviendront-ils pendant ces hivers où l'isle est séparée du reste du monde, lorsque les tempêtes regnent sur la mer, lorsque les chemins sont impraticables sur la terre ? comment les portera-t-on aux hôpitaux ? Où les portera-t-on ? Il n'y en a pas dans la Capitale de la Province, qui est à une

distance de trenté lieues. Ils périront donc, si la Justice ne vient à leur secours, en répartissant une contribution sur tous leurs parens, suivant l'usage antique.

Ils périront ; car si la contribution n'est que volontaire, elle sera très-insuffisante, ou même il n'y en aura point du tour. C'est ce que cette Cause prouve. Ces hommes simples & grossiers ne sont pas éloignés de faire le bien. Ils y sont mieux disposés peut-être que la plupart des gens riches : mais ils en sont facilement détournés. Ils seront attendris sur le sort de leurs parens infortunés ; ils promettront de les secourir, mais ils ne tiendront pas leur promesse.

Enfin, un dernier trait qui achevera de montrer l'illusion de ceux qui croient qu'il se trouve toujours quelque ame charitable qui recueille un enfant abandonné, c'est que tous les Historiens qui ont fait mention de l'établissement de l'hôpital des Enfans-trouvés à Paris, attestent qu'avant qu'il existât, c'étoient presque autant de victimes que la mort dévoroit, sans que personne pensât à les secourir. La conséquence se pré-

ſente d'elle-même. S'ils périſſoient à Paris, dans ce ſéjour de l'opulence, où exiſtoit ce même fonds d'humanité & de bienfaiſance, qui depuis a fait fonder un aſile pour eux; qu'on juge de ce qui arrivera dans des campagnes éloignées, habitées par la pauvreté, dont un propriétaire abſent recueille tous les fruits.

Il eſt donc démontré que ſi des orphelins ſans aſile, ſont abandonnés aux ſecours incertains de la charité, ils périront preſque tous.

» Il faut maintenant (diſoit M. Duvergier) établir que la Juſtice doit y pourvoir. La voix de l'Humanité, de la Patrie, de la Religion, ſollicite en leur faveur. Seroit-il poſſible que les Loix civiles ſe trouvaſſent ici en oppoſition avec les Loix naturelles, & qu'elles fiſſent violence aux ſentimens pour contraindre à fouler aux pieds ces principes de juſtice univerſelle, qui ſont les premieres de toutes les Loix?

» Je ſais que les Loix ſont dures quelquefois, & que dans plus d'une occaſion les Magiſtrats les ont ſuivies en gémiſſant. Il eſt des cas où elles peu-

vent contraindre à prononcer un Arrêt qui dépouille une famille honnête de l'héritage de ſes peres, & qui la précipite dans un abîme d'infortunes. Nous-mêmes, qui ſommes auſſi les organes de la Loi, nous ſommes obligés de vous affermir dans l'exercice de ce rigoureux miniſtere, & de vous dire : *Durum eſt, ſed ita Lex ſcripta eſt.*

» Mais lorſqu'il s'agit de la vie d'un homme, de la vie de pluſieurs milliers d'hommes innocens, lorſque nous venons dire aux Magiſtrats : leur vie ou leur mort eſt dans vos mains, la Loi vous forceroit à prononcer ce terrible Arrêt, *qu'ils meurent* ! Non, Meſſieurs, cela n'eſt pas poſſible. Quel ſeroit le Légiſlateur qui auroit oſé tracer une Loi ſi barbare ? N'auroit-il pas craint d'être écraſé par la foudre, ou accablé par l'indignation des hommes ? Quel eſt le peuple qui ſe ſeroit ſoumis à cette horrible Loi ? Quels ſeroient les Juges qui ſe ſeroient aſſis ſur le Tribunal pour la faire exécuter ? Non, encore une fois, cette Loi n'exiſte point, elle ne peut pas exiſter. Sur quel affreux fondement les Adverſaires peuvent-ils donc établir leur défenſe ?

Sur le ſilence de la Coutume de Poitou?

» Mais parlons, ſur cette matiere, le langage le plus connu dans les Tribunaux.. Il eſt vrai que la Coutume de Poitou ne donne pas d'action pour les alimens des mineurs ſans fortune; mais elle ne refuſe pas non plus cette action: elle ne contient aucune diſpoſition ſur ce ſujet. On ne dira pas ſans doute, que toute action doit être fondée ſur une Loi. Nous n'avons de Loix, proprement dites, que les Ordonnances de nos Rois, & nos Coutumes; & cependant nous connoiſſons une infinité d'actions qui ne dérivent ni de l'une ni de l'autre de ces deux ſources. Nos Loix étant très-inſuffiſantes, on a ordinairement recours au Droit Romain, pour les cas qu'elles n'ont pas prévus. Le Droit Romain n'a point cependant force de Loi parmi nous, ce n'eſt qu'une ſimple autorité; on l'appelle la raiſon écrite: mais ſi la raiſon ne s'y trouve pas toujours, elle ne perd pas pour cela ſon auguſte caractere. La raiſon portant avec elle la lumiere de l'évidence, écrite dans les cœurs en caracteres de feu, vaut bien la raiſon écrite dans le Droit Romain. Ce n'eſt pas le Droit

naturel qui emprunte son autorité du Droit Romain ; c'est le Droit Romain qui emprunte son autorité du Droit naturel.

» S'il est infiniment raisonnable de donner une action pour arracher au danger de la mort des orphelins abandonnés, vous avez le même droit d'autoriser cette action, que si vous la trouviez écrite dans les Loix Romaines. Mais pourquoi ne trouve-t-on pas de Loix Romaines qui puissent recevoir une application directe à un objet aussi intéressant ? Pourquoi la plupart de nos Coutumes gardent-elles le même silence fait pour étonner tous les hommes qui pensent ? En voici la raison : c'est qu'il y avoit des esclaves chez les Romains.

» Un enfant étoit toujours assuré de trouver un maître intéressé à la conservation de ses jours. La voix de l'intérêt, plus puissante que celle de l'humanité, appelloit l'avarice même à son secours, & ne pouvoit jamais manquer d'être entendue.

» Sous le Gouvernement féodal, les habitans des campagnes, & alors il n'y avoit presque point de villes, étoient esclaves de la glebe. Leur nom-

bre faisoit la richesse de leur Seigneur. Il y avoit un intérêt sensible à n'en laisser périr aucun.

» Tout a changé depuis. La Religion, l'Humanité, & la Politique même s'applaudissent de ne plus voir d'esclaves dans ce Royaume. Mais peuvent-elles s'énorgueillir de cette victoire remportée sur la cupidité, tant qu'on n'adoucira pas le sort de la derniere classe des citoyens, de celle qui fertilise nos campagnes, & qui porte le poids du jour & de la chaleur ? C'est sans doute un avantage pour eux de n'être pas exposés à devenir à chaque instant les jouets ou les victimes des caprices d'un maître barbare ou insensé. Mais il n'est pas moins vrai que leur sort est souvent plus déplorable que celui de beaucoup d'esclaves. Les besoins dévorans auxquels ils sont en proie, sont aussi des tyrans impérieux qui tuent le corps & qui flétrissent l'ame.

» A l'égard des enfans en bas âge, la liberté n'est pour eux qu'un mot vuide de sens. C'est un présent funeste, horrible, si elle ne produit d'autre effet que de les isoler dans la société, & de leur enlever l'appui qui

étoit néceſſaire à leur foibleſſe. Oui, Meſſieurs, s'il étoit poſſible que tout ce que j'ai dit juſqu'ici n'eût pas fait ſur vos eſprits une impreſſion aſſez profonde, & qu'il fût en votre pouvoir de changer des Loix qui depuis quelques ſiecles ſont regardées comme fondamentales dans cette Monarchie, je recueillerois mes forces pour vous dire avec toute la véhémence dont je ſuis capable : Ordonnez que ces orphelins abandonnés par les Loix, ſoient vendus pour cultiver nos colonies de l'Amérique. Par pitié, par humanité, réduiſez-les à la condition des negres, plutôt que de les laiſſer périr. Il ſera moins cruel de prononcer l'Arrêt de leur eſclavage, que de prononcer l'arrêt de leur mort.

» Vous ne pouvez pas, Meſſieurs, rendre un tel arrêt. C'eſt une maxime conſacrée parmi nous, que nous habitons le Royaume des Francs, qu'il n'y a point d'eſclaves en France. Mais ces maximes d'ailleurs ſi reſpectables ſemblent n'être qu'une dériſion & un jeu, cruel lorſqu'on les rapproche de la ſituation de ces infortunés dont je défends la Cauſe. A quoi leur ſert qu'on ne

puiſſe pas attenter ſur leur liberté ; lorſque les beſoins de la Nature les conſument & les conduiſent au tombeau par le chemin le plus douloureux ? Les Loix qui ont briſé les chaînes des eſclaves, auroient donc dû pourvoir au ſort des enfans qui ne peuvent point encore ſubſiſter par leur travail. Mais s'il faut une Loi nouvelle en leur faveur, ſollicitez-la Meſſieurs, obtenez-la de la Juſtice & de la bienfaiſance du Roi. Rempliſſez dans cette occaſion, qui pourra devenir mémorable, la plus noble partie des auguſtes fonctions qui vous ſont confiées. Peignez à un digne ſucceſſeur d'Henri IV, les périls des plus foibles de ſes ſujets. Faites percer juſqu'à ſon trône les cris de leur enfance délaiſſée, & livrée à un ſort plus cruel que celui des eſclaves de nos iſles. Préſentez-lui les moyens que votre ſageſſe vous fera regarder comme les plus efficaces pour aſſurer la conſervation de leurs jours. Il répondra avec empreſſement à vos vœux (ſes vertus nous en ſont un garant aſſuré) ; & vous, Meſſieurs, vous recueillerez les applaudiſſemens de la Nation, & vous acquerrez des droits éternels à la reconnoiſſance du genre humain.

» Mais le pouvoir dont vous êtes revêtus suffit pour consacrer l'usage que je viens recommander à votre Justice. Considerez combien la Loi a été prodigue de ses soins envers les mineurs. Elle a pourvu avec une tendresse paternelle à tous leurs besoins ; elle les couvre de son bouclier ; elle s'arme pour les défendre contre l'injustice, des traits les plus redoutables de sa vengeance. Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge où l'on commence à les compter au rang des hommes, elle remet entre leurs mains le dépôt de la fortune de leurs peres, de leurs titres, & des avantages les plus brillans dont ils ont joui dans la société. Quelquefois même un enfant se trouve revêtu de la puissance souveraine. Les fronts les plus superbes s'inclinent devant son berceau, & tous les complots de l'ambition viennent échouer auprès de son trône, défendu par la seule force des Loix qui protegent l'innocence & la foiblesse. Tel est l'effet de la raison, ce présent céleste qui a été fait aux hommes, principalement pour les unir par les liens de la Justice.

» Les Loix ne se sont pas conten-

tées de défendre les mineurs dans l'âge des besoins ; elles ont encore travaillé à les soutenir contre l'ardeur des passions, & contre toutes les illusions de la jeunesse. Elles ont élevé autour d'eux une multitude de barrieres, pour empêcher qu'ils ne dissipent leur patrimoine ; elles leur ont en quelque sorte sacrifié jusqu'à l'intérêt public, qui exige que les propriétés soient fixées par des partages irrévocables. Elles ont voulu que la moindre lésion suffît pour les autoriser à faire anéantir leurs engagemens.

» Elles ont porté l'excès de leur sollicitude jusqu'à refuser de les confier à la tendresse paternelle. Elles ont établi des peines séveres contre les peres & meres qui négligent les formalités prescrites pour assurer la fortune de leurs enfans.

» C'est un grand & magnifique spectacle de voir les Loix armer ainsi d'une force presque invincible, contre le torrent des passions humaines, ceux que la Nature condamne à une extrême foiblesse. Mais par quelle fatalité inexplicable ces Loix si prévoyantes, si attentives en faveur des mi-

neurs qui ont joui, en naiſſant, des faveurs de la fortune, ne contiennent-elles aucune diſpoſition qui tende, je ne dis pas à adoucir le ſort, mais même à aſſurer la vie de ceux qui, nés dans la pauvreté, ont encore éprouvé ce ſurcroît de malheur d'être privés, dès leur enfance, du foible appui des auteurs de leurs jours ? Ce ſeroit faire injure à nos Légiſlateurs, de croire que leur intention étoit de les abandonner à leur malheureux ſort. Non, Meſſieurs, gardons-nous d'outrager à ce point la mémoire de ceux à qui nous devons ces Loix ſalutaires, à l'ombre deſquelles nous jouiſſons des biens ineſtimables de la juſtice & de la paix, & de la tranquille poſſeſſion de l'héritage de nos peres. C'eſt un des objets qui ont échappé à leur attention, & pour leſquels on eſt obligé d'avoir recours à des Loix étrangeres. Mais ſi le Droit Romain, qui devient alors notre guide le plus ordinaire, ſe trouve muet ſur la queſtion qui s'eſt élevée, à quel Droit aura-t-on recours ?

Les Loix Romaines elles-mêmes, ces Loix immortelles, remplies de lu-

miere & de sagesse, qui renferment souvent, comme le disoit un illustre Magistrat, les principes de la décision des cas même qu'elles n'ont pas prévûs, vous diront qu'il faut consulter les Coutumes voisines (*a*).

Nous avons quelques Coutumes qui ont pourvu au sort des mineurs en bas âge & sans fortune; d'autres coutumes les ont oubliés. Il faut adopter les dispositions des Coutumes qui en parlent, & les faire observer dans le ressort de celles qui n'en parlent pas. Certainement il est impossible de proposer un seul cas où la Loi que l'on vient de citer puisse recevoir une application aussi juste & aussi nécessaire.

Les dispositions de la Coutume de Bretagne, qui ont servi de fondement à l'usage de l'isle de Boüin, sont dignes d'être adoptées dans le reste du Royaume.

Elle oblige tous les parens à la contribution aux alimens, & subsidiairement la Fabrique des Paroisses. Il se-

(*a*) De quibus causis scriptis Legibus non utimur, id custodiri oportet quod moribus & consuetudine introductum est; & si quâ in re hoc deficeret, tunc quod proximum, & consequens ei est. 32, ff. de Legib.

roit difficile d'imaginer un moyen d'y pourvoir, qui fût plus équitable ou plus efficace.

Quoique tous les hommes ſoient originairement iſſus d'une ſeule famille, & qu'ils ſe ſoient ſouvent approchés encore, durant le cours des ſiecles, par des alliances, ceux qui ont conſervé la trace de la parenté ont entre eux des devoirs particuliers à remplir. Un parent, à quelque degré d'éloignement qu'il ſoit, peut recueillir la ſucceſſion de ſon parent. Mais de quel front celui qui auroit refuſé de faire un léger ſacrifice pour ſauver la vie d'un enfant ſon parent, viendroit-il recueillir la ſucceſſion de ce même parent, qui étant échappé au naufrage dont ſon enfance étoit menacée, & devenu homme, auroit fait une fortune conſidérable ?

Il eſt vrai que cette eſpérance eſt preſque chimérique pour des parens éloignés, & que les plus proches ne doivent pas s'y livrer. Mais il ne doit pas moins exiſter entre eux un commerce de ſervices & de bienfaits, & rien n'eſt auſſi propre à l'entretenir que l'inſtitution dont il s'agit. Un enfant

nourri par les ſecours de tous ceux qui composent ſa parenté, verra un pere dans chacun d'eux. Les calamités qui affligeront une famille devenant, pour toutes les familles collatérales, un ſignal qui les avertira d'accourir à ſon ſecours, réuniront encore une image douce & attendriſſante à celle des plus terribles fléaux.

On objectera que ſouvent les parens de ces pauvres orphelins ſont déjà trop chargés eux-mêmes du fardeau de leur pauvreté.

On répondra, 1°. qu'il y en a preſque toujours dans le nombre qui jouiſſent de l'aiſance ou même de la richeſſe. Ceux-là ont un grand penchant à oublier leurs parens, ſouvent même à les méconnoître. La néceſſité de faire contribuer toute la parenté pour les alimens d'un orphelin, eſt une excellente occaſion de leur rappeler leur originé. Le reſpect humain obtient d'eux alors ce qu'ils n'auroient pas accordé à la compaſſion, ni à la voix du ſang.

2°. Ces parentés pauvres ſont ordinairement nombreuſes. Dans l'affaire préſente, il y a près de cent parens qui contribuent à des penſions qui ne

ſe montent, pour trois enfans, qu'à 161 livres. Ils ne peuvent point être accablés d'une telle charge, qui devient le prix du même ſecours qui ſera accordé à leurs enfans, s'ils en ont beſoin un jour.

3°. Le recours accordé par la Loi ſur la fabrique des Paroiſſes, acheve de prévenir tous les inconvéniens qui pourroient mériter quelque conſidération.

» Je n'entrerai point (diſoit M. Duvergier en finiſſant) dans le détail d'autres moyens. Le Magiſtrat (*a*), héritier des vertus & des talens de ſes peres, qui portera la parole dans cette Cauſe, où ſon miniſtere eſt ſi eſſentiellement intéreſſé, vous préſentera des réflexions dignes de ſes ſentimens, dignes de ſes lumieres, & dignes de votre ſageſſe. Quelque parti que vous preniez, je le jugerai le meilleur, pourvu que la vie ſoit aſſurée aux innocens dont j'ai entrepris la défenſe.

» J'ai moins plaidé juſqu'ici la Cauſe de trois enfans d'une iſle du Poitou, qui me ſont inconnus, que la Cauſe

(*a*) M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau.

commune de tous les orphelins qui se trouvent livrés au même abandon. Il faut finir en vous peignant la situation des Parties qui paroissent dans cette Cause.

» Il y a six ans qu'elle est commencée : elle a été suivie avec la lenteur ordinaire dans les affaires des misérables. Deux de ces enfans ont atteint l'âge de dix ans, & sont sortis de bail. Le troisieme, qui n'avoit que dix huit mois, a aujourd'hui sept ans & demi ; ils sont par conséquent échappés au danger de la mort.

» Il ne reste presque plus de question que celle de savoir si les adjudicataires de leurs pensions seront obligés de restituer le prix qu'ils ont perçu en vertu d'un Arrêt provisoire. Leur conduite est certainement digne d'éloges. Malgré l'orage qui s'est élevé dans leur famille, & qui les a privés du prix de leur bail pendant des années entieres, ils ont été fermes dans le devoir que l'humanité leur imposoit ; ils n'ont point fermé leur cœur à ces enfans dont les jours étoient menacés, & qui tendoient vers eux des bras innocens. S'il leur falloit restituer une somme qui monte à environ cent

écus pour chacun d'eux, ils feroient ruinés, ils feroient accablés. Ils verroient les exécuteurs inflexibles des jugemens, leur enlever le peu qu'ils possedent, arracher le pain de la main de leurs propres enfans, pour prix du fecours généreux qu'ils ont accordé à d'autres enfans, qui n'étoient que leurs parens éloignés. Pourroient-ils donc être condamnés, dans le plus équitable des Tribunaux de la terre, à recueillir des fruits si amers de l'humanité & de la vertu ?

» A qui se fera cette restitution ? à près de cent parens ; ce ne fera presque rien pour chacun d'eux, ce ne fera même rien du tout. Les frais de justice excéderont la fomme qu'ils pourroient retirer. Qui font ceux qui demandent cette restitution ? ce font les parens nominateurs, ceux qui ont contracté un engagement authentique pour les alimens de ces mêmes mineurs. Sur quel absurde fondement les Juges de Poitiers ont-ils pu entériner des lettres de rescision prises contre cet engagement ? Etoit-il contraire aux bonnes mœurs ? Il eût été contraire aux bonnes mœurs de ne le pas pren-

dre, & il n'y en eut jamais qui fût plus digne de la faveur & de la protection de la Justice.

» Y a-t-il eu de l'erreur, du dol, de la fraude? Il y en a eu sans doute dans cette Cause, mais c'est de la part du Praticien qui a égaré des hommes grossiers, qui leur a fait jouer un rôle d'inhumanité & de barbarie, qui n'est pas dans leur cœur. Vous avez vu que tous ceux qui ont paru dans la Cause, ont passé tour à tour dans des partis opposés, tantôt tendant une main secourable à ces pauvres orphelins, & tantôt conjurés contre eux. C'est à ces traits, Messieurs, qu'on reconnoît une véritable séduction. Vous rendrez toutes les Parties aux sentimens d'humanité, d'affection pour leur propre sang, qui ne leur sont point étrangers: leurs propres enfans auront peut-être un jour besoin de ces mêmes secours qu'on leur a fait refuser à leurs collatéraux, & ils se féliciteront en mourant, de l'Arrêt qui aura condamné leur injuste prétention «.

Par Arrêt rendu le 7 Juillet 1777, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau, la Sentence du

Sénéchal de Poitiers a été infirmée en ce qui concernoit l'entérinement des lettres de rescision obtenues par les parens nominateurs contre leurs engagemens, & les défenses de faire de pareils baux; le sieur Gouraud a été déchargé des condamnations contre lui prononcées, & les Intimés ont été condamnés en tous les dépens.

Fin du Tome huitieme.



TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce huitieme Volume.

Fin de la Table du huitieme Volume.

